

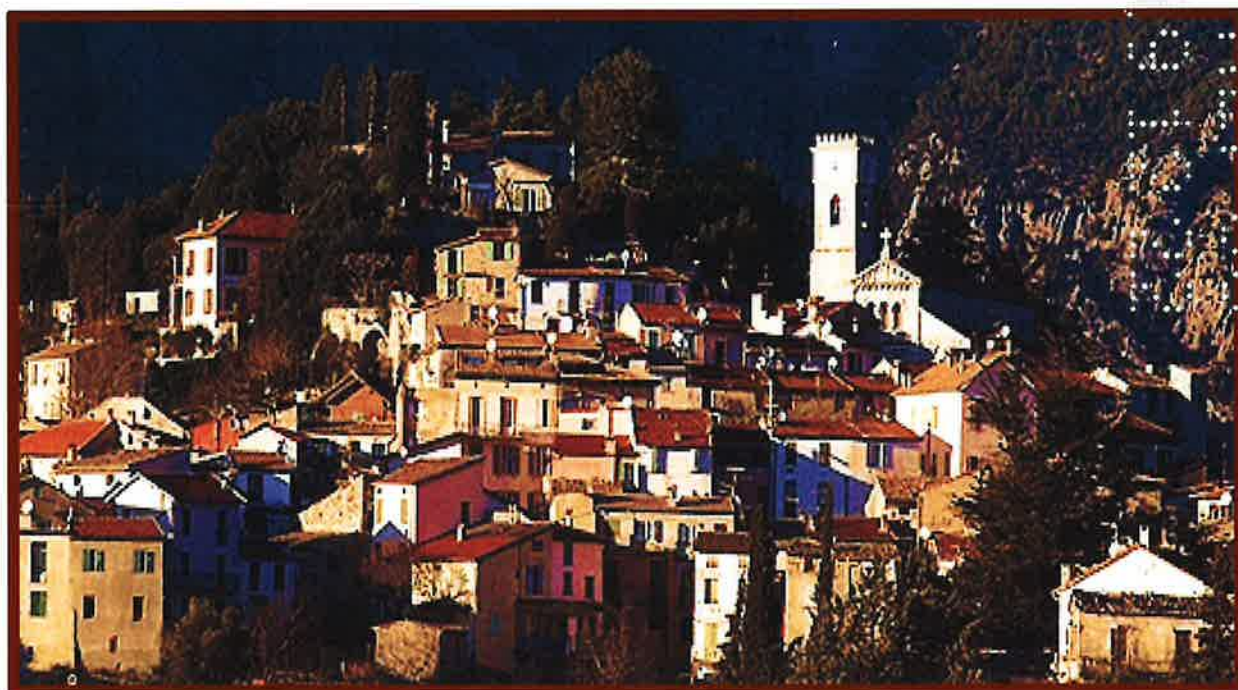


DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUm POUR LA CONSTRUCTION DU COLLEGE DE LEVENS

**Rapport et avis du
commissaire enquêteur**

**DECLARATION DE PROJET DE COLLEGE SUR LA
COMMUNE DE LEVENS EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUm.**

- CONCLUSION ET AVIS MOTIVE -



Destinataires :

Mr. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

~ SOMMAIRE ~

1- Préambule.	P.3
1.1- Objet de l'enquête.	
1.2- Déroulement de l'enquête.	
1.2.1. Le dossier d'enquête.	
1.2.2- La publicité.	
1.2.3- Le climat de l'enquête.	
2- Le projet.	P.5
2.1- Justification de l'intérêt général du projet.	
2.2- Justification du choix du site.	
2.3- Prise en compte des risques naturels.	
3- Les avis exprimés.	P.10
4- Cohérence du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans, ou programmes.	P 11
5- Impacts de la procédure de DP-MEC sur le PLUm.	P 13
5.1- Impact des modifications du projet sur l'économie générale du PLUm.	
5.2- Impacts des modifications du zonage imposées par la réalisation du projet.	
6- Confrontation de l'intérêt général du projet avec l'atteinte à d'autres intérêts.	P 14
7.1- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte à d'autres intérêts publics.	
7.2- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés.	
7.3- Confrontation de l'intérêt général avec le coût financier du projet.	
7.4- Confrontation de l'intérêt général avec les atteintes environnementales.	
7- Avis motivé -	P 18

1 - Préambule.

Le document « Rapport d'enquête » a décrit le projet : le conseil général des Alpes-Maritimes a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, (PLUm), afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens.

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice m'a désignée, le 14 juin 2022, pour conduire cette enquête. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique pris le 02 août 2022, en a défini les modalités d'organisation, dont la période d'enquête pour une durée de 36 jours consécutifs, (du lundi 05 septembre au lundi 10 octobre 2022 inclus).

La commune présentant des sites Natura 2000 sur son territoire, une évaluation environnementale est réalisée pour la mise en compatibilité du PLUm.

1.1- Objet de l'enquête.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUm, dès lors que cette opération n'est pas compatible avec ses dispositions.

Compte tenu de la nature du projet, la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUm par la DP-MEC..

Une des raisons conduisant à faire le choix de cette procédure consiste en une simplification de celle-ci au regard des autres procédures de révision du PLUm

La procédure doit permettre de confronter l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune, et ce n'est que lorsque le projet participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du PLUm qui en est la conséquence.

Le rapport d'enquête a rappelé le cadre de l'enquête publique, analysé les impacts du projet sur l'environnement, et a relaté les observations formulées et les réponses apportées par le porteur du projet.

Cette seconde partie du rapport, après avoir rappelé succinctement les grandes lignes du projet, reprendra les points majeurs de l'analyse.

1.2- Déroulement de l'enquête.

Un dossier d'enquête et un registre ont été tenus à la disposition du public, sous format papier, et sous forme numérisée, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Levens, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au commissaire-enquêteur,
- Par lettres déposées sur le lieu d'enquête lors des permanences et tout au long de l'enquête.
- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public sur le lieu d'enquête.
- Par courriels électroniques à l'adresse : ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique étaient consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante :

<https://www.alpesmaritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre papier ont été réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place en mairie de Levens.

1.2.1. Le dossier d'enquête.

=> Le diagnostic territorial.

Le positionnement communal, le contexte socio-économique, sont bien exposés au niveau du rapport de présentation. Ils permettent de bien cerner les atouts et les faiblesses de la commune, et leurs intrications avec le projet. L'implantation d'un collège pourrait permettre au tissu économique local de profiter d'un afflux supplémentaire de fréquentation.

=> L'articulation du projet avec le PLUm et les plans et programmes de portée supérieure.

L'analyse du dossier d'enquête, à ce stade du projet, n'a pas permis de mettre en évidence une inadéquation du projet avec ces documents.

=> L'évaluation environnementale.

Elle a donné lieu à un rapport de 407 pages ; son examen a été détaillé au niveau du rapport d'enquête, et les points essentiels de cet examen seront repris au fil des conclusions.

1.2.2- La publicité.

La publicité a été conforme à ce qu'exige la législation en vigueur. Elle a été en outre élargie aux communes avoisinantes intéressées au projet, à savoir : les mairies de Saint-Blaise et de Duranus.

1.2.3- Le climat de l'enquête.

=> Intérêt du public lors des permanences.

Si le public s'est peu manifesté lors des permanences, de nombreux avis ont été déposés au registre. La bonne tenue et le nombre de participants lors de la concertation peuvent expliquer cet apparent désintérêt : les citoyens ont pu exprimer leurs avis, poser leurs questions, et obtenir des informations concernant le projet au cours de cette concertation.

=> Intérêt des associations de défense de l'environnement.

Les associations se sont manifestées au niveau de la GADSECA, (Associations Région Verte, Fare Sud) ; l'association Les Perdigones a déposé un dire et s'est exprimée sur plusieurs points du projet.

Avis du Commissaire Enquêteur.

Malgré la faible participation du public, la participation associative, les entretiens réalisés, les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse, ont fourni des éléments propres à alimenter la compréhension du dossier et ma réflexion pour la rédaction des conclusions motivées. La publicité ne pouvait pas laisser le public dans l'ignorance de cette enquête, et la documentation fournie était de nature à bien l'éclairer sur la DP-MEC pour la construction d'un collège sur la commune de Levens.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- Le projet.

2.1- Justification de l'intérêt général du projet.

Le caractère d'intérêt général du projet de collège dans le quartier du Rivet se justifie dans la mesure où le projet permettra :

- d'améliorer les conditions d'enseignement, en offrant une meilleure répartition de l'offre scolaire répondant aux besoins des communes alentour ;
- de construire un bâtiment répondant aux exigences d'un collège du XXI^{ème} siècle ;
- de concevoir un bâtiment vertueux au plan environnemental ;
- de réduire les temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentour ;

Le projet de Levens s'inscrit dans le plan collège « Horizon 2028 ».

Au-delà de l'amélioration des conditions d'accueil des élèves de premier cycle de l'enseignement secondaire dans le canton de Tourrette-Levens, ce projet pourrait également amener une dynamique économique positive dans la commune de Levens.

L'augmentation de fréquentation, et les besoins en personnel inhérents au fonctionnement du collège, peuvent constituer un vivier d'emplois supplémentaires dans la commune qui, comme le montre l'analyse socio-économique, connaît une importante diminution de son nombre d'emplois entre 2013 et 2018.

Enfin, la création d'un internat permettra notamment de répondre aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton.

Avis du commissaire-enquêteur

A travers la construction d'un nouveau collège, l'opération contribue au rééquilibrage des capacités d'accueil des collégiens.

En ce sens, elle a pour objectif l'amélioration du taux de réussite scolaire des enfants.

L'opération bénéficie en outre du soutien du Rectorat de l'Académie.

La création du collège est d'intérêt général car elle permettra d'assurer un meilleur suivi éducatif des élèves, de diminuer les temps de déplacements des élèves par rapport au contexte existant, et enfin de créer un réel projet éducatif de qualité.

On peut donc dire que l'opération contribue à l'aménagement du territoire de la commune de Levens d'un point de vue urbanistique, social et économique, et participe de sa cohérence.

2.2- Justification du choix du site.

Le choix du terrain a été limité à deux seules options, compte-tenu des disponibilités foncières et des contraintes inhérentes aux risques sur la commune.

Avis du commissaire-enquêteur.

Les zones de montagne sont contraintes par de forts dénivelés, la présence de risques naturels, et peu de foncier disponible. Un seul autre site avait été pressenti au lieu-dit « La Colline », mais n'a pas été retenu : *outre son inadéquation avec les impératifs du projet, la non maîtrise du foncier aurait notablement retardé la construction de ce collège, devenue urgente au regard de la saturation des structures d'enseignement avoisinantes.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Analyse multi critères du site du Rivet- (Parcelles A 0495, A 0496, A 0497)	
Evaluation des critères retenus	Justifications
Accès Favorable.	La RM 19 possède des caractéristiques suffisantes pour absorber la fréquentation liée à un collège, (gabarit et tonnage des véhicules non limités) ; La proximité de cet axe structurant évitera une augmentation des flux routiers au cœur des quartiers d'habitations. La RM20 : le gabarit des véhicules est limité à 9m de longueur
TC Favorable.	Premier arrêt de bus situé à environ 100 m (arrêt école St-Roch).
Superficie du site favorable.	La superficie du site (environ 2,1 ha) est suffisante pour recevoir l'assiette du projet et pour permettre des extensions dans le futur.
Services urbains.	Services divers à proximité (moins d'1 km) : écoles, pharmacie, La Poste, bibliothèque, supermarché
Distance à un complexe sportif favorable.	Le complexe sportif du Rivet est situé en face du site. Des terrains de tennis sont également disponibles à moins de 100 m de distance.
Maîtrise foncière favorable.	Le foncier disponible rapidement permettra de respecter les délais d'ouverture d'un nouveau collège, en lien avec le plan collège « horizon 2028 » et les besoins identifiés.
Inconvénients	Présence de contraintes environnementales et réglementaires.

2.3- Prise en compte des risques naturels.

Les parcelles d'implantation sont concernées par de nombreux risques : risque sismique, d'inondation, de mouvements de terrain, de retrait gonflement argile, d'incendie de forêt. Ces risques et les mesures envisagées pour les pallier ont été détaillés au niveau du rapport d'enquête.

On trouvera ci-dessous une synthèse des impératifs liés aux différents PPR sur le site, et des mesures destinées à pallier ces risques.

- SYNTHÈSE DES IMPÉRATIFS LIÉS AUX RISQUES SUR LE SITE -	
- Le risque sismique -	
Zone de sismicité 4 (risque moyen).	Respect des dispositions du décret du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014 relatifs à la prévention du risque sismique. (Règles de construction).
- Le risque d'inondation (PPRi) -	
Zone rouge	Aménagements d'accès autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Zone PA	- Toutes les constructions nouvelles ne sont autorisées (ainsi que parking et voirie), que si le projet est doté de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. - L'implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plateforme des installations peut se faire au niveau du terrain naturel
- Le risque de mouvements de terrain (PPRMVT) -	
Zone rouge R*	Constructions interdites.
Zone bleue G Niveau d'aléa égal à 1.	- Respect du terrain naturel, - Limitation du défrichement au strict nécessaire, - Préservation des ravines ou des vallons de toute construction,
Zone bleue G* Niveau d'aléa égal ou supérieur à 2.	- Conception des aménagements pour minimiser leurs sensibilités aux mouvements de terrains
- Le risque retrait gonflement argile -	
Zone d'aléa moyen.	Respect de la réglementation issue des articles L 112-20 à L 112-25 du code de la construction et de l'habitation, et des textes réglementaires pris pour son application, et notamment : - <i>les articles R 112-5 à R 112-10</i> du code de la construction et de l'habitation ; - <i>l'arrêté du 22 juillet 2020</i> qui concerne les zones exposées aux mouvements de terrain : contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées ; les techniques particulières de construction dans les zones exposées...
- Le risque d'incendie de forêt -	
Réunion technique avec le pôle risque de la DDTM et le SDIS 06	- Mise en place d'une voie d'interface avec la forêt comprenant une aire de retournement ou double accès : voie entre la forêt et les futurs bâtiments afin de séparer le bâti de la forêt ; - Installation de deux poteaux incendie au Nord et au Sud du site ainsi qu'un système de déverrouillage pompier sur les portails ; - Mise en place d'asperseurs ; - Respect des dispositions constructives ; - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2014-452.
- Nuisances électromagnétiques -	
<u>Lignes haute tension.</u> Il n'y a pas de risque de champs électromagnétiques lié à la présence de lignes haute tension à proximité du site (la première ligne électrique se trouve à plus de 1,7 km du site). <u>Mesures de champs électromagnétiques sur site.</u> Lors de la visite de site du 08/04/2022, SOWATT a effectué des mesures de champs électromagnétiques. Les valeurs mesurées sont très inférieures aux seuils règlementaires.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Relais de télécommunication. Plusieurs opérateurs mobiles couvrent les zones du projet. Aucune antenne radio ne se trouve à proximité du projet.

- Risque radon -

La commune de Levens présente un risque Radon faible, de catégorie 1.

Gaz naturel radioactif, le radon apparaît dans le processus de désintégration du radium. Ce gaz peut migrer en surface et, étant légèrement plus lourd que l'air, se concentrer en certains endroits (cavités, grottes, sous-sols de bâtiments).

Ces concentrations peuvent présenter des risques pour la santé humaine lors d'expositions prolongées (risques de cancer).

Avis du commissaire-enquêteur.

Les deux risques majeurs en région PACA sont le risque inondation et le risque incendie, c'est pourquoi le rapport d'enquête a porté une attention particulière à leur prise en compte. A ce jour, l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe est de 1,1°C par rapport à l'ère pré-industrielle.

Or l'augmentation de la température dans le bassin méditerranéen a déjà atteint ces 1,5°C, soit 0,4°C de plus que le reste du globe, laissant suggérer des élévations de températures de 2,5 voire 3°C pour notre région autour de 2040 par rapport à l'ère préindustrielle.

Dans notre région, une occurrence des incendies est ainsi observée en lien avec des températures élevées (2003, 2009) et des années de fortes sécheresses associées à des vents forts (2016, 2017).

Les projections climatiques selon le scénario RCP 8.5 prévoient une intensification de ces conditions météorologiques favorisant le risque d'incendie, renforcé dans notre région par un fort vent.

Actuellement, la majeure partie de la région PACA est soumise au risque inondation, notamment en raison des pluies torrentielles (épisode cévenol), caractéristiques de la région. Dans la région PACA, les modifications à venir du cycle de l'eau se traduiront par :

- une augmentation de la période de sécheresse estivale en durée et en intensité,
- une diminution des débits de surface et des eaux souterraines de 10 à 20 %,
- et très vraisemblablement par une augmentation des épisodes de pluies intenses.

Ces épisodes méditerranéens peuvent également provoquer des mouvements de terrain conduisant à des coulées de boue, et avoir des répercussions humaines.

Compte-tenu : des épisodes récents, de leur intrication avec les problèmes climatiques, de l'importance des risques inondation et incendie sur le site, enfin, de la nature du projet, une attention particulière a été portée dans l'analyse du dossier aux risques incendie et inondation.

- **Prise en compte du risque incendie au niveau du projet.**

1- La végétation de la zone est essentiellement composée de forêts de conifères, forêts sèches et chaudes, (arbres à feuilles persistantes, munis de cônes et d'aiguilles, et hautement inflammables).

2- Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt sur la commune est abrogé depuis décembre 2021, et le nouveau PPRIF n'est prévu que d'ici 5 à 10 ans.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Au regard de la situation des parcelles en zone d'aléa fort de feux de forêt, le Maître d'Ouvrage a pris attache avec le SDIS afin de prendre en compte le risque.

- Au contact de la zone boisée, future zone rouge, une voie de 6 m de largeur, équipée de points d'eaux normalisés tous les 300 m, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge.
- Une bande de 50 m jouxtant l'espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé.
- Les voies internes doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 m et une pente en long inférieure à 15%.
- Il sera prévu 2 poteaux incendie, un à proximité de l'entrée du site, l'autre en partie haute du terrain, sur la voie entre la forêt et les bâtiments.
- Dans l'enceinte du collège, un local (ou plusieurs), doit pouvoir être utilisé en local refuge pour mettre à l'abri tout l'effectif du collège en cas d'incendie.

▪ Prise en compte du risque inondation.

=> *Gestion du risque crues torrentielles et inondations du ravin de Boussouneti.*

Le projet prévoit un ouvrage de franchissement qui sera implanté dans le lit mineur.

Sur le tronçon étudié, se trouve un ouvrage de franchissement existant dont la conformité a été vérifiée. L'ouvrage de franchissement existant ne présentant pas les capacités suffisantes pour permettre le transit de la crue centennale, il sera remplacé par le même type d'ouvrage que l'ouvrage projeté, et avec les mêmes dimensions.

=> *Gestion des débits du bassin versant amont.*

En situation actuelle, la parcelle d'implantation du projet est un espace végétalisé, non imperméabilisé, et la zone aménagée est estimée à 9 440 m².

Sur la base du plan masse faisabilité, la surface imperméabilisée par le collège est estimée à 5 750 m², (les surfaces prises en compte devront être modifiées en fonction du plan masse retenu après concours d'architecture).

La gestion du BVA s'effectuera par la mise en place d'un fossé de colature en amont des aménagements, et raccordé au ravin de Boussouneti.

Pour autant que l'on puisse en juger à ce stade du projet, (lequel n'est pas encore finalisé), les risques présents sur le site me paraissent bien avoir été pris en compte.

De plus, la présence rassurante sur la commune d'une antenne du SDIS est le gage d'une intervention rapide en cas de départ d'incendie.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3- Les avis exprimés.

Les remarques et recommandations exprimées par les PPA/PPC et les associations : elles concernent pour l'essentiel l'impact environnemental du projet.

Plus généralement, elles estiment que le projet « doit viser à l'équilibre entre la protection de la nature et le besoin d'un nouvel équipement public ».

Les remarques concernent :

- l'incidence du périmètre des OLD sur la biodiversité, laquelle n'est pas évaluée.
- Plus globalement, la qualification des incidences brutes et résiduelles de la DP n'apparaît pas clairement dans le dossier.
- les éventuelles incidences négatives qui ne sont pas évoquées ;
 - la présentation très succincte des mesures ERC ;
 - l'évaluation environnementale concernant les chiroptères, jugée non satisfaisante ;
 - la préservation des éléments présentant un intérêt écologique (chiroptères, ravin de Boussouneti), qui devrait passer par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement.

Les contributions citoyennes : sur les 29 contributions déposées au total, un seul intervenant conteste non pas le projet en lui-même, mais sa réalisation sur le site du Rivet.



4- Cohérence du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans, ou programmes.

- Plans et programmes de niveau supérieur à respecter -	
PADD	<i>On peut dire que l'opération contribue à l'aménagement du territoire de la commune de Levens d'un point de vue urbanistique, social et économique, avec :</i> - la constitution au sein d'un quartier périphérique, d'une centralité de proximité, avec une qualité de l'espace public, une mixité des fonctions, et la présence d'équipements structurants, (équipements scolaires, sportifs, culturels...) ; - la limitation des besoins en déplacements (rapprochement physique entre l'offre et les besoins) ; - la création d'une structure d'enseignement liée à l'évolution de la population (prise en compte de l'évolution démographique sur le territoire de la commune), avec le soutien du Rectorat de l'Académie.
Loi Montagne	La CDNPS a été saisie afin de statuer sur la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de protection inscrits dans la loi Montagne. Elle a donné un avis favorable, assorti de deux recommandations.
PPR	Les impératifs liés aux risques ont été détaillés plus haut dans le document.
Environnement SRCE, ZNIEFF, Natura 2000	Le projet est situé en zone naturelle, et à proximité de deux ZNIEFF. Il y aura en conséquence un impact significatif sur la biodiversité présente sur le site, voire au-delà.
- Plans et programmes en rapport de compatibilité avec le PLUm -	
DTA	Le site du projet est situé hors de toute protection, et dans un secteur susceptible d'être urbanisé selon la DTA.
SRADDET	Le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur ayant été approuvé la même année que le SRADDET, ce dernier n'a pas pu être pris en compte dans le contexte réglementaire du PLUm. <i>Le projet s'inscrit cependant dans les lignes directrices du SRADDET :</i> - Renforcement de l'attractivité du territoire ; - Maîtrise de la consommation de l'espace, renforcement des centralités et leur mise en réseau - Soutien du territoire et de la population pour une meilleure qualité de vie ; - Préservation du socle naturel, et paysager régional ; - Lutte contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement.
PLH 2017/2022	Avec la création de 6 logements de fonction, le projet participe à la production de logements.
SDAGE	Le périmètre d'étude, appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	<i>Les points importants me paraissent avoir été pris en compte au niveau du projet.</i>
SAGE	Le PLUm est concernée par le SAGE de la nappe et de la basse vallée du Var. Le projet s'inscrit dans les orientations du document avec la prise en compte des spécificités du ravin de Boussouneti, la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, la lutte contre les espèces envahissantes des cours d'eaux.
Concernant le SDAGE et le SAGE : <i>1-Le projet d'aménagement a été soumis à l'élaboration d'un dossier relatif à la Loi sur l'eau, notamment concernant la gestion des eaux pluviales : le projet prévoit la mise en œuvre de compensations pour la gestion des eaux pluviales sur le site.</i> <i>2- L'un des enjeux relatifs aux documents supra communaux en relation avec le projet est la préservation de la zone humide du ravin de Boussouneti, ce qui permet d'assurer une réelle compatibilité avec le SDAGE et du SAGE applicables sur le périmètre.</i>	
PRGI	La commune de Levens n'appartient pas à l'un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI).
PEB	Le projet de collège n'est pas concerné par ce document.
Charte du PNM.	Levens n'est pas concernée par cette charte.
OIN Eco-vallée.	Le projet de collège est situé en dehors de ce périmètre.
PNR PA	La commune de Levens n'est pas incluse dans le périmètre du Parc Régional des Préalpes d'Azur.
SUP	Le secteur de projet est soumis en partie à une servitude d'utilité publique : - AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques. <i>Cette servitude a été prise en compte au niveau du projet.</i>
- Documents à prendre en compte -	
SRCE	Le projet se donne l'ambition d'implanter un équipement public s'inscrivant dans une démarche durable particulièrement au niveau de la consommation énergétique.
PCET	Le PCET vise donc à atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique, et à adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.
SRACE	La commune de Levens ne fait partie des zones sensibles pour la qualité de l'air.
PPA	La commune de Levens ne fait pas partie des communes concernées par ce plan.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5 - Impacts de la procédure de DP-MEC sur le PLUm.

5.1- Impact des modifications du projet sur l'économie générale du PLUm.

- Synthèse des modifications du PLUm induites par l'ouverture à l'urbanisation -		
<i>Document.</i>	<i>PLUm actuel.</i>	<i>PLUm modifié.</i>
TVB	Zone 1 à enjeu écologique très fort	Zone 4 à enjeu écologique en milieu anthropisé.
Règlement.	Clôtures adjacentes aux cours d'eau : les murs bahuts sont proscrits. Les équipements publics peuvent déroger à la hauteur des murs, pas à leur occultation.	L'article 2210 de la zone UEe est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements collectifs.
CPA.	Même problématique concernant les clôtures.	Adaptation du règlement du CPA. Autorisation des clôtures occultantes.
Zonage.	Zone naturelle Nb. - La surface des zones naturelles est diminuée de 1,6 hectares.	Zone UE , zone urbaine d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. - La surface des zones UE est augmentée de 1,6 hectares.

Impacts des modifications du zonage imposées par la réalisation du projet.		
	Surfaces actuelles	Après mise en compatibilité.
Zone Nb	67 467 ha	67 465,4 ha
Zone UEe	47,1 ha	48,7 ha

L'impact du projet est tout à fait minime par rapport aux surfaces des zones N identifiées sur le territoire métropolitain. L'économie générale du PLUm n'est donc pas bouleversée par la présente mise en compatibilité.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6 - Confrontation de l'intérêt général du projet avec l'atteinte à d'autres intérêts.

6.1- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte à d'autres intérêts publics.

L'étude du projet n'a pas mis en évidence l'atteinte à d'autres intérêts publics.

6.2- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés.

L'atteinte possible aux intérêts privés consiste en substance en la suppression d'un jardin partagé géré par une association, et en la possibilité d'impacts sur une propriété foncière située en limite du projet.

=> Concernant les jardins familiaux.

Dans le cadre de la relocalisation de ces jardins, une convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens a été signée entre Monsieur le Maire Antoine VERAN, et Monsieur Pierre-Aurélien GEORGES, Président de l'Association « AUJA ».

Le jardin supprimé au niveau du projet est relocalisé au lieu-dit « *La Gumba* », en zone agricole, sur une partie de la parcelle n° AC 355, d'une surface d'environ 4 200m².

=> Concernant la propriété foncière située en limite du projet.

La construction la plus proche est une habitation individuelle, implantée entre le site d'étude et la route de Duranus. Les propriétaires ne se sont pas manifestés en cours d'enquête.

En réponse à la question posée au PVS, il a été précisé que : « *L'acquisition de la propriété pour un montant de 400 000 euros a été validée en Conseil Départemental le 7/10/2022, (délibération N)15). La signature de l'acte de vente correspondant est prévue au dernier trimestre 2022* ».

6.3- Confrontation de l'intérêt général avec le coût financier du projet.

Le montant de l'opération est évalué à 20 M d'euros TTC, et financé intégralement sur les fonds propres du Département.

Cette opération faisant partie du Plan Collège Horizon 2028 voté par le Conseil Départemental le 01/10/2021, (délibération N°11), elle est budgétisée dans le cadre des 300 M d'euros dédiés à la construction de 4 nouveaux collèges, et à l'amélioration des équipements existants.

6.4- Confrontation de l'intérêt général avec les atteintes environnementales.

Les atteintes environnementales représentent le point délicat du projet.

L'état initial du site a été exposé tout au long du rapport d'enquête.

Le classement en zone naturelle atteste de l'importance des parcelles au titre de la biodiversité :

- Le site du projet se situe à proximité de plusieurs sites Natura 2000 dont deux à moins de 1,5 km.
- Il intercepte une ZNIEFF de type II.
- Il comporte trois habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive habitat dont un habitat humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008.
- Il abrite plusieurs espèces de faune protégée présentant un enjeu de conservation allant de faible à fort et plusieurs habitats d'espèces protégées et patrimoniales.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

- Le ruisseau bordant l'aire d'étude rapprochée au Sud du site est également identifié dans la PLUm comme une composante de la trame bleue. Il est à la fois et réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

C'est là sans nul doute le point faible du dossier.

En réponse à une question posée au niveau du PVS, le MO répond :

« Les « perturbations » citées dans la partie « Incidences sur les espèces remarquables » englobent bien les pollution sonore et lumineuse. On parle de bruit ou de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants.

Le raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse ».

Mémoire en réponse au PVS. P 6.

Avis du commissaire-enquêteur.

1- Ce propos traduit une confusion entre les termes « bruit », ou « perturbation », et le terme « pollution ».

Une « nuisance sonore » ou une « perturbation » est une gêne *qui n'a pas de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement* : un bruit considéré comme une nuisance aura une *« intensité inférieure au seuil de lésions physiologiques ».*

Une « pollution sonore ou lumineuse », à l'inverse, *peut affecter la santé, l'acuité auditive, visuelle, et les écosystèmes.* Le niveau sonore dépasse celui de la simple nuisance.

La définition de la pollution est pourtant claire au niveau réglementaire : l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement indique : *« La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité ».*

Comme il a été démontré tout au long du rapport d'enquête, la plupart des effets de la lumière et du bruit sont sources de pollution pour les animaux et ce, d'autant plus que leurs capacités auditives sont plus étendues que les nôtres, et leurs systèmes auditifs et visuels plus fragiles.

Il faut noter en outre que :

- les impacts de la pollution sonore sont d'apparition rapide, dans les quatre jours qui suivent le début de la pollution.

- si l'arrêt des pollutions est immédiat, (on éclaire, on pollue ; on éteint, la pollution cesse), par contre, les dégâts sur les écosystèmes générés dans l'intervalle, seront, eux, définitifs.

Ce problème de sémantique impacte en conséquence toutes les étapes de la démarche ERC.

1/ Les incidences sont globalement minorées au niveau du dossier d'enquête, notamment concernant les chiroptères, et le ruisseau de Boussouneti, sur lequel *« ...Aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ».* (Evaluation environnementale).

Elles n'en seront pas moins majeures et actées :

- 1- Au niveau de la modification de zonage, qui fait passer la zone naturelle Nb en zone urbaine UEe,
- 2- Au niveau de la modification de la TVB : les parcelles initialement classées en zone 1 réservoir de biodiversité, sont reclassées en zone 4, milieu anthropisé.

2- Il n'y a aucune prise en compte de l'impact des pollutions lumineuses et sonores au niveau du dossier, seules des « nuisances » ou « perturbations » sont évoquées.

Les publications sur ces sujets sont pourtant d'importance. Elles ont fait l'objet de synthèses d'études scientifiques, en annexes 1 et 2 du rapport d'enquête.

Pour rappel, quelques avis de scientifiques sur ces sujets.

« Concernant l'environnement et la santé, la lumière artificielle constitue un réel altéragène dégradant l'actif environnemental qu'est le noir ».

(Rapport du CGEDD n° 009196-01, juillet 2014).

« Certains auteurs font de la pollution lumineuse l'une des pressions de sélection des espèces les plus importantes sur la biodiversité ». (Swaddle et al., 2015 ; Urbanski et al., 2012).

« Si certaines espèces sont aveugles, aucune n'a survécu à la sélection naturelle sans être capable de percevoir les bruits qui trahissent un prédateur en approche ».

(Gordon Hempton, comportementaliste animalier).

« De nombreuses stratégies d'atténuation du bruit fonctionnent. Il faut les généraliser. Les gens doivent aussi considérer le son comme une composante de l'environnement naturel. »

(George Wittemyer, professeur à l'université du Colorado).

« À ce jour, l'impact de la pollution sonore lors des projets d'aménagement a été largement sous-évalué et il est maintenant urgent de réfléchir à la réduction de cette pollution »

(Thierry Lengagne - Chercheur CNRS au Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels Anthropisés, (LEHNA)).

Ces pollutions ne sont à aucun moment identifiées dans les 407 pages d'évaluation environnementale, pas même au sujet des *« mesures de protection à instaurer sur la commune concernant les chiroptères »*, inscrites au règlement de la TVB du PLUm.

En réponse à une question sur le sujet au niveau du PVS, le MO indique : *« Il n'y aura aucune incidence relative à la pollution lumineuse et la pollution sonore sur ces entités ».*

Pourtant, au regard des publications scientifiques :

- tous les oiseaux qui transiteront à moins de 2,4 Km au-dessus du site seront impactés par la pollution sonore ;
- tous les oiseaux qui transiteront à moins de 1,5 Km du site seront impactés par les deux types de pollution.

Il sera donc impératif au niveau de la réalisation du projet, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de minorer ces impacts.

Cette non prise en compte impacte notamment la démarche ERC, qui se trouve ainsi réduite à la portion congrue d'une réduction de surface sur l'emprise du projet.

3- Les conclusions sur certains points du dossier sont sujettes à questionnement, notamment concernant les impacts du projet.

Pour exemple : les OLD imposées par le risque incendie impacteront la zone boisée au Nord et à l'Est du site, et les zones boisées alentour, sur 50 m et ce, de façon itérative.

En réponse à une question posée au PVS, le MO précise, P.11, « *A noter que la mise en œuvre des OLD n'implique pas obligatoirement une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune* ».

Affirmation à rapprocher de l'incidence relative aux OLD présentée au niveau de l'Evaluation Environnementale, P. 122 : « *Ce type d'opération peut avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité et les milieux naturels et peut engendrer :*

- *de la destruction ou dégradation des milieux naturels ou habitats d'espèces,*
- *de la destruction directe des individus,*
- *de la perturbation de la faune,*
- *de la dégradation des fonctionnalités écologiques ».*

Au minimum, ces assertions contradictoires interrogent.

Avis du commissaire-enquêteur au regard de la démarche ERC inscrite au dossier d'enquête.

1- Les continuités écologiques sont traitées au même titre que le paysage et le patrimoine naturel, sans toutefois indiquer de quelle nature sont les protections, ni sur quels groupes taxonomiques elles sont censées s'appliquer.

2- On ne trouve pas trace sur le document des « indicateurs d'état » et des « indicateurs de suivi » dans la présentation des indicateurs retenus.

Le rôle des indicateurs de suivi environnemental est *d'évaluer les incidences négatives et les mesures compensatoires, et de rendre compte de nouvelles incidences négatives éventuelles*, (mise en œuvre des orientations du SCoT, que le PLUm a vocation à respecter).

Les mesures compensatoires n'étant pas prévues au dossier d'enquête, elles n'auront pas vocation à être évaluées.

Le choix des indicateurs est fonction :

- des enjeux environnementaux présents sur le territoire (indicateurs d'état)
- des orientations du SCoT (indicateurs d'efficacité)
- des incidences et mesures compensatoires qu'il a défini (indicateurs d'efficacité).

Dans le cas général, lorsque plusieurs espèces utilisent la même parcelle ou la même unité d'habitat, *les niveaux correspondant aux espèces qui constituent les enjeux les plus forts sont retenus.*

C'est pourquoi il eût été pertinent de proposer à minima comme indicateurs afin de permettre le suivi annuel du Département :

- *les chiroptères ;*
- *les batraciens ;*
- *concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaïlle chinée, ou Damier de la Succise.*

7 - Avis motivé -

En conséquence de ce qui a été détaillé au niveau du rapport d'enquête, et après avoir pris en compte les remarques des PPA/PPC, notamment les avis de la MRAe, et enfin les réponses du Maître d'Ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse, je considère que le projet est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le département et la Métropole.

Les intérêts au plan social, culturel et humain sont démontrés. Il s'agit là des principaux sujets qui militent en faveur du projet.

- 1- L'utilité publique du projet ne me semble pas devoir être sujette à caution.
- 2- Le site de projet a été choisi après une étude approfondie, et au regard de critères qui m'ont paru pertinents.
- 3- La prise en compte des risques naturels présents sur le site, et notamment les risques inondation et incendie, a donné lieu à une étude documentée des mesures visant à pallier ces risques.
- 4- Les impératifs liés à la réalisation du projet ne me semblent pas de nature à impacter l'économie générale du PLUm : le PLUm comprend un PADD dont les orientations ne sont pas remises en cause par ce projet d'aménagement : en effet, l'une des volontés de la collectivité était d'établir une réelle stratégie sur le volet des équipements et des services.
- 5- Les modifications du règlement graphique et du règlement littéral sont de bon sens, adaptées et cohérentes avec le projet.
- 6- *Selon la doctrine, l'insuffisance d'une démarche ERC ne saurait justifier l'annulation d'un projet de cette importance et pour la commune, et pour les communes alentour.*
- 7- *Afin de concilier au mieux aménagement du site et protection environnementale, plusieurs mesures ont été prises par la Préfecture et le MO :*
 - Réduction de la surface de l'ouverture à l'urbanisation qui passe de 2,1 ha à 1,6 ha ;
 - Installation de clôtures occultantes rendues nécessaires pour la sécurité des élèves autorisant le passage de la petite faune.
 - Les oliviers présents sur les parcelles seront transplantés, en partie sur le site, en partie sur d'autres sites au niveau de la commune.
 - Suite aux demandes associatives, les marges de recul autour du vallon ont été portées à 7m. Une marge de recul de 15, et à fortiori 20 mètres, n'aurait pas permis la réalisation du projet.

En conséquence,

Je donne donc un avis favorable pour déclarer le projet d'intérêt général, ainsi que pour sa réalisation sur le site du Rivet.

Je donne un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUm et à la modification des documents d'urbanisme s'y rapportant.

Avec la réserve suivante.

Le projet devra respecter les mesures figurant au niveau de la TVB du PLUm, et notamment :

- 1- Sur la partie du ruisseau de Boussouneti située en zone naturelle, la marge de recul doit être à 10 m de l'axe d'écoulement.
- 2- Des actions doivent être déployées sur le site pour la préservation des chauves-souris lucifuges au regard de la pollution lumineuse.

=> Concernant cette pollution, trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;
- un effet de barrière visuelle contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- une interférence avec l'activité alimentaire incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique.

Des études récentes montrent que l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

=> Concernant les chiroptères, l'étude du CEREMA de 2017 démontre que tous les éclairages sont délétères pour l'espèce. Il conviendra en conséquence :

- d'envisager une planification temporelle de l'éclairage, laquelle consiste à réduire la durée de l'éclairage en ciblant les moments où celui-ci est le plus utile ;
- de prévoir une modulation temporelle de l'éclairage, avec une variation vespérale à la baisse de l'intensité lumineuse.

Faire correspondre l'allumage et l'extinction de l'éclairage avec les besoins des humains permet de réduire fortement la pollution lumineuse sans perdre de confort.

=> Cas particulier des LEDS

- Les LED généralement commercialisées en éclairage extérieur produisent une lumière relativement « froide », riche en bleu.
- Leur efficacité peut évoluer dans le temps, selon la qualité.
- La luminance peut être très forte, rapportée à la surface d'émission, avec des effets possibles d'éblouissement, voire de dangerosité pour la rétine.

Leur bilan environnemental énergétique est discutable, à savoir : le taux d'émission de gaz à effet de serre pour sa fabrication, l'utilisation d'un matériau, l'indium, rare et non recyclable, enfin, la durée de vie à évaluer dans le temps.

Le bilan environnemental pour la biodiversité peut être négatif pour la faune et la flore lorsque l'usage n'est pas réfléchi, limité et maîtrisé :

- multiplication de sources lumineuses,
- forte intensité et luminance

De plus, les LEDS ont un impact négatif sur les chiroptères, les amphibiens, les insectes, et les invertébrés aquatiques. Ils devraient donc être proscrits sur le site du projet.

=> L'organisation spatiale des points lumineux est essentielle : il convient de réduire autant que possible le nombre et la densité des points lumineux.

Tous les espaces n'ont pas vocation à supporter le même éclairage : une gestion différenciée de l'éclairage doit ainsi être mise en place.

- Déclaration de projet de collègue sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

On trouvera ci-dessous une synthèse des impacts des technologies d'éclairage sur certains groupes taxonomiques, (les points d'interrogation correspondent aux lacunes de nos connaissances en ce domaine) ; ainsi que les bandes spectrales à éviter par groupes d'espèces.

	Sodium Basse Pression	Sodium Haute Pression	Iodures métalliques	Vapeur de mercure	LED
Chiroptères	X	X	X	X	X
Mammifères terrestres	X	?	?	?	?
Oiseaux	?	?	X	X	?
Amphibiens	?	?	?	?	X
Insectes	?	X	?	X	X
Invertébrés aquatiques	?	?	?	?	X

*- Impacts des technologies d'éclairage -
- Etude Aube finale, Cerema 2017 -*

Tableau 5 : Bandes spectrales « à éviter » par groupes d'espèces (Tableau réalisé grâce aux informations issues de la synthèse bibliographique MEB-ANPCEN)								
	UV	Violet	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge	IR
Longueurs d'ondes (nm)	<400	400 - 420	420 - 500	500 - 575	575 - 585	585 - 605	605 - 700	>700
Poissons d'eau douce	x	x	x	x	x	x	x	
Poissons marins	x	x	x	x				
Crustacés (zooplancton)	x	x*	x*					
Amphibiens et reptiles	x	x	x	< à 500 et > à 550	x	x	x	x
Oiseaux	x	x	x	x		x	x	x
Mammifères (hors chiroptères)	x	x	x	x			x	
Chiroptères	x	x	x	x				
Insectes	x	x	x	x				

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Chaque longueur d'onde possède ainsi une action relativement précise qui varie en fonction des groupes d'espèces.

Cette sensibilité à telle ou telle longueur d'onde est encore relativement méconnue.

Néanmoins, en l'état des connaissances, les plages correspondant au bleu, au vert et au rouge ressortent comme les plus impactantes, (Sordello R. ; 2009).

En particulier, le bleu attire les insectes nocturnes qui constituent souvent la base des chaînes alimentaires.

Le bleu est également impliqué dans la dérégulation des horloges biologiques via le blocage de la sécrétion de mélatonine chez les mammifères. (Tosini G, Ferguson I, Tsubota K ; 2016)

Avec les recommandations suivantes.

Recommandation 1.

Afin de conforter les mesures de suivi, et de faciliter leur contrôle par les services concernés, il convient de compléter la démarche ERC en proposant « à minima » comme indicateurs :

- *les chiroptères ;*
- *les batraciens ;*
- *concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaïlle chinée, ou Damier de la Succise.*

Recommandation 2.

Concerne les deux espèces protégées à l'échelle nationale : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale.

La destruction et fragmentation de l'habitat sont les causes les plus importantes pour la disparition des amphibiens.

« Le déclin des amphibiens partout dans le monde et l'extinction de leurs populations sont aujourd'hui confirmés. Parmi les vertébrés terrestres, c'est le groupe le plus menacé et si rien ne change, 1/3 des espèces pourraient disparaître dans les deux décennies à venir ». (Lescure J. et Massary, 2012).

« En France métropolitaine, plus de la moitié des espèces indigènes sont menacées ou quasi-menacées ». (Dubois A. et Ohler A-M., 2010).

La peau des batraciens est très sensible à la dessiccation et aux polluants de toutes sortes.

En conséquence :

1- Dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux pluviales, et la surface de parking étant supérieure à 100 m², la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire.

A ce stade du projet, aucune indication concernant la structure de ce séparateur n'est donnée.

Il faudra veiller à ce que l'accès à ce séparateur ne leur soit pas possible.

2- Des dispositifs temporaires de protection devront être mis en place, afin d'isoler le chantier, (grillages « amphibiens », piquets et seaux de capture des amphibiens).

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Recommandation 3.

L'impact de la pollution sonore sur la biodiversité a été exposé au niveau du rapport d'enquête.

Toutes les mesures techniques susceptibles de minorer cette pollution et la contenir au niveau du site doivent être prises au moment de la réalisation du projet.

Cette réserve et ces recommandations sont en cohérence avec :

1- **Le projet Métropolitain** : « La Métropole NCA s'est engagée dans la construction d'un véritable outil de qualification paysagère qui, **développé en cohérence avec le PLUm, renforce la vision stratégique durable du territoire** ».

2- **Le PLUm**. Le PLUm a établi des cartographies détaillées des trames verte et bleue du territoire métropolitain, aux fins de protection de ces zones.

3- **La directive de l'Union Européenne du 21 Mai 1992** sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages dite « Directive habitat ».

4- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Cette loi introduit la notion de pollution lumineuse.

5- L'article L. 110-2 :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.

Ils contribuent à assurer... la préservation et l'utilisation durable des continuités écologiques.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

6- Cf. 5° de l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement.

« La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris **de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité** ».

7- Article L.371-1 du Code de l'Environnement.

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural **ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.** »

8-Article 41 de la loi, codifié à l'article L.583-1 du Code de l'Environnement.

Il précise les 3 raisons de prévenir, supprimer ou limiter les émissions de lumière artificielle lorsque ces dernières : « ...**Sont de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînent un gaspillage énergétique...** ».

9-L'adhésion de la métropole NCA à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, (SNB) en mai 2011.

La Métropole s'est engagée à participer à la protection de la biodiversité au travers des contrats de baie et de rivières pour le milieu aquatique, et de son Plan Local Biodiversité (PLB) pour le milieu terrestre.

Ces plans répondent aux ambitions de la SNB et permettent sa mise en œuvre territorialisée.

- **Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -**

10- Les politiques de l'Union Européenne.

La directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) s'applique à un large éventail de projets.

Lorsqu'une EIE est requise avant leur approbation, la directive exige une évaluation des incidences notables potentielles des projets sur l'environnement, y compris sur la santé humaine et la biodiversité.

Conformément à son annexe IV, point 1 d, et point 5 c, *cette évaluation comprend une estimation des émissions de lumière attendues d'un projet et une description des effets significatifs probables de la pollution lumineuse.*

- Vallauris, le 5 novembre 2022 -

- Edith CAMPANA -
- Commissaire-enquêteur -



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

**PROJET DE COLLEGE SUR LA COMMUNE DE LEVENS EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLUm.**

1 - Rapport d'enquête.



Destinataires :
Mr. le Préfet des Alpes-Maritimes.
Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

~ SOMMAIRE ~

1- Procédure et objet de l'enquête publique.	P 5
1.1- Rappel du règlement général de la procédure.	P 6
1.2- Contexte et déroulement de la procédure de déclaration de projet.	P 7
1.3- Intérêt du projet.	
1.4- Définition de l'intérêt général d'une opération.	P 9
1.5- Mission du commissaire-enquêteur.	
2- Le dossier soumis à l'enquête.	P 10
3- La concertation.	P 13
4- Présentation du projet.	P 16
4.1- La commune.	P 18
4.2- Le site.	P 19
4.3- Justifications du choix du site.	P 20
4.4- Modifications du PLUm induites par l'extension d'urbanisation.	P 23
4.4.1- Modifications au niveau de l'annexe « Trame Verte et Bleue ».	
4.4.2- Modifications au niveau du règlement.	
4.4.3- Modification du Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA).	
4.4.4- Modifications du zonage.	
4.5- Description du projet : premiers principes d'aménagement.	P 27
5- Les risques naturels présents sur le site.	P 28
5.1- Le risque sismique.	
5.2- Le risque inondation.	
5.2.1- Etude du risque sur le site.	
5.2.2- Etude des mesures proposées pour pallier le risque.	
5.3- Risque mouvement de terrain.	
5.4- Le risque retrait gonflement argile.	
5.5- Le risque incendie de forêt.	
6- Articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme.	P 41
6.1- La DTA des Alpes-Maritimes	
6.2- La Loi Montagne.	
6.3- Le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires (SRADDET).	
6.4- Le Programme Local de l'Habitat, (PLH).	
6.5- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée, (SDAGE).	
6.6- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SAGE).	
6.7- Plan de Gestion des Risques d'Inondation, (PGRI).	
6.8- Les Servitudes d'Utilité Publique, (SUP).	
6.9- Documents à prendre en compte par le PLUm.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7- Analyse de l'état initial du site et de son environnement.	P 48
7.1- Les sites de protection identifiés sur la commune.	P 49
7.1.1- Les arrêtés de protection de biotopes, et ZNIEFF.	
7.1.2- Périmètres faisant l'objet de dispositions réglementaires adaptées.	
7.1.3- Périmètres à enjeux prioritaires pour des espèces protégées.	
7.1.4- Zones à enjeux écologiques floristiques à enjeux forts et très forts de conservation.	
7.2- Biodiversité présente sur le site même du projet.	P 56
7.2.1- Les habitats présents sur le site.	
7.2.2- La flore.	
7.2.3- La faune.	
7.3- Impacts des pollutions lumineuses et sonores sur l'aire d'étude éloignée.	P 63
8- Analyse des mesures prises au regard des protections à instaurer sur le site.	P 67
8.1- Les enjeux écologiques identifiés sur le site.	P 69
8.2- Principes d'aménagement du site.	P 70
8.3- Les impacts temporaires.	P 71
8.4- Les impacts permanents mineurs.	P 71
8.5- Les impacts permanents sur la faune, la flore, et les continuités écologiques.	P 72
8.5.1- Prise en compte des impacts au niveau du dossier.	P 73
8.5.2- Examen de la pertinence des mesures envisagées au regard de la démarche ERC.	P 74
8.5.3- Examen des mesures de suivi figurant au dossier d'enquête.	P 82
9- Déroulement de l'enquête.	P 86
9.1- Organisation de l'enquête.	
9.2- Réunion avec la DDTM et le CD 06 du 30/6/2022.	
9.3- Visite du site du 21/7/2022.	
9.4- Affichages et publicité de l'enquête.	
9.5- Publication et diffusion par voie dématérialisée sur les sites internet.	
9.6- Déroulement de l'enquête.	
10- Les avis exprimés.	P 91
10.1- Avis des PPA/PPC.	P 92
10.1.1- Avis de la MRAe et analyse du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.	
10.1.2- Avis des autres PPA/PPC.	
10.1.3- Les avis associatifs.	
10.2- Avis citoyens.	P 100
11- Procès-Verbal de Synthèse.	P 104
12.1- Le procès-verbal de synthèse.	
12.2- Le mémoire en réponse.	
12- Traitement des observations.	P 106
13- Bilan du projet.	P 113
1- Justification de l'intérêt général du projet.	
2- Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes aux intérêts privés.	
3- Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes aux autres intérêts publics.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 4- Confrontation de l'intérêt général du projet avec le coût financier prévisible.
 5- Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes environnementales.

14- Annexes	P 119
Annexe 1 : Impacts de la pollution lumineuse sur la biodiversité.	P 120
Annexe 2 : Impacts de la pollution sonore sur la biodiversité.	P 134
Annexe 3 : La compensation écologique selon la doctrine.	P 139
Annexe 4 : Bibliographie.	P 146
Annexe 5 : Procès-Verbal de Synthèse.	P 152
Annexe 6 : Sigles et acronymes utilisés dans le document.	P 173
 15- Pièces jointes.	 P 176
PJ N°1- Arrêté Préfectoral de demande de désignation d'un commissaire-enquêteur.	P 177
PJ N°2- Arrêté Préfectoral du 22 mai 2022.	P 178
PJ N°3- Arrêté Préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée.	P 180
PJ N°4- Décision du TA portant nomination du Commissaire-Enquêteur.	P 181
PJ N° 5- Attestation sur l'honneur.	P 182
PJ N°6- Compte-rendu de la réunion de cadrage de l'enquête publique.	P 183
PJ N°7- Compte-rendu de la visite sur site du 21 juillet 2022.	P 185
PJ N°8- Documents concernant la sécurisation de l'enquête.	P 187
PJ N° 9- Arrêté d'ouverture d'enquête publique.	P 189
PJ. N°10- Compte-rendu de la réunion du 16/08/2022.	P 195
PJ N°11- Convention de mise à disposition des jardins familiaux.	P 196
PJ N°12- Publications journaux.	P 197
PJ N°13- Affichages.	P 199
PJ N° 14 - Photos du registre d'enquête.	P 200
PJ N°15- Copie des courriers reçus.	P 210
PJ N°16- Attestation de remise du PVS.	P 214
PJ N°17- Mémoire en réponse au PVS.	P 215
PJ N°18- Mémoire en réponse au PVS – Biotope.	P 229

- 1 - PROCEDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

1.1- Rappel du règlement général de la procédure.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme... »

Article L.123-1 du code de l'environnement : « ...L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision... »

La procédure de mise en compatibilité est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité soit le Département des Alpes-Maritimes selon la procédure suivante :

- Une concertation publique préalable organisée par le Département des Alpes-Maritimes.
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), au regard de l'urbanisation projetée en discontinuité au titre de la loi Montagne.
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), pour l'ouverture à l'urbanisation, en application des articles L.122-5, L.122-7 et L.142-4 du code de l'urbanisme.
- La déclaration de projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumise pour avis à l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.
- Un examen conjoint des personnes publiques associées à l'initiative du Département des Alpes-Maritimes.
- Une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Elle porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le Préfet est chargé d'organiser cette enquête publique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

1.2- Contexte et déroulement de la procédure de déclaration de projet.

Par la délibération n°22 en date du 18 décembre 2020, la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes a autorisé son Président à lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), afin de réaliser sur la commune de Levens dans le quartier du Rivet un collège de 400 élèves comportant un internat de 40 lits.

Ce projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm a fait l'objet :

- *d'une concertation préalable* organisée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en application de l'article L103-2 du CU, dont le bilan a été tiré par délibération n° 25 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 mars 2022 ;
- *d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale* sur l'évaluation environnementale du la DP-MEC, ayant donné lieu à une décision n°2022APACA26/3144 du 2 juin 2022 ;
- *d'un arrêté préfectoral* en date du 23 mai 2022 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pour une superficie de 1,6 hectares ;
- *d'une réunion d'examen conjoint* qui s'est tenue le 28 juin 2022 et a donné lieu à un procès-verbal.

Le projet de DP-MEC fait l'objet d'une enquête publique organisée par le Préfet, (article R153-16 du CU).

Conformément à l'article L.153-54 du CU, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice (décision n°E22000021/06 en date du 14 juin 2022).

Un arrêté préfectoral a été pris le 02 août 2022, portant organisation d'une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un Collège.

1.3- Intérêt du projet.

Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de longs trajets pour rejoindre leurs établissements scolaires.

De plus la capacité des collèges aux alentours est arrivée à saturation, notamment pour le collège René Cassin à Tourrette-Levens, le plus proche géographiquement de la commune. La commune de Levens est couverte par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Nb au PLUm, ce qui correspond aux espaces naturels où seules sont possibles les extensions mesurées des habitations et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels. Dans ce cadre, le Département des Alpes-Maritimes a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (DP-MEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

L'objectif d'accroître la place disponible dans le premier cycle de l'enseignement secondaire est en cohérence avec la politique éducative du Département des A.M. visant à offrir aux jeunes élèves des conditions d'études optimales au sein d'établissements modernes, accessibles, fonctionnels et durables, ainsi que de meilleures conditions de travail pour les enseignants.

Cette procédure est mise en œuvre conformément aux articles :

- L 153-54 et R 153-16 2° du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan.
- L 300-6 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la déclaration de projet.
- R 123-2 à R 123-23 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

- Déroulement de la procédure –

1- Concertation publique préalable.	Organisée par le Département.
2- Avis de la CDNPS.	Urbanisation projetée en discontinuité (loi montagne)..
3- Avis de la CDPENAF.	Ouverture à l'urbanisation (Art. L 122-5, L 122-7, L 142-4 du CU).
4- Avis de l'Autorité environnementale.	Evaluation environnementale (Art. R.104-8 du CU).
5- Avis des PPA.	A l'initiative du Département.
6- Enquête publique.	Organisée par le Préfet (Art. R.123-2 à R.123-27 du CE).
7- Approbation du dossier.	Métropole NCA
8- Approbation mise en compatibilité.	Préfecture.
9- Autorisation de défrichement.	Code Forestier (Art. L341-1 à 341-10).

- Autres réglementations auxquelles le projet est soumis –

1- Procédure loi sur l'eau. Rubriques :

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;
- 3.1.3.0 : Installations ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
- 3.1.2.0 : travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- 3.1.5.0 : travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ;
- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau ;

2- Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.

3- Demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

1.4- Définition de l'intérêt général d'une opération.

La déclaration de projet ici concernée est une procédure simplifiée et unique d'une opération qui :

- n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme,
- ne requiert pas une déclaration d'utilité publique,
- ne prévoit pas d'expropriation.

Elle permet, à travers la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet, d'obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme qui lui sont applicables.

Le caractère d'intérêt général tient au but visé par le projet plus qu'à son objet.

Il se distingue de l'intérêt individuel ou même de la somme des intérêts individuels, il dépasse ces intérêts et s'impose à eux au nom du bien commun.

La notion d'intérêt général constitue donc une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLUm par une déclaration de projet.

Ce projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R153-16 du CU. Cette enquête a vocation à se dérouler au mois de septembre 2022, en vue d'une approbation du dossier de déclaration de projet avant la fin de l'année 2022.

Monsieur le Préfet a pris dans ce sens un arrêté en date du 02/06/2022, (PJ n°1).

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nice, décision N° E22000021 / 06 du 14/06/2022. (PJ n°4).

1.5- Mission du Commissaire-Enquêteur.

La procédure en cours entre dans le champ d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la procédure, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée au projet.

La procédure doit permettre de confronter l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que lorsque le projet participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération, et sur la mise en compatibilité du PLUm qui en est la conséquence : le bilan que doit dresser le commissaire enquêteur s'attachera donc à confronter l'intérêt général avec :

- les atteintes environnementales,
- l'atteinte aux intérêts privés,
- l'atteinte aux autres intérêts publics,
- enfin le coût financier du projet.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2 - LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

DOSSIER 1**1- NOTE DE PRESENTATION.****DOSSIER 2****2- DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUM APPROUVE****2 – Rapport de présentation****DOSSIER 3****4 – Règlement**

Cahier des prescriptions architecturales

5 – Règlement graphique

Annexe Trame verte et bleue.

DOSSIER 4**Annexes**

Evaluation environnementale.

Etude discontinuité – CDNPS.

Dossier demande d'ouverture à l'urbanisation – CDPENAF.

DOSSIER 5**3- PIECESADMINISTRATIVES.****1 – Délibérations**

Délibération n°22 du 18 décembre 2020 par lequel la commission permanente a approuvé le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUm

Délibération n°19 du 15 novembre 2021 de la commission permanente fixant les modalités de la concertation publique préalable pour la réalisation du collège sur la commune de Levens dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLUm et autorisant le président du Conseil Départemental, au nom du Département, à solliciter l'avis de la CDNPS et du Préfet des Alpes-Maritimes une dérogation à la règle interdisant l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles en l'absence de SCoT approuvé

Délibération n°25 du 03 mars 2022 de la commission permanente arrêtant le bilan de la concertation publique préalable et autorisant le président du Conseil Départemental, au nom du Département, à poursuivre la déclaration de projet et à signer les actes qui en découlent

Avis au public de lancement de la concertation publique préalable

2 – Concertation

Bilan de la concertation publique préalable.

3 – Consultation

Décision de la MRAe après examen au cas par cas de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens (06).

Avis délibéré de la MRAe.

Prise en compte de l'avis MRAe par le porteur de projet.

Avis de la CDNPS.

Avis de la CDPENAF.

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Procès-verbal de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Avis Chambre de Commerces et de l'Industrie.

Avis Réseau de transport d'électricité.

Avis Chambre de l'Agriculture.

Avis Office Nationale des Forêts.

Avis Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur. Avis GRT GAZ.

Avis Monsieur le Maire de la commune de Bonson.

Avis Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Prise en compte des avis des commissions et des PPA par le porteur de projet.

4 – Publicité, affichage et certificats

Arrêté portant organisation d'une enquête publique.

Avis d'enquête publique.

Parution dans les Petites Affichages en date du 11 août 2022.

Parution dans Nice-Matin en date du 16 août 2022.

Certificat de début d'affichage du Département des Alpes-Maritimes concernant l'arrêté et l'avis d'enquête publique mis en ligne le 09 août 2022 et affiché le 16 août 2022.

Certificat de début d'affichage de la commune de Saint-Blaise concernant l'arrêté d'enquête publique affiché le 16 août 2022.

Certificat de début d'affichage de la commune de Saint-Blaise concernant l'avis d'enquête publique affiché le 16 août 2022.

Certificat de début d'affichage de la commune de Levens concernant l'arrêté d'enquête publique affiché le 17 août 2022.

Certificat de début d'affichage de la commune de Levens concernant l'avis d'enquête publique affiché le 17 août 2022.

Certificat de début d'affichage de la commune de Duranus concernant l'arrêté et l'avis d'enquête publique affichés le 17 août 2022.

Photos affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique sur le site du projet et affichage de l'avis d'enquête publique devant le collège René Cassin à Tourrette-Levens affichés le 16 août 2022.

Certificat de dépôt légal des données biodiversité, inventaire national du patrimoine naturel, date de dépôt le 25 août 2022.

Liste des pièces complémentaires ajoutées au dossier en cours d'enquête et mises à la disposition du public. (PJ N° 12).

Parution dans les Petites Affiches en date du 2 septembre 2022.

Parution dans Nice-Matin en date du 8 septembre 2022.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3 - LA CONCERTATION -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

La concertation a pour objectifs de donner une information claire concernant le projet, de permettre au public d'y accéder, et de formuler des observations et remarques, lesquelles seront conservées par le Département.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le Département des Alpes-Maritimes a réalisé une concertation publique du 03 janvier 2021 au 03 février 2021.

La délibération n°19 de la commission permanente du 15 novembre 2021 a fixé le dispositif de la concertation publique.

1-Information du public :

- => Avis dans la presse locale,
- => Affichage sur les lieux, en Mairie principale de Levens,
- => Publication sur les site internet de la commune et du Département des documents détaillant l'opération sur une période d'un mois, à savoir :
 - la note de présentation du projet,
 - la délibération n°22 de la commission permanente du Département du 18.12.2020 ;
 - la délibération n°19 de la commission permanente du Département du 15.11.2021 ;
 - l'avis au public de la concertation publique ;
 - les certificats d'affichage du Département des Alpes-Maritimes et de la commune de Levens ;
 - la parution dans le journal « Nice-Matin » du 22.12.2021 ;
 - la parution dans le journal « Les Petites Affiches » du 23.12.2021.

2- Organisation de la concertation :

- Mise à disposition en Mairie et au siège du Département des Alpes-Maritimes de la note de présentation du projet de déclaration de projet ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations ;
- Indication d'une adresse pour transmettre par courrier les observations sur le projet d'aménagement, ainsi que la possibilité d'écrire à Monsieur le Président du Département des Alpes-Maritimes.

3- Bilan comptable de la concertation.

<i>Mode de dépôt des contributions</i>	<i>Nombre de contributions</i>
Voie postale	0
Voie électronique	18
Mail de la commune de Levens	14
Registre au siège du Département.	0
Registre en Mairie de Levens	22
Total des contributions	54

- Sur ces 54 avis, on note 5 avis neutres, et 5 avis défavorables au projet -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4- Bilan qualitatif de la concertation.

- Registre en mairie de Levens - 22 contributions -	
22 avis favorables.	<u>Suggestions :</u> 1- L'ouverture de classes « sport-étude ». 2- Une cuisine locale pour les écoles de Levens. 3- L'amélioration des voies piétonnes et cyclables.
	<u>Demandes :</u> 1- Prise en compte des nuisances sonores liées à la chaufferie. 2- Vigilance quant au trafic sur la route qui contourne le Rivet.
- Adresse mail en Mairie de Levens – 14 contributions -	
14 avis favorables.	Ni remarques ni suggestions.
- Site internet du Département – 18 contributions -	
8 avis favorables.	Projet valorisant pour la commune de Levens.
5 avis « neutres ».	<u>Demandes :</u> 1- Prévoir que la cuisine du futur projet puisse fournir les écoles de Levens. 2- Permettre à la piscine de pouvoir rester ouverte en septembre et en juin. 3- Prendre en compte les PPR approuvés. 4- Prendre en compte les nuisances sonores liées à ce projet et l'accessibilité du site. 5- Prendre en compte les problèmes existants de stationnement et prévoir un parking vélo et scooter pour les élèves.
5 avis défavorables.	Au regard : 1- De la présence de risques naturels. 2- De l'imperméabilisation des sols. 3- Du déclassement de la zone naturelle. 4- Des problèmes d'accessibilité et de trafic. 5- De la réduction des espaces verts et de l'augmentation du trafic routier. Questions au sujet de la pertinence de la création d'un internat, des nuisances en phase de chantier, et notamment des pollutions sonores et atmosphériques. Demande de vigilance concernant l'impact environnemental du projet.

Avis du commissaire-enquêteur.

La concertation qui s'est tenue du 3 janvier au 3 février 2021, a été en tous points conforme à ce qu'exige la législation en vigueur.

La mise à disposition des documents sous différentes formes (papier, téléchargements sur les sites internet), a permis au public d'être informé sur les grandes lignes du projet. Les contributions citoyennes, majoritairement favorables, attestent de l'adhésion des habitants au projet de collège.

D'ailleurs, les cinq avis « défavorables », quand on en analyse les motifs, traduisent plus des inquiétudes ou de légitimes interrogations concernant la mise en œuvre du projet, qu'une franche hostilité à celui-ci.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4 - PRESENTATION DU PROJET -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.



- Prises de vues du site d'étude -

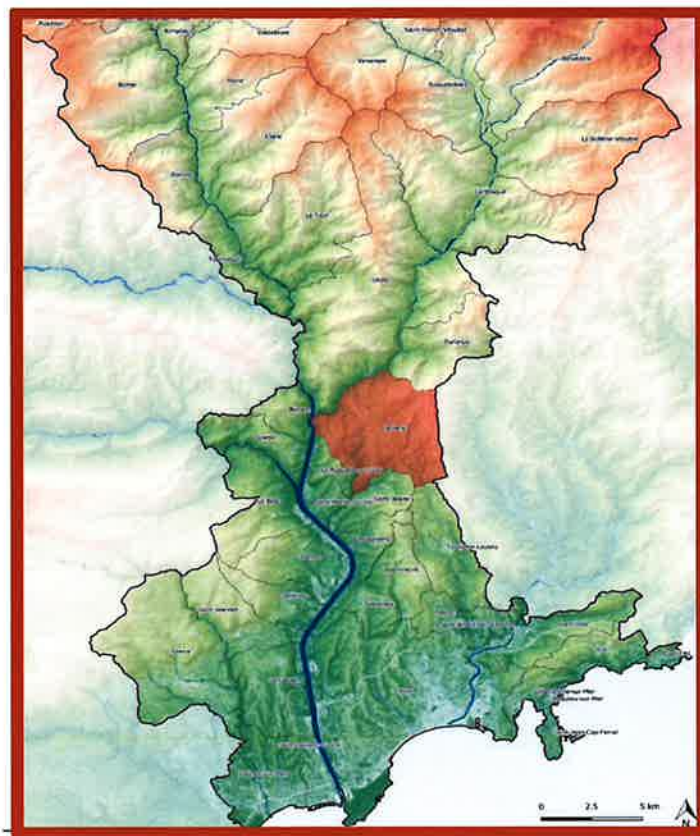
- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

4.1- La commune.

Levens est une commune du département des Alpes-Maritimes intégrée à la Métropole Nice Côte d'Azur, située entre la vallée du Var à l'Ouest et la vallée du Paillon à l'Est ; c'est une commune de transition entre le Moyen et le Haut Pays.



- Localisation de la commune de Levens au sein du territoire des AM -

Levens s'étend sur une superficie de 29,85 km² et recensait 4 726 habitants en 2018.

Le territoire se divise en sept unités paysagères et urbaines :

Le bassin des Paillons au Sud-Est.

C'est la principale unité paysagère de Levens. L'espace s'organise autour du Paillon, dont les abords sont fortement anthropisés avec une succession de restanques et d'espaces urbanisés.

Le verrou de la Mescla au Nord-Ouest.

C'est le lieu de rencontre du Var avec la Vésubie et la Tinée. Territoire peu urbanisé, il porte des constructions principalement implantées sur les replats des crêtes.

La basse Vésubie au Nord-Est.

La partie située sur la commune de Levens a été largement préservée de l'urbanisation, avec seulement quelques maisons isolées aménagées sur l'ubac des versants.

La basse vallée du Var au Sud-Ouest. Milieu très anthropisé, c'est un couloir de développement.

Le vieux village.

Positionné sur le haut d'une colline à environ 600 m d'altitude, son organisation spatiale est caractéristique des tissus urbains moyenâgeux.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le Plan du Var.

Le lieu-dit « Plan du Var » constitue la centralité secondaire de la commune, et se situe à environ 15 kilomètres à l'Ouest du vieux village.

Secteurs d'habitat individuel.

Ce sont des paysages urbains dominants sur le territoire communal : leur vocation est exclusivement résidentielle.

4.2- Le site.

Le secteur de projet se situe au Nord-Ouest du territoire communal de Levens dans le quartier du Rivet. Entouré d'espaces naturels au Nord et à l'Est, il s'implante en frange urbaine le long de la route de Duranus, et concerne les parcelles cadastrales A 0495, A 0496, A 0497.

Le centre historique de la commune se situe à quelques centaines de mètres du site.

Situé en pied de colline, les parcelles sont recouvertes de garrigues et de boisements (chênaie verte et pubescente méso-méditerranéenne, pinède ... etc).

Le terrain s'organise sous forme de restanques agrémentées d'oliviers ; il est traversé par le ravin de Boussouneti le long de ses limites Sud et Est.

La surface totale des zones boisées est de l'ordre de 7 048 m².

La construction la plus proche est une habitation individuelle, implantée entre le site d'étude et la route de Duranus.

L'implantation du projet est localisée sur des parcelles majoritairement en pente et la gestion de la pente devra être prise en compte dans le projet.

Quatre monuments historiques sont présents sur la commune de Levens, dont trois sont situés en cœur de village, soit à moins de 500 m de l'aire d'étude rapprochée :

- *La Porte du rempart* : inscription par arrêté du 4 juillet 1942 ;
- *L'Eglise paroissiale de Saint-Antonin* : inscription par arrêté du 22 décembre 1941 ;
- *Le Passage voûté* : inscription par arrêté du 4 juillet 1942.

Le projet est donc concerné par la protection au titre des abords des monuments historiques, et toute réalisation de travaux nécessitera l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France. Afin de limiter l'impact paysager, le projet devra privilégier une implantation la plus basse et la plus proche possible du tissu urbain actuel.

=> Les déplacements :

- Deux axes routiers structurants : **la M 19** est l'axe majeur de déplacement et permet de desservir le secteur du Rivet. Il dessert l'ensemble des ramifications secondaires permettant de rejoindre les différentes zones urbaines du secteur ; **la M 519**, qui permet de rejoindre directement le cœur historique à partir du carrefour situé au Sud immédiat de la zone d'équipement collectif. Le reste du réseau se compose de dessertes locales.

- Les transports en commun.

La ligne n°19 du réseau de bus métropolitain fait la liaison entre Levens et Nice, et profite d'une fréquence de passage importante (environ toute les 15 minutes).

- Les déplacements mode doux : pour les déplacements à vélo, aucun cheminement cyclable en site propre n'est présent, le seul moyen reste d'emprunter les voies routières.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

=> Les réseaux.

La Métropole de Nice Côte d'Azur s'est dotée d'un règlement d'assainissement pluvial en 2013, commun à toutes les communes de la Métropole. Le secteur est alimenté en eau potable et bénéficie également d'un réseau d'assainissement collectif. Les conduites suivent la route de Duranus (M19).

Concernant le pluvial : le bassin versant amont de l'aire d'étude rapprochée (colline située au Nord du site) présente une superficie estimée à 1,72 ha. Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales de ce bassin versant ruisselle de façon diffuse vers le ravin de Bousouneti.

La présence d'équipements nécessaires à la desserte du quartier (voirie, eau, assainissement) est une des conditions pour la réalisation du projet.

4.3- Justifications du choix du site.

La commune de Levens avait acquis y a un peu plus de 20 ans un terrain situé dans le quartier du Rivet pour permettre la réalisation d'un collège. Une extension du collège René Cassin de Tourrette-Levens avait, à l'époque, été privilégiée.

La proximité de ce site avec des équipements scolaires déjà existants (écoles maternelle et primaire) ouvre également la possibilité de mutualiser la chaufferie bois collective du collège pour desservir deux écoles communales via un réseau de chaleur ; d'utiliser la cuisine du collège pour produire les repas destinés aux écoles.

Préalablement aux choix du site retenu pour l'implantation du futur collège, le Département s'est appuyé sur une analyse multi critères qui vise à hiérarchiser les capacités foncières identifiées par le PLUm sur la commune de Levens, de la moins propice à la plus propice à la construction d'un collège.

Cette analyse prend en compte - entre autres - les critères suivants :

L'accès : localisation du terrain à proximité des grands axes de circulation, et hors des quartiers d'habitat individuel, (limitation des nuisances) ; les voies d'accès doivent être adaptées au gabarit des bus scolaires.

Les transports en commun : desserte directe par les lignes de transport en commun pour les déplacements du personnel et des élèves.

La superficie du site et la maîtrise foncière avec deux impératifs :

- une superficie minimale de 10 000 m² afin de correspondre aux caractéristiques spatiales du projet de collège ;
- le choix d'un terrain de maîtrise publique pour accélérer la mise en œuvre du projet et réduire les coûts.

La distance par rapport à un pôle de commerce de proximité : une implantation à proximité des commerces et services notamment d'au moins trois commerces de première nécessité.

La proximité avec un complexe sportif : afin de limiter la longueur des déplacements entre le collège et le lieu des pratiques sportives.

La prise en compte des risques naturels : la zone rouge est obligatoirement exclue des possibilités d'implantation.

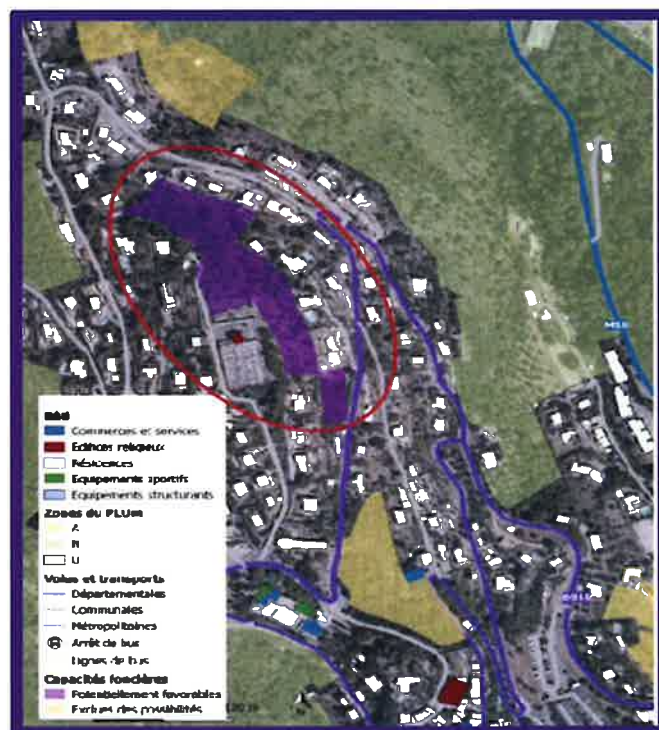
La prise en compte des nuisances sonores et olfactives dégagées par le collège et la cuisine centrale, non propices à une implantation du projet sur un site adjacent à des habitations.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Analyse multi critères de la seule autre capacité foncière sur la commune de Levens non concernée par un facteur bloquant, située à 300 m au Nord-Ouest du Vieux-Village –
- Lieu-dit « La Colline » - (Parcelles F0119, F120, F0087 et AC0114) -

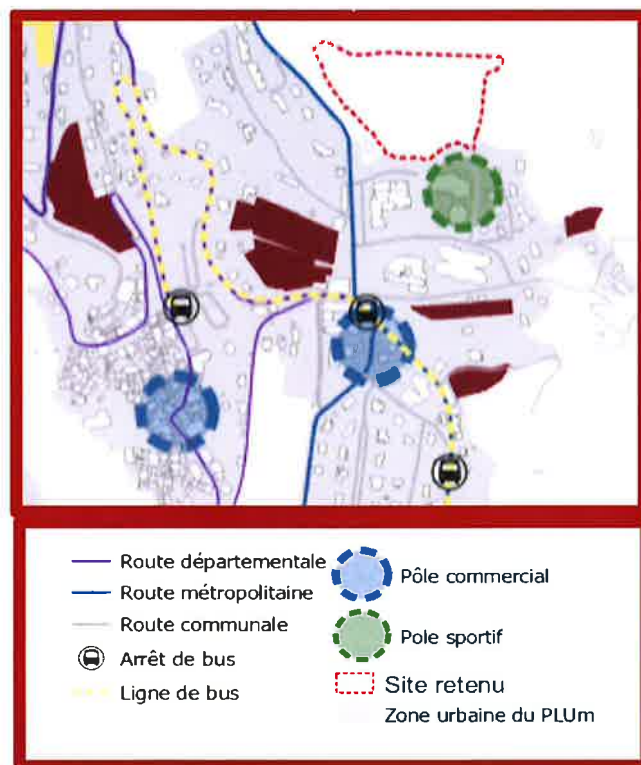
<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients.</i>
- Faibles contraintes environnementales et réglementaires. - Proximité avec le vieux village.	- Distance importante avec le pôle sportif de la commune. - Réseau routier inadapté au regard de la sur-fréquentation prévisible. - La non maîtrise du foncier (délais de mise en œuvre ; coût du projet). - Absence de transport en commun. - Ce site est une réserve foncière destinée à l'agrandissement du cimetière. - Les nuisances sonores et olfactives dégagées par le collège et la cuisine centrale ne sont pas propices à une implantation du projet sur des sites adjacents à des habitations. <i>Au regard des inconvénients majoritairement présents sur le site, cet emplacement n'a pas été retenu par le Département.</i>

Au cours d'une visite sur site le 5/8/2022, j'ai pu constater que le réseau routier n'était en effet pas adapté au projet : les parcelles concernées s'étendent au sein d'un quartier pavillonnaire très calme, peu compatible avec le fonctionnement d'un collège, (bruit pluriquotidien de la cour de récréation, de la chaufferie et d'une cuisine centrale). Enfin, l'enclavement du site au sein des parcelles construites aurait compliqué la réalisation des travaux au regard d'une zone habitée (création de voies dédiées aux véhicules de chantier, livraisons et entrepôt de matériels, entrepôt et évacuations de gravats, etc...).



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Analyse multi critères du site du Rivet- (Parcelles A 0495, A 0496, A 0497)	
Critères retenus	Justifications
<i>Accès Favorable.</i>	La RM 19 possède des caractéristiques suffisantes pour absorber la fréquentation liée à un collège, (gabarit et tonnage des véhicules non limités) ; La proximité de cet axe structurant évitera une augmentation des flux routiers au cœur des quartiers d'habitations. La RM20 : le gabarit des véhicules est limité à 9m de longueur
<i>Accès modes doux.</i>	La commune de Levens ne possède pas de piste cyclable et les dénivelés sont vite importants. Présence du GR5 au Nord du site.
<i>Transports en commun Favorable.</i>	Premier arrêt de bus situé à environ 100 m (arrêt école St-Roch).
<i>Superficie du site favorable.</i>	La superficie du site (environ 2,1 ha) est suffisante pour recevoir l'assiette du projet et pour permettre des extensions dans le futur.
<i>Services urbains.</i>	Services divers à proximité (moins d'1 km) : écoles, pharmacie, La Poste, bibliothèque, supermarché
<i>Distance à un complexe sportif favorable.</i>	Le complexe sportif du Rivet est situé en face du site. Des terrains de tennis sont également disponibles à moins de 100 m de distance.
<i>Maîtrise foncière favorable.</i>	Le foncier disponible rapidement permettra de respecter les délais d'ouverture d'un nouveau collège, en lien avec le plan collège « horizon 2028 » et les besoins identifiés.
<i>Inconvénients</i>	<i>Présence de contraintes environnementales et règlementaires.</i>



- Les équipements structurants à proximité du site -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4.4- Modifications du PLUm induites par l'extension d'urbanisation.

Le site du projet se situe en zone naturelle Nb dans le PLUm, (espaces naturels où seules sont possibles les extensions mesurées des habitations et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels).

En l'état actuel du PLUm, l'opération projetée n'est pas compatible, et le PLUm devra intégrer l'évolution de la zone Nb dans son plan de zonage.

4.4.1- Modifications au niveau de l'annexe « Trame Verte et Bleue ».

Le site de projet se situe sur un secteur à enjeu écologique très fort (zone 1) : ces espaces présentent une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder.

Cette zone comporte :

- **des réservoirs de biodiversité**, espaces abritant les principaux noyaux de population d'espèces animales qui ont servi à déterminer la trame verte et bleue, à partir desquels les individus se dispersent.

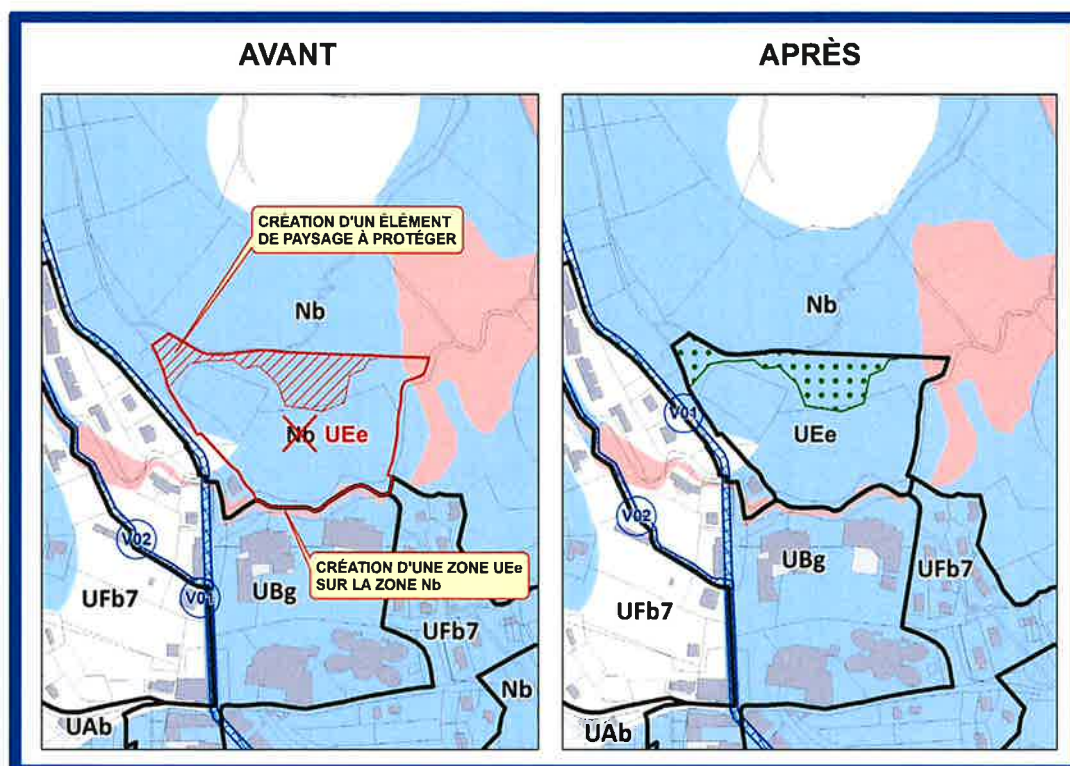
Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos)

- **des corridors écologiques** : couloirs de liaison favorables permettant la circulation, le déplacement des espèces et les échanges entre individus. Il s'agit le plus souvent d'éléments linéaires du paysage (haies, cours d'eau, vallées...), qui assurent les échanges génétiques et physiques des espaces entre les différentes zones écologiques.

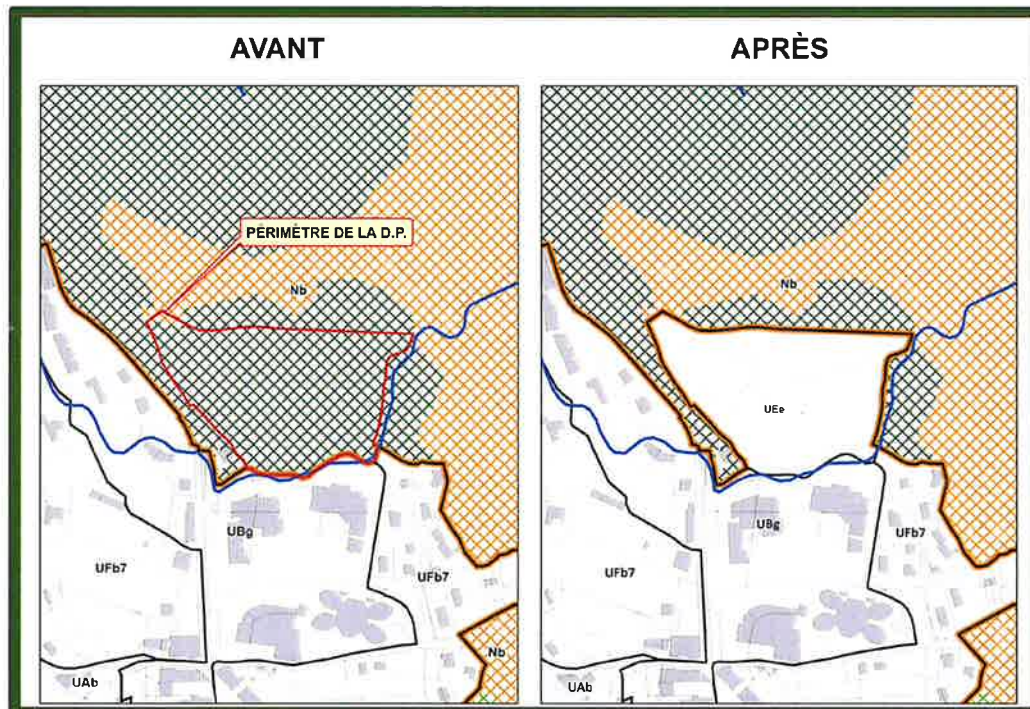
Au regard de l'ouverture à l'urbanisation envisagée, il est proposé de classer le secteur de projet dans la zone 4, « *enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement* ». Dans cette zone 4, les espaces peuvent avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire

Le ravin de Boussouneti qui longe la limite Sud et Est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue. Le franchissement de la trame bleue est autorisé à condition d'assurer la continuité hydraulique et écologique, (article 18 des dispositions générales du règlement écrit associé à la cartographie de la TVB).

La trame bleue n'est pas modifiée dans le cadre de la présente déclaration de projet.



- Extrait du plan de zonage du PLUm -



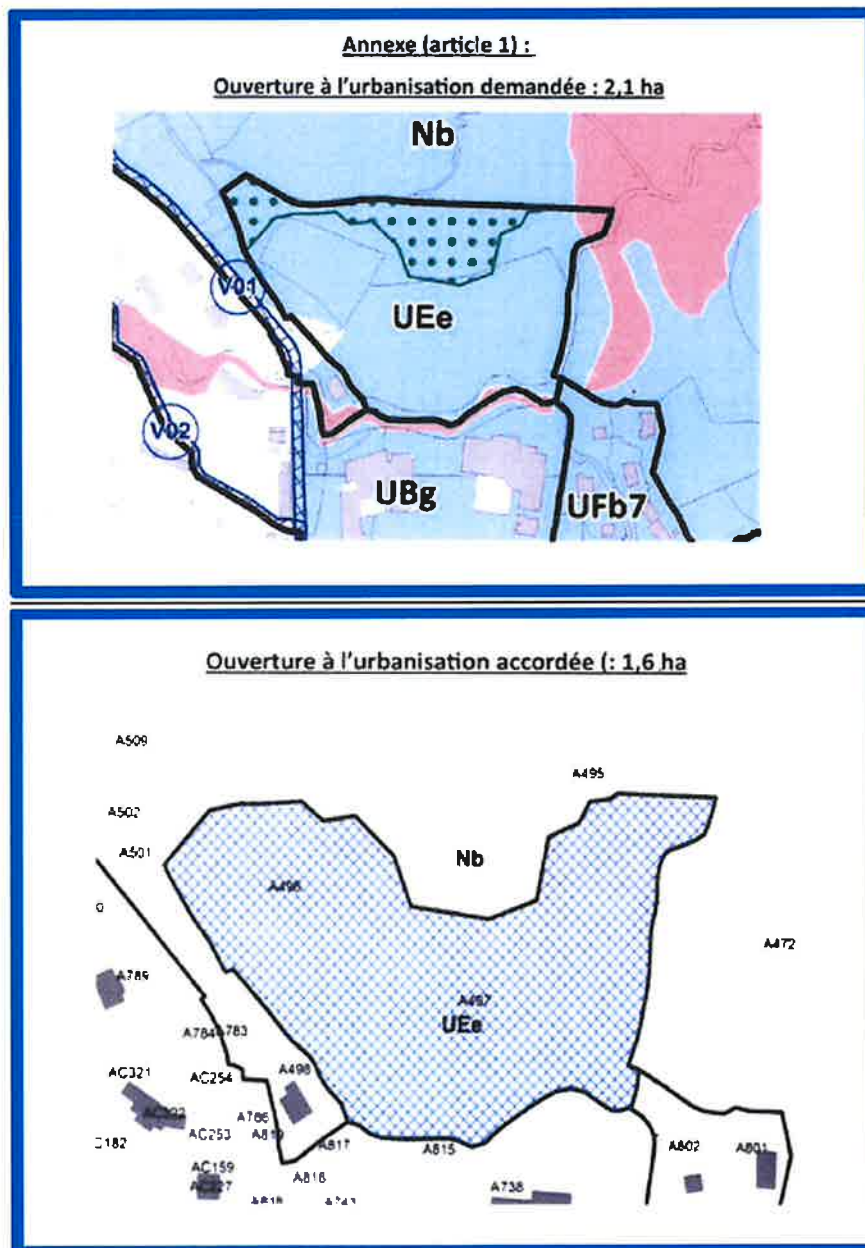
- Extrait de la TVB du PLUm -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La surface initialement dédiée au projet a d'abord été réduite par la création d'un élément de paysage à protéger. (Dossier d'enquête).

Un arrêté de la Préfecture portant dérogation au principe d'urbanisation limitée, considérant que le territoire de la commune de Levens n'est pas couvert par un SCoT opposable, et qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du CU, *a accordé l'ouverture à l'urbanisation sur une superficie de 1,6 ha, matérialisée en rayé bleu, la surface couverte par un élément de paysage à protéger revenant à la zone naturelle.* L'ouverture à l'urbanisation est ainsi ramenée à 1,6 ha.

(Arrêté Préfectoral du 23 mai 2022, n° 2022.448, PJ N° 2).



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4.4.2- Modifications au niveau du règlement.

Sur les collèges, le Département des Alpes-Maritimes installe depuis quelques années, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur, et ainsi assurer la sécurité des collégiens. Cette disposition n'est pas prise en compte dans le PLUm.

Un paragraphe permet aux équipements publics de déroger à la hauteur des clôtures, mais pas à leur occultation. Dans le cadre du projet envisagé, l'article 2210 de la zone UEe est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements d'intérêts collectifs.

4.4.3- Modification du Cahier des Prescriptions Architecturales (CPA).

Comme pour le règlement du PLUm, les dispositions règlementaires des clôtures se retrouvent aussi dans le CPA : « Les clôtures doivent être grillagées transparentes ou à écran végétal de forme simple »

Dans le cadre du projet, il est proposé d'adapter le CPA : « Levens : les clôtures occultantes sont autorisées ».

4.4.4- Modifications du zonage.

La mise en compatibilité prévue par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme ne peut porter que sur le périmètre d'une déclaration de projet et en aucun cas sur ses abords. Les terrains actuellement en zone Nb seront classés en zone UEe du PLUm, avec préservation de la partie Nord, maintenue en zone naturelle.

- Synthèse des modifications du PLUm induites par l'ouverture à l'urbanisation -		
Document.	PLUm actuel.	PLUm modifié.
TVB	Zone 1 Enjeu écologique très fort	Zone 4 Enjeu écologique en milieu anthropisé.
Règlement.	Clôtures adjacentes aux cours d'eau : murs bahuts proscrits. Possibilité de déroger à la hauteur des murs, pas à leur occultation.	L'article 2210 de la zone UEe est complété afin de permettre l'occultation des clôtures pour les équipements collectifs.
CPA.	Même problématique concernant les clôtures.	Adaptation du règlement du CPA. Autorisation des clôtures occultantes.
Zonage.	Zone naturelle Nb.	Zone UE - Zone urbaine d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. - Inscription d'un EPP en partie Nord du site.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4.5- Description du projet : les premiers principes d'aménagement.

- 1- Implantation des bâtiments du collège de manière à venir épouser la forme arrondie du pied de colline, avec une orientation selon un axe Nord-Sud.
- 2- Intégration au paysage par l'insertion des futures constructions dans la pente tout en prenant en compte les risques naturels existants.
- 3- Construction de plusieurs bâtiments s'échelonnant sur 2 ou 3 niveaux abritant toutes les fonctions classiques d'un établissement scolaire de cette envergure.



- Structure en restanques du site -

	m² surfaces utiles
Collège	2 222
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT	1 181
LOCAUX D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	114
LOCAUX D'ACCOMPAGNEMENT A L'ENSEIGNEMENT (CDI, FOYER, SALLE D'ETUDE...)	548
LOCAUX DES ENSEIGNANTS	85
LOCAUX DE L'ADMINISTRATION	110
LOCAUX DU SERVICE ACCUEIL-SANTE	58
LOCAUX DE MAINTENANCE	126
Cuisine de production/restauration	749
Internat (40 élèves)	624
Logements de fonction (6u)	480
Chaufferie (énergie renouvelable)	150
TOTAL BATIMENTS	6 447
Aménagements extérieurs	2 349
Stationnements	959
Aménagements pour les élèves (cour, préau...)	1 390

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

-5- LES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR LE SITE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

5.1- Le risque sismique -

Comme beaucoup de communes des Alpes-Maritimes, Levens est inscrite en zone de sismicité 4 (risque moyen, sur une échelle de 1 à 5)

Les constructions devront respecter les dispositions du décret du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014, relatifs à la prévention du risque sismique (règles de construction).

5.2- Le risque inondation – (PPRi) -

5.2.1- Etude du risque sur le site.

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans le périmètre couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, et dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe et Basse vallée du Var.

La commune de Levens se trouve à proximité du Var, et de la rivière Vésubie.

Un cours d'eau longe les parties Sud et Est de l'aire d'étude rapprochée : **le ravin de Boussoneti.**



La commune de Levens dispose d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) relatif aux crues torrentielles et aux inondations depuis le 19 Juin 2012. Ce PPR recense :

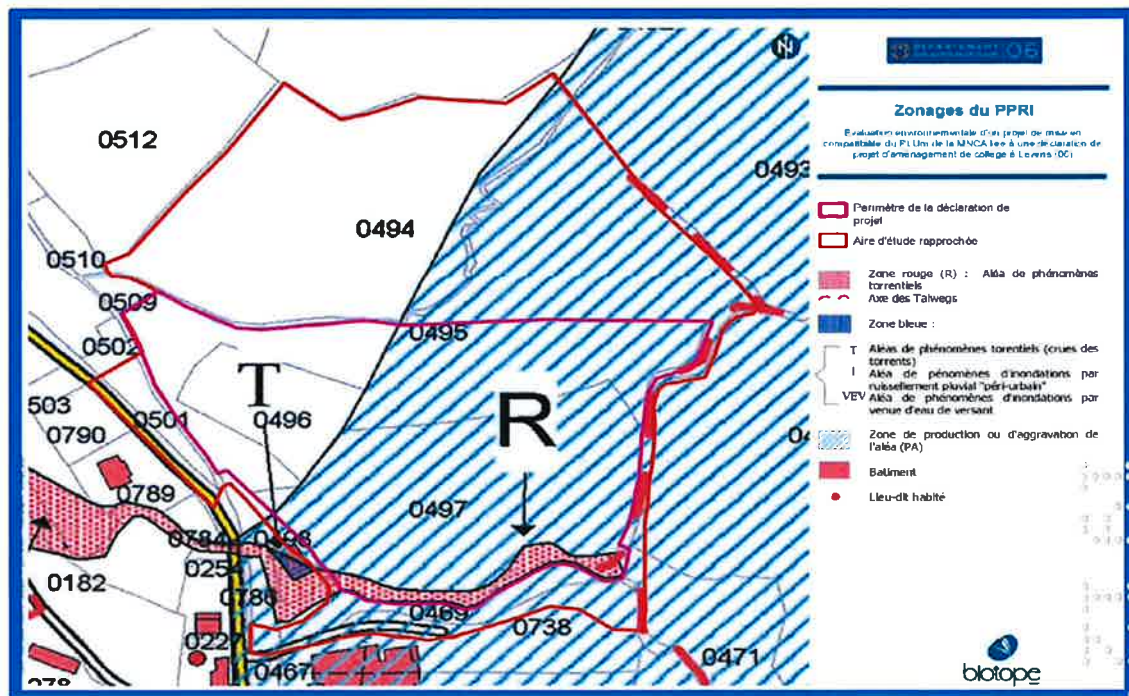
- **Des zones rouges** exposées à un aléa de phénomènes torrentiels, (zones inconstructibles).
- **Des zones bleues**, d'aléas de phénomènes torrentiels, d'inondations par ruissellement pluvial "péri-urbain" et d'inondations par venue d'eau de versant, (constructions autorisées sous conditions).
- **Des zones de production ou d'aggravation de l'aléa (PA)**, où les aménagements peuvent accroître le risque de ruissellement important.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Ce territoire se caractérise également par un climat de transition avec des précipitations annuelles moyennes variant de 900 mm à 1 100 mm, réparties sur 80 à 90 jours par an, avec un maximum en automne et au printemps.

La sécheresse estivale est très marquée et les pluies sont souvent brutales (orages), ce qui fait monter les eaux très rapidement et entraîne parfois des inondations sur la commune.

La présence de l'eau superficielle, reste particulièrement marquée sur le territoire et plus particulièrement sur l'aire d'étude rapprochée : une attention particulière devra être portée au respect des mesures de prévention contre la pollution et le risque inondation.



- Carte du risque inondation, (PPRi) -

Les parcelles du projet se situent en partie en zone de production ou d'aggravation de l'aléa, et en zone rouge du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012.

Actuellement, les eaux pluviales ruissellent de manière diffuse jusqu'au ravin de Boussouneti, impliquant un risque d'inondation par débordement.

1- Le projet devra respecter les dispositions du PLUm concernant le ravin de Boussouneti constituant un cours d'eau inscrit dans la trame bleue de l'annexe TVB.

2- Les ouvrages de franchissement sont soumis à déclaration loi sur l'eau (largeur < 10m)

3- Il faudra respecter le PPRi approuvé le 19/06/2012 et les études hydrauliques réalisées par Alyzé Environnement en juin 2021.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5.2.2- Etude des mesures proposées pour pallier le risque.

1/ Les ouvrages de franchissement.

(NB : Seules les prescriptions principales à prendre en compte dans le projet sont présentées. La compatibilité détaillée sera étudiée dans le cadre du dossier de déclaration de l'ouvrage de franchissement).

Le ruisseau de Boussouneti en limite Sud et Est du projet, est classé comme cours d'eau au niveau de la TVB du PLUm. *Le projet prévoit un ouvrage de franchissement qui sera implanté dans le lit mineur.*

Le franchissement du ravin est soumis à déclaration au titre de la « Loi sur l'eau » (Rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du CE) : la modification devra assurer la continuité hydraulique et écologique sans aggravation du risque inondation, et être examinée par le GEMAPI.

Le planning du chantier devra prendre en compte la période à sec du cours d'eau.

Caractéristiques de l'ouvrage.

La largeur de l'ouvrage sera inférieure à 10 m.

L'ouvrage de franchissement doit permettre le transit du débit centennal, (pluie de référence à prendre en compte : pluie journalière cinquantennale, Pj 50 = 158 mm).

L'ouvrage de franchissement est limité à moins de 10% de la longueur du ravin (en prenant en compte les busages en place).

Sur le tronçon étudié, se trouve un ouvrage de franchissement existant dont la conformité a été vérifiée : on note un risque important d'embâcles notamment à cause de l'aspect naturel du bassin versant et de son imposante végétation, et également d'une clôture située au milieu du lit mineur du ravin.

L'ouvrage de franchissement existant ne présentant pas les capacités suffisantes pour permettre le transit de la crue centennale, il sera remplacé par le même type d'ouvrage que l'ouvrage projeté, et avec les mêmes dimensions.

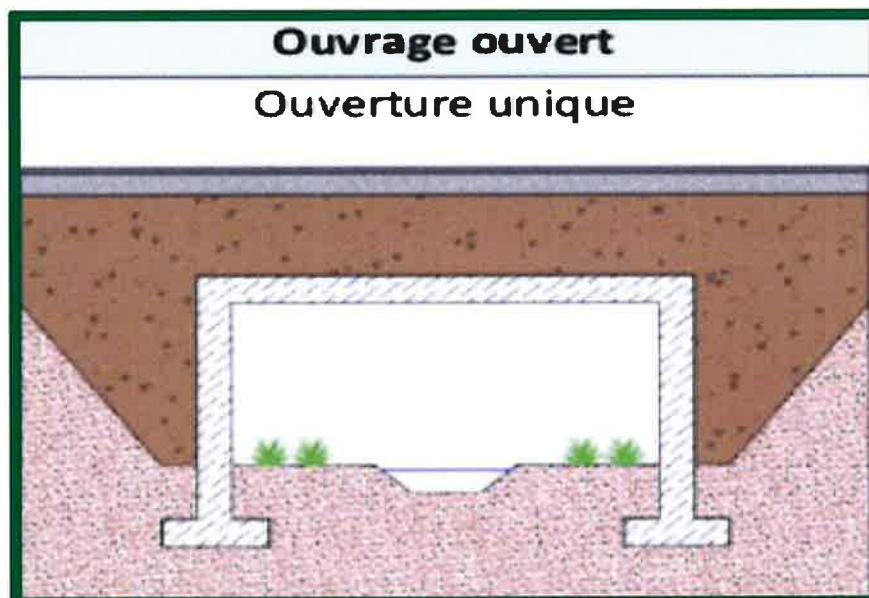
L'imperméabilisation réalisée dans le cadre du projet de collège sera compensée conformément à la réglementation sur l'assainissement pluvial, en conséquence les aménagements du collège n'auront pas d'impact sur les écoulements dans le ravin.

Par ailleurs, le rejet du collège sera réalisé en aval des ouvrages de franchissement.

Le risque de décapage du substrat au sein des ouvrages fermés est important : compte tenu des événements pluvieux intenses que connaît la région, le principe des ouvrages ouverts sera retenu.

Au regard de l'aspect naturel du bassin versant du ravin, on évitera les ouvrages à plusieurs ouvertures qui augmentent les risques d'embâcles.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



- Schéma de l'ouvrage de franchissement retenu après analyse -

2/ Prise en compte du bassin versant et des débits générés.

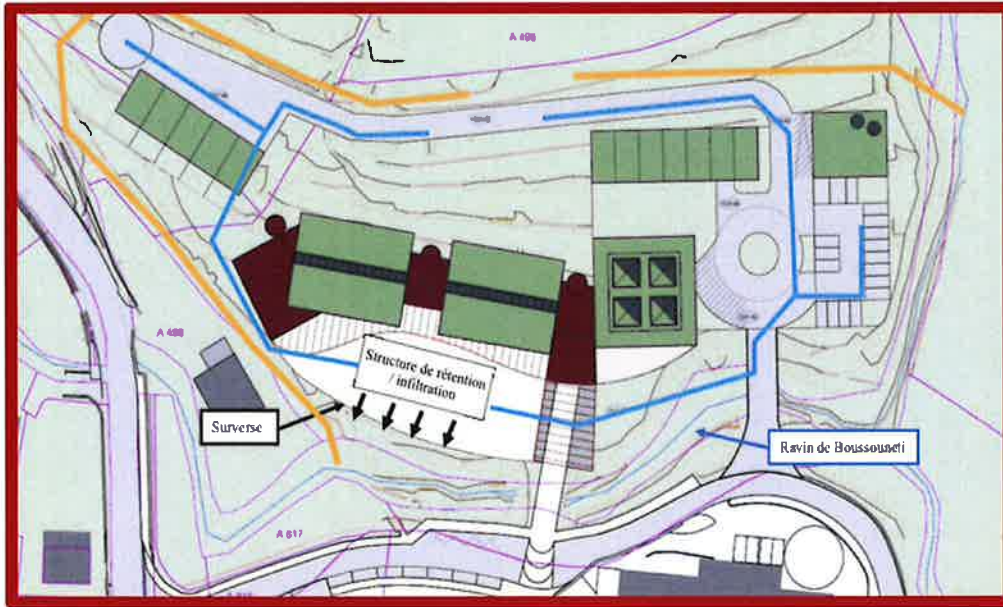
En situation actuelle, la parcelle d'implantation du projet est un espace végétalisé, non imperméabilisé. Sur la base du plan masse faisabilité, la surface imperméabilisée par le collège est estimée à 5 750 m², (les surfaces prises en compte devront être modifiées en fonction du plan masse retenu après concours d'architecture).

Dans le cas d'un rejet vers le ravin de Boussouneti, le débit de fuite devra être limité à 17 L/s. Volume retenu : 454 m³, pour une imperméabilisation de 5 750 m² au plan masse faisabilité.

La gestion des eaux du Bassin Versant Amont, (BVA), s'effectuera par la mise en place d'un fossé de colature en amont des aménagements, qui sera raccordé au ravin de Boussouneti.

Les eaux du BVA ne seront donc pas renvoyées vers la rétention.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



Fossé de colature du BVA raccordé au ravin Réseau de collecte du projet.

- Plan de principe des aménagements pluviaux -

Avis du commissaire-enquêteur.

Ce projet d'aménagement est en cohérence avec les règles de la DDTM :

- il est soumis aux règles de rejet pluvial dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (Rubrique 2.1.5.0 du Code de l'Environnement) ;
- il draine un bassin versant (bassin versant du projet + bassin versant amont intercepté) supérieur à 1 hectare, (superficie estimée à 2.67 ha).

La rétention doit permettre de réduire les ruissellements pour une pluie de période de retour de 20 ans au débit de fuite quinquennal avant-projet.

Les règles du PLUm concernant la compensation de l'imperméabilisation sont identiques en zone N et UBg.

Le PLUm impose de respecter le règlement d'assainissement métropolitain :

- L'infiltration des eaux de ruissellement est à privilégier.
- Le rejet des eaux pluviales du projet est autorisé dans le ravin.
- Dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux pluviales, et la surface de parking étant supérieure à 100 m², la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire.
- Le projet doit disposer de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies dimensionné pour la pluie de référence, afin de limiter le ruissellement.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5.3- Risque mouvement de terrain – (PPRMVT) -

L'ensemble du territoire communal est soumis au Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvements de terrain, par arrêté du 3 mai 2006.

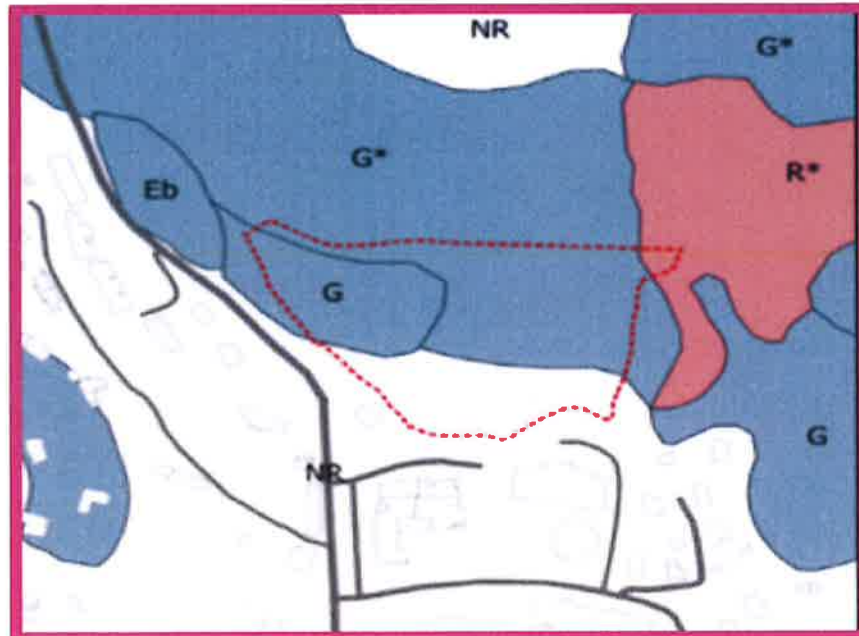
La définition du niveau de danger résulte de l'analyse cumulée de quatre phénomènes :

- Les glissements de terrain dont le niveau d'aléa est égal à 1 (représentés par la lettre G).
- Les glissements de terrain dont le niveau d'aléa est égal ou supérieur à 2, (représentés par la lettre G*).
- Les chutes de pierres et/ou de blocs (lettres Eb).
- Les effondrements (lettre E).
- Les ravinements (lettre R).

Plusieurs zones d'aléas de mouvements de terrain sont ainsi définies.

Le site du projet est soumis partiellement :

- à un *risque mouvement de terrain fort*, (parcelle 0495 – zonages G et R*);
- à un *risque mouvement de terrain moyen*, (les 3 autres parcelles – zonages G et G*).



- Risque mouvement de terrain (PPRMVT).

Le règlement du PPRMT impose les éléments suivants :

L'infiltration étant interdite en zone G* et G, les rejets d'eaux pluviales doivent être évacués dans les réseaux collectifs ou dans les exutoires hors zones bleues.

L'infiltration des eaux pluviales au sein du projet peut être envisagée au regard :

- de l'aléa moyen à faible de retrait-gonflement des sols argileux ;
- de l'absence de cavité souterraine à proximité ;

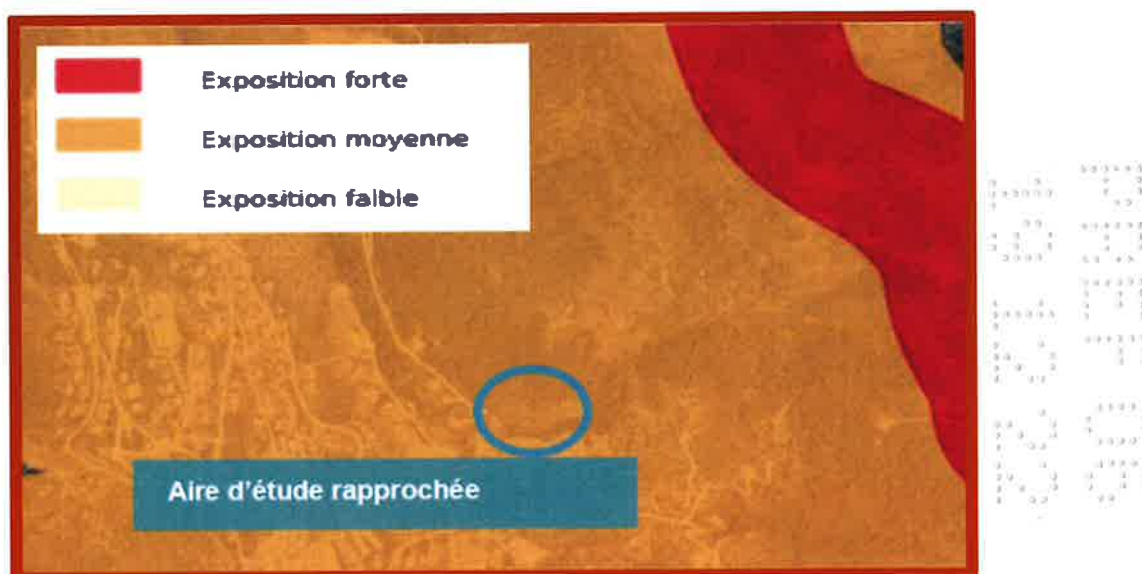
- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- de l'absence de captage ou de périmètre de protection de captage ;
- de l'absence de risques de remontée de nappe.

Mais la perméabilité théorique étant plutôt médiocre, une structure de rétention aura vocation à être mise en place au point bas topographique, permettant de réaliser une seule rétention pour l'ensemble du projet.

NB : Dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (article R.214-1 du CE), *des essais de perméabilité devront être réalisés au niveau de la zone d'infiltration retenue et à la profondeur adéquate.*

5.4- Le risque retrait gonflement argile-



Le projet est situé en zone d'aléa faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux, avec un sinistre attribué à cet aléa à moins de 200 m.

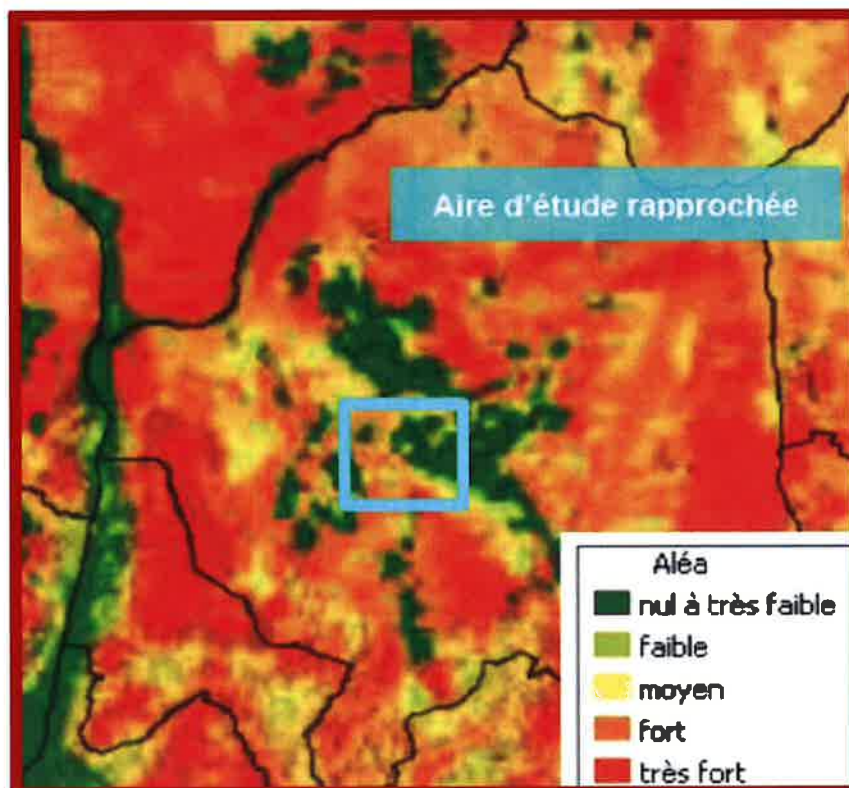
Présence d'une cavité souterraine naturelle à 750 m du projet.

Projet non concerné par un captage ou un périmètre de protection de captage.

L'alternance de pluies intenses et de périodes de sécheresse aura vocation dans l'avenir à avoir une incidence sur le risque retrait gonflement argile.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5.5- Le risque incendie de forêt -



La commune de Levens est concernée par le risque feu de forêt selon le Plan Départemental de protection de la forêt contre les incendies dans le département des Alpes-Maritimes (2019-2029). Selon la base de données CORINE Land Cover (2018), l'aire d'étude rapprochée est considérée comme une forêt de conifères, végétation hautement inflammable. Un Plan de Prévention des Risques (PPR) incendies de forêts a été prescrit par arrêté préfectoral le 16 décembre 2003 sur la commune de Levens.

Néanmoins, un arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2003-626 du 16/12/2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Levens, a été pris en date du 03/12/2021.

Afin de pallier ce problème, une réunion technique avec le pôle risque de la DDTM et le SDIS 06 a été organisée en juillet 2021.

L'ensemble des mesures envisagées afin d'assurer une protection efficace du site est détaillée ci-après.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- SYNTHÈSE DES IMPÉRATIFS LIÉS AUX RISQUES SUR LE SITE -	
- Le risque sismique -	
Zone de sismicité 4 (risque moyen).	Respect des dispositions du décret du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014 relatifs à la prévention du risque sismique. (Règles de construction).
- Le risque d'inondation (PPRi) -	
Zone rouge	Aménagements d'accès autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement
Zone PA	- Toutes les constructions nouvelles ne sont autorisées (ainsi que parking et voirie), que si le projet est doté de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. - L'implantation du premier niveau aménageable des constructions se fera au niveau du terrain naturel.
- Le risque de mouvements de terrain (PPRMVT) -	
Zone rouge R*	Constructions interdites.
Zone bleue G Niveau d'aléa égal à 1.	- Respect du terrain naturel, - Limitation du défrichement au strict nécessaire,
Zone bleue G* Niveau d'aléa égal ou supérieur à 2.	- Préservation des ravines ou des vallons de toute construction, - Conception des aménagements pour minimiser leurs sensibilités aux mouvements de terrains
- Le risque retrait gonflement argile -	
Zone d'aléa moyen.	Respect de la réglementation issue des articles L 112-20 à L 112-25 du code de la construction et de l'habitation, et des textes réglementaires pris pour son application, et notamment : - <i>les articles R 112-5 à R 112-10</i> du code de la construction et de l'habitation ; - <i>l'arrêté du 22 juillet 2020</i> qui concerne les zones exposées aux mouvements de terrain : contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées ; les techniques particulières de construction dans les zones exposées...
- Le risque d'incendie de forêt -	
Réunion technique avec le pôle risque de la DDTM et le SDIS 06	- Mise en place d'une voie d'interface avec la forêt comprenant une aire de retournement ou double accès : voie entre la forêt et les futurs bâtiments afin de séparer le bâti de la forêt ; - Installation de deux poteaux incendie au Nord et au Sud du site ainsi qu'un système de déverrouillage pompier sur les portails ; - Mise en place d'asperseurs ; - Respect des dispositions constructives ; - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2014-452.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Nuisances électromagnétiques -

Lignes haute tension. Il n'y a pas de risque de champs électromagnétiques lié à la présence de lignes haute tension à proximité du site (la première ligne électrique se trouve à plus de 1,7 km du site).

Mesures de champs électromagnétiques sur site. Lors de la visite de site du 08/04/2022, SOWATT a effectué des mesures de champs électromagnétiques. Les valeurs mesurées sont très inférieures aux seuils réglementaires.

Relais de télécommunication. Plusieurs opérateurs mobiles couvrent les zones du projet. Aucune antenne radio ne se trouve à proximité du projet.

- Risque radon -

La commune de Levens présente un risque Radon faible, de catégorie 1.

Gaz naturel radioactif, le radon apparaît dans le processus de désintégration du radium.

Ce gaz peut migrer en surface et, étant légèrement plus lourd que l'air, se concentrer en certains endroits (cavités, grottes, sous-sols de bâtiments). Ces concentrations peuvent présenter des risques pour la santé humaine lors d'expositions prolongées (risques de cancer).

Avis du commissaire-enquêteur.

Les impacts des événements climatiques et météorologiques sont d'ores et déjà observables et de plus en plus préoccupants avec l'augmentation en fréquence et en intensité des épisodes météorologiques extrêmes : canicules, sécheresses, inondations, feux de forêts. Ces phénomènes environnementaux ont déjà un impact notable sur la mortalité et menacent nos conditions de vie (accès à l'eau, sécurité alimentaire, habitabilité...).

La région PACA, de par son contexte géographique particulier, est comme tout le bassin méditerranéen un haut lieu du changement climatique. Les écosystèmes des espaces maritimes et terrestres sont soumis à de multiples pressions qui menacent aussi bien la biodiversité, les ressources en eau, la forêt.

Le changement climatique.

À ce jour, l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe est de 1,1°C par rapport à l'ère pré-industrielle. Au rythme actuel, les +1,5°C d'augmentation seront atteints entre 2030 et 2052.

Or l'augmentation de la température dans le bassin méditerranéen a déjà atteint ces 1,5°C, soit 0,4°C de plus que le reste du globe, laissant suggérer des élévations de températures de 2,5 voire 3°C pour notre région autour de 2040 par rapport à l'ère préindustrielle.

Aujourd'hui, deux constats : les canicules sont de plus en plus fréquentes et intenses ; les catastrophes liées aux conditions météorologiques extrêmes augmentent en fréquence et en intensité.

En région PACA, plusieurs vagues de chaleur ont été répertoriées depuis le milieu du XX^e siècle avec une intensification du phénomène ces dernières années : en 2003, on recense trois vagues de chaleur entre juin et août, dont la plus importante aura duré 23 jours en août. Les vagues de chaleur de l'été 2003 totalisent une durée de 44 jours, record jamais égalé depuis.

En PACA, c'est la vague de fin juin 2019 qui a été la plus intense depuis 1947, avec près de +2°C de température moyenne quotidienne relevés.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

S'ajoutant aux températures maximales de jour, les températures minimales ont également fortement augmenté.

En d'autres termes, nos nuits sont de plus en plus chaudes.

À partir d'un seuil de 20°C, on définit une nuit comme « tropicale ».

Ces 50 dernières années, les nuits tropicales se sont multipliées : à Nice par exemple, elles ont quadruplé (15 en moyenne dans les années 1960, contre 60 aujourd'hui).

L'intensification des incendies.

La région PACA est une des régions de France les plus concernées par le risque de feux de forêts. Lors des conditions climatiques extrêmes, notamment les sécheresses et vagues de chaleurs, les feux peuvent devenir difficiles à maîtriser par les services de lutte, avec d'importantes conséquences humaines, écologiques et économiques.

Dans notre région, une occurrence des incendies est ainsi observée en lien avec des températures élevées (2003, 2009) et des années de fortes sécheresses associées à des vents forts (2016, 2017).

Les risques humains sont réels, tant pour les pompiers qui interviennent que pour les personnes séjournant aux abords du feu qui se déclenche.

Les incendies en Méditerranée résultent en partie du dessèchement de la végétation induit par des conditions météorologiques extrêmes, dont la fréquence et l'intensité sont amenées à s'accroître dans le futur.

Les épisodes de pluies intenses.

Actuellement, la majeure partie de la région PACA est soumise au risque inondation, notamment en raison des pluies méditerranéennes ou torrentielles (épisodes cévenols), caractéristiques de la région.

=> L'impact du réchauffement global sur le cycle de l'eau dans la région PACA, se traduira par une augmentation de la période de sécheresse estivale en durée et en intensité, et par une augmentation des épisodes de pluies intenses.

L'ensemble de ces perturbations aura une incidence certaine sur le risque retrait gonflement argile.

=> En octobre 2015, dans le département des Alpes-Maritimes des précipitations intenses sur quelques heures à peine, ont provoqué l'inondation de parkings souterrains, le débordement de cours d'eau, entraînant la mort d'une vingtaine de personnes sur le littoral.

Ces épisodes méditerranéens peuvent également provoquer des mouvements de terrain conduisant à des coulées de boue, avoir des répercussions humaines ; ils peuvent également engendrer des dégâts matériels, notamment sur les réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau, pas toujours adaptés à de telles conditions, avec des conséquences temporaires possibles sur la disponibilité ou la qualité de l'eau potable.

=> La température moyenne augmentera de +2,25°C à l'horizon moyen.

Les besoins en refroidissement seront donc plus importants à l'avenir.

Une attention particulière devra ainsi être portée sur le confort d'été. Les simulations thermiques dynamiques en phase conception devront proposer un scénario d'anticipation intégrant ces données.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Pour autant que l'on puisse en juger à ce stade du projet, (lequel n'est pas encore finalisé), les risques présents sur le site me paraissent bien avoir été pris en compte.

De plus, la présence rassurante sur la commune d'une antenne du SDIS est le gage d'une intervention rapide en cas de départ d'incendie.

**6 - ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES
DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES -**

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

6.1- La DTA des Alpes-Maritimes approuvée le 2/12/2003 -

La DTA utilise un découpage territorial qui regroupe les communes selon des critères environnementaux, économiques, sociaux et urbains. La commune de Levens a été identifiée comme appartenant à l'entité « *Bande Côtière* », à la sous entité « *Moyen Pays* » et à la « *Frange Sud de la zone montagne* ». La commune devra donc adapter sa stratégie d'aménagement aux orientations générales de la DTA concernant la « Bande Côtière » et le « Moyen Pays ».

Au titre de la DTA, le site de projet se situe en dehors de toute protection, en limite avec les espaces naturels, il est identifié par la DTA des Alpes-Maritimes comme un espace susceptible d'être urbanisé.

La DTA prévoit en effet de le développer, lorsque la capacité d'accueil des « secteurs urbains constitués » s'avère insuffisante pour satisfaire les besoins de la population présente et de la croissance attendue.

A l'échelle du site, le projet devra être compatible avec les dispositions suivantes :

- la structure en restanques et murs de pierres sèches des versants doit rester prédominante dans la perception du paysage ;
- les espèces floristiques ou faunistiques remarquables doivent être protégées en application des directives ou législations en vigueur.

Les sensibilités et les contraintes réglementaires qui s'appliquent à la commune de Levens sont nombreuses et limitent fortement les sites potentiels pouvant accueillir le projet du futur collège de Levens.

6.2- La Loi Montagne.

L'état du site et les mesures de protection envisagées sont synthétisés au niveau du tableau ci-dessous.

Etat du site	Mesures de protection envisagées
Protection des terres agricoles et pastorales.	
- L'agriculture n'est plus une activité dominante de la commune, seuls 0,25 % du territoire communal sont classés en zone agricole au PLUm. - L'olivier reste la culture la plus répandue - La DTA a identifié deux viviers agricoles à protéger sur la commune de Levens.	- Le site d'étude se situe en dehors des zones agricoles du PLUm ainsi que celles identifiées par la DTA. - Les jardins partagés sont sous bail temporaire ; cette activité localisée et récréative ne fait pas partie d'un système d'exploitation plus vaste. - Au regard du nombre très faible d'oliviers, la culture ne pourra pas redémarrer sur le site.
<i>Aucune activité pastorale n'est identifiée sur le site de projet.</i> <i>Un terrain a été pré-retenue en socle de village, destiné à l'association gestionnaire des jardins pour y déménager leurs activités.</i>	
Protection des espaces forestiers.	
- L'ensemble du site d'étude est repéré par le SRCE comme un réservoir de biodiversité des trames forestières - La majorité du site, en partie Sud, présente seulement quelques arbres isolés.	- Implantation du projet en partie Sud. - Un écran végétal entourera le projet. - Des espaces verts ponctueront l'intérieur du site.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

<i>Certains arbres devant être abattus ou transplantés, un dossier de demande d'autorisation de défrichement sera nécessaire.</i> <i>Cette autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de certaines conditions, (travaux de boisement ou reboisement, ou autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent).</i>	
Préservation du paysage aquatique.	
Le ravin de Boussouneti et sa ripisylve.	- Maintien des bandes végétalisées sur chaque berge du ravin afin de préserver la ripisylve, (objectif paysager et écologique). - Intégration paysagère des deux franchissements prévus.
<i>Les aménagements du projet respecteront la place du milieu aquatique au niveau du site.</i>	
Adaptation du projet aux paysages de restanques.	
Les restanques font partie intégrante de la du patrimoine de Levens, et participent à l'identité du territoire communal.	- Implantation d'une partie des aménagements en dehors des restanques. - Respect de la structure des restanques par l'aménagement du site ; étagement des constructions, afin de préserver la lisibilité du relief. - Limitation de la hauteur du projet à R+2.
<i>Le projet respectera les caractéristiques du lieu afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.</i>	
Contribution à la présence végétale	
Le site se structure sous forme de restanques agrémentées d'oliviers, avec une partie Nord boisée, et une partie Sud recouverte de garrigues.	- Maintien de la végétation rivulaire et d'une partie des masses boisées présentes sur le secteur. - Partie Nord protégée de toute construction. - Végétalisation aux abords de l'opération et utilisation d'essences autochtones ; espaces verts à aménager à l'intérieur de l'enceinte du collège.
<i>La présence végétale sera importante sur le site de projet, grâce aux mesures décrites ci-dessus.</i>	
Modération de l'impact visuel du stationnement.	
- Les moyens de transports alternatifs à la voiture, et la proximité des quartiers d'habitation auront vocation à être majoritairement utilisés.	- Les places de stationnement seront limitées au besoin du personnel de l'établissement scolaire. - Elles seront positionnées sur la partie la plus basse du site et feront l'objet d'un traitement paysager.
<i>L'aménagement du site aura peu d'impact sur les voies de circulation, et la configuration projetée des places de stationnement permettra de limiter l'impact visuel des véhicules dans le paysage.</i>	
Prise en compte de la proximité des monuments historiques.	
Le secteur le plus en altitude est le plus concerné par la co visibilité vis-à-vis des Monuments Historiques.	- Le choix d'implantation des bâtiments s'est porté sur la partie basse du périmètre de projet, en limite avec la zone urbanisée. - L'aménagement du collège s'inscrit en cohérence avec les équipements déjà existants aux alentours.
<i>Le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'ABF. Toutes les mesures possibles devront être prises pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement.</i>	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6.3- Le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Institué par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, le SRADDET est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs schémas existants :

- Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI)
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur ayant été approuvé la même année que le SRADDET, ce dernier n'a pas pu être pris en compte dans le contexte réglementaire du PLUm.

Néanmoins, le projet de collège devra se conformer aux objectifs du SRADDET, notamment 3 objectifs que le PLUm devra prendre en compte :

Objectif 32 : Maitriser le développement des espaces sous influence métropolitaine.

Objectif 48 : Deux sous-objectifs concernent particulièrement le site du projet :

- la lutte contre l'émergence de continuums urbains le long des axes de déplacement,
- la préservation des rythmes paysagers dans la traversée des territoires.

Objectif 47 : Maitriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace. Au niveau du projet, cet objectif trouve sa traduction au travers de la règle qui concerne le foncier à mobiliser en priorité, à savoir : « *Privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route* ».

6.4- Le Programme Local de l'Habitat, (PLH).

Les principaux enjeux de ce PLH concernent notamment le marché locatif social, et les réponses au déficit en logement. Le scénario de croissance retenu par le PLH reprend celui établi pour le PLUM : rythme de + 0,15 %/an de croissance de population à horizon 2030, soit 450 logements / an en moyenne pour accueillir la nouvelle population.

Le projet de collège dans le secteur du Rivet devrait participer à la production de logements, avec les 6 logements de fonction prévus sur le site.

6.5- Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée, (SDAGE).

Le SDAGE est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, mis en œuvre par la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

La commune de Levens appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, dans le sous bassin-versant Haut Var et affluents et dans le bassin versant de la Vesubie.

Il comprend 9 orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE, ainsi que leurs dispositions, sont opposables à l'application du PLUm et donc au projet de collège dans le quartier du Rivet.

6.6- Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SAGE).

Le PLUm est concernée par le SAGE de la nappe et de la basse vallée du Var approuvé en 2007 et révisé le 9 août 2016. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le projet de collège devra être compatible avec les objectifs du SAGE, notamment :

- *l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs des eaux pluviales ;*
- *la lutte contre l'imperméabilisation des sols.*

L'un des enjeux relatifs aux documents supra communaux en relation avec le projet est la préservation des zones humides existantes autour du site d'étude.

Le projet devra porter une attention particulière à l'identification et à la préservation des chemins de l'eau, tenir compte de la participation du couvert végétal des coteaux dans la limitation des ruissellements pluviaux en limitant leur imperméabilisation.

Tout aménagement doit respecter l'objectif de non dégradation pour ménager la résilience des milieux aquatiques.

Le règlement prévoit la protection et l'entretien des axes d'écoulement, ainsi que la protection stricte des zones humides, déclinés au sein de la TVB.

6.7- Plan de Gestion des Risques d'Inondation, (PGRI).

Le PGRI du Bassin Rhône Méditerranée a vocation à mettre en œuvre efficacement, au plus près du terrain, les priorités d'action dans la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin Méditerranéen.

La commune de Levens n'appartient pas à l'un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI). Par conséquent, le projet du collège devra seulement être compatible avec les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau). Selon l'Atlas des Zones Inondables, le secteur de projet se trouve en zone blanche, Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles des cours d'eau (EAIP).

6.8- Les Servitudes d'Utilité Publique, (SUP).

Ces servitudes, affectant l'utilisation du sol constituent une limite au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en fonction de législations particulières.

Elles ont pour but notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine culturel ou naturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques.
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
JS1	Servitudes de protection des installations sportives.
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer.
AS1	Servitudes résultant de l'installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
PT2	Servitudes relatives aux transmissions Radio électriques exploitées par l'Etat.
PM1	<i>Servitude N°1/2 : Risques naturels.</i> Servitude résultant du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var.
PM1	<i>Servitude N°2/2 : Risques naturels.</i> Servitude résultant du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain.
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

NB : Le projet n'est pas concerné par :

- la Charte du Parc National du Mercantour, portée par le décret n°79-696 du 18 août 1979.
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur.
- la Charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.
- l'Opération d'Intérêt National Eco-vallée de la plaine du Var.

6.9- Documents à prendre en compte par le PLUm.

6.9.1- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Intégré au SRADDET depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le SRCE est un document-cadre qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour la protection de certaines ressources naturelles et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Il définit notamment une trame verte et une trame bleue qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, et assurer ainsi leur cycle de vie.

Le projet devra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Action 3.** Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.
- **Action 8.** Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques.
- **Action 9.** Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- **Action 10.** Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du contrôle des demandes d'autorisation ou des décisions.

Ainsi, pour les futurs projets, et dès que les impacts sur la biodiversité ont été clairement définis, la Métropole incite les porteurs de projets à axer leur stratégie de compensation sur la restauration des continuités écologiques.

Il s'agit plus particulièrement des espaces situés en « zone 1 » de la Trame Verte définie dans le cadre du PLUm. Ces espaces « zone 1 » sont les corridors et réservoirs de biodiversité à restaurer ; ils représentent plus de 5 800 ha sur le territoire.

Les porteurs de projet devront engager une action dans la restauration de la trame verte sur ces secteurs (achats de parcelles, suivi écologique, transplantation, convention de gestion...).

Le périmètre d'étude emporte des incidences significatives sur le SRCE puisque les parcelles aménagées présentent un intérêt environnemental fort.

6.9.2- Le plans climat énergie territorial (PCET).

Projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

6.9.3- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Provence Alpes Côte d'Azur.

Volonté de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de s'inscrire dans une perspective de transition énergétique permettant l'atteinte du facteur 4 en 2050, c'est-à-dire la division par 4 des émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990.

6.9.4- Le plan de protection de l'atmosphère, (PPA).

Mis en place par le préfet, il vise à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air.

La commune n'est pas concernée par ce plan.

En l'absence de SCoT opposable, l'ouverture à l'urbanisation du site a fait l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, (CDEPENAF).

La réalisation d'un collège répond à un des principaux enjeux du territoire, à savoir le maintien et le développement des équipements et services sur l'ensemble du territoire.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

**7 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE
ET DE SON ENVIRONNEMENT.**

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

7.1- Les sites de protection identifiés sur la commune -

Le recensement de ces sites n'est pas réalisé dans un but iconographique : la lumière et le bruit ont vocation à s'exporter bien au-delà du site d'étude, (jusqu'à 2,41 Km pour le bruit). C'est pourquoi certains espaces protégés pourront être impactés par ces pollutions.

7.1.1- Les arrêtés de protection de biotopes, et ZNIEFF.

On trouve sur la commune de Levens plusieurs sites de protection, dont des arrêtés préfectoraux de protections de biotopes (APPB), et plusieurs ZNIEFF.

(Source : DREAL PACA).

⇒ **Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes** sont régis par les articles L.411-1 et 2 du CE, ils permettent la préservation des biotopes pour la survie d'espèces protégées.

⇒ **Les Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont des inventaires scientifiques. Sans portée juridique, ils signalent la présence de milieux naturels et d'une biodiversité remarquables.

La loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux PLU qu'il est interdit aux aménagements projetés de « *détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier* », ainsi que les espèces animales ou végétales protégées figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

- SITES DE PROTECTION INCLUANT LA COMMUNE DE LEVENS -	
- Source : évaluation environnementale du PLUm -	
SITE	DESCRIPTION
APPB	<i>Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes.</i> - Il existe sur le territoire du de NCA quatre sites bénéficiant d'un APPB, comprenant les vallons obscurs. - Ils représentent 250 hectares répartis sur 6 communes, dont celle de Levens. - Cet APPB a été désigné à la faveur d'espèces végétales règlementées, comme <i>Carex griolletii</i>, <i>Orchis coriophora</i>, <i>Orchis fragans pollini</i>.
FR 9301564	- Grande richesse faunistique et floristique. - Liens écologiques fonctionnels avec le site du Brec d'Utelle. - Richesse en espèces de chiroptères utilisant le site, (corridor et zone d'alimentation). - Cœur de biodiversité à protéger à l'échelle de la métropole (zone 1), au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
FR 9301569 Arrêté ministériel. (20/11/2012)	<i>Les vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise.</i> - Valeur patrimoniale faunistique, floristique et géomorphologique. - Espèces montagnardes en situation abyssale.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

FR 9312025 Arrêté ministériel (03/03/2006)	<i>La basse Vallée du Var</i> - Plusieurs milieux naturels rares par ailleurs dans le département. - Etape migratoire importante. - Site important d'hivernage (Mouette mélanocéphale). - Site de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau patrimoniaux (Sterne pierragarin, Sterne naine, Blongios nain).
FR 0931569 ZSC Arrêté ministériel (20/11/2012)	<i>La zone spéciale de conservation. (Source : DOCOB).</i> <i>Milieux agro-pastoraux :</i> - Mégaphorbiaies d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin. - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea. - Taillis de Laurus nobilis. <i>Habitats humides :</i> - Sources pétrifiantes avec formations de travertins. - Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidon. - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. <i>Habitats forestiers :</i> - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion. - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior. - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia. - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques. - Forêts à Ilex aquifolium. <i>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »</i> - <u>Amphibiens et reptiles</u> : Spélérpès de Strinati. - <u>Insectes et autres invertébrés</u> : Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée. - <u>Poisson</u> : Barbeau méridional.
FR 9312025 ZPS Arrêté ministériel (03/03/2006)	<i>Zone de Protection Spéciale.</i> - Etape importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrants. => Voie de pénétration dans le massif alpin. - Permet la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau de forte valeur patrimoniale : Sterne pierragarin, Sterne naine, Blongios nain, etc. - Site important d'hivernage pour certains oiseaux d'eau, notamment la Mouette mélanocéphale. - Plus de 150 espèces d'oiseaux fréquentent le site, dont 36 espèces sont d'intérêt communautaire. - D'autres espèces nichent hors périmètre mais fréquentent le site pour s'alimenter, notamment en période de reproduction : Faucon pèlerin (1 couple), Grand-duc d'Europe (1 couple). <i>Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Source : DOCOB)</i> Oiseaux : espèces à enjeux fort et très fort : Sterne naine, Sterne pierragarin, Blongios nain, Gravelot à collier interrompu, Guifette moustac, Guifette noire.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

ZNIEFF de type 1.	
Codes	Nom de la ZNIEFF
N° 930020437	Vallons de Saint-Blaise et du Rieu
N° 930012648	Gorges de la Vésubie
N° 900012649	Massif du Tournair et du brec d'Utelle
ZNIEFF de type 2.	
Codes	Nom de la ZNIEFF
N° 930012627	Chaîne de Férion - Mont Cima.
N° 930020162	Le Var.
N° 930012680	Défilé de Chaudan et Gorges de la Mescla.

En résumé :

=> Le site se trouve à moins de 5 km :

- de six zones Natura 2000, notamment la Zone Spéciale de Conservation « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion », située à moins de 1 km ;

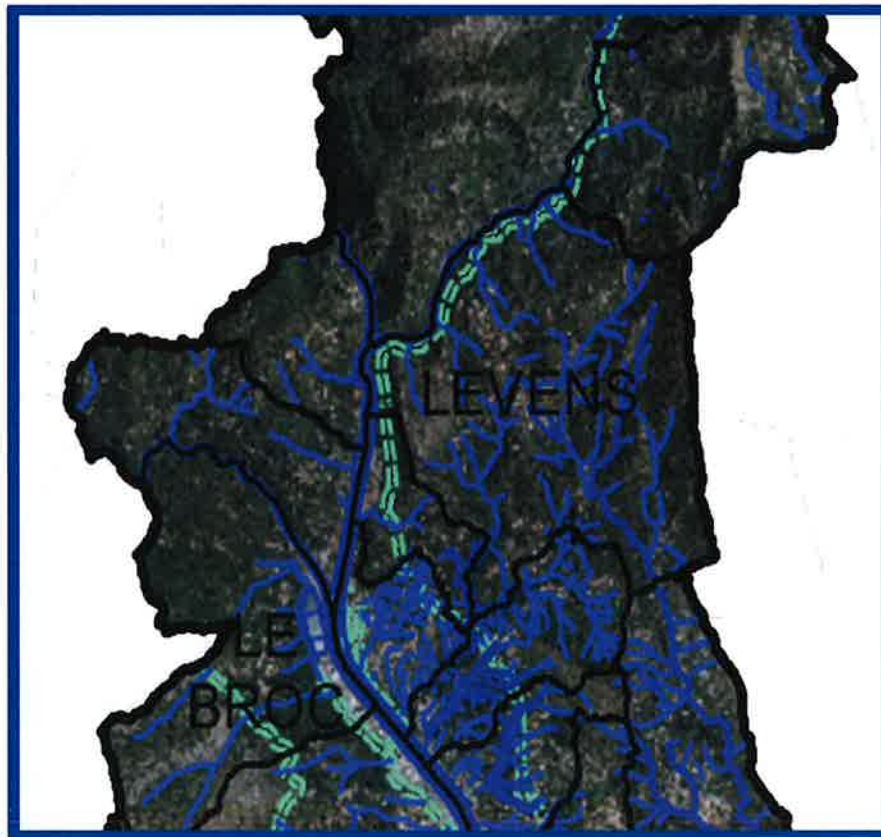
- d'autres ZNIEFF de type 1, notamment les ZNIEFF les « Gorges de la Vésubie » (à moins de 1 km) et le « Massif du Tournair et du brec d'Utelle » (à moins de 2 km)

=> Il intercepte la ZNIEFF II chaîne de Férion Mont Cima.

=> L'aire d'étude rapprochée inclut également le ravin de Boussouneti *identifié comme cours d'eau et corridor écologique par le PLUm, au niveau de la TVB.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7.1.2- Périmètres faisant l'objet de dispositions réglementaires adaptées.



Légende

Périmètres faisant l'objet de dispositions réglementaires adaptées (règlement Plum)



ZH (inconstructibilité)



Une marge de recul des cours eau en fonction des zonages
Zones U/AU/A 5m de l'axe 3 m des berges, zone N et cours
d'eau de Carros 10m de l'axe 5m des berges

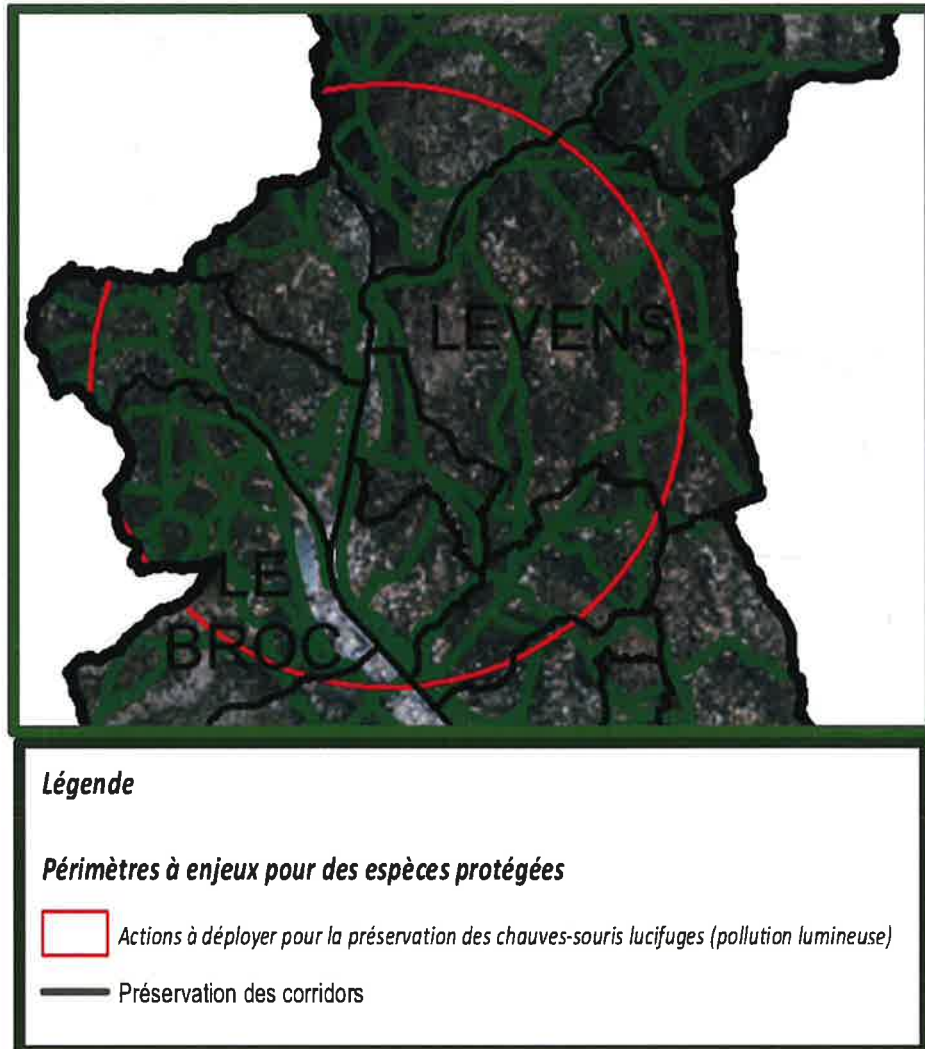


Espace libre végétalisé des relais écologiques de la trame
bleue 2,5m de chaque côté ou 4m d'un côté

Le ruisseau de Boussouneti sur une partie de son parcours est situé en zone naturelle : la marge de recul à respecter sera de 10 mètres à partir de l'axe du cours d'eau.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7.1.3- Périmètres à enjeux prioritaires pour des espèces protégées.



-Périmètres à enjeux prioritaires pour des espèces protégées - - Chauves-souris lucifuges -

Dix-huit espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont plusieurs espèces à fort enjeu de conservation, ce qui représente selon le dossier, 60 % de la richesse chiroptérologique régionale.

Ces espèces utilisent l'aire d'étude pour leur alimentation et leurs déplacements, avec la présence de plusieurs axes de transit au centre et au Sud de l'aire d'étude. Il est ainsi précisé que « des gîtes anthropiques (bâtis, maisons) sont occupés à proximité immédiate de l'aire d'étude, notamment par le Vespère de Savi, le Petit Rhinolophe ».

Le ravin de Boussoneti et sa ripisylve représentent un axe de déplacement à enjeu fort pour les chiroptères.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Concernant les chauves-souris, trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- *des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;*
- *un effet de barrière visuelle* contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- *une interférence avec l'activité alimentaire* incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique.

Une étude récente a aussi été publiée sur les chauves-souris démontrant une distance d'évitement des lampadaires jusqu'à 50 m pour certaines espèces, et l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

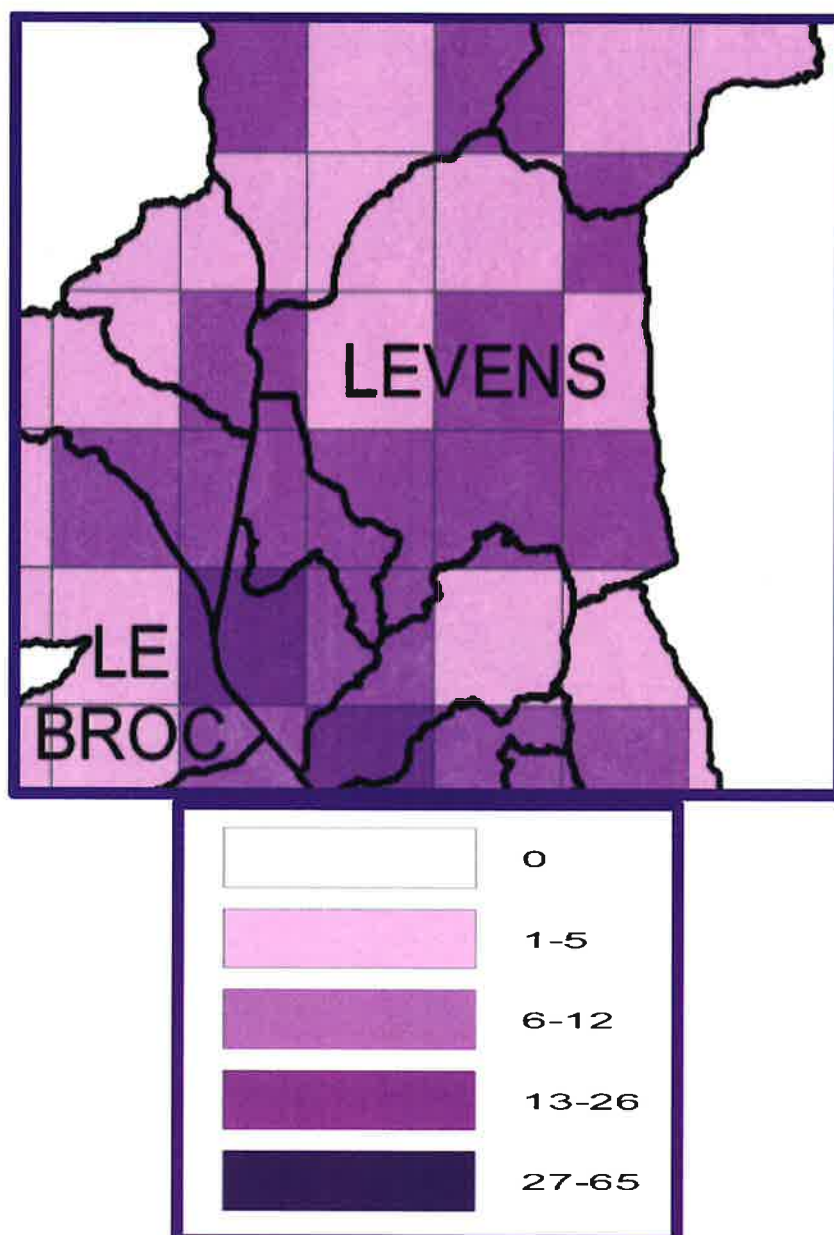
Cette espèce menacée à reproduction lente est un excellent indicateur de l'état de santé du milieu naturel où elle évolue. (Jones et al., 2009).

Elle est, comme les oiseaux, directement impactée par ses altérations.

Inoffensives pour l'homme, plusieurs études montrent leur rôle d'insecticide naturel et les services antiparasitaires qu'elles apportent ainsi aux écosystèmes, en particulier aux cultures, et, indirectement, aux humains.

Des mesures de protection seront à prendre au niveau du règlement concernant les impacts de la pollution lumineuse.

7.1.4- Zones à enjeux écologiques floristiques selon la richesse en espèces à enjeux forts et très forts de conservation.



Conscient de la forte patrimonialité écologique de son territoire, NCA a adhéré à la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, (SNB) en mai 2011 et s'est engagée à participer à la protection de la biodiversité :

- au travers des contrats de baie et de rivières pour le milieu aquatique,
- et de son Plan Local Biodiversité (PLB) pour le milieu terrestre.

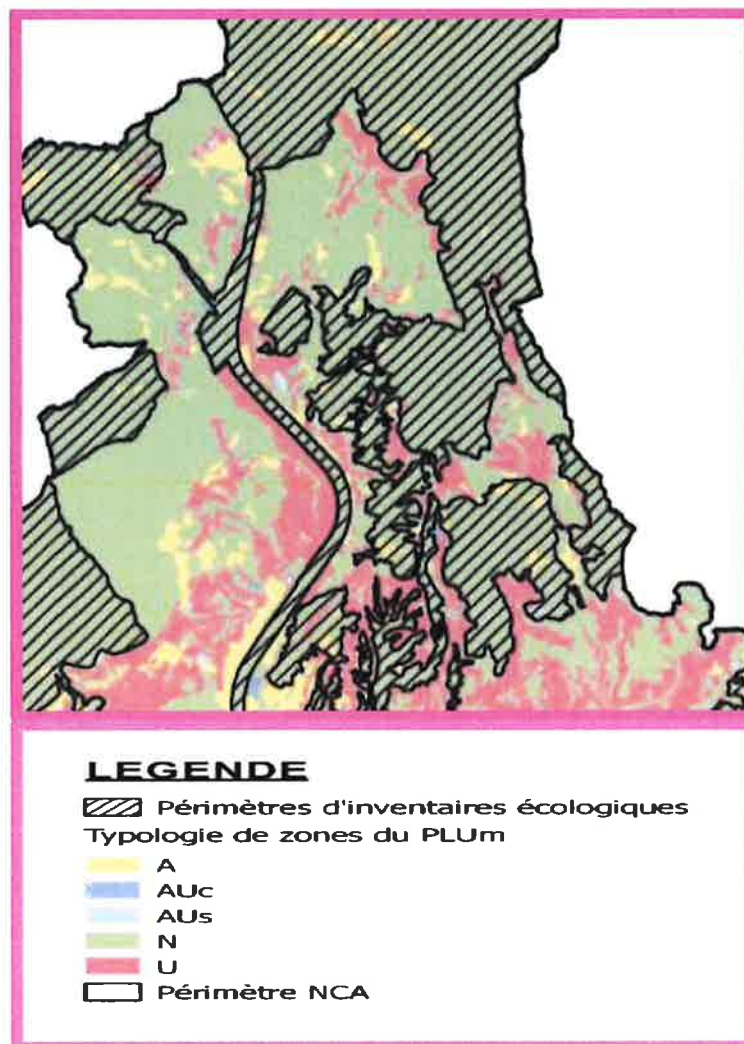
Ces contrats répondent aux ambitions de la SNB et permettent sa mise en œuvre territorialisée.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7.2- Biodiversité présente sur le site même du projet -

Si l'inventaire de la biodiversité est réalisé de façon exhaustive, il n'y a, au niveau du dossier, aucune prise en compte des impacts des pollutions lumineuses et sonores. Seules des « perturbations » sont évoquées.

Aucune description et/ou préservation de la trame noire sur le site ne sont présentées.. Les impacts de ces pollutions concernant chaque groupe taxonomique, listés ci-dessous, sont détaillés dans les synthèses d'études scientifiques, en annexes 1 et 2 du rapport.



- Périmètres d'inventaires écologiques et espaces naturels à protéger -
- Zonage du PLUm -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« Les « perturbations » citées dans la partie « Incidences sur les espèces remarquables » englobent bien les pollution sonore et lumineuse. On parle de bruit ou de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants.

Le raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse ».

Mémoire en réponse au PVS. P 6.

« Il convient de rappeler que le site de la MECDP est localisé en continuité avec de l'urbanisation existante où les nuisances existent déjà ».

Mémoire en réponse au PVS. P 8.

Avis du commissaire-enquêteur.

1- Ce propos traduit une confusion entre les termes « bruit », ou « perturbation », et le terme « pollution ».

Une « nuisance sonore » ou une « perturbation » est une gêne *qui n'a pas de conséquences néfastes sur la santé ou l'environnement.*

Un bruit considéré comme une nuisance aura une « *intensité inférieure au seuil de lésions physiologiques* ».

Une « pollution sonore ou lumineuse », à l'inverse, *peut affecter la santé, l'acuité auditive, visuelle, et les écosystèmes.* Le niveau sonore dépasse celui de la simple nuisance.

Comme on peut le constater ci-dessous, la plupart des effets de la lumière et du bruit sont sources de pollution pour les animaux et ce, d'autant plus que leurs capacités auditives sont plus étendues que les nôtres, et leurs systèmes auditifs et visuels plus fragiles.

Il faut noter que les impacts de la pollution sonore sont d'apparition rapide, dans les quatre jours qui suivent le début de la pollution.

Si l'arrêt des pollutions est immédiat, (on éclaire, on pollue ; on éteint, la pollution cesse), par contre, les dégâts sur les écosystèmes générés dans l'intervalle, seront, eux, définitifs.

2- Cf. 5° de l'article L. 219-8 du Code de l'Environnement.

« La « pollution » consiste en l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, ou d'énergie, y compris de sources lumineuses d'origine anthropique, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes, et notamment un appauvrissement de la biodiversité ».

3- Enfin, l'urbanisation existante, après deux visites sur sites, ne me semble pas comparable aux 90 décibels d'une cour de récréation.

7.2.1- Les habitats présents sur le site.

La déclaration de projet s'inscrit dans un contexte majoritairement naturel, en bordure d'urbanisation. L'aire d'étude rapprochée se divise en deux entités : un secteur anciennement agricole dans la partie basse, et une pinède de Pin maritime et une chênaie verte en partie haute.

Les enjeux liés aux habitats sont majoritairement faibles, mais trois habitats d'intérêt communautaire ont été recensés :

- la chênaie verte (UE : 9340),
- la pinède de Pin maritime (UE 9540),
- la prairie humide méditerranéenne (UE 6420).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

7.2.2- La flore.

Aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été mise en évidence sur l'aire d'étude rapprochée ni au sein du périmètre de la déclaration de projet.

- Impacts de la pollution lumineuse sur la flore -

- **Impacts directs** : le métabolisme des plantes et leur développement sont affectés par la durée de l'obscurité.

- **Impacts indirects**, par disparition, déplacement ou réduction des espèces pollinisatrices. Ces impacts peuvent ainsi affecter l'homme, au travers des perturbations apportées aux cultures ou encore aux végétaux.

Les processus affectés par la lumière sont la germination, la croissance, l'expansion des feuilles, la floraison, le développement des fruits et la sénescence. (Briggs, 2002).

Les fleurs soumises à des éclairages sont moins visitées par les pollinisateurs nocturnes que dans une prairie dépourvue de lumière. Cette réduction de la pollinisation se répercute sur la production de fruits.

Eva KNOP, entomologiste à l'université de Berne, a constaté *une diminution de 62% de la pollinisation nocturne*, effectuée par les papillons de nuit, les punaises et les scarabées, dans les zones éclairées.

- Impacts de la pollution sonore sur la flore -

Impacts indirects Les déjections animales permettant la bonne répartition des graines nécessaires à la survie des végétaux sont plus rares dans les zones polluées par le bruit, ce qui ralentit leur progression.

Impacts directs : Les oiseaux et mammifères peuvent désertier les zones impactées par le bruit ; les espèces végétales ne pouvant en faire autant, la chaîne se brise fatalement. Pour exemple, l'onagre augmente la production de sucre de son nectar à l'approche d'ailes de pollinisateurs. *En cas de pollution sonore, faute de distinguer la présence d'insectes, la plante stoppe la production de sucre, mettant en danger la pollinisation tout entière.*

7.2.3- La faune.

On trouve, dans un rayon de cinq kilomètres, plusieurs périmètres de protection et d'inventaire, (sites Natura 2000, ZNIEFF de type1, ZNIEFF de type 2) ; le plus proche est situé à environ 800 m, (Zone Spéciale de Conservation « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion »), le plus éloigné à 3,3 km.

Il y a présence dans l'aire d'étude rapprochée de nombreuses espèces protégées pour plusieurs groupes taxonomiques (insectes, reptiles, amphibiens, avifaune, mammifères, dont chiroptères).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Les insectes - 61 espèces -
7 espèces sont remarquables, dont 3 espèces protégées : - Magicienne dentelée, - Damier de la succise, - Zygène cendrée. « <i>Les orthoptères peuvent être impactés dans leur comportement de communication. Pour les autres espèces, l'augmentation du niveau sonore pendant les périodes scolaires ne générera pas d'incidence significative, car moins sensibles au bruit</i> ». Mémoire en réponse au PVS. P6. <i>Pour mémoire, le bruit généré par une cour de récréation se situe entre 80 et 100 décibels.</i>
<u>- Impacts de la pollution lumineuse sur les insectes -</u> La perception des couleurs par des sphynx est affectée par la pollution lumineuse, (Kelber et al., 2006). Les insectes attirés par les lampes sont à 99% des moustiques, des papillons, des mouches et des coléoptères. (Kolligs ; 2000). Le rayon d'attraction autour des lampadaires est de 400 à 700 m en temps normal, et d'environ 50 m les nuits de pleine lune. <i>Si l'on considère que les lampadaires sont normalement distants de 30 à 50 mètres, on peut affirmer que les rues éclairées constituent un obstacle pratiquement infranchissable pour les insectes nocturnes.</i> (Eisenbeis et Hassel ; 2000). Il existe une corrélation entre : - le nombre d'insectes attirés et l'intensité des lampes, - le type de lampe (spectre) et le nombre d'insectes piégés. Les lampes au sodium basse pression sont les moins nuisibles pour l'entomofaune nocturne (entre 2 et 4 fois moins d'insectes attirés). Un grand nombre d'insectes tourne autour des lampes jusqu'à épuisement, d'autres sont grillés par la température élevée des lampes. On estime à environ 150 le nombre d'insectes tués par lampadaire et par nuit d'été. (Eisenbeis et Hassel ; 2000). <i>Les lumières nocturnes sont la seconde cause de mortalité après les insecticides.</i> <i>Cette hécatombe a des répercussions sur tout le réseau trophique qui dépend de ces espèces et sur les plantes, car de nombreux insectes nocturnes sont pollinisateurs ou phytophages.</i>
- Les amphibiens - 2 espèces -
« <i>Ces espèces sont peu sensibles à la pollution sonore et lumineuse</i> ». Mémoire en réponse au PVS. P7. Toutes deux protégées à l'échelle nationale : Crapaud épineux et Rainette méridionale. La grande majorité des amphibiens présente un cycle de vie bi-phasique avec l'alternance d'une phase aquatique (œufs et larves aquatiques) puis, au terme d'une métamorphose, d'une phase terrestre (stade juvénile, puis adulte). Ils ne retournent dans l'eau qu'à maturité sexuelle, pour se reproduire. Ils effectuent des allers et retours autant de fois que leur longévité le permettra. Le caractère amphibie de ces animaux leur impose de disposer de plusieurs types d'habitats pour accomplir leur cycle de vie : un habitat de reproduction, un habitat d'alimentation (de chasse), un site d'estivation (quartier d'été) et un site d'hivernage.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La destruction et fragmentation de l'habitat sont les causes les plus importantes pour la disparition des amphibiens.

Le déclin des amphibiens partout dans le monde et l'extinction de leurs populations sont aujourd'hui confirmés. Parmi les vertébrés terrestres, c'est le groupe le plus menacé et si rien ne change, 1/3 des espèces pourraient disparaître dans les deux décennies à venir.

(Lescure J. et Massary, 2012).

En France métropolitaine, plus de la moitié des espèces indigènes sont menacées ou quasi-menacées. (Dubois A. et Ohler A-M., 2010).

- Impacts de la pollution sonore -

=> Le bruit peut provoquer du stress et des troubles de la reproduction.

=> *Une récente étude menée sur la Rainette verte* par les chercheurs du Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels et Anthropisés (LEHNA – CNRS/ Université Claude Bernard Lyon), *vient de prouver que c'est plus largement l'état sanitaire des animaux qui est affecté par les perturbations sonores* : la diminution de la réponse immunitaire et de la coloration du sac vocal, prouve que l'action de la pollution sonore sur l'organisme passe par une augmentation de son niveau de stress.

La rainette verte utilise des signaux acoustiques lors de la reproduction : les femelles utilisent le chant produit par les mâles pour évaluer leur qualité et s'accoupler avec le meilleur mâle.

Ce chant peut être perturbé par le bruit de sons entre 1 000 et 4 000 Hz.

- A court terme, l'activité sonore anthropique va diminuer l'activité vocale des mâles.

- A moyen terme, les rainettes ne pouvant pas adapter leur chant en fonction de la nuisance sonore qui est présente, vont avoir leur période de reproduction altérée et on observera une baisse de population. (Bee M.A. et Swanson E.M. 2007).

« À ce jour, l'impact de la pollution sonore lors des projets d'aménagement a donc été largement sous-évalué et il est maintenant urgent de réfléchir à la réduction de cette pollution » -Thierry Lengagne – (Chercheur CNRS au Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels Anthropisés, (LEHNA) - Université Lyon 1).

- Les reptiles - 9 espèces -

La richesse herpétologique est importante sur le site.

=> 3 espèces ont été observées lors des inventaires de terrain : Seeps strié ; lézard à deux raies ; lézard des murailles.

=> 6 espèces non observées lors des inventaires de terrain, mais considérées comme présentes sur l'aire.

- Impacts de la pollution lumineuse sur les reptiles -

Les reptiles utilisent en partie une vision infrarouge leur permettant de décrypter le rayonnement thermique dans leur environnement.

Les éclairages artificiels peuvent donc être susceptibles de brouiller cette perception. Les jeunes reptiles fuient la lumière pour éviter d'être repérés par leurs prédateurs.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Les oiseaux - 41 espèces -

30 espèces nicheuses parmi lesquelles **11 espèces sont remarquables**.

Présence d'une espèce d'origine exotique, le Léiothrix jaune.

Les milieux ouverts, naturels ou anthropiques constituent à la fois des zones de reproduction et d'alimentation pour l'ensemble de ces espèces.

Au regard de ces éléments, l'aire d'étude rapprochée constitue un enjeu globalement fort pour les oiseaux.

Evaluation environnementale.

« 35 espèces d'oiseaux sont présentes. Ces espèces sont majoritairement communes et anthropophiles. Ces espèces présentent une faible sensibilité au bruit ».

Mémoire en réponse au PVS. P7.

- Impacts de la pollution lumineuse sur les oiseaux -

Les oiseaux migrateurs se repèrent grâce au ciel étoilé, ils sont déboussolés par les lumières des villes. La plupart d'entre eux meurent, par épuisement, ou brûlés par la chaleur des lampes. Ils sont de plus très sensibles à une stimulation optique soudaine, comme un simple faisceau lumineux issu d'une lampe de 200W dirigée vers le haut : ils changent d'altitude et dévient de leur route initiale parfois jusqu'à 45°. L'influence d'un tel faisceau lumineux peut se faire sentir jusqu'à plus d'un km de distance par rapport à la source.

Cette intensité correspond à celle des phares des voitures. (Bruderer et al. ; 1999).

Les oiseaux urbains diurnes voient leur rythme jour/nuit perturbé par la lumière.

En période de nidification, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction. (Telfer et al. 1987).

- Impacts de la pollution sonore sur les oiseaux -

Les bruits anthropiques peuvent perturber la cohésion et la coordination impressionnantes des oiseaux se déplaçant en groupe, ces caractéristiques s'avérant essentielles pour leur permettre d'éviter les prédateurs et d'échanger des informations de nature sociale.

Une altération de leur capacité à entendre les sons d'origine naturelle est susceptible de constituer une question de vie ou de mort pour de nombreuses espèces.

Dès l'année 2003, les oiseaux auraient modifié leur chant pour contrecarrer la cacophonie urbaine. (Hans Slabbekoorn, comportementaliste animalier).

Les mésanges des villes ont modifié leur chant, en augmentant sa hauteur, afin de dépasser le bruit des activités humaines.

Les rapaces nocturnes (chouette/hibou), vont utiliser les sons pour repérer leurs proies et se nourrir : les nuisances sonores vont les perturber dans leur chasse quotidienne.

Les tourterelles quittent les lisières des bois à proximité des autoroutes, ne pouvant modifier les basses fréquences de leur répertoire.

L'impact du bruit entraîne des pertes de territoires de reproduction, de zones d'alimentation, d'hivernage. Il existe une relation étroite entre l'augmentation du bruit et la diminution de densité des oiseaux nicheurs. Cet impact du bruit peut se ressentir jusqu'à 2,41 Km de la zone d'émission. (Weiserbs A. et Jacob JP. ; 2001).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Les mammifères - 5 espèces -

- 4 espèces observées lors des prospections :

=> Deux espèces sont protégées à l'échelle nationale : l'écureuil roux et le hérisson d'Europe.

=> Le chevreuil européen.

=> Le sanglier.

- 1 espèce non observée lors des inventaires de terrain, mais considérée comme présente, compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de l'écologie de ces espèces.

Il s'agit du lapin de garenne, espèce commune mais en déclin au niveau national, connue sur la commune de Levens dans des habitats similaires. (Source : Faune PACA, 2017).

- Impacts de la pollution lumineuse sur les mammifères -

Les éclairages affectent le rythme de vie des mammifères : pour exemple, les cervidés ont des difficultés à franchir une route éclairée.

Le rayon d'action de ces espèces animales est donc restreint par la lumière artificielle, limitant ainsi leur accès à la nourriture.

Chez les mammifères, la quantité de lumière reçue peut être ajustée dans une certaine mesure par la modification de la taille de la pupille de l'œil.

Lorsqu'il fait sombre la pupille de l'œil se dilate afin de pouvoir capter le maximum de signaux lumineux.

Le passage soudain d'une zone sombre à laquelle l'œil s'est adapté à une zone illuminée par un éclairage artificiel provoque l'intrusion d'une grande quantité de lumière dans la pupille dilatée ce qui peut engendrer un phénomène d'éblouissement voire de paralysie temporaire (Buchanan, 2006).

- Les chiroptères - 18 espèces -

15 espèces sur le site, ce qui représente près de 60% de la richesse chiroptérologique régionale.

Le Petit Rhinolophe utilise fréquemment l'aire d'étude rapprochée pour son alimentation (activité forte en chasse). Il semblerait qu'un gîte de reproduction soit occupé à proximité hcrs de l'aire d'étude rapprochée.

Le Vespère de Savi utilise aussi fortement l'aire d'étude pour la chasse. L'aire d'étude présente aussi des axes de transit utilisés par de nombreuses espèces de chiroptères.

Il s'agit des lisières situées au centre et au sud de l'aire d'étude.

- Impacts de la pollution lumineuse sur les chiroptères -

Chez les mammifères, ce sont les espèces les plus impactées (Siblet, 2008) : certaines chauves-souris comme *le Petit et le Grand Rhinolophe*, sont lucifuges et fuient les sources lumineuses, d'autres comme la Pipistrelle savent s'adapter à la présence de zones éclairées.

Cette capacité d'adaptation leur confère un avantage dans la capture de leurs proies, amassées autour des lampadaires.

Les espèces lucifuges doivent chasser dans des zones plus éloignées, non touchées par la présence de lumières artificielles.

Cette nouvelle organisation de la chaîne trophique crée de nouvelles concurrences, voire une sur-prédation de la part des espèces non lucifuges, et un phénomène de « puits écologique » (ASCEN - Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes -)

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- *des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;*
- *un effet de barrière visuelle* contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- *une interférence avec l'activité alimentaire* incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique.

Des études récentes montrent que l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

Cette espèce menacée à reproduction lente, *est un excellent indicateur de l'état de santé du milieu naturel où elles évoluent.* (Jones et al., 2009).

Elle est, comme les oiseaux, directement impactée par ses altérations.

Inoffensives pour l'homme, *plusieurs études montrent leur rôle d'insecticide naturel et les services antiparasitaires qu'elles apportent ainsi aux écosystèmes*, en particulier aux cultures, et, indirectement, aux humains. (Cleveland et al., 2006 ; Charbonnier et al., 2014).

- Impacts de la pollution sonore sur les chiroptères -

Les bruits d'origine humaine les affectent tant dans leur état de torpeur ou de repos, que dans leur activité nocturne de recherche de nourriture. (Siemers et Schaub, 2011).

Le bruit anthropique affecte les différentes espèces selon divers mécanismes :

1- Par un phénomène de masquage sonore, pour les espèces qui chassent à l'écoute des sons produits par les insectes-proies. Les sons générés par les proies se superposent spectralement au bruit anthropique (Schaub et al., 2008).

Pour une chauve-souris en quête de nourriture, l'attention est dispersée lorsque le bruit anthropique supplémentaire intervient en plus de la recherche de proies à détecter, localiser et attraper (Purser and Radford, 2011).

2- Par génération de stress et de comportement d'évitements associés.

Les chauves-souris se repèrent et se nourrissent via des sons et des ondes.

Elles font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.

Les chiroptères utilisent le site uniquement pour la chasse et le transit, principalement la nuit. Aucune incidence significative n'est à prévoir sur les chiroptères.

Mémoire en réponse au PVS. P7.

7.3- Impacts possibles des pollutions lumineuses et sonores sur l'aire d'étude éloignée.

6 zonages réglementaires du patrimoine naturel sont concernés.

- une Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive européenne 2009/147/CE « Oiseaux » ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats / faune / flore ».
- des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

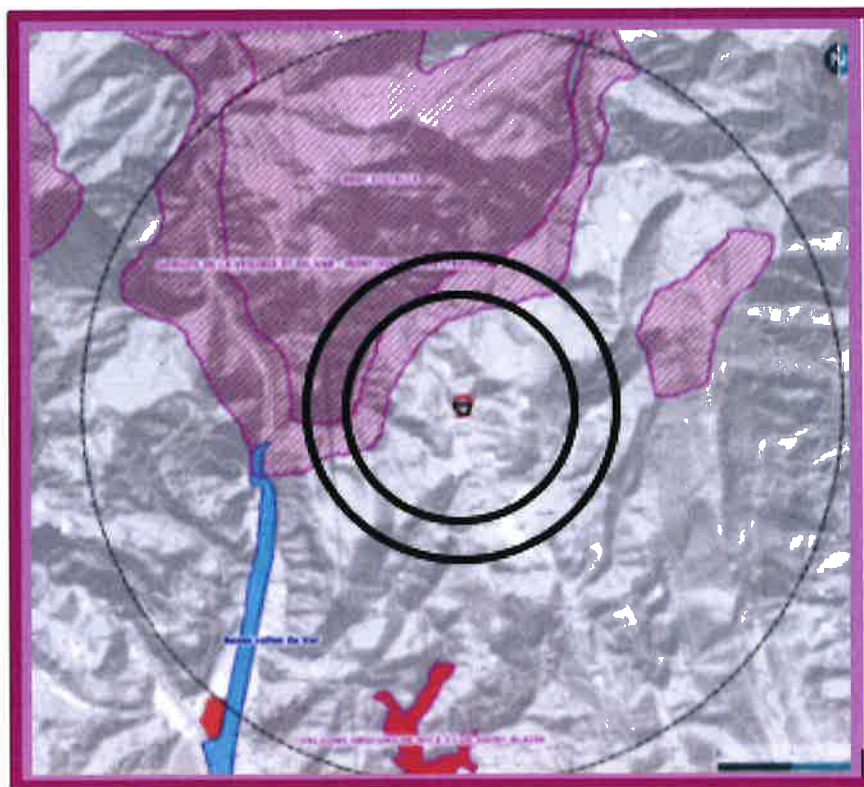
11 zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont concernés.

- 9 ZNIEFF, dont 5 de type II et 4 de type I ;
- Zonages identifiés par des Plans Nationaux d'Actions.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

2 autres zonages du patrimoine naturel sont concernés :

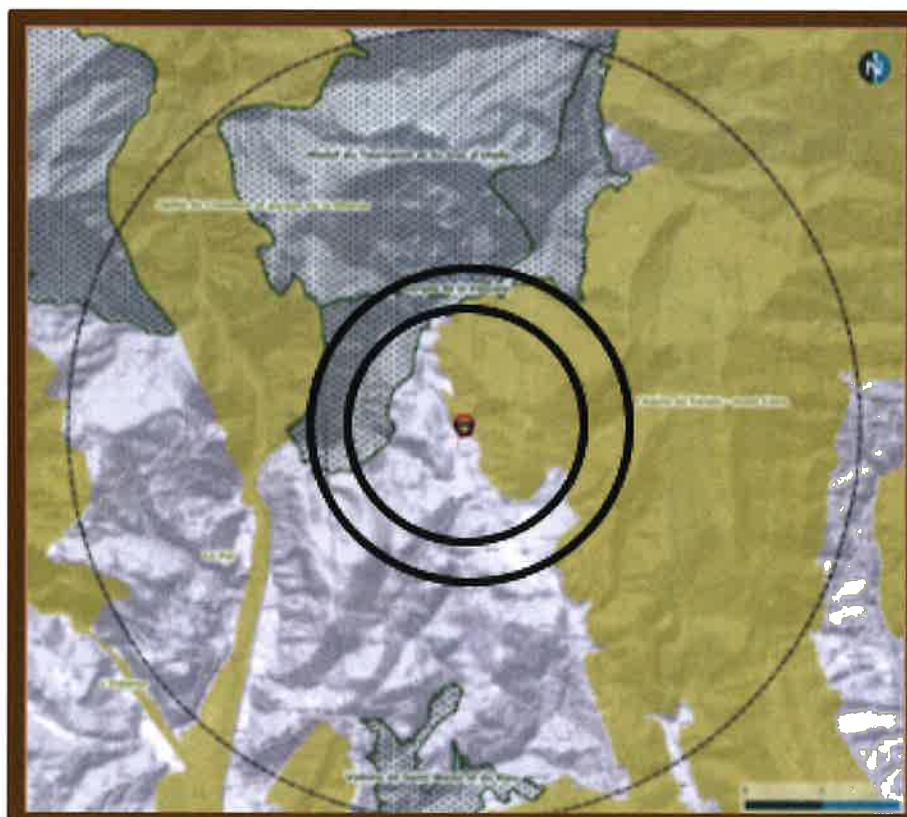
- 1 Espace Naturel Sensible du département des Alpes-Maritimes ;
- 1 Parc Naturel Régional.



	Périmètre de déclaration de projet
	Aire d'étude rapprochée
	Aire d'étude éloignée
Sites Natura 2000	
	Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)
	Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats)
Autres zonages réglementaires	
	APPB

- Zonages réglementaires du patrimoine naturel -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



 Périmètre de déclaration de projet

 Aire d'étude rapprochée

 Aire d'étude éloignée

**Zones Naturelles d'Intérêt
Écologique, Faunistique et
Floristique (ZNIEFF)**

 ZNIEFF terrestre de type I

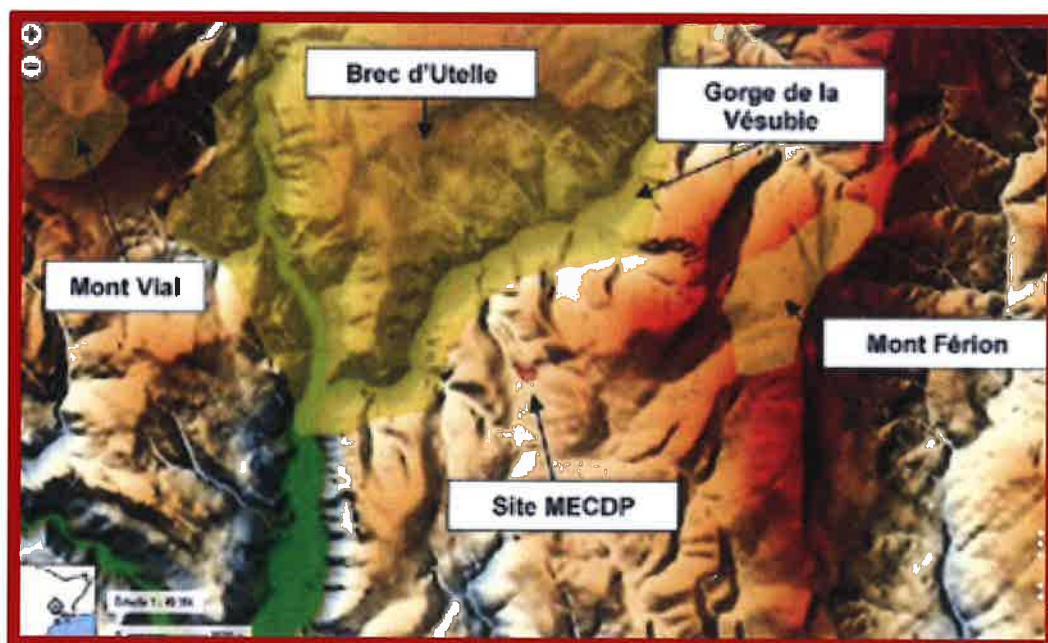
 ZNIEFF terrestre de type II

- Zones d'inventaire du patrimoine naturel -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le premier cercle autour du site représente l'impact des pollutions lumineuses, sur un rayon de 1,5 Km, le second, l'impact des pollutions sonores, sur un rayon de 2,41 Km.

En réponse à une question sur le sujet au niveau du PVS, le MO indique : « *Il n'y aura aucune incidence relative à la pollution lumineuse et la pollution sonore sur ces entités* ».



- La Zone Spéciale de Conservation « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion », est divisée en 3 entités, dont les « Gorges de la Vésubie », à 800 m du site ;
- Le « Massif du Tournairot et du Brec d'Utelle », à 1,2 Km ;
- Le site intercepte la ZNIEFF II chaîne de Férian Mont Cima.

Avis du commissaire-enquêteur.

Tous les oiseaux qui transiteront à moins de 2,4 Km au-dessus du site seront impactés par la pollution sonore ; tous les oiseaux qui transiteront à moins de 1,5 Km du site seront impactés par les deux types de pollution.

Il sera donc impératif au niveau de la réalisation du projet, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de minorer ces impacts.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

**8 - ANALYSE DES MESURES PRISES AU REGARD DES
PROTECTIONS A INSTAURER SUR LE SITE -**

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est opposable aux documents de planification et d'urbanisme, ainsi qu'aux projets de l'Etat et des collectivités, dans un rapport de prise en compte.

Le décret du 27 décembre 2012 relatif à la Trame verte et bleue précise le contenu attendu du SRCE :

Un diagnostic du territoire ainsi qu'une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la *préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques* ;

1- Une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et les éléments qui la composent, ainsi qu'un atlas cartographique ;

2- Un plan d'actions ;

3- Un dispositif de suivi et d'évaluation ;

4- Un résumé non technique.

Le SRCE fait, enfin, l'objet d'une évaluation environnementale.

L'aire d'étude éloignée est entièrement comprise au sein de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE.

Plus précisément, elle intercepte :

- 24 réservoirs de biodiversité (milieux boisés, milieux ouverts et milieux humides) ;
- 3 corridors (milieux boisés et milieux aquatiques).

Le projet devra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Action 3.** Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.

- **Action 8.** Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques.

- **Action 9.** Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité.

- **Action 10.** Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du contrôle des demandes d'autorisation ou des décisions.

Ainsi, pour les futurs projets, et dès que les impacts sur la biodiversité ont été clairement définis, la Métropole incite les porteurs de projets à axer leur stratégie de compensation sur la restauration des continuités écologiques.

8.1- Les enjeux écologiques identifiés sur le site.

Ils ont été développés ci-dessus.

Le dossier d'enquête les a synthétisés au niveau d'une carte.



Enjeu écologique faible.

Enjeu écologique moyen.

Enjeu écologique fort.

Enjeu écologique moyen :

- 1/ Cours d'eau favorable à la reproduction du *Crapaud épineux* et à la *couleuvre helvétique*.
- 2/ Milieux anthropiques favorables à la présence du *Seps strié* et du *Lapin de Garenne*, à la chasse aux *chiroptères*, à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, (*Fauvette mélanocéphale*, *Serin cini*).

Enjeu écologique fort :

- 1/ Boisements favorables aux *amphibiens* en phase terrestre, à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés, (*Coucou gris*, *verdier d'Europe*, *Chardonneret élégant*...)
- 2/ Milieux de garrigues favorables à la présence de l'*Hermite*, la *Magicienne dentelée*, la *couleuvre de Montpellier*, à la reproduction de la *Fauvette mélanocéphale*, au transit et à l'alimentation du *Hérisson d'Europe*.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8.2- Principes d'aménagement du site.



En lien avec la carte de synthèse exposée plus haut, on constate que la création d'un nouveau franchissement pour l'entrée, « dédiée aux personnels et aux livraisons », peut impacter « l'enjeu écologique fort » constitué par le ruisseau et le ravin de Boussouneti.

« La trouée temporaire visant à permettre le passage des engins de chantier sera réalisée à l'endroit le moins impactant. Elle sera replantée après la fin des travaux et le linéaire bocager sera reconstitué ». (Rapport de présentation).

Aucune prise en compte des protections à instaurer pour les batraciens : leur peau très fragile et sensible aux pollutions sera directement atteinte en phase chantier, (poussières générées lors des affouillements du sol), et par la pollution atmosphérique pendant la construction du bâti.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8.3 - Les impacts temporaires.

Ils concernent principalement la phase de réalisation des travaux.

Ce sont ceux qui peuvent s'étendre sur quelques jours, semaines ou mois, mais qui sont considérés comme réversibles.

Ils impacteront les lieux d'habitation situés à proximité du site.

Les détails techniques et organisationnels de la phase de travaux ne sont, à ce stade du projet, par encore connus.

Cependant, la maîtrise d'ouvrage devra engager une démarche qualitative, établissant avec tous les acteurs du chantier :

- un cahier des charges précis de gestion des flux de camions,
- un encadrement des horaires pour les nuisances acoustiques,
- un contrôle de la propreté sur et aux abords du site.

8.4- Les impacts permanents mineurs.

Nature de l'impact.	Conséquences prévisibles.
<i>Le climat</i>	<i>Le projet n'est pas de nature à modifier le climat local.</i> Par la nature durable de sa construction, l'impact carboné sera limité. La présence de locaux dédiés au stationnement des 2 roues non motorisés permettra de limiter pour une part l'utilisation des véhicules individuels.
<i>La qualité de l'air</i>	Les augmentations consécutives à la mise en place du projet ne sont pas significatives par rapport à l'état de référence (sans projet) de l'horizon futur. <i>Le projet n'est pas de nature à entraîner une augmentation significative du risque de survenue d'une pathologie dans la population exposée.</i>
<i>L'impact sur la rétention des eaux</i>	Le projet s'installe sur un espace non imperméabilisé. Le pétitionnaire devra tenir compte : - de l'imperméabilisation des sous-sols ; - de la conception des structures techniques (électricité, chaudière, etc.) ; - des mesures de gestion des eaux de pluie. Le volume de rétention sera réparti entre différents biais de gestion, à la fois par massif végétalisé et par bassin de stockage.
<i>Les impacts en matière de déchets.</i>	Ces déchets seront stockés dans des locaux dédiés prévus par le projet. La collecte s'effectuera selon les horaires définis par la commune.
<i>Les impacts en matière de consommation d'énergie.</i>	La parcelle actuelle étant actuellement occupée en partie par un jardin partagé, le projet augmentera la consommation énergétique de la zone. Cette consommation sera de nature majoritairement électrique.

8.5- Les impacts permanents majeurs sur la faune, la flore, et les continuités écologiques.

Comme l'indique la TVB du PLUm, le site est concerné par des zones à enjeu écologique fort, (réservoirs de biodiversité), une zone à enjeu écologique secondaire, et un cours d'eau.

Il est contigu à une zone à enjeu écologique en milieu anthropisé.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Les affouillements du sol imposés par les aménagements à venir, l'imperméabilisation incompressible au regard du bâti à ériger, l'impact et la durée des travaux, auront vocation à détruire la biodiversité présente sur le site de façon définitive.

Les habitats d'espèces et la biodiversité seront donc détruits sur le site du projet, et même au-delà, au regard des Obligations Légales de Débroussaillage imposées par le risque incendie. (La surface des OLD n'est pas précisée au niveau du projet).

Le tableau ci-dessous synthétise l'importance de ces impacts.

- Insectes patrimoniaux et / ou protégés -	
Espèces protégées.	Damier de la Succise.
Espèces patrimoniales	Ecaille chinée.
	Ephippigère terrestre.
	Petite coronide.
Habitats d'espèces.	Habitat favorable au Damier de la Succise
	Habitat favorable au Damier de la Succise et à L'Ephippigère alpine.
	Habitat favorable à l'Ecaille chinée.
	Habitat favorable à l'Hermite, la Magicienne dentelée, la Petite Coronide, la Zygène cendrée, l'Ephippigère alpine, et l'Ecaille chinée.
	Habitat favorable aux espèces remarquables.
Habitats ponctuels.	Aristolochie à feuilles rondes, (Diane).
	Céphalaire blanche, (Damier de la Succise).
	Lotier doryonium, (Zygène cendrée).
- Amphibiens -	
Amphibiens remarquables	Crapaud épineux, (pontes).
	Crapaud épineux, (têtards).
	Crapaud épineux, (adultes).
	Rainette méridionale, (adultes).
Habitats d'espèces.	Habitats de reproduction du Crapaud épineux.
	Habitats terrestres du Crapaud épineux et de la Rainette méridionale.
	Habitats terrestres de la Rainette méridionale.
- Reptiles patrimoniaux et / ou protégés -	
Espèces protégées.	Lézard des murailles.
	Lézard à deux raies.
	Seps strié.
Habitats d'espèces.	Couleuvre helvétique. Couleuvre de Montpellier, Couleuvre d'Esculape, Coronelle girondine,
	Lézard des murailles.
	Seps strié. Orvet fragile.
	Lézard à deux raies et Lézard des murailles.
	Lézard des murailles et Tarente de Maurétanie.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

8.5.1- Prise en compte de ces impacts au niveau du dossier.

« Le site de projet est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor écologique n'a été identifié ». (Evaluation Environnementale, P 118).

Cette affirmation ne prend pas en compte la définition des corridors selon la doctrine.

Les corridors écologiques comprennent notamment :

- Les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.
- Tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement *qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.*
- Tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

On distingue ainsi trois types de corridors écologiques :

=> Les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, *ripisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau, (le ravin de Boussouneti est donc concerné).*

=> Les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, *mares permanentes ou temporaires, bosquets).*

=> Les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).

- « Concernant la partie Nord du site de projet identifiée comme un réservoir de biodiversité, elle sera préservée par un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm. Aucune construction ne sera réalisée dans cette zone. Cet espace profitera aux collégiens : cheminements piétons, aire de repos, espaces de détente et de relaxation, reconnexion de la nature... »

Ces assertions appellent deux remarques :

1/ Cet EPP a été reclassé en zone Nb au niveau du projet définitif ; il ne sera donc pas « sanctuarisé ».

2/ Les aménagements à venir énoncés ci-dessus, imposeront des éclairages avec les impacts de la pollution lumineuse détaillés en annexe du rapport d'enquête, et la fréquentation de la zone par les collégiens ne manquera pas de majorer la pollution sonore.

In fine, cette réduction de surface ne protégera pas la zone de façon pérenne, car elle sera de toute façon affectée plus ou moins directement et à plus ou moins long terme par la fragmentation des habitats naturels en question et/ou par les usages qui seront adoptés au niveau du projet qui reste à proximité.

C'est pourquoi il eût été important de décrire plus précisément les modalités techniques des mesures envisagées, et les effets positifs et négatifs associés.

- « L'évaluation environnementale montre que les interactions sont possibles entre les sites Natura 2000 et le site d'étude ».

Le dossier n'indique ni la nature ni l'importance de ces « interactions ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- « Les incidences de la mise en compatibilité du PLUm sur les sites Natura 2000 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », « Brec d'Utelle », « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » et « Basse Vallée du Var » **sont ainsi jugées non significatives**.
(Certificat de dépôt – Cadre d'acquisition : « Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUm pour la construction du collège de Levens »
(Date de dépôt : 25/08/2022).

=> La prise en compte des impacts des pollutions sonores et lumineuses sur la biodiversité, détaillés en annexe 1 et 2 du rapport d'enquête, est totalement absente au niveau du dossier.

Pourtant :

1- Ces pollutions sont susceptibles d'affecter directement la biodiversité présente sur le site d'étude, et à grande distance, (jusqu'à 1,5 à 2,41 Km selon le type de pollution).

Bien entendu, ces distances mériteraient d'être « pondérées » de façon scientifique, car un faisceau lumineux peut être interrompu par un obstacle, ou être diffracté par un phénomène de halo lumineux, (brouillard) ; et de la même façon, un bruit peut être atténué par un relief, ou, par un effet de « reverbe », changer de direction, et être répercuté plus loin.

2- Dans le cadre des périmètres à enjeux pour des espèces protégées, le règlement de la TVB du PLUm indique que « *Sur l'ensemble de la commune doivent être déployées des actions pour la préservation des chauves-souris lucifuges, (pollution lumineuse)* ».

Ces actions à déployer ne sont pas même évoquées au niveau du dossier.

8.5.2- Examen de la pertinence des mesures envisagées au regard de la démarche ERC.

Instrument réglementaire de politique publique environnementale, cette démarche « *Constitue un instrument de compromis pour concilier aménagement et environnement dans un système qui recherche un nouveau modèle de développement n'opposant plus l'économie et la nature* ». (Faucheux et al., 1995).

L'organisation, les phases, et les écueils de la compensation écologique sont détaillés en annexe 3 du rapport d'enquête.

-1- Mesures ERC inscrites au dossier d'enquête –

- Milieu physique -	
	<i>Limitation des emprises de la déclaration de projet afin de limiter les incidences sur le milieu physique (évitement de 2,6 ha).</i>
	Définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger d'une surface de 0,5 ha. (Interdiction de toute urbanisation et imperméabilisation).
	<i>Réalisation d'une étude géotechnique pour éviter les zones les plus sensibles.</i>
	<i>Phase travaux :</i> - La réutilisation des déblais des travaux sur le site sera privilégiée. - Les sites de stockage temporaire de la terre déblayée se trouveront sur des zones artificialisées.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

R	Respect des recommandations émises dans le cadre des études hydrauliques et géotechniques visant à réduire les incidences du projet.
	<i>Phase travaux :</i> - Installation de la base de chantier sur un secteur aménagé ou à aménager. - Mise en place de procédures afin d'écarter le risque d'épandage de produits toxiques vers le sous-sol.
C	
- Paysage -	
E	<i>Eviter les secteurs le plus en altitude</i> , qui sont les plus concernés par la co visibilité vis-à-vis des monuments historiques.
	<i>Définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger d'une surface de 0,5 ha. (Interdiction de toute urbanisation et imperméabilisation).</i>
R	Respect des prescriptions de l'ABF : végétalisation de la parcelle et intégration paysagère.
C	
- Patrimoine naturel et continuités écologiques -	
E	<i>Préservation du milieu de garrigues au Nord de l'aire d'étude rapprochée</i> , en continuité avec les milieux naturels existants et constituant un réservoir de biodiversité.
	<i>Préservation des éléments présentant un intérêt écologique</i> : muret de soutènement, ravin de Boussouneti.
R	<i>Réduction des emprises du périmètre du projet</i> pour réduire l'incidence sur les milieux constituant un réservoir de biodiversité localisés au Nord du périmètre. (Protection des amphibiens et des oiseaux).
	<i>Réduction des emprises au sein du périmètre de déclaration de projet en faveur des habitats naturels présentant un intérêt écologique, notamment avec la définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger d'une surface de 0,5 ha. (Interdiction de toute urbanisation et imperméabilisation).</i>
	<i>Adaptation du calendrier des travaux</i> , (à réaliser en évitant la période de mars à septembre).
	<i>Mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.</i>
	<i>Gestion des espèces exotiques envahissantes.</i>
	<i>Débroussaillage de moindre impact.</i>
	<i>Suivi du chantier par un écologue pour vérifier l'application des mesures.</i>
	<i>Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction de lumières non nécessaires la nuit.</i> <i>C'est là la seule prise en compte de l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité.</i> (Des études menées sur les chauves-souris montrent que l'efficacité de la mesure dépend avant tout de la plage horaire sur laquelle l'extinction est pratiquée : de nombreuses espèces animales présentent un pic d'activité juste après le crépuscule, puis un autre avant l'aube. L'extinction doit être pratiquée le plus tôt possible pour ne pas survenir après l'émergence de ces espèces).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	<i>Suivi du chantier par un écologue pour vérifier l'application des mesures.</i>
C	
- Ressources -	
E	<i>Evitement du cours d'eau du ravin de Boussouneti.</i>
	<i>Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique,</i> permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau, (assainissement pluvial et ouvrages de franchissement hydraulique).
R	<i>Gestion des eaux usées par assainissement collectif.</i>
	<i>Gestion des eaux pluviales par la création de structures de rétention adaptées aux caractéristiques du projet.</i>
	<i>Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique,</i> permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau, (assainissement pluvial et ouvrages de franchissement hydraulique).
C	
- Nuisances et pollutions -	
E	<i>Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique,</i> permettant d'éviter les incidences sur la ressource en eau, (assainissement pluvial et ouvrages de franchissement hydraulique).
R	<i>Gestion des eaux usées par assainissement collectif.</i>
	<i>Gestion des eaux pluviales par la création de structures de rétention adaptées aux caractéristiques du projet.</i>
	<i>Minimisation des nuisances sonores.</i>
C	
- Energie et émissions de GES -	
E	
R	<i>Dispositif d'éclairage sur secteur et éclairage général du site sur horloge et sonde de luminosité afin de réduire au maximum la consommation d'électricité.</i>
C	
- Risques -	
E	<i>Risque incendie : périmètre du projet prévu sur la zone la moins végétalisée. Des mesures destinées à empêcher ou limiter la propagation d'un incendie pourront être adoptées à la demande du SDIS.</i>
	<i>Risque mouvement de terrain : les emprises éviteront la zone rouge du PPRMVT.</i>
R	<i>Risque incendie : prise en compte des recommandations du SDIS.</i>
	<i>Risque inondation : prise en compte des prescriptions réglementaires du PPRI.</i>
	<i>Risque mouvement de terrain : prise en compte des prescriptions du PPRMVT.</i>
	<i>Risque sismique : le projet respectera la réglementation parasismique.</i>
C	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La synthèse des propositions concernant la séquence ERC appelle les remarques suivantes :

1/ Le « Respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique » est réitéré :

- comme mesure d'évitement et de réduction concernant les ressources,
- comme mesure d'évitement concernant les pollutions.

2/ La définition d'un secteur comme élément de paysage à protéger d'une surface de 0,5 ha est décliné :

- comme mesure d'évitement sur le milieu physique,
- comme mesure d'évitement concernant le paysage,
- enfin, comme mesure de réduction concernant les continuités écologiques.

3/ Le « Choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction de lumières non nécessaires la nuit », est la seule mesure prise au regard de la pollution lumineuse sur le site.

Pourtant, il est indiqué au niveau du dossier, concernant les insectes, que le site de projet comprend :

- *Des espèces protégées*, (Damier de la Succise).
- *Des espèces patrimoniales*, (Ecaïlle chinée, Ephippigère terrestre, Petite Coronide).
- *Des habitats d'espèces*, (Damier de la Succise, Ephippigère alpine, Ecaïlle chinée, Zygène cendrée, etc...).

On sait que les insectes attirés par les lampes sont à 99% des moustiques, des papillons, des mouches et des coléoptères. (Kolligs ; 2000), et qu'il existe une corrélation entre le nombre d'insectes attirés et l'intensité des lampes, ainsi qu'entre type de lampe (spectre) et le nombre d'insectes piégés.

Un grand nombre d'insectes tourne autour des lampes jusqu'à épuisement, d'autres sont grillés par la température élevée des lampes.

On estime à environ 150 le nombre d'insectes tués par lampadaire et par nuit d'été.

(Eisenbeis et Hassel ; 2000).

Enfin, des études menées sur les chauves-souris montrent que l'efficacité de l'extinction des lumières la nuit dépend avant tout de la plage horaire sur laquelle l'extinction est pratiquée.

De nombreuses espèces animales présentent un pic d'activité juste après le crépuscule, puis un autre avant l'aube.

L'extinction doit être pratiquée le plus tôt possible pour ne pas survenir après l'émergence de ces espèces.

Il n'y a aucune prise en compte de ces problématiques au niveau du dossier.

Avis du commissaire-enquêteur concernant la démarche ERC.

1- Dans une démarche bien conduite, à l'issue de l'application de la séquence ERC, des pertes de biodiversité ne doivent pas persister.

2- Après évitement et réduction, si les impacts dits résiduels sont significatifs, des mesures de compensation doivent générer des gains écologiques au moins égaux à ces pertes, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

=> Cet objectif requiert de tendre vers un gain net : les mesures de compensation doivent apporter des gains écologiques supérieurs aux pertes.

=> En conséquence de l'objectif, toute mesure de compensation doit démontrer à la fois :

- une *additionnalité écologique*, c'est-à-dire qu'elle génère un gain écologique qui n'aurait pas pu être atteint en son absence ;
- une *additionnalité administrative* aux engagements publics et privés.

La démarche ERC telle que proposée au dossier n'évalue pas les impacts résiduels, et ne propose en conséquence aucune mesure de compensation.

3- Les gains et les pertes de chaque élément de biodiversité affecté et compensé doivent être exprimés de manière à en permettre la comparaison et le suivi au cours du temps.

L'équivalence se mesure en termes qualitatifs et quantitatifs :

- sur la nature des composantes affectées (mêmes habitats, espèces, fonctions que ceux affectés par le projet) ;
- sur leur qualité fonctionnelle, c'est-à-dire leur rôle au sein de l'écosystème affecté par le projet.

4- Les mesures de compensation doivent être assorties d'objectifs de résultats clairs, précis et contrôlables, et de modalités de suivi de leur efficacité et de leur effet afin d'attester de l'atteinte de ces objectifs.

L'ensemble de ces éléments est défini avant l'impact.

5- Toutes les étapes de l'évaluation environnementale doivent être proportionnées à la sensibilité environnementale de la zone de projet ; à l'importance et la nature des travaux, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette notion s'applique à chacune des étapes de l'élaboration du projet à l'origine des impacts, et notamment dès la réalisation de l'état initial du site affecté qui devra être d'autant plus détaillé et poussé que l'enjeu environnemental ou l'ampleur du projet ou de ses impacts prévisibles sont importants.

-2- Analyse de la pertinence des mesures ERC inscrites au dossier d'enquête -

- « Toute une série de mesures est prévue afin d'éviter, de réduire ou de compenser (??) les atteintes à l'environnement provoquées par la construction de cet équipement ».

(Rapport de présentation, p. 150).

Si l'évaluation de l'état initial a été réalisée de façon exhaustive, les effets du projet sur le milieu ont été traités de façon plus que succincte. Les mesures ERC se résument à la définition d'un EPP, et au respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique.

Selon la doctrine :

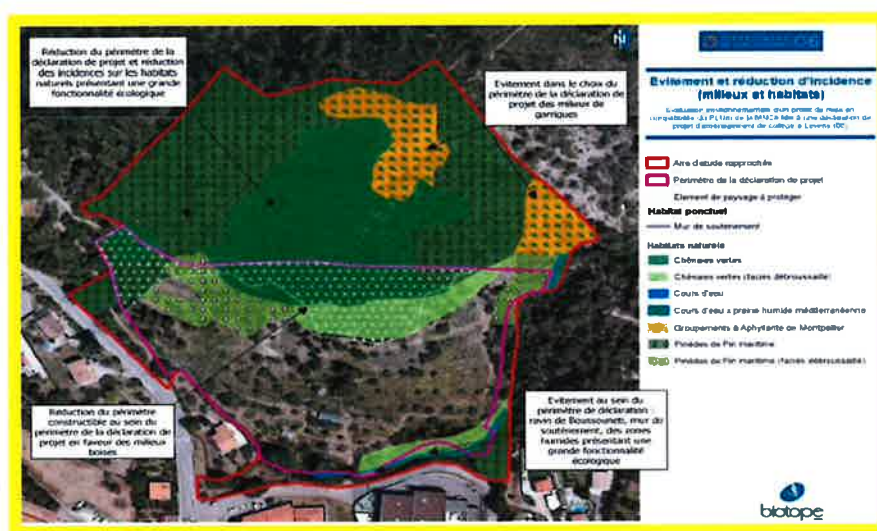
« *L'évitement* est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

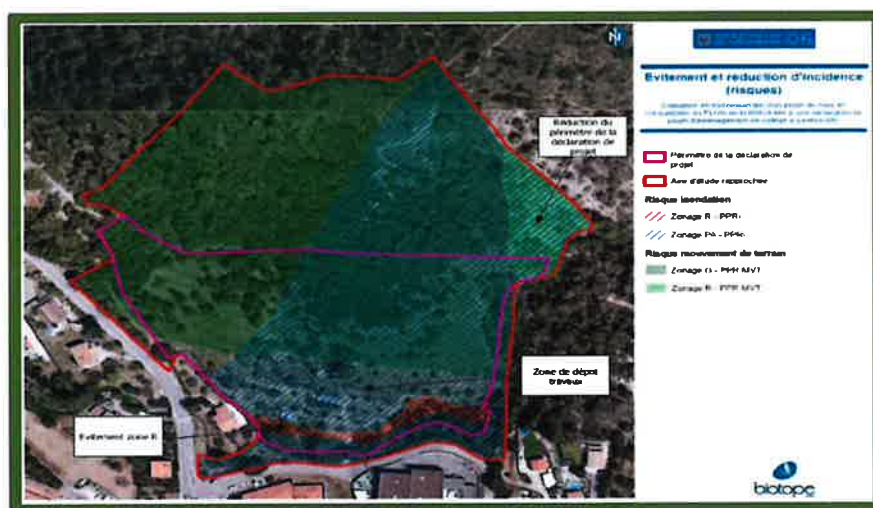
« **La réduction** intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités ». Ces impacts « ...ne doivent plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible. »

« **Les mesures compensatoires** ont pour objectif d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. [...] Elles doivent permettre de maintenir, voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. »

Comme on peut le constater sur les schémas de synthèse figurant au dossier, les évitements et réductions d'incidences ne concernent que les milieux et habitats, ainsi que les risques naturels présents sur le site.



- Evitement et réduction des incidences sur les milieux et les habitats -



- Evitement et réduction des incidences concernant les PPR -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

=> Pertinence de la mesure sur le milieu physique et le paysage : il a été précisé lors de la visite sur site du 21 juillet, que « Les échanges avec le BET Biotope, les services de l'Etat et la Métropole NCA ont conduit à limiter l'implantation du projet à la zone anthropisée du site, pour préserver la partie Nord qui présente des enjeux écologiques forts. Dans le dossier de déclaration de projet, celle-ci a été sanctuarisée par un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm (de 0,5 ha).

Il est à noter que, le Préfet, dans son arrêté d'ouverture à l'urbanisation, a souhaité conserver en zone Nb cette zone sanctuarisée, plutôt que de la classer en EPP. C'est donc le maintien en zone Nb (à la place de l'EPP) qui sera mis en oeuvre à l'issue de la procédure de déclaration de projet. C'est également ce zonage qu'il a été demandé de respecter, dans le cadre de la consultation de maîtrise d'oeuvre en cours ». (Compte-rendu de la réunion sur site, PJ N°7).

Le reclassement de cette zone en zone Nb, en place de l'EPP, annule de ce fait la protection qui y était associée, car une utilisation de l'EPP impliquerait une modification du PLUm, alors que certains aménagements sont possibles en zone Nb.

=> Pertinence de la mesure prise « en faveur des habitats naturels présentant un intérêt écologique ».

Même remarque : *le reclassement de la zone sera susceptible d'autoriser certains aménagements, avec un impact possible sur les continuités écologiques.*

« Le porteur de projet doit mettre également en oeuvre les obligations légales de débroussaillage sur un périmètre strict de 50 mètres. Dans le cadre de la future gestion du collège, ces opérations seront répétées autant que nécessaire au cours du temps afin de limiter les risques de propagation d'incendie de forêt ».

Comme le démontre la carte ci-dessous, les OLD imposées par le risque incendie impacteront également les zones boisées au Nord et à l'Est du site, et ce, de façon itérative.

Dans ces conditions, il est illusoire d'imaginer que les tas de cailloux et de bois installés sur le site puissent être recolonisés par la faune.

En réponse à une question posée au PVS, le MO précise, P.11, « A noter que la mise en oeuvre des OLD n'implique pas obligatoirement une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune ».

Affirmation à rapprocher de l'incidence relative aux OLD présentée au niveau de l'Evaluation Environnementale, P. 122 : « Ce type d'opération peut avoir des conséquences néfastes sur la biodiversité et les milieux naturels et peut engendrer :

- de la destruction ou dégradation des milieux naturels ou habitats d'espèces,
- de la destruction directe des individus,
- de la perturbation de la faune,
- de la dégradation des fonctionnalités écologiques ».

Au minimum, ces affirmations contraires interrogent.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -



=> Pertinence de la mesure concernant les continuités écologiques, et les items « Éviter et réduire ».

- Les seules mesures proposées sont les réductions de surface : *tout se passe comme si les seuls impacts sur la biodiversité n'étaient liés qu'au défrichement, et encore ces impacts ne sont-ils pas quantifiés.*

- Aucune prise en compte de l'impact des pollutions lumineuse et sonore sur le site.

- Aucune prise en compte de la nécessité de préserver la trame noire sur et à proximité du site.

Les mesures d'évitement et/ou de réduction n'ayant pas pris en compte ces impacts au niveau de l'évaluation, elles n'auront pas vocation à être appliquées.

Cette absence de prise en compte est d'autant plus surprenante que le dossier d'enquête propose une analyse exhaustive de la biodiversité, sur et à proximité immédiate du site :

- le chapitre 3 du rapport de présentation, qui traite de l'état initial de l'environnement, s'étale sur 47 pages ;

- la partie 2 détaille les incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement en 16 pages, il est vrai sans aborder toutefois la problématique des pollutions lumineuse et sonore, ni même la nécessaire préservation de la trame noire.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- enfin, l'étude Biotope, laquelle n'évoque pas ces impacts tout au long des 407 pages de son rapport.

Il y a là un déséquilibre dans le traitement des protections à instaurer sur le site : pour exemple, les consignes concernant le débroussaillage vont loin dans le détail, « ...fauchage centrifuge favorisant le fauchage à la tonte, réduire au minimum le nombre de passages, laisser au minimum une hauteur de 10 cm au sol... »

Pour mémoire :

1/ Concernant les impératifs liés à la DTA, à l'échelle du site, le projet devra être compatible avec notamment la disposition suivante : « Les espèces floristiques ou faunistiques remarquables doivent être protégées en application des directives ou législations en vigueur ».

2/ La TVB du PLUm indique bien qu'il y a sur tout le territoire communal, « Des actions à déployer pour la préservation des chauves-souris lucifuges, au regard de la pollution lumineuse »
Le projet, tel que présenté au niveau du dossier, ne respecte pas ces dispositions.

3/ La création d'un nouveau franchissement pour l'entrée dédiée au personnel et aux livraisons, d'un parking, la mise aux normes du franchissement existant pour l'entrée des élèves, les affouillements du sol, vont impacter directement et de façon définitive la biodiversité présente sur le site.

Au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, la conclusion « L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques », n'est aucunement démontrée.

8.5.3- Examen de la pertinence des mesures de suivi figurant au dossier d'enquête.

Le suivi du projet, tel que présenté au niveau du rapport d'enquête, est reproduit « in extenso » ci-dessous.

1- Objectifs et modalités de suivi.

« Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. **Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.**

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement,
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document,

Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives).

Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement du site de la déclaration de projet.

Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- l'évolution des enjeux environnementaux du site ;
- les pressions et incidences pouvant être induites par la modification du PLUm ».

2- Présentation des indicateurs retenus.

« Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- **Les indicateurs d'état** qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document. Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement **et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.**
- **Les indicateurs de résultats** qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

En conséquence, dans le cadre de la DP-MEC, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés dans le tableau suivant, permettant de couvrir les critères soulevant des enjeux, présentés dans l'évaluation environnementale.

Ils ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés) ».

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Protection des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau	Annuelle	Collectivité compétente
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS	Annuelle	Collectivité compétente

- Tableau extrait de l'évaluation environnementale -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Avis du commissaire-enquêteur.

1- *Les continuités écologiques sont traitées au même titre que le paysage et le patrimoine naturel, sans toutefois indiquer de quelle nature sont les protections, et sur quels groupes taxonomiques elles sont censées s'appliquer.*

2- *On ne trouve pas trace sur le document des « indicateurs d'état » et des « indicateurs de suivi » dans la présentation des indicateurs retenus.*

=> Le rôle des indicateurs de suivi environnemental est *d'évaluer les incidences négatives et les mesures compensatoires, et de rendre compte de nouvelles incidences négatives éventuelles*, (mise en œuvre des orientations du SCoT, que le PLUm a vocation à respecter). *Les mesures compensatoires n'étant pas prévues au dossier d'enquête, elles n'auront pas vocation à être évaluées.*

=> Le choix des indicateurs est fonction :

- des enjeux environnementaux présents sur le territoire (indicateurs d'état)
- des orientations du SCoT (indicateurs d'efficacité)
- des incidences et mesures compensatoires qu'il a défini (indicateurs d'efficacité).

Dans le cas général, lorsque plusieurs espèces utilisent la même parcelle ou la même unité d'habitat, *les niveaux correspondant aux espèces qui constituent les enjeux les plus forts sont retenus.*

C'est pourquoi il eût été pertinent de proposer à minima comme indicateurs afin de permettre le suivi annuel du Département :

- les chiroptères ;
- les batraciens ;
- concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaille chinée, ou Damier de la Succise.

3- *La « protection du cours d'eau » interroge, dans la mesure ou aucune évaluation au titre de la biodiversité n'a été effectuée sur celui-ci. Partant, sur quels critères vont pouvoir porter les surveillances annuelles de la biodiversité du cours d'eau par le Département ?*

(NB : Les thèmes du cours d'eau et du ravin de Boussouneti ayant interpellé plusieurs intervenants, ils sont traités au niveau de l'analyse des contributions à l'enquête publique).

4- *Même remarque concernant la trame végétalisée : qu'aura vocation à contrôler deux fois par an le Département au niveau de cette trame ??*

En réponse à une question figurant au PVS sur l'absence de mesures de compensation, il est dit : « *Aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait que le projet de collège n'étant pas encore précisé, il n'est pas encore possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation* ». (P. 10).

=> Même si le projet de collège n'est pas « finalisé », l'importance et le nombre des informations le concernant devrait permettre de mesurer les impacts résiduels sur le site.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

=> Les mesures compensatoires doivent être pensées en amont et à une échelle plus large que le site d'implantation d'un projet pour être en cohérence avec les logiques de certains processus dynamiques et interactions écologiques, comme les connectivités écologiques. *Ainsi, pour guider les maîtres d'ouvrage et pour aller vers une plus grande efficacité de la séquence ERC, la compensation et l'évitement peuvent et méritent d'être traités de façon anticipée et à une échelle territoriale* (McKenney et Kiesecker, 2010 ; Regnery et al., 2013b ; Kareksela et al., 2013 ; Kujala et al., 2015 ; Bigard et al., 2017b).

Il ne faut plus attendre d'avoir mené à terme le processus de conception du projet pour amorcer l'application de la séquence ERC, afin de faciliter la mise en œuvre d'une séquence ERC où l'évitement devient une priorité, et la compensation une réelle contrepartie écologique aux impacts résiduels.

9 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

A partir du 20/6/2012, plusieurs réunions téléphoniques et échanges de courriels avec le Maître d'ouvrage et le pétitionnaire ont permis de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique (arrêté d'ouverture de l'enquête publique, dates de début et de fin de l'enquête publique, permanences, avis d'enquête publique, affichage et publicité, mise à disposition du public du dossier, registre d'enquête publique, principe d'une rencontre avec le maître d'ouvrage... etc).

9.1- Organisation de l'enquête.

Dates	Désignation des évènements / Lieux.
02/06/2022	Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. (PJ N°1).
14/06/2022	Désignation du commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nice. N°E22000021 / 06. (PJ N°4).
18/06/2022	Signature de l'attestation sur l'honneur. (PJ N°5).
30/06/2022	Réunion de cadrage de l'enquête publique au Conseil départemental. (PJ. N°6). Participants : - <i>Mme Nathalie Petit, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;</i> - <i>Mme Karine Kirkorian, Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;</i> - <i>Mme Nathalie Carotenuto, (DDTM 06) ;</i> - <i>Mme Myriam Dambreville, (DDTM 06).</i>
21/07/2022	Visite sur site. (PJ N°7). Participants : - <i>Mme. Edith CAMPANA, commissaire enquêteur</i> - <i>Mme. Myriam DAMBREVILLE, DDTM</i> - <i>Mr. Antoine VERAN, maire de LEVENS</i> - <i>Mr. Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine</i> - <i>Mme. Karine KIRKORIAN, chargée d'études et de projet, service études préalables</i> - <i>Mme. Nathalie PETIT, Chargée d'opération, service études et travaux</i> - <i>Mme. Laurie BARRAU, BET Biotope</i> - <i>Mr. Aurélien GRIMAUD, BET Biotope</i>
04/08/2022	- Arrêté d'ouverture d'enquête et texte mis en ligne sur le site de la Préfecture : https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC . (PJ N°9).
04/08/2022	- Onglet créé sur le site de la commune : https://levens.fr/actualites-flash-infos/ avec renvoi sur le site de la Préfecture.
05/08/2022	Entrevue en mairie de Levens : organisation matérielle de l'enquête publique, avec <i>Mme. Marilyne Le Garrec</i> , référente en commune pour l'enquête. Remise de documents concernant la sécurisation de l'enquête au plan organisationnel et sanitaire. (PJ N°8).
09/08/2022	Publication réglementaire de l'arrêté et de l'avis.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

09/08/2022	Mise en ligne de la page internet sur le site du département.
11/08/2022	Première publication dans les colonnes des Petites Affiches.
16/08/2022	Réunion de travail à la DDTM. (PJ N°11). Echanges sur l'évaluation environnementale du futur collège de Levens et l'avancement des mesures de publicité. Participants : - <i>Edith CAMPANA</i> , commissaire enquêteur - <i>Nathalie CAROTENUTO</i> , DDTM - <i>Dominique REYNAUD</i> , Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine - <i>Karine KIRKORIAN</i> , Chargée d'études et de projet, service études préalables - <i>Nathalie PETIT</i> , Chargée d'opération, service études et travaux - <i>Laurie BARRAU</i> , BET Biotope - <i>Delphine GONCALVES</i> , BET Biotope.
16/08/2022	Affichage de l'avis d'enquête publique : - Sur le site du projet, visible de la route ; - Au collège Tourette-Levens ; - Au collège René Cassin ; - En Mairies de Saint-Blaise et de Duranus. Distribution de l'arrêté, de l'avis et du registre à Levens.
16/08/2022	Première publication de l'avis dans Nice Matin. (Réf. 540775).
	Première publication de l'avis dans les colonnes des Petites Affiches.
05/09/2022	Première permanence du commissaire-enquêteur.
08/09/2022	Deuxième parution dans Nice Matin. (Réf. 540775).
08/09/2022	Deuxième publication dans les colonnes des Petites Affiches.
21/09/2022	Deuxième permanence du commissaire-enquêteur.
10/10/2022	Troisième permanence du commissaire-enquêteur. Fin de l'enquête publique.
14/10/2022	Réunion de présentation du PVS au MO

9.2- Réunion avec la DDTM et le CD 06 du 30/6/2022. (PJ N°6).

En vue de l'organisation de l'enquête publique qui devrait se dérouler à la rentrée en septembre, les sujets suivants ont été abordés :

Organisation de l'enquête publique : L'enquête publique est organisée par les services de l'État, pour le Préfet, en lien avec le CD06 responsable du projet.

Concernant l'organisation en mairie, il est convenu que tout ce qui a trait à l'organisation sur place en Mairie sera assuré par Mme Edith CAMPANA. L'ensemble des documents transmis à la mairie sera également transmis à la DDTM06 et au CD06.

Lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique : Il a été évoqué en complément des lieux habituels, sur site du projet et mairie, d'autres sites d'affichage qui sont en attente de validation (autres mairies concernées, site du collège).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Visite sur site : A la demande de Mme Edith Campana une visite sur site sera organisée sur la fin du mois de juillet (date à définir) en présence du CD06, la DDTM, le maire de Levens et le bureau d'étude naturaliste chargé de l'évaluation environnementale du projet.

9.3- Visite du site du 21/7/2022 : prise de connaissance du site de construction du futur collège par le commissaire enquêteur. (PJ. N° 7).

Concernant les incidences environnementales du projet.

- Edith CAMPANA interroge le BET Biotope sur la prise en compte des risques identifiés sur le site, et sur les mesures destinées à éviter réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement. Laurie BARRAU indique que «... tous ces sujets ont bien été traité dans l'évaluation environnementale ».

- Edith CAMPANA demande également au Département :

1- une analyse de risque du SDIS 06 au regard du risque feux de forêts ;

2- les prescriptions environnementales exigées aux candidats concepteurs (cahier des charges de l'AMO BDM et la charte chantier vert du Département dans le cadre de sa politique Green-Deal).

9.4- Affichages et publicité de l'enquête.

- Affichages sur sites et mises en ligne -		
04/08/2022.	Mairie de Levens	Arrêté d'ouverture d'enquête.
09/08/2022.	Département des AM.	Mise en ligne de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique. : https://www.alpesmaritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC .
16/08/2022	Département des AM.	Affichages de l'avis d'enquête publique, et de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
16/08/2022	Collège René Cassin.	Affichage de l'avis d'enquête publique.
16/08/2022	Mairie de Saint-Blaise	Avis d'enquête publique.
17/08/2022	Mairie de Levens.	Avis d'enquête publique. Arrêté d'ouverture d'enquête.
17/08/2022	Mairie de Duranus.	Avis d'enquête publique. Arrêté d'ouverture d'enquête.
17/08/2022	Site du projet.	Avis et arrêté d'ouverture d'enquête.
- Publicité dans les journaux locaux -		
11/08/2022	« Les Petites Affiches »	Première parution de l'avis d'enquête publique.
16/08/2022	« Nice-Matin »	Première parution de l'avis d'enquête publique.
02/09/2022	« Les Petites Affiches »	Deuxième parution de l'avis d'enquête publique.
08/09/2022	« Nice-Matin »	Deuxième parution de l'avis d'enquête publique.

Les affichages ont été installés également au collège de Tourrette-Levens et sur le site du projet.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Ces affichages sont restés visibles pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au dernier jour de l'enquête publique, soit jusqu'au 10/9/2022 inclus.

Les photos de ces affichages sont insérées en PJ au rapport d'enquête. (PJ N°13).

9.5- Publication et diffusion par voie dématérialisée sur les sites internet.

Les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public, au format numérique, sur le site internet à partir du premier jour d'ouverture de l'enquête publique, soit dès le 5 septembre 2022.

Les publications et documents sont restés visibles et disponibles sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'au dernier jour de l'enquête publique, soit jusqu'au 10 octobre 2022.

9.6- Déroulement de l'enquête.

Lieu de l'enquête.

Mairie de Levens – 5, Place de la République -06670 -

Jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

Tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, sauf le mardi : de 8h30 à 12h00.

Possibilité de consulter en ligne et de télécharger le dossier sur le site internet de la commune

Le dossier était consultable en mairie sous forme papier et sous forme numérisée, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Levens

Permanences du commissaire enquêteur.

- Lundi 5 septembre.

- Mercredi 21 septembre.

- Lundi 10 octobre.

Possibilités pour le public de consigner ses observations :

- directement sur le registre d'enquête en mairie,

- par courrier postal envoyé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur,

- par courriel à l'adresse suivante : <https://www.alpesmaritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC

- par lettres déposées sur le lieu d'enquête lors des permanences et tout au long de l'enquête.

Avant l'ouverture d'enquête, j'ai visé les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête le 10/10/2022 à partir de 16h00 j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête en rassemblant l'ensemble des contributions arrivées en mairie qui ont été enregistrées et acceptées jusqu'à 16h00. J'ai signé le registre à 16h00, et la mairie de Levens m'a remis le dossier d'enquête accompagné de ce registre.

La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre papier ont été réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place en mairie de Levens.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

10 - LES AVIS EXPRIMES -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Les contributions ont été numérotées dans leur ordre de dépôt ou d'arrivée, avec une initiale distincte pour celles déposées sur le registre (R1 ; R2...), ou par lettre (L1 ; L2...). Ces contributions émanent de particuliers résidant dans la commune.

10.1- Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées -

10.1.1- Avis de la MRAe et analyse du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

L'avis de la MRAe et la réponse du MO ont été intégrés dans le dossier administratif de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur n'a pas vocation à émettre de remarques concernant les avis des PPA/PPC. C'est pourquoi seules les réponses du MO aux remarques et demandes seront analysées ci-dessous.

Recommandation n°1.

Intégrer les OLD dans l'évaluation environnementale de la MEC-DP et, le cas échéant, revoir le niveau des incidences en conséquence.

Réponse du MO.

Plusieurs mesures de réduction des incidences relatives aux OLD sont prévues : adaptation du calendrier d'intervention pour le débroussaillage ; gestion de strate herbacée ; export des résidus de coupes plusieurs jours après la coupe.

Une partie du périmètre OLD n'étant pas localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée, une expertise complémentaire a été réalisée sur cette parcelle :

- *Présence d'un habitat d'intérêt communautaire* : l'Ostryaie : préserver un maximum d'arbres au sein de cet habitat, (débroussaillage alvéolaire).

- *Présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales de faune* : débroussaillage alvéolaire entre septembre et février ; gestion de la strate herbacée adaptée ; ramasser les résidus quelques jours plus tard et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

Avis du Commissaire-enquêteur.

Les seules mesures envisagées concernent le débroussaillage.

Recommandation n°2.

Mieux justifier le choix du secteur de la MEC-DP en renforçant l'analyse des solutions alternatives.

Réponse du MO :

Au-delà des sensibilités et des contraintes réglementaires, l'analyse multicritères du choix du site prend en compte les critères suivants : l'accès, les transports en commun, la superficie du site et la maîtrise foncière, la distance par rapport à un pôle de commerce de proximité, et à un complexe sportif, la prise en compte des risques naturels, et des nuisances sonores et olfactives, la prise en compte des sensibilités environnementales au titre de la biodiversité, les réseaux.

Avis du Commissaire-enquêteur.

Au regard des contraintes liées aux zones de montagne, à savoir de forts dénivelés, peu de foncier disponible, la présence de risques naturels, deux seuls sites ont été mis en concurrence au niveau du dossier d'enquête.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le site du Rivet a été choisi après une analyse multicritères qui m'a paru minutieuse et bien conduite.

Recommandation n°3 :

Traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de la MEC-DP dans les pièces réglementaires du PLUm, voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales.

Réponse du MO :

Un enjeu fort a été identifié sur la partie Nord du périmètre de projet. Dans le dossier de déclaration de projet, il a été initialement proposé que cette partie du site de projet identifiée comme un réservoir de biodiversité soit préservée par un *élément de paysage à protéger ; leur réduction et/ou suppression ne pourrait intervenir que par le biais d'une procédure de révision du PLUm.*

Le ravin de Boussouneti qui longe la limite sud et est du site, constitue un cours d'eau inscrit dans la trame bleue du PLUm. *Cette protection est maintenue.*

Avis du Commissaire-enquêteur.

La surface dédiée à l'EPP a été reclassé en zone Nb.

La protection du ravin et du ruisseau n'est traitée à aucun moment au niveau du dossier.

Recommandation N°4.

Compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence afin de permettre *un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement.*

Réponse du MO :

4 indicateurs de suivis ont été retenus dans le cadre de l'évaluation environnementale et sont présentés en page 167 de cette dernière.

Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques

Protection stricte des zones humides et du cours d'eau.

Intégration paysagère. Prise en compte des continuités écologiques.

Ressources et Risques (gestion des eaux pluviales et du risque incendie).

Avis du commissaire-enquêteur.

Aucun indicateur de suivi (groupe taxonomique) n'est identifié au niveau de la démarche ERC.

La pertinence des mesures proposées a été détaillée plus haut dans le rapport.

Recommandation n°5.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte au public de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLUm.

Réponse du MO :

Pour rappel, le résumé non technique est présenté en pages 28 à 30 de l'évaluation environnementale.

4 indicateurs de suivis ont été proposés afin de vérifier et suivre la bonne mise en œuvre des mesures ERC : suivi des zones humides et du cours d'eau, nombre d'arbres plantés, structure de rétention adaptée au projet / bon entretien, nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre.

Avis du commissaire-enquêteur.

Même remarque.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Recommandation n°6.

Préciser dans le dossier la prise en compte de l'orientation 6A du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à la préservation des milieux aquatiques.

Réponse du MO :

Pour rappel, la compatibilité du PLUm modifié avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 est présentée aux pages 107 à 110 de l'évaluation environnementale. Plus précisément, il est précisé au sein d'un tableau pour chaque orientation fondamentale pourquoi la déclaration de projet et donc l'évolution du PLUm est compatible avec cette dernière.

Avis du commissaire-enquêteur.

La question posée concerne la préservation des milieux aquatiques au titre de la biodiversité. Page 110 de l'évaluation environnementale, le dossier indique bien : « Le projet de mise en compatibilité du PLUm est compatible avec cette orientation car il préserve le cours d'eau et l'habitat humide associé, présents à proximité du périmètre de la déclaration de projet et met en place une gestion des eaux pluviales ». ***Sans jamais indiquer quelles mesures sont à prendre pour préserver la biodiversité du cours d'eau, alors que la gestion des eaux pluviales est, elle, parfaitement argumentée.***

Recommandation n°7.

Compléter l'évaluation environnementale de la MEC-DP avec, pour chaque groupe taxonomique, une carte d'enjeux écologiques, et revoir la carte de synthèse afin d'intégrer les enjeux forts pour les chiroptères.

Réponse du MO :

Pour rappel, la synthèse des enjeux écologiques est présentée aux pages 70 à 74 de l'évaluation environnementale. Cette dernière comprend une **carte de synthèse des enjeux écologiques réalisée en tenant compte de l'ensemble des groupes taxonomiques**. Toutefois, des cartes de niveau d'enjeu écologique ont tout de même été réalisées pour chacun des groupes taxonomiques.

Recommandation n°8.

Se réinterroger sur la pertinence de ce classement en « éléments du paysage à protéger » et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone.

Réponse du MO :

La partie Nord préservée par un élément de paysage à protéger est reclassée en zone naturelle, Nb, du PLUm.

Concernant les chiroptères, les surfaces impactées sont de faibles superficies au sein du périmètre de déclaration du projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitats de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet et moins altérés (boisements débroussaillés, présence d'activités anthropiques).

Concernant le Petit Rhinolophe, l'espèce a été contactée en transit (possible en chasse) avec une activité forte.

Aucun gîte favorable n'est présent au sein de l'aire d'étude rapprochée et du périmètre de la déclaration de projet, mais elle gîte probablement à proximité de l'aire d'étude au regard de l'activité. Il s'agit certainement de cavités situées au sein des sites Natura 2000 où il est connu en gîte de reproduction. **L'espèce semble fréquenter l'aire d'étude pour ses déplacements et ponctuellement en chasse** sur les parties centrales et sud de l'aire d'étude rapprochée (lisières boisées à chênaies et anciennes oliveraies en terrasse).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le projet de collège entrainera l'ouverture à l'urbanisation de **1,6 ha d'habitats de transit et de chasse ponctuelle** pour cette espèce.

Avis du commissaire-enquêteur.

La pertinence de ce classement en « éléments du paysage à protéger » et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone ont été exposés plus haut dans le rapport.

Recommandation n°9.

Préserver les éléments présentant un intérêt écologique par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement voire dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP)

Réponse du MO :

Les éléments présentant un intérêt écologique seront préservés au travers de contraintes imposées dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre, avec notamment :

- 1- la préservation de la capacité d'accueil des Chiroptères liée aux anfractuosités du mur de soutènement ;
- 2- la réalisation d'ouvrages de franchissement respectueux du ravin de Boussouneti et des zones humides ;
- 3- l'augmentation des marges de recul par rapport au vallon pour respecter les fonctionnalités écologiques.

Avis du commissaire-enquêteur.

- 1- La TVB du PLUm indique bien qu'il y a sur tout le territoire communal, « Des actions à déployer pour la préservation des chauves-souris lucifuges, au regard de la pollution lumineuse » Aucune action n'est envisagée au niveau du dossier d'enquête.

On peut s'interroger alors sur l'efficacité de la « Capacité d'accueil des Chiroptères liée aux anfractuosités du mur de soutènement ».

- 2- La réalisation des ouvrages de franchissement répond uniquement aux exigences du PPRI.

- 3- L'augmentation des marges de recul « pour respecter les fonctionnalités écologiques » sont : « Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires **imposés par le PPR Inondations.**

Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté ».

Là encore, aucune justification de l'impact de cette augmentation de 1 et 2m, prise sur la base des impératifs du PPRI, sur les fonctionnalités écologiques.

Recommandation n°10.

Justifier la conclusion de l'évaluation Natura 2000 et étudier l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou par la mise en œuvre d'une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique.

Réponse du MO :

Quatre sites Natura 2000 sont sous influence potentielle de la déclaration de projet.

Huit espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 « Brec d'Utelle », et « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » sont présentes sur le site de la déclaration de projet, et 1 espèce ayant justifié la désignation du site « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La modification du PLUm engendrera un risque de destruction d'individus ou d'habitat de ces espèces d'insectes. Néanmoins, au regard de la distance des sites Natura 2000, de la distribution de ces espèces, aucune incidence significative sur la conservation des populations de ces espèces de papillon au sein du site Natura 2000 n'est attendue.

Concernant les oiseaux, 4 espèces d'intérêt communautaire selon la Directive Oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée et font partie des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Basse vallée du Var ».

La modification du PLUm et le projet de collège n'engendreront aucun risque de destruction d'individus ou d'habitat de ces espèces d'oiseaux.

Avis du commissaire-enquêteur.

1-Les synthèses d'études scientifiques exposées en annexes 1 et 2 du rapport d'enquête infirment cette conclusion.

2- Les incidences prévisibles du projet de construction du collège sur les espèces remarquables sont présentées page 124 de l'évaluation environnementale.

Elles infirment également cette conclusion.

Recommandation n°11.

La MRAe recommande, afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm.

Réponse du MO.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, une OAP portant sur une opération unique et ponctuelle ne semble pas adaptée. **Les traductions réglementaires proposées permettent de fixer un cadre.** Le règlement de la zone UEe fixe des prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Le site de projet est également concerné par le cahier des prescriptions architecturales.

10.1.2- Avis des PPA/PPC, (hors MRAE).

Organismes	Remarques / recommandations
CDPENAF 28 avril 2022	Avis favorable, assorti de deux recommandations : 1/ Que la partie Nord du site soit maintenue en zone naturelle. 2/ Que le vallon de Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée au regard des fonctionnalités écologiques, ainsi que de la prise en compte des risques naturels.
CDNPS 23 mars 2022	Avis favorable, assorti de trois recommandations : 1/ Maintien de la partie Nord en zone naturelle. 2/ Traitement du vallon de Boussouneti avec une marge de recul correctement proportionnée au regard des fonctionnalités écologiques de cette TVB, ainsi que de la prise en compte des risques naturels. 3/ Réfléchir à une mutualisation avec les équipements publics avoisinants, (stationnements, circulation, services), qui pourraient être communs.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

ARS	Avis favorable
Métropole NCA	Avis favorable Suite aux avis des commissions, le plan de zonage et la cartographie de l'annexe TVB doivent être modifiés.
CCI	Avis favorable
RTE	Non concerné par l'emprise de ce projet.
GRT GAZ.	Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression ne sont pas concernés.
Chambre d'agriculture	Avis favorable Le projet n'a pas d'impacts sur les espaces et les activités agricoles.
ONF	La zone concernée par le projet du futur collège de Levens n'impacte aucun terrain relevant du régime forestier.
PNR-PA	Non concerné par l'emprise de ce projet.
UDAP	Avis favorable Le futur projet étant en co-visibilité directe avec un monument historique inscrit, l'UDAP des AM. sera vigilante à l'intégration
Commune d'Aspremont.	Avis favorable. Indique l'urgence de la réalisation du projet au regard de la situation critique du collège René Cassin.
Commune de Bonson.	Avis favorable.
Commune de Levens.	Avis favorable.
Commune d'Utelle.	Avis favorable. Souligne l'importance de ce projet pour les communes du canton.

10.1.3- Les avis associatifs.

- Remarques / Recommandations -
Association « Les Perdignes ». 1- Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- 2- Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies. Notamment celui de la colline.
- 3- Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...).
- 4- En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours.
- 5- Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012. Avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer, le risque inondation va être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet, notamment l'école maternelle, mais aussi un ensemble d'habitations comprenant plusieurs dizaines de logements.
- 6- Les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art peuvent être transplantés.
- 7- Les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges. 15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver la biodiversité reconnue de cette TVB, et les possibilités d'expansion nouvelles crues. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.

Réponses du MO.

- *Pour le collège de René Cassin, collège du secteur des élèves de la commune de Levens, une augmentation des effectifs et une saturation sont constatés dans les prochaines années. Les prévisions d'effectifs ont été établies par le rectorat pour les collèges aux alentours de Levens. L'estimation du rectorat, (étude prévisionnelle par niveau), est une projection faite à partir des données 2021.*
- *le choix du site a fait l'objet de réflexions approfondies. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (dossier CDNPS p 53), jointe au dossier d'enquête.*
- *L'internat répond aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton. Il permet à des élèves de poursuivre leur cursus scolaire sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire.*
- *la réalisation des OLD n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune. Le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement le risque incendie.*
- *Concernant le risque d'inondation, des fossés de colatures et un bassin de rétention seront prévus pour que l'implantation du projet n'aggrave pas le risque inondation pour le quartier situé en contrebas du projet.*
- *Rajouter une bande sanctuarisée de 15m depuis la crête des berges du vallon, en plus de la zone naturelle maintenue au Nord du site obligerait toute possibilité de construction du futur collège. Concernant la haie végétalisée, une zone tampon plus large pour la biodiversité sera appliquée : soit au total 7m pour les parties Sud et Est.*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Le projet prévoit de transplanter la majorité des oliviers. Une partie d'entre eux pourra être transplantée sur le site du collège, les autres seront transplantés sur des parcelles restant à définir en concertation avec la commune.

Association Région Verte.

1/ La réduction des milieux « ouverts » où sont les zones de nourrissage de la faune met en péril l'équilibre entre la forêt, qui constitue des endroits de « refuge », et la nature. On assiste à l'amenuisement de la biodiversité, y compris celle installée dans la forêt.

2/ La mise en place d'un corridor végétalisé de seulement 5m de large entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti, permettra aux animaux de se mettre en embuscade, ce qui accentuera la prédation, et partant, l'amoindrissement de la biodiversité.

Proposition : demande de porter la largeur minimale de ces corridors à 20 mètres.

Plus généralement, le projet doit viser à l'équilibre entre la protection de la nature et le besoin d'un nouvel équipement public.

Association Fare Sud.

La réduction des trames verte et bleue va mettre à mal le principe des continuités écologiques qui a présidé à leur mise en œuvre.

- Risques de ruissellement-inondation : le futur collège est situé au pied d'une colline, en aval d'un bassin versant, et se trouve proche du vallon de Boussouneti, classé en zone rouge du PPRI.

Demande : de réserver à minima une bande de 20 m. de part et d'autre du vallon de Boussouneti.

- La commune étant très étendue, entre les secteurs de Laval et de Sainte-Pétronille, il faut nuancer l'affirmation selon laquelle le collège se trouve au centre du village.

- Compte-tenu du nombre d'enfants en maternelle aujourd'hui, (165 élèves entre 2 et 5 ans, serait-il possible d'envisager un collège de 300 places seulement ?

- En matière de risque incendie, les OLD semblent incompatibles avec le maintien de la zone boisée au Nord.

- Importance d'un aménagement global du site, qui doit préserver le chemin de randonnée existant.

Réponses du MO :

- Le chemin de randonnée n'est pas impacté. Il se situe hors périmètre de la DP-MEC.

- Concernant la haie végétalisée, une zone tampon plus large pour la biodiversité sera appliquée : soit au total 7m pour les parties Sud et Est.

Conclusion GADSECA.

Avis favorable

- Porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti ; renforcer la protection de la partie Nord du site en la sortant du périmètre d'étude plutôt que de l'inclure en zone urbaine couverte par la protection relative à des « EPP » inscrits dans le PLUm.

- Retravailler la localisation du bâtiment afin de l'éloigner le plus possible du ravin.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

10.2- Les avis citoyens -

1- Avis exprimés sur le registre d'enquête.

N°	Nom	Contribution.
R-01.	<i>Mme. Chloé Denoix.</i> 08/09/2022.	« Très favorable à la création d'un collège sur la commune de Levens ».
R-02.	<i>Mr. Gilles Maignant.</i> 08/09/2022.	« Le collège pour Levens est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisants. Un très beau projet qui mérite d'être appuyé ! ».
R-03.	<i>Mr. Jean-Louis Morena.</i> 09/09/2022.	« Grande satisfaction pour ce nouvel établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des voisines communes. Excellent projet qui mérite une solidarité de tous les administrés ».
R-04.	<i>Mme. Josette Hugler.</i> 13/09/2022.	« Formidable projet pour un collège pour nos enfants, et petits-enfants, et arrière-petits-enfants ».
R-05.	<i>Mme. Fernande Hugler.</i> 13/09/2022.	« Un collège est la vie pour tous. Merci pour ce projet ».
R-06.	<i>Mr. Bonnefond.</i> 14/09/2022.	« Bonne initiative. Merci pour les enfants ».
R-07.	<i>Mme. et Mr. Lapenna.</i> 21/09/2022.	« Approbation complète pour le collège. Bon projet pour la génération à venir ».
R-08.	<i>Mme Jeanine Planel.</i> (23/09/2022).	« Beau et bon projet pour nos petits-enfants ».
R-09.	<i>Mr. Didier Giordan.</i> (05/10/2022).	« Enfin ! le collège arrive ! bravo pour ce magnifique projet. Merci pour les parents et les enfants ».
R-10.	<i>Mr. Eric Bernigaud.</i> (05/10/2022).	« Je suis totalement favorable à ce projet majeur et très important pour la commune. C'est primordial !! Vivement que l'établissement soit ouvert ».
R-11.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Approbation pour ce projet nécessaire pour notre moyen pays. Beau projet ».
R-12.	<i>Signature indéchiffrable.</i> (05/10/2022).	« Beau projet pour la nouvelle population de Levens ».
R-13.	<i>Mr. Régis Guillaume.</i> (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des familles levensoises et surtout celle de nos enfants ».
R-14.	<i>Mr. Abel Delanque.</i> (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des levensois ».
R-15.	<i>Mr. Michel Bourgogne.</i>	« Beau projet ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	(05/10/2022).	
R-16.	Mme Danièle Tacconi. (05/10/2022).	« Avis favorable pour nos petits levensois ».
R-17.	Mr. Georges Reveste. (05/10/2022).	« Avis favorable à la construction du collège ».
R-18.	Mme. Monique Degrandi. (05/10/2022).	« Très favorable à l'implantation d'un collège sur notre commune de Levens. Merci pour nos petits-enfants ».
R-19.	Mme. Ghislaine Bicini. (05/10/2022).	« Avis très favorable à la création d'un collège sur notre commune. Je suis très heureuse et rassurée que mes petits-enfants habitant la commune puissent continuer leur scolarité de la maternelle au collège. Très beau projet ».
R-20.	Mr. Ernst. (05/10/2022).	« Avis favorable pour la réalisation de ce projet ».
R-21.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis très favorable pour la construction du collège pour les enfants de Levens et des environs ».
R-22.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis favorable, un collège est un besoin réel pour les enfants du village et des alentours ».
R-23.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Un très beau projet pour l'avenir de nos enfants et notre commune. Avis favorable ».
R-24.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis très favorable. Ce projet est l'avenir de nos enfants ».
R-25.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Un besoin grandissant, le collège de Tourette-Levens étant saturé, le village change de population. Un beau projet ».
R-26.	Mme. Michèle Castells. (05/10/2022).	« Très favorable à ce projet pour le confort de nos enfants et leur réussite scolaire. Un établissement de qualité, de proximité, apportant une qualité de vie indéniable à Levens. Nos enfants pourront grandir et étudier sur leur commune, dès la petite enfance jusqu'à l'adolescence. Plus de transport scolaire. Plus de déplacement vers une autre commune. Etudier et grandir sur place, un atout supplémentaire pour le bien-vivre à Levens.
R-27.	Mme. Nathalie Mappe. (06/10/2022).	« Quel bonheur de savoir qu'un collège va ouvrir. Décharger les collèges de Saint Martin et Tourettes sera une excellente chose. Ma fille et mon fils resteront dans ce village, (même s'il est gros), pour longtemps ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- Avis exprimés par courrier.

L-N°1- Mr. Jean-Paul VINCENT. (28/09/2022).

Dans son courrier, l'intervenant conteste plusieurs points du projet.

1- « *L'absurdité du choix du site, à proximité d'autres établissements publics, écoles, EHPAD, etc...* »

D'autres localisations lui semblaient plus pertinentes, « *En face du stade et du grand pré, à côté de la maison des jeunes* ».

2- Le problème de l'augmentation du trafic au quartier du Rivet, et de son incidence au plan environnemental.

3- Le risque incendie au regard « *...de la proximité avec une forêt de conifères* ».

Avis du commissaire-enquêteur.

1- *La présente enquête n'a pas vocation à réécrire le dossier d'enquête, ni même à investiguer afin de savoir si d'autres sites auraient été plus pertinents.*

La commune de Levens ne dispose pas de terrains d'une superficie supérieure à 1,2 ha.

Plusieurs terrains appartenant à la commune sont situés en zone UFB7 du PLUm, dans un quartier pavillonnaire et résidentiel dont la superficie totale est inférieure à 1,2 ha.

Outre la question de la superficie totale des terrains ne correspondant pas à un projet de collège, les terrains se situent dans un quartier d'habitat pavillonnaire sur le chemin du Petit Bois dont l'accès par l'avenue Edouard Baudoin n'est pas adapté pour les bus et une circulation dense de véhicules.

Il est à noter que lors de la concertation organisée par la commune du 03 janvier 2021 au 03 février 2021, sur les 54 avis exprimés, aucune voix discordante ne s'est élevée contre la localisation du projet sur le site du Rivet.

La localisation à proximité d'autres établissements publics est en cohérence - entre autres - avec l'objectif 47 du SRADDET, à savoir : maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Au niveau du projet, cet objectif trouve sa traduction au travers de la règle qui concerne le foncier à mobiliser en priorité : « *Privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants : urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route* ».

La déclaration de projet est compatible avec ces critères : le site de la déclaration de projet est situé dans le prolongement direct du tissu urbain actuel, et le projet étant en retrait par rapport à la route de Duranus, il ne sera pas aligné sur cette dernière.

2- *L'incidence environnementale d'une augmentation du trafic ne s'évalue pas au niveau d'un quartier, mais globalement au niveau plus large d'une commune ou d'une intercommunalité.*

Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de longs trajets pour rejoindre leurs établissements scolaires.

Depuis le village de Levens :

- vers Tourrette-Levens : collège René Cassin (12,1 km) soit environ 20 min de transport
- vers Saint-Martin-du-Var : collège Ludovic Bréa (12,8 km) soit environ 20 min de transport.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

La réalisation du collège amènera à une réduction des temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentour, notamment pour les élèves de trois communes : Levens, Duranus, Saint-Blaise.

3- La prise en compte des risques sur le site est longuement détaillée au niveau du rapport d'enquête.

Concernant le risque incendie, au regard de la situation des parcelles en zone d'aléa fort de feux de forêt, et en concertation avec le SDIS, les mesures suivantes seront prises :

- Au contact de la zone boisée, future zone rouge, une voie de 6 m de largeur, équipée de points d'eaux normalisés tous les 300 m, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, doit séparer l'ensemble des bâtiments de la zone rouge.
 - Une bande de 50 m jouxtant l'espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé.
 - Les voies internes doivent avoir des rayons de courbure supérieurs à 9 m et une pente en long inférieure à 15%.
 - Il sera prévu 2 poteaux incendie, un à proximité de l'entrée du site, l'autre en partie haute du terrain, sur la voie entre la forêt et les bâtiments.
 - Dans l'enceinte du collège, un local (ou plusieurs), doit pouvoir être utilisé en local refuge pour mettre à l'abri tout l'effectif du collège en cas d'incendie.
- Importance du choix des matériaux de construction, (murs coupe-feu ½ h, parois extérieures présentant un classement en réaction au feu MO ou A2-s1 ; menuiseries extérieures avec performances d'étanchéité au feu E30).

L-N°2- Mr. François SEINCE. (07/10/2022).

Après avoir souligné l'intérêt du projet au regard des effectifs scolaires et de la réduction des trajets pour les élèves, l'intervenant conclut : « ...Je suis extrêmement favorable à ce projet attendu depuis des dizaines d'années qui permettra aux enfants de Levens de suivre plus longtemps une scolarité au plus près de chez eux ».

Avis du commissaire-enquêteur.

Dont acte.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

11 - PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

12.1- Le procès-verbal de synthèse

Le Code de l'Environnement et notamment son article R.123- 18 prévoit la remise d'un procès-verbal de synthèse dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.

C'est ainsi que j'ai remis le 14/10/2022, un compte-rendu des observations du public à Monsieur Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine.

Ce document contenait en annexe :

- une synthèse des avis des PPA/PPC, et associations,
- un tableau récapitulatif des observations et propositions du public,
- une liste des questions restant en suspens et pour lesquelles je souhaitais obtenir des réponses.

L'objectif de cette transmission était de recueillir de la part du Département :

- des observations ou commentaires éventuels sur mon compte-rendu,
- des observations, réponses ou commentaires sur les observations et propositions du public,
- des réponses aux questions du commissaire enquêteur.

Ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, afin de me permettre de respecter le délai d'un mois pour la remise de mon rapport et conclusions motivées.

Une attestation de remise du PVS figure en PJ. N°16.

12.2- Le mémoire en réponse. (PJ. N°17).

J'ai reçu le mémoire en réponse au PVS sous forme dématérialisée le 27/10/2022.

Au cours d'une réunion en Préfecture, j'ai remis mon rapport, conclusions et avis, (sous forme papier et dématérialisée), en restituant en outre le dossier et le registre d'enquête.

Les réponses apportées par le MO sont analysées et prises en compte au niveau du rapport et des conclusions.

12 - TRAITEMENT DES OBSERVATIONS -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Les remarques, demandes, et recommandations concernent pour l'essentiel la prise en compte de la protection de la biodiversité sur le site au regard des aménagements projetés, et plus particulièrement au sujet des chiroptères, des batraciens, et du ravin de Boussouneti. Les problématiques liées aux chiroptères et aux batraciens ont été évoquées tout au long du rapport d'enquête.

Les problématiques liées au ravin sont traitées ci-dessous.

- Le ravin de Boussouneti -



« Nécessité de porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti ». (GADSECA).

« Que le vallon du Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB ». (CDPENAF et CDNPS).

« La destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement ». (MRAe).

« La mise en place d'un corridor végétalisé de seulement 5m de large entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti, permettra aux animaux de se mettre en embuscade, ce qui accentuera la prédation, et partant, l'amoindrissement de la biodiversité ».

(Association Région Verte).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le dossier d'enquête indique que le ravin est un site à « enjeu écologique fort ».

1- Les boisements sont favorables :

- aux amphibiens en phase terrestre,
- à la reproduction des espèces d'oiseaux du cortège des milieux boisés, (Coucou gris, verdier d'Europe, Chardonneret élégant...)

2- Les milieux de garrigues sont favorables :

- à la présence de l'Hermite, la Magicienne dentelée, la couleuvre de Montpellier,
- à la reproduction de la Fauvette mélanocéphale,
- au transit et à l'alimentation du Hérisson d'Europe.

3- Le ravin de Boussoneti et sa ripisylve représentent un axe de déplacement à enjeu fort pour les chiroptères.

1- Préambule.

Si le ravin de Boussoneti, situé en limites Sud et Est du projet, n'est pas considéré comme un cours d'eau par la DDTM des Alpes-Maritimes, il est classé en tant que tel au niveau de la TVB du PLUm. ***Il est à la fois et réservoir de biodiversité, et corridor écologique.***

Sa ripisylve est une zone humide, qui peut jouer le rôle soit de réservoir de biodiversité, soit de corridor écologique, soit les deux à la fois. (Article L. 371-1 du code de l'environnement).

Suite à l'ensemble des différentes analyses (habitats, flore), 360 m² de l'aire d'étude rapprochée et 70 m² du périmètre de la déclaration de projet sont considérés comme caractéristiques de zone humide.

Le ruisseau et une partie du ravin restent classés en zone 1, comme l'indique le schéma de la TVB du PLUm, reproduit ci-dessous.



Le règlement du PLUm indique que « ...La marge de recul des cours d'eau est fonction du zonage. En zone N, elle est à 10 m de l'axe et à 5 m des berges ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« L'espace libre végétalisé des relais écologiques de la trame bleue est de 2,5 m de chaque côté, ou 4 m d'un seul côté ».

Ces distances doivent être prises en compte et intégrées au niveau de la réalisation du projet.

« Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ». (Evaluation Environnementale).

En conséquence, aucune mesure de protection ne pourra être envisagée, et aucune mesure de suivi ne sera possible sur le cours d'eau.

Il faut noter que les listes de protection ne sont pas indicatrices du statut de rareté / menace des éléments écologiques, et le niveau d'enjeu écologique est indépendant du niveau de protection de l'élément écologique considéré.

Dans le cas général, lorsque plusieurs espèces utilisent la même parcelle ou la même unité d'habitat, le niveau correspondant à l'espèce qui constitue l'enjeu le plus fort est retenu.

Plusieurs espèces exploitant un même habitat peuvent, dans certains cas, conduire à augmenter le niveau d'enjeu de l'habitat.

- 2- Deux espèces d'amphibiens protégées à l'échelle nationale sont présentes au niveau du ravin : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale.

Le cours d'eau et ses berges, riches en insectes, représentent une zone d'alimentation intéressante pour ces espèces.

Leur cycle de vie bi-phasique, avec l'alternance d'une phase aquatique (œufs et larves aquatiques) puis, au terme d'une métamorphose, d'une phase terrestre (stade juvénile, puis adulte), leur impose d'effectuer des allers et retours autant de fois que leur longévité le permettra.

=> Les amphibiens rendent de nombreux services méconnus et sous-évalués.

(Hocking D.J. et Babbitt K.J., 2014).

- Ils sont à la fois prédateurs (fourmis, vers, limaces, cloportes, etc.) et proies, à l'état adulte, notamment de différentes espèces de reptiles, d'oiseaux et de mammifères (couleuvres, héron, chouette, putois, loutre, etc.).

- Leurs larves et têtards sont une nourriture de choix pour les poissons et les invertébrés prédateurs aquatiques (dytique, larve de libellules).

- Ils recyclent la matière organique et contribuent aux transports de matières entre les milieux aquatiques et le milieu terrestre.

=> La plupart des amphibiens ont de faibles capacités de dispersion : leur peau très perméable, leur dépendance à l'humidité voire à l'eau (stade œuf et larve) expliquent leur faible mobilité et leur grande dépendance aux zones humides.

Le déclin des amphibiens partout dans le monde et l'extinction de leurs populations sont aujourd'hui confirmés.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Parmi les vertébrés terrestres, c'est le groupe le plus menacé et si rien ne change, 1/3 des espèces pourraient disparaître dans les deux décennies à venir.
(Lescure J. et Massary, 2012).

En France métropolitaine, plus de la moitié des espèces indigènes sont menacées ou quasi-menacées. (Dubois A. et Ohler A-M., 2010).

=> La destruction et fragmentation de l'habitat sont les causes les plus importantes pour la disparition des amphibiens. (Remembrements et disparition de haies, urbanisation, transports).

La plupart des espèces présentent des populations de plus en plus éloignées et isolées les unes des autres, limitant les contacts et les échanges génétiques.

Les déplacements réguliers au sein du domaine vital et la dispersion nécessaire par les corridors naturels entre les populations se font de plus en plus difficilement. Ils sont pourtant indispensables au maintien de populations viables pour de telles espèces en raison même du fait que la survie des populations en dessous d'une certaine valeur "seuil" est souvent compromise.

=> La destruction et la fragmentation des milieux se traduisent par une cascade d'effets sur les habitats et les populations d'amphibiens :

- morcellement des habitats en mosaïque,
- allongement des lisières,
- augmentation des distances entre les habitats d'hivernage et de reproduction,
- isolement des populations,
- difficulté des amphibiens à se disperser et à conquérir de nouveaux territoires.

Les conséquences sont un déficit démographique, l'absence de flux d'immigration.

Dans les paysages fragmentés, les connectivités spatiales et fonctionnelles sont altérées.

La colonisation de nouveaux territoires et les migrations liées à reproduction ou à l'alimentation sont rendues difficiles voire impossibles. Le mode de vie terrestre et aquatique des amphibiens et leur peau très perméable les rendent plus vulnérables que les autres espèces de vertébrés terrestres à la dégradation des milieux.

=> Les impacts de la pollution sonore.

Une récente étude menée sur la Rainette verte par les chercheurs du Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels et Anthropisés (LEHNA – CNRS/ENTPE / Université Claude Bernard Lyon), ***vient de prouver que c'est plus largement l'état sanitaire des animaux qui est affecté par les perturbations sonores*** : la diminution de la réponse immunitaire et de la coloration du sac vocal, prouve que l'action de la pollution sonore sur l'organisme passe par une augmentation de son niveau de stress : à court terme, l'activité sonore anthropique va diminuer l'activité vocale des mâles, à moyen terme, les rainettes ne pouvant pas adapter leur chant en fonction de la nuisance sonore qui est présente, vont avoir leur période de reproduction altérée et on observera une baisse de population. (Bee M.A. et Swanson E.M. 2007).

3- Les chiroptères.

Le ravin est utilisé comme corridor de transit principal pour les déplacements quotidiens des chiroptères du secteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Dix-huit espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, dont plusieurs espèces à fort enjeu de conservation.

Ce qui représente selon le dossier, 60 % de la richesse chiroptérologique régionale.

La TVB du PLUm indique que « ...l'ensemble de la commune doit déployer des actions pour la préservation des chauves-souris lucifuges au regard de la pollution lumineuse ».

De plus, concernant les chiroptères, l'étude du Cerema de 2017 montre que tous les éclairages sont délétères pour l'espèce.

Les chauves-souris se repèrent et se nourrissent via des sons et des ondes ; elles font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.



Habitats de chasse principaux. Habitats de chasse secondaires.
- Chiroptères patrimoniaux et/ou protégés -



Habitat favorable aux espèces remarquables
Habitat favorable à l'Ecaille chinée.
Habitat favorable au Damier de la succise.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

4- Présence d'une espèce d'origine exotique, le Léiothrix jaune (*Leiothrix lutea*).

Cette espèce se reproduit certainement dans les boisements en bordure de cours d'eau (Sud de l'aire d'étude rapprochée).

5- Réponses apportées par le MO concernant le corridor végétalisé. (Mémoire en réponse au PVS).

« Les marges de recul autour du vallon ont été augmentées par rapport aux exigences du PPRi et du PLUm ; elles sont portées à 7m à l'Est et au Sud du site. Ces dispositions permettent de répondre aux observations de la CDNPS tout en préservant la faisabilité du projet.

Rajouter une bande sanctuarisée de 15 m depuis la crête des berges du vallon, en plus de la zone maintenue naturelle au Nord du site, obèrerait toute possibilité de construction du futur collège ».

6- Incidence des travaux de terrassement sur le ravin.

La consommation d'espace et la destruction des habitats naturels lors des travaux de dégagement et des emprises et les terrassements sont les facteurs qui affectent le plus les populations d'amphibiens.

Les emprunts et les dépôts de matériaux peuvent transformer des surfaces importantes d'habitats naturels.

On imagine aisément l'incidence des travaux de terrassement et leur cortège de pollutions diverses, outre les pollutions sonores et lumineuses, sur les espèces listées ci-dessus.



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

13 - BILAN DU PROJET -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

1- Justification de l'intérêt général du projet.

L'intérêt général du projet a été exposé tout au long du rapport d'enquête.

1.1- L'amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage.

L'implantation de ce collège dans une zone à croissance démographique permettra en outre le désengorgement des collèges saturés situés aux alentours.

Les collèges proches géographiquement de Levens sont :

- Ludovic Bréa (Saint-Martin-du-Var) : collège d'une capacité théorique d'accueil de 600 élèves (depuis son extension en 2018) ;
- René Cassin (Tourrette-Levens) : collège d'une capacité théorique d'accueil de 700 élèves. L'effectif total du collège René Cassin est de 745 élèves pour un collège de 700 élèves, correspondant ainsi à un taux de remplissage de 107 %. L'effectif d'élèves augmente de manière continue depuis 2017. Les élèves de Levens représentent le deuxième plus grand effectif de l'établissement avec 215 élèves soit 30,85 %.

Cette saturation pourrait conduire à un affaiblissement de la qualité d'enseignement avec des classes surchargées.

1.2- La construction d'un bâtiment répondant aux exigences d'un collège du 21^{ème} siècle, et vertueux au plan environnemental.

La mise en œuvre du projet est prévue dans le respect de la démarche environnementale « Bâtiments Durables Méditerranéens ».

1.3- Une meilleure répartition de l'offre scolaire répondant aux besoins des communes alentours.

1.4- La réduction des temps de transport des élèves du territoire communal et des communes alentour.

Les collégiens du canton de Tourrette-Levens doivent faire de longs trajets afin de rejoindre leurs établissements scolaires.

A partir du village de Levens :

- Tourrette-Levens : collège René Cassin (12,1 km) soit environ 20 min de transport.
- Saint-Martin-du-Var : collège Ludovic Bréa (12,8 km) soit environ 20 min de transport.

L'implantation d'un collège sur la commune de Levens permettra d'améliorer les temps de transport pour les élèves de trois communes : Levens ; Duranus ; Saint-Blaise.

Au regard de la simulation de la nouvelle carte scolaire, Levens reste la commune la plus peuplée par rapport aux communes de Saint-Blaise et Duranus et dispose d'équipements sportifs contrairement à ces communes.

1.5- L'apport d'une dynamique économique positive.

L'implantation d'un collège permettra au tissu économique local de profiter d'un afflux supplémentaire de fréquentation ; et les personnes nécessaires au fonctionnement d'un équipement collectif de cette nature sont nombreuses et variées, et constitueront un vivier d'emplois supplémentaires dans la commune de Levens.

1.6- La création d'un internat, laquelle répond aux besoins et aux demandes des familles monoparentales du canton.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés.

L'atteinte possible aux intérêts privés consiste en substance en la suppression d'un jardin partagé géré par une association, et la possibilité d'impacts sur une propriété foncière située en limite du projet, au Sud de son emprise.

1.1- Concernant les jardins familiaux.

Dans le cadre de la relocalisation de ces jardins, une convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens a été signée entre Monsieur le Maire Antoine VERAN, et Monsieur Pierre-Aurélien GEORGES, Président de l'Association « AUJA ».

Le jardin supprimé au niveau du projet est relocalisé au lieu-dit « *La Gumba* », en zone agricole, sur une partie de la parcelle n° AC 355, d'une surface d'environ 4 200m². (PJ N° 11).



- Relocalisation des jardins de l'association « AUJA » -

1.2- Concernant la propriété foncière située en limite du projet.

La construction la plus proche est une habitation individuelle, implantée entre le site d'étude et la route de Duranus. Les propriétaires ne se sont pas manifestés en cours d'enquête.

En réponse à la question posée au PVS, il a été précisé : « *L'acquisition de la propriété pour un montant de 400 000 euros a été validée en Conseil Départemental le 7/10/2022, (délibération N)15). La signature de l'acte de vente correspondant est prévue au dernier trimestre 2022* ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3- Confrontation de l'intérêt général avec l'atteinte aux autres intérêts publics.

Il n'y a, à ma connaissance, pas d'atteinte à d'autres intérêts publics.

4- Confrontation de l'intérêt général avec le coût financier du projet.

Le mémoire en réponse au PVS indique que le montant de l'opération est évalué à 20 M d'euros TTC, et financé intégralement sur les fonds propres du Département. *Cette opération fait partie du Plan Collège Horizon 2028* voté par le Conseil Départemental le 01/10/2021, (délibération N°11), qui consacre un budget ambitieux de 300 M d'euros à la construction de 4 nouveaux collèges, et à l'amélioration des équipements existants.

5- Confrontation de l'intérêt général avec les atteintes environnementales.

Les incidences prévisibles de la modification du PLUm et du projet de construction du collège *sur les espèces remarquables* sont résumées au niveau du tableau ci-dessous. (Extrait de l'évaluation environnementale, p. 124).

- En phase travaux -		
Type d'effets	Caractéristiques de l'effet	Groupes concernés
Destruction ou dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces	Impact direct Impact permanent Impact temporaire Impact à court terme	<i>Tous les habitats naturels</i> <i>Toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.</i>
Destruction des individus	Impact direct Impact permanent Impact à court terme	<i>Toutes les espèces de flore.</i> <i>Toutes les espèces de faune peu mobiles :</i> - les oiseaux (œufs et poussins), - les mammifères (au gîte, lors de leur phase de léthargie hivernale ou les jeunes), - les insectes (œufs et larves), - les reptiles, - les amphibiens, les mollusques.
Altération biochimique des milieux	Impact direct Impact temporaire Impact à court terme	<i>-Toutes les espèces végétales et particulièrement la flore aquatique.</i> <i>- Toutes les espèces de faune et particulièrement les espèces aquatiques</i> (poissons, mollusques, crustacés et amphibiens).
<i>Malgré ces effets négatifs prévisibles, aucune évaluation au titre de la biodiversité n'a été effectuée sur le ruisseau de Boussouneti.</i>		

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Perturbation Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune lors des travaux. (Perturbations sonores / visuelles).	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) Impact à court terme	<i>Toutes les espèces de faune.</i> Particulièrement : - les mammifères, - les chiroptères, - les oiseaux nicheurs et hivernants.
<i>Seules des « perturbations » sont évoquées concernant ces impacts, en totale contradiction avec les conclusions des études scientifiques.</i>		
Dégradation des fonctionnalités écologiques - Rupture des corridors - Fragmentation des habitats.	Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet	<i>Toutes les espèces de faune.</i> Particulièrement : - les mammifères, - les chiroptères, - les amphibiens et les reptiles.
- En phase exploitation -		
Destruction ou dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces (Entretien des milieux).	Impact direct Impact permanent Impact temporaire Impact à court terme	<i>Tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.</i>
Destruction des individus	Impact direct Impact permanent	<i>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.</i>
Perturbation Dérangement de la faune (perturbations sonores ou visuelles)	Impact direct Impact temporaire Impact durant toute la vie du projet	<i>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.</i>
Dégradation des fonctionnalités écologiques	Impact direct Impact permanent Impact durant toute la vie du projet	<i>Toutes les espèces de faune et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.</i>
Altération biochimique des milieux	Impact direct Impact indirect Impact temporaire Impact à court terme (voire moyen terme)	<i>Toutes périodes.</i> <i>Habitats naturels.</i> <i>Tous groupes de faune et de flore.</i>

Au terme de cette étude, l'évaluation environnementale conclut :

« Le site du projet n'est pas soumis à la pollution sonore et la pollution lumineuse ».

« L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« La modification du PLUm et le projet de construction d'un collège n'aura aucune incidence significative sur les espèces de chiroptères, sur le Damier de la Succise, et le Circaète Jean-le-Blanc ».

Au minimum, ces conclusions interrogent.

Si le dossier minore l'impact environnemental du projet, celui-ci est cependant acté par les modifications :

1- du plan de zonage, avec passage d'une zone naturelle Nb à une zone urbaine UEe ;

2- de la TVB du PLUm : la zone 1, réservoir de biodiversité, est reclassée en zone 4, zone anthropisée.

Avis du commissaire-enquêteur.

Afin d'essayer de préserver autant que faire se peut la biodiversité présente sur et à proximité du site, le projet se devra :

- d'intégrer au niveau du règlement la prise en compte des pollutions lumineuses et sonores, ainsi que la préservation de la trame noire figurant au niveau de la TVB du PLUm.

- en réponse à la recommandation N°4 de la MRAE, de revoir et compléter la démarche ERC, notamment les mesures de suivi, en indiquant sur quels groupes taxonomiques elles doivent porter. (Recommandation N°4 : « Compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence afin de permettre un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement »).

Ces mesures devraient concerner « à minima »

- les chiroptères ;

- les batraciens ;

- et concernant les insectes, une espèce protégée ou patrimoniale ; pour exemple : Ecaille chinée, ou Damier de la Succise.

14~ ANNEXES ~

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- Annexe 1 -

- Les impacts de la pollution lumineuse sur la biodiversité -

« Les pollutions de l'eau, de l'air et des sols sont généralement bien identifiées par tous comme des problèmes majeurs pour la biodiversité et pour notre santé. Il existe cependant un autre type de pollution souvent moins reconnu : la pollution lumineuse générée par nos éclairages la nuit. Elle constitue pourtant un facteur important d'altération de notre environnement nocturne, causant de nombreuses perturbations à la faune et à la flore : 30 % des vertébrés et 65 % des invertébrés sont -en tout ou partie- nocturnes.

- Pierre Dubreuil -

Directeur général de l'Office Français de la Biodiversité.

Introduction à la problématique.

La pollution lumineuse peut être définie comme « *le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur et vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage et les écosystèmes* » (Kobler, 2002).

Émise par des acteurs très divers, la lumière artificielle n'est pas vraiment régulée dans ses excès.

« *Concernant l'environnement et la santé, la lumière artificielle constitue un réel altérage dégradant l'actif environnemental qu'est le noir* ».

(Rapport du CGEDD n° 009196-01, juillet 2014).

Le halo lumineux nocturne.

Le phénomène optique de halo lumineux provient de la diffusion de la lumière émise par des sources artificielles dans une atmosphère chargée en molécules d'eau et/ou en particules en suspension, ce qui provoque l'impression d'une atmosphère opalescente ou cotonneuse autour des luminaires

Une étude de 2016 a permis de dresser un atlas mondial de la clarté artificielle du ciel nocturne. (Falchi et al, 2016: *The new world atlas of artificial night sky brightness*, Science Advance).

Selon cette étude, 99 % des populations européennes vivent sous un ciel pollué dû à l'augmentation et à la déperdition lumineuse ; 90 % du territoire français est aujourd'hui concerné. Le phénomène de halo lumineux a plusieurs impacts, parmi lesquels *la désorientation des oiseaux migrants*.

L'environnement.

La littérature internationale scientifique permet aujourd'hui, en dépit des lacunes, de caractériser l'impact de la lumière artificielle nocturne sur la biodiversité. Elle a fait l'objet en France d'un premier inventaire bibliographique de référence.

(Synthèse effectuée par l'ANCPEN et la mission économie et biodiversité de la Caisse des dépôts et consignations en 2015).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Quelques repères d'ensemble :

« *Le cycle du jour et de la nuit est un élément structurant de l'évolution du vivant* ».
(Gerrish et al, 2009).

« *La pollution écologique lumineuse s'applique à la lumière artificielle qui altère l'alternance du jour et de la nuit (rythme nyctéméral) dans les écosystèmes* »
(Longcore et Rich ; 2004).

I- CONTINUITES ECOLOGIQUES ET POLLUTION LUMINEUSE.

Conséquence de l'artificialisation croissante de nos territoires, l'éclairage nocturne, public ou privé, engendre notamment une perte d'habitats naturels, une fragmentation accrue et une mortalité directe pour les espèces vivant la nuit.

A l'instar de la Trame verte et bleue (TVB) qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans un contexte de pollution lumineuse en constante progression.

I. 1- La TVB traduit une prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

La disparition des habitats naturels et leur fragmentation, notamment par l'urbanisation, l'agriculture intensive et le développement d'infrastructures, font partie des principales causes de l'érosion actuelle de la biodiversité.

La trame verte et bleue vise à mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire via les *continuités écologiques*, lesquelles sont constituées :

- *de réservoirs de biodiversité*, noyaux les plus riches,
- *de corridors écologiques* qui les relient.

La Trame verte et bleue est mise en œuvre à trois échelles :

- *à l'échelle nationale*, par l'intermédiaire d'un document-cadre.

Les « Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (ONTVB).

- *à l'échelle régionale*, avec initialement la mise en place de documents élaborés conjointement par l'État et la Région : les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés désormais dans les SRADDET.

- *à l'échelle locale*, sur la base des projets des communes ou des intercommunalités, dont les documents d'urbanisme : PLU, PLUi, PLUm.

I. 2- La pollution lumineuse et son impact croissant sur la biodiversité.

Chez les animaux diurnes, ainsi que chez les végétaux, une phase d'obscurité - se traduisant par un « repos » - est essentielle dans le cycle journalier. Chez les animaux nocturnes, diverses adaptations permettent une activité dans un environnement très peu ou pas éclairé : certaines espèces mobilisent d'autres sens que la vue (ouïe, odorat...) mais la vue reste très utilisée la nuit, grâce à des systèmes de vision adaptés à la pénombre : gros yeux des chouettes et des hiboux, nombreuses cellules photo-réceptrices des yeux des mammifères, bioluminescence de certains insectes.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Le développement des sociétés humaines ces dernières décennies a impliqué une urbanisation massive. En France, d'après l'ONB, 65 758 ha d'espaces naturels et agricoles ont été artificialisés en moyenne chaque année entre 2006 et 2015.

Cette urbanisation s'est dans le même temps accompagnée d'une multiplication des éclairages artificiels nocturnes.

A l'échelle de la planète, entre 2012 et 2016 :

- ***la surface des zones éclairées a augmenté d'environ 2,2 % par an,***
- ***la quantité de lumière émise d'environ 1,8 % par an.***

Plus de 80 % de la population mondiale vit désormais dans des secteurs disposant d'éclairages nocturnes et cette proportion atteint 99 % en Europe.

Les analyses diachroniques publiées montrent que la pollution lumineuse continue d'augmenter particulièrement en Europe, d'environ 6 % par an.

(Guetté A, Godet L, Juigner M, Robin M. 2018).

Les espaces naturels ne sont pas épargnés par cette pollution, y compris les aires protégées. Ces dernières subissent ***une régression de l'obscurité***, d'environ 15 % en Europe de 1992 à 2010, (Gaston KJ, Duffy JP, Bennie J- 2015) ; et ***une pression croissante de la lumière artificielle à leur périphérie.***

A l'échelle mondiale, les hotspots de biodiversité sont fortement menacés par la pollution lumineuse. (Koen EL, Minnaar C, Roevers CL, Boyles JG- 2018).

L'éclairage extérieur soulève aussi des questions par rapport aux consommations d'énergie et au budget des collectivités territoriales.

Selon l'ADEME, l'éclairage public représente environ 42 % de la consommation d'électricité des collectivités territoriales et environ 20 % de leur facture énergétique : ***la pollution lumineuse rejoint ainsi la problématique du changement climatique car la consommation des ressources qu'elle occasionne contribue aux émissions de gaz à effets de serre.***

Enfin, la lumière artificielle nocturne a aussi de nombreux impacts sur la biodiversité :

- ***au niveau physiologique et métabolique***, en perturbant la croissance, la métamorphose ou l'équilibre énergétique.

(Dananay KL, Benard MF- 2018; Gao X, Li X, Zhang M, Chi L, Song C, Liu Y. -2016).

- ***au niveau comportemental***, les points lumineux artificiels ont un pouvoir d'attraction ou de répulsion sur les animaux nocturnes qui est fonction de leur comportement naturel par rapport à la lumière (***phototactisme***).

Le phénomène d'attraction s'explique par l'usage du ciel étoilé par de nombreux animaux nocturnes : insectes, oiseaux... (Foster JJ, Smolka J, Nilsson D-E, Dacke M ; 2018).

Ceux-ci se retrouvent alors inévitablement désorientés, attirés par les éclairages artificiels qui constituent des pièges écologiques.

Le phénomène d'évitement de la lumière, comportement lucifuge, peut s'expliquer par un système de vision nocturne qui n'est pas adapté pour recevoir des quantités importantes de lumière et qui est donc susceptible de se retrouver rapidement saturé en présence d'éclairage artificiel. (Warrant E. 2004).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Certaines espèces peuvent aussi associer la lumière à un risque accru de prédation.

(Saldaña-Vázquez RA, Munguía-Rosas MA ; 2013).

L'éclairage artificiel constitue ainsi un facteur de dégradation, voire de suppression de l'habitat de ces animaux avec des effets jusqu'à l'échelle des populations et même des aires de répartition.

L'éclairage artificiel peut former des zones infranchissables pour certains animaux, qui se retrouvent bloqués ou repoussés. (Sordello R ; 2017).

On constate en effet deux types de fragmentation par la lumière qui reflètent cette dichotomie connue au niveau comportemental (attraction/répulsion) :

- *la fragmentation résultant de l'attraction* empêche les animaux de traverser les infrastructures lumineuses puisqu'ils sont attirés puis piégés, tels les papillons de nuit qui, attirés par la lumière, tournent indéfiniment autour des lampadaires ; phénomène décrit sous le terme de *vacuum effect* (effet aspirateur des milieux naturels adjacents) ; (Degen T, Mitesser O, Perkin EK, Weis N-S, Oehlert M, Mattig E, et al. ; 2016).

- *la fragmentation résultant de la répulsion* empêche les animaux de traverser les infrastructures lumineuses puisqu'ils s'en tiennent à distance par un mécanisme d'évitement de la lumière. Une étude a par exemple montré qu'une route éclairée peut constituer une barrière infranchissable pour des crapauds en migration.

(van Grunsven RHA, Creemers R, Joosten K, Donners M, Veenendaal EM.; 2017).

La lumière artificielle la nuit occasionne donc une fragmentation et un mitage nocturne au même titre que certains éléments physiques du paysage dont l'effet fragmentant est connu depuis longtemps.

La pollution lumineuse agit également sur les relations entre espèces : le phénomène d'attraction concentre certaines espèces-proies, notamment les insectes, au niveau des zones éclairées.

Cela induit une pression de prédation déséquilibrée de la part de certains prédateurs nocturnes capables de tolérer localement la lumière, telles que les araignées, (Willmott NJ, Henneken J, Elgar MA, Jones TM. ; 2019).

Ce piégeage des insectes sous les points lumineux entrave également la pollinisation.

L'éclairage nocturne peut réduire la visite des fleurs par les insectes la nuit d'environ 60 %, ce qui limite la pollinisation, (Knop E, Zoller L, Ryser R, Gerpe C, Hörler M, Fontaine C. ; 2017).

Il peut aussi diminuer de 10 % la formation des fruits.

Au final, ce sont certains services écosystémiques qui sont menacés.

(Abraham H, Scantlebury DM, Zubidat AE.; 2019).

La lumière artificielle désynchronise également les horloges biologiques des animaux, aussi bien nocturnes que diurnes.

Les végétaux sont également concernés : l'ouverture des bourgeons des arbres en ville peut être avancée d'environ une semaine en raison de l'éclairage artificiel, et la chute automnale des feuilles retardée.

(Constant RH, Somers-Yeates R, Bennie J, Economou T, Hodgson D, Spalding A, et al. 2016).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

II- SYNTHESE DES IMPACTS DE LA POLLUTION LUMINEUSE SUR LA BIODIVERSITE.

1/ La faune.

28 % des vertébrés et 64 % des invertébrés sont nocturnes et dépendent de la nuit au moins pour une partie de leur cycle de vie. (Holker et al., 2010).

Ces espèces développent des « *caractéristiques morphologiques, biologiques ou comportementales* » qui leur permettent de « *vivre, se repérer et communiquer dans un environnement (quasiment) noir* ». (Sordello, 2017).

Le développement excessif de l'éclairage artificiel implique des conséquences néfastes sur la faune non seulement au niveau d'une espèce, mais de l'écosystème et du paysage.

Il modifie les déplacements de la faune, en diminuant et fragmentant ses habitats naturels.

Il peut impacter la répartition de certaines espèces sur le territoire national. (Azam et al., 2016).

Or, la disparition et la fragmentation des habitats naturels font partie des causes principales de l'érosion de la biodiversité avec un effet de long terme sur la génétique des populations et leur pérennité.

Certains auteurs font ainsi de la pollution lumineuse l'une des pressions de sélection des espèces les plus importantes sur la biodiversité. (Swaddle et al., 2015 ; Urbanski et al., 2012).

Les usages de la lumière artificielle impactent globalement l'écosystème, au-delà de la disparition isolée de différentes espèces, (Sordello, R., 2017), en modifiant :

- la fréquence, (Baker et Richardson, 2006).
- la temporalité, (Riley et al., 2013).
- ou le but, (Beier, 1995).

de leurs déplacements liés à leur cycle de vie.

2/ La flore.

Les impacts de l'éclairage artificiel sont :

- *directs puisque le métabolisme des plantes et leur développement sont affectés par la durée de l'obscurité.*

La lumière artificielle, dans la zone ultraviolette (UV), bleue et rouge, et en limite de l'infrarouge, a un impact sur la germination, la croissance, l'expansion des feuilles, la floraison, le développement des fruits et la sénescence. (Briggs, 2002).

- *indirects, par disparition, déplacement ou réduction des espèces pollinisatrices.*

Ils peuvent ainsi affecter l'homme au travers des perturbations apportées aux cultures ou encore aux végétaux en milieu urbain.

Les fleurs soumises à des éclairages sont moins visitées par les pollinisateurs nocturnes que dans une prairie dépourvue de lumière. Cette pollinisation réduite se répercute sur la production de fruits.

3/ Les oiseaux.

Les oiseaux migrateurs se repèrent grâce au ciel étoilé, ils sont déboussolés par les lumières des villes. La plupart d'entre eux meurent, par épuisement, ou brûlés par la chaleur des lampes.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Ils sont de plus très sensibles à une stimulation optique soudaine, comme un simple faisceau lumineux issu d'une lampe de 200 W dirigée vers le haut : ils changent d'altitude et dévient de leur route initiale parfois jusqu'à 45°.

L'influence d'un tel faisceau lumineux peut se faire sentir jusqu'à 1,5 km de distance par rapport à la source. Cette intensité correspond à celle des phares des voitures.

(Bruderer et al. (1999).

Les oiseaux urbains diurnes voient leur rythme jour/nuit perturbé par la lumière.

En période de nidification, les oiseaux et les juvéniles peuvent être attirés par des sources lumineuses parasites ce qui a pour conséquence de les empêcher de regagner leur nid ou de trouver leur direction. (Telfer et al. 1987).

4/ Les insectes.

La perception des couleurs par des sphynx est affectée par la pollution lumineuse. (Kelber et al., 2006). Les insectes attirés par les lampes sont à 99% des moustiques, des papillons, des mouches et des coléoptères. (Kolligs ; 2000).

Le rayon d'attraction autour des lampadaires est de 400 à 700 m en temps normal, et d'environ 50 m les nuits de pleine lune.

Si l'on considère que les lampadaires sont normalement distants de 30 à 50 mètres, on peut affirmer que les rues éclairées constituent un obstacle pratiquement infranchissable pour les insectes nocturnes. (Eisenbeis et Hassel ; 2000).

Il existe une corrélation entre le nombre d'insectes attirés et l'intensité des lampes, ainsi qu'entre type de lampe (spectre) et le nombre d'insectes piégés ; les lampes au sodium basse pression sont les moins nuisibles pour l'entomofaune nocturne (entre 2 et 4 fois moins d'insectes attirés).

Un grand nombre d'insectes tourne autour des lampes jusqu'à épuisement, d'autres sont grillés par la température élevée des lampes.

On estime à environ 150 le nombre d'insectes tués par lampadaire et par nuit d'été.

(Eisenbeis et Hassel ; 2000).

Cette hécatombe a des répercussions sur tout le réseau trophique qui dépend de ces espèces et sur les plantes, car de nombreux insectes nocturnes sont pollinisateurs ou phytophages.

5/ Les chiroptères.

Trois principales causes de perturbations sont identifiées. (Holsbeek, 2008) :

- *des effets sur les colonies de reproduction, les gîtes d'hibernation et les reposoirs ;*
- *un effet de barrière visuelle* contribuant à la fragmentation du paysage nocturne ;
- *une interférence avec l'activité alimentaire* incluant la distribution des proies et la compétition interspécifique ; des études récentes montrent que l'éclairage nocturne peut aller jusqu'à la destruction de colonies de reproduction.

Cette espèce menacée à reproduction lente, *est un excellent indicateur de l'état de santé du milieu naturel où elles évoluent.* (Jones et al., 2009).

Elle est, comme les oiseaux, directement impactée par ses altérations.

Inoffensives pour l'homme, *plusieurs études montrent leur rôle d'insecticide naturel et les services antiparasitaires qu'elles apportent ainsi aux écosystèmes*, en particulier aux cultures, et, indirectement, aux humains. (Cleveland et al., 2006 ; Charbonnier et al., 2014).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

6/ Les reptiles.

Les serpents utilisent en partie une vision infrarouge leur permettant de décrypter le rayonnement thermique dans leur environnement.

Les éclairages artificiels peuvent donc être susceptibles de brouiller cette perception. Les jeunes serpents quant à eux fuient la lumière pour éviter d'être repérés par leurs prédateurs.

7/ Les mammifères terrestres.

Pour exemple, les cervidés ont des difficultés à franchir une route éclairée.

Le rayon d'action de ces espèces animales est donc restreint par la lumière artificielle, limitant ainsi leur accès à la nourriture.

8/ Les amphibiens, poissons et invertébrés aquatiques.

Une étude réalisée sur divers lacs aux Etats-Unis montre que le niveau de lumière des lacs périurbains est 5 à 50 fois plus élevé que celui des lacs éloignés des villes.

Ce niveau de lumière correspond à une nuit de pleine lune permanente, et a une influence sur les Poissons et les Invertébrés aquatiques jusqu'à environ 3 mètres de profondeur.

(Moore et Kohler, 2002).

Les planaires (vers plats) sont sensibles à des variations d'intensité de la lumière, et recherchent l'ombre (phototaxie négative). Leur vitesse de fuite est proportionnelle à l'intensité de la lumière imposée. (Teyssèdre, 1996,).

Des études ont montré une influence de la pollution lumineuse sur la migration verticale des daphnies, (Moore et al., 2000), et du zooplancton, (Pierce et Moore, 1998).

9/ Les relations entre les espèces.

Il y a concentration de certaines espèces-proies, au niveau des zones éclairées, induisant une pression de prédation déséquilibrée.

III- IMPACTS DES TECHNOLOGIES D'ECLAIRAGE.

Les impacts de toutes les technologies d'éclairage n'ont pas été étudiés sur tous les groupes taxonomiques.

Concernant les chiroptères, l'étude du Cerema de 2017 montre que tous les éclairages sont délétères pour l'espèce.

On constate également que les LEDS ont un impact négatif sur les chiroptères, les amphibiens, les insectes, et les invertébrés aquatiques.

Ils devraient donc être proscrits sur le site du projet.

	Sodium Basse Pression	Sodium Haute Pression	Iodures métalliques	Vapeur de mercure	LED
Chiroptères	X	X	X	X	X
Mammifères terrestres	X	?	?	?	?
Oiseaux	?	?	X	X	?
Tortues marines	O	?	?	X	?
Amphibiens	?	?	?	?	X
Insectes	?	X	?	X	X
Invertébrés aquatiques	?	?	?	?	X

*- Impacts des technologies d'éclairage -
- Etude Aube finale, Cerema 2017 -*

Tableau 5 : Bandes spectrales « à éviter » par groupes d'espèces (Tableau réalisé grâce aux informations issues de la synthèse bibliographique MEB-ANPCEN)								
	UV	Violet	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge	IR
Longueurs d'ondes (nm)	<400	400 - 420	420 - 500	500 - 575	575 - 585	585 - 605	605 - 700	>700
Poissons d'eau douce	x	x	x	x	x	x	x	
Poissons marins	x	x	x	x				
Crustacés (zooplancton)	x	x*	x*					
Amphibiens et reptiles	x	x	x	< à 500 et > à 550	x	x	x	x
Oiseaux	x	x	x	x		x	x	x
Mammifères (hors chiroptères)	x	x	x	x			x	
Chiroptères	x	x	x	x				
Insectes	x	x	x	x				

- Bandes spectrales à éviter par groupes d'espèces -

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Conclusion du commissaire-enquêteur.

1- En l'état des connaissances, l'éclairage artificiel nocturne ne semble avoir que des effets néfastes sur la biodiversité.

Une étude de 2018 a également montré que l'effet attractif des sources lumineuses sur les insectes nocturnes se manifestait déjà avec une quantité très faible de lumière (niveau d'éclairement de l'ordre de 1 lux).

De nombreuses publications montrent aussi que certaines espèces réduisent, voire cessent, leur activité sous l'influence de la pleine lune, dont l'éclairement est pourtant très faible.

Tous ces travaux justifient par conséquent que toute mesure allant dans le sens d'une réduction de l'éclairage nocturne est bénéfique pour la biodiversité.

2- Les éclairages doivent donc être réduits au strict nécessaire ou supprimés, a fortiori au sein des continuités écologiques.

La suppression totale de l'éclairage nocturne ne pouvant être envisagée partout, cela implique la nécessité de mener une vraie réflexion en amont pour une planification raisonnée de l'éclairage.

Cette planification doit veiller à faire correspondre précisément l'éclairage aux besoins exprimés et questionner ces derniers, tout en prenant mieux en compte les enjeux de biodiversité et l'impact écologique de la lumière.

3- Concernant les techniques d'éclairage, il semble que les LED et les lampes à vapeur de mercure soient à proscrire au regard de leurs impacts sur la biodiversité.

Davies et al. (2012), avancent que les LEDS dont le spectre lumineux est plus large pourraient aggraver encore davantage les effets des nuisances lumineuses.

Pawson et Bader (2014) ont fait ressortir dans leur étude que les pièges lumineux équipés de LEDs capturaient 48 % d'insectes en plus que les pièges équipés de lampes à sodium haute pression.

IV- UN OUTIL INCONTOURNABLE : LA TRAME NOIRE.

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques parues le 17 décembre 2019 prennent davantage en considération la pollution lumineuse que dans leur version initiale de 2014.

La définition des obstacles aux continuités inclut désormais ce type de pollution.

Notons que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016, a modifié l'article L371-1 du CE précisant les objectifs de la TVB : ***la TVB doit désormais tenir compte de la « gestion de la lumière artificielle la nuit ».***

Néanmoins, la pollution lumineuse est restée peu prise en compte dans l'identification des continuités écologiques régionales.

La Trame noire est définie comme un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous-trames), dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne.

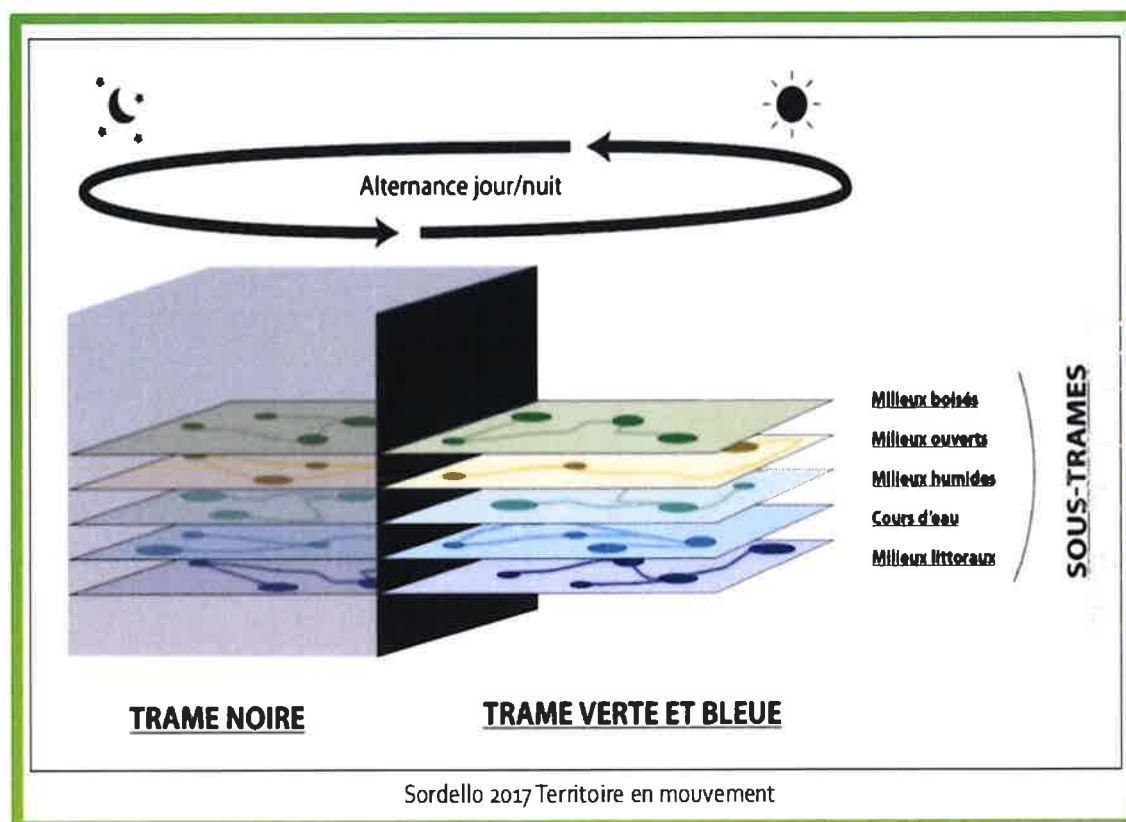
- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le caractère nocturne reste en grande partie une caractéristique « intrinsèque » à chaque espèce.

Pour s'inscrire dans le cadre général de la TVB, la Trame noire doit être constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques caractérisés par la qualité de l'environnement nocturne, et donc en particulier par l'obscurité.

Ce réseau écologique doit lui-même se décliner en plusieurs sous-trames car la pollution lumineuse possède des impacts sur les cortèges d'espèces de tous les milieux, notamment les milieux aquatiques, les milieux humides, les milieux boisés, les milieux ouverts, ou encore les milieux littoraux.

Une Trame noire doit donc exister dans chacun de ces milieux.



Des actions de réduction des impacts, via une gestion adaptée de l'éclairage nocturne, doivent aussi être prévues et mises en œuvre *dans et en dehors de la Trame noire*, pour y maintenir et/ou y restaurer l'obscurité nécessaire à la vie la nuit.

Une action en dehors des continuités écologiques est aussi fondamentale car les nuisances lumineuses agissent à distance.

Pour construire une trame noire, il faut :

1- Identifier les secteurs à enjeux et/ou des points de conflit : continuités écologiques, zonages d'inventaire et réglementaires liés à la biodiversité, (ZNIEFF, sites Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles), arrêtés préfectoraux de protection de biotope, etc.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enfin, les sites d'intérêt local qui sont supports de biodiversité : zones bocagères, bois ou forêt communale ; les cours d'eau et les zones humides : les écosystèmes liés aux cours d'eau et zones humides étant sensibles à la pollution lumineuse.

2- Identifier la trame noire.

La Trame noire peut être extraite *a posteriori* de la TVB existante au niveau du PLUm, en délimitant ses zones les plus obscures.

Avec cette approche, que l'on peut qualifier de « déductive », la Trame noire est donc incluse dans la TVB et en constitue la partie la plus propice à la biodiversité nocturne.

Il existe une réglementation qui cadre la gestion de l'éclairage en France, mais au-delà, l'éclairage artificiel doit être particulièrement raisonné au sein des continuités écologiques.

Une cartographie de la pollution lumineuse doit prendre en compte les différentes formes de pollution lumineuse pour la biodiversité (lumière directe, projetée, diffuse, etc.) ; considérer à la fois la quantité, la qualité (composition), et la temporalité de la lumière (horaires d'éclairage), ainsi que tout facteur influençant le niveau de pollution (topographie, conditions météorologiques).

Grâce à la diode les consommations énergétiques sont réduites, mais plus on gagne en efficacité énergétique, plus on étend les zones éclairées.

On est donc en plein paradoxe de JEVONS, (effet rebond).

« L'idée selon laquelle un usage plus économe de combustible équivaudrait à une moindre consommation est une confusion totale. C'est l'exact contraire qui est vrai », écrit W. S. Jevons au XIXe siècle. Ainsi, une meilleure efficacité productive ou énergétique peut conduire à une plus grande utilisation du produit.

Plus la technologie nous permet de réduire la consommation pour un usage, plus nous multiplions le nombre d'usages.

Une fois l'information brute collectée sur l'éclairage nocturne existant, il est nécessaire d'estimer les « niveaux » de pollution lumineuse au regard des espèces présentes sur le territoire. La pollution lumineuse a des effets sur tous les groupes biologiques, il serait donc en théorie nécessaire d'identifier une Trame noire pour chaque espèce présente.

V- APPLICATION PRATIQUE : GERER L'ECLAIRAGE ARTIFICIEL DANS LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

I- Réglementation.

=> *Lois Grenelle de 2009 et 2010* : Elles ont inscrit la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses dans le CE.

=> *Décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses* :

Ce décret « fondateur » pose les bases de la réglementation en France en matière d'éclairage nocturne. Il stipule également que des mesures plus strictes qu'ailleurs peuvent être prises dans certains espaces naturels comme les parcs nationaux, les réserves naturelles et les périmètres de protection, les PNR, les parcs naturels marins, les sites classés et sites inscrits et les sites Natura 2000.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

=> *Arrêté ministériel relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie du 25/01/2013, entré en vigueur le 01/07/2013 et abrogé le 29/12/2018 :*

=> *Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :*

Cette loi a inscrit dans le CE plusieurs points importants.

Tout d'abord elle précise que :

- les paysages (reconnus comme patrimoine commun de la nation depuis 1995 par la loi Barnier) peuvent être diurnes et nocturnes ;
- *le devoir de protection de l'environnement auquel chacun doit prendre part comprend aussi l'environnement nocturne ;*
- *la TVB doit tenir compte de la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

De plus :

- *elle introduit la notion de pollution lumineuse sous-marine.*

=> *Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :*

Cet arrêté encadre désormais différents paramètres de l'éclairage tels que :

- les horaires d'allumage/extinction de l'éclairage,
- la lumière émise au-dessus de l'horizontale,
- la densité de flux lumineux ou encore les températures de couleur.

Il intègre également des mesures particulières pour certains espaces protégés listés par le décret du 12/07/2011.

II- Caractéristique des points lumineux.

▪ Quantité de lumière émise.

La connaissance scientifique sur les seuils de sensibilité de flux ou d'éclairement reste lacunaire. Des résultats sont disponibles pour quelques espèces seulement.

Une étude récente a aussi été publiée sur les chauves-souris, démontrant une distance d'évitement des lampadaires jusqu'à 50 m pour certaines espèces.

Même les veilleuses LED à énergie solaire, qui émettent des lumières allant de moins de 1 lux à quelques lux, et que de nombreux particuliers disposent dans leur jardin, ont un impact sur les insectes en constituant pour eux des pièges attractifs.

(Eccard JA, Scheffler I, Franke S, Hoffmann J. Offgri ; 2018).

▪ Composition de la lumière (impact des longueurs d'ondes).

L'œil humain voit dans les longueurs d'ondes allant du violet au rouge.

Cette plage de longueurs d'onde est aussi utilisée par de nombreuses espèces nocturnes.

Ces dernières utilisent aussi les ultraviolets (Cowan T, Gries G. ; 2009) ; et les infrarouges, qui nous sont invisibles mais néanmoins présents dans certaines technologies d'éclairage.

Une fonction essentielle de la lumière pour le vivant est de lui permettre de voir son environnement.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Cependant, la lumière agit également sur différents processus comportementaux ou physiologiques indépendants de la vision.

Par exemple, elle influe sur le rythme biologique et sur la régulation hormonale.

(Musters CJM, Snelder DJ, Vos P ; 2009).

Chaque longueur d'onde possède ainsi une action relativement précise qui varie en fonction des groupes d'espèces.

Cette sensibilité à telle ou telle longueur d'onde est encore relativement méconnue.

Néanmoins, en l'état des connaissances, les plages correspondant au bleu, au vert et au rouge ressortent comme les plus impactantes, (Sordello R. ; 2009).

En particulier, *le bleu attire les insectes nocturnes qui constituent souvent la base des chaînes alimentaires.*

Le bleu est également impliqué dans la dérégulation des horloges biologiques via le blocage de la sécrétion de mélatonine chez les mammifères. (Tosini G, Ferguson I, Tsubota K ; 2016)

III- Cas particulier des LEDS.

1- Les avantages.

- Rayonnement presque monochromatique.
- Bonne efficacité énergétique, mais processus de fabrication « énergivore » (Ademe, 2017).
- Durée de vie importante.
- Grande flexibilité d'utilisation : émission instantanée du flux lumineux désiré, cycle possible d'allumage et d'extinction fréquent, insensibilité aux chocs, car elles fonctionnent en très basse tension.
- Les LED généralement commercialisées en éclairage extérieur, produisent une lumière relativement « froide », riche en bleu.

2- Les inconvénients.

- Son efficacité peut évoluer dans le temps, selon sa qualité.
- La luminance peut être très forte, rapportée à la surface d'émission, avec des effets possibles d'éblouissement, voire de dangerosité pour la rétine.

Le bilan environnemental énergétique est discutable :

- taux d'émission de gaz à effet de serre pour sa fabrication,
- utilisation d'un matériau, l'indium, rare et non recyclable,
- durée de vie à évaluer dans le temps.

Bilan environnemental pour la biodiversité qui peut être négatif pour la faune et la flore lorsque l'usage n'est pas réfléchi, limité et maîtrisé :

- multiplication de sources lumineuses,
- forte intensité et luminance

IV- Organisation spatiale des points lumineux.

Réduire autant que possible le nombre et la densité des points lumineux.

Tous les espaces n'ont pas vocation à supporter le même éclairage : une gestion différenciée de l'éclairage doit ainsi être mise en place.

Proposer une hiérarchisation dans la nécessité d'éclairer, en fonction par exemple du statut d'intérêt ou de protection des espaces (aires protégées ou autres zones d'intérêt écologique).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Augmenter la distance entre les points lumineux de manière à favoriser des « trouées noires » pour le franchissement de la faune.

Gradation des mesures concernant certaines caractéristiques des luminaires ou encore la dimension temporelle de l'éclairage.

Certains milieux sont aussi très sensibles à la pollution lumineuse, notamment les milieux aquatiques, car la lumière :

- pénètre dans l'eau (effets sur les organismes aquatiques) ;
- se reflète dans l'eau (effet sur la vision de certains animaux comme les insectes sensibles à la lumière polarisée, c'est-à-dire à la lumière réfléchie) ;
- diffuse sur les milieux adjacents (faune amphibie ou terrestre qui utilise les cours d'eau ou leurs structures associées pour vivre et se déplacer...) ;
- forme des barrières transversales au niveau des ponts éclairés, aux déplacements des espèces aquatiques ou aériennes qui remontent ou descendent les cours d'eau.

Le sol joue également une grande part dans la quantité de lumière émise vers le ciel selon sa capacité à absorber ou renvoyer la lumière.

Dans les secteurs à enjeux, il est préférable de choisir sous les luminaires des matériaux ayant un faible coefficient de réflexion pour diminuer ce réfléchissement vers le ciel. Une surface végétalisée, possédant à la fois un coefficient de réflexion faible, un caractère plus naturel et une perméabilité plus élevée, apparaît comme le meilleur choix.

La planification temporelle consiste à réduire la durée de l'éclairage en ciblant les moments où celui-ci est le plus utile. Faire correspondre l'allumage et l'extinction de l'éclairage avec les besoins des humains permet de réduire fortement la pollution lumineuse sans perdre de confort.

Quelle efficacité pour la biodiversité de l'extinction de l'éclairage en cœur de nuit. ?

Deux études menées sur les chauves-souris montrent que l'efficacité de la mesure dépend avant tout de la plage horaire sur laquelle l'extinction est pratiquée.

En effet, de nombreuses espèces animales présentent un pic d'activité juste après le crépuscule puis un autre avant l'aube. L'extinction doit donc être pratiquée le plus tôt possible pour ne pas survenir après l'émergence de ces espèces.

L'extinction en cœur de nuit est probablement très bénéfique pour certains groupes actifs en cœur de nuit, pour la flore ou pour toutes les espèces se dirigeant avec le ciel étoilé.

Rappelons que d'après :

1/ *L'arrêté ministériel de décembre 2018*, « Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment (...) à la faune, à la flore ou aux écosystèmes »

2/ *L'article L371-1 du code de l'environnement*, la TVB doit désormais tenir compte de « ...la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

3/ *Les orientations nationales Trame verte et bleue*, la TVB doit préserver « de la pollution lumineuse les continuités écologiques ».

Une démarche proactive de maintien et de restauration de l'obscurité doit donc être mise en place partout. Cela passe en premier lieu par une sobriété de l'éclairage qui ne se limite pas à une sobriété énergétique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Annexe 2 -

- Les impacts de la pollution sonore sur la biodiversité -

L'homme vient rompre la quiétude des animaux jusque dans les espaces les plus sauvages. Pas seulement du fait de la déforestation ou du braconnage, mais également en raison du bruit qu'entraînent ses activités. *Cette pollution sonore constitue une nouvelle menace pour les aires protégées et les espèces qu'elles abritent : elle réduit leur survie et leur reproduction, entraînant des effets en cascade pour l'ensemble des écosystèmes. La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, même dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit.*

1- Les constats scientifiques.

La communication acoustique permet à de nombreuses espèces de réaliser leur cycle biologique et d'affirmer leur fonction écologique : reproduction, chasse, appel de défense, marquage de territoire, lien social.

Le bruit n'a pas le même impact sur toutes les espèces.

Les bruits anthropiques se font de plus en plus présents dans la nature et, outre le stress qu'ils provoquent chez les oiseaux, ils menacent l'abondance et la richesse des espèces.

On ne sait pas encore très bien comment le bruit anthropique réduit la biodiversité et contribue à l'augmentation de la mortalité, *mais il est pour le moment généralement admis qu'il masque des signaux importants tels que les chants et les cris d'alarme anti-prédateurs.*

La connaissance de l'audition à travers le règne animal est très variable.

=> Les mammifères ont l'oreille la plus performante dans le règne animal.

(H.E. Heffner et R.S. Heffner, 1998).

Leur audition s'étend de quelques dizaines de Hz à 50 kHz.

Certains perçoivent les sons dès 20 Hz. D'autres entendent jusqu'à 150 kHz, en particulier les chiroptères.

=> L'oreille des oiseaux est moins sensible que celle des mammifères avec un seuil d'audition compris entre 5-15 dB en moyenne dans la zone de sensibilité maximale. Il a été montré que le pigeon perçoit les sons dès 5 Hz à des niveaux sonores réalistes.

Certains rapaces nocturnes peuvent toutefois entendre jusqu'à 12 kHz et surtout détecter des bruits très faibles, autour de -15 dB.

On a constaté il y a quelques années que les tourterelles, dont le répertoire est dans les basses fréquences, désertent massivement les bordures de forêts situées à proximité d'autoroutes.

Un type de cri fréquemment utilisé par de nombreuses espèces est le « *cri de contact* » ; il s'agit de sons en apparence aléatoires que les oiseaux utilisent pour faire connaître leur position aux autres membres de leur espèce et coordonner les mouvements de groupe.

Les cris de contact sont particulièrement importants dans les habitats comportant des barrières visuelles, comme les forêts.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

« Si la coordination vocale des mouvements de groupe chez les mammifères est mieux comprise, les preuves se font rares en ce qui concerne la façon dont les cris sont utilisés pour maintenir la cohésion et coordonner les mouvements des groupes chez les espèces d'oiseaux sociaux ».

(Dr. Nora Carlson, Max Plank Institute for Ornithology).

« Le bruit généré par une route ne s'arrête pas aux trente mètres de largeur de l'asphalte, il affecte par exemple les oiseaux jusqu'à 1,5 kilomètre de part et d'autre ; ces nuisances mettent en danger les animaux. » (Thierry Lengagne, chercheur CNRS à l'université de Lyon-I).

2- Les résultats des expériences menées.

Trois études ont mis en évidence les impacts du bruit sur la faune, et par voie de conséquence, sur la flore.

1- Etude de l'université du Colorado - - Sous l'égide du Dr. Rachel Buxton, biologiste de la conservation – - Carleton University -	
Méthode	Constats
- Analyse de 1,5 million d'heures d'enregistrements acoustiques recueillis dans 492 sites. - Extrapolation à l'ensemble des 100 000 zones protégées, (14 % du territoire terrestre du pays). - Calcul de l'excès de bruit d'origine anthropique par rapport aux niveaux sonores considérés comme « naturels ».	1- La pollution sonore liée aux humains double le bruit de fond dans 63 % des aires protégées, et le multiplie par dix dans 21 % de ces zones. 2- Ces nuisances réduisent ainsi de 50 % à 30 % les endroits où les sons naturels peuvent être entendus. 3- 14 % des territoires qui abritent des espèces menacées voient leur bruit multiplié par dix.

« Nous avons été étonnés de découvrir que tant d'aires protégées subissent des niveaux de bruit capables d'affecter la santé des humains et des animaux – même si de vastes zones sauvages restent silencieuses... De manière générale, les réserves gérées par les autorités locales sont plus bruyantes que les zones les plus sauvages, notamment parce que les premières se trouvent dans ou à proximité de centres urbains. » - Rachel Buxton -

« C'est maintenant prouvé : le bruit des hommes peut empêcher un animal d'entendre d'autres sonorités importantes, qui lui permettent de se diriger, chercher sa nourriture, défendre son territoire, éviter des prédateurs, attirer un partenaire ou maintenir des groupes sociaux », explique Rachel Buxton.

2- Etude de l'équipe pilotée par le Pr. Francis Clinton, de l'Université d'Etat de Cal Poly.

(Ecologie évolutive, Ecologie communautaire, Biologie de la conservation, Ecologie comportementale). L'endroit s'est révélé idéal pour la recherche : les compresseurs et les pompes crachent 90 décibels, (soit le niveau sonore d'une cour de récréation), au beau milieu d'une immense forêt.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Cette étude est allée beaucoup plus loin dans la problématique en s'intéressant à l'impact du bruit, non plus directement sur la faune mais indirectement sur la végétation forestière.

Et son verdict est sans appel : la pollution sonore intervient dans la dynamique forestière.

Les chercheurs ont donc pu observer et comparer le comportement des oiseaux au milieu du bruit et du silence. ***Or, nombre de ces espèces interviennent dans les processus naturels de fonctionnement et de maintien de la forêt. Ils rendent ce qu'on appelle un service écologique.***

« Le bruit perturbe la communauté des animaux qui se nourrissent de ses graines. Cela explique le fait que cet arbre est absent des zones bruyantes », concluent les chercheurs. La moindre dispersion d'une espèce emblématique des forêts du sud des États-Unis, comme le pin à pignons, peut avoir, selon eux, des effets à long terme sur la structure des écosystèmes et la biodiversité ».

3- Etude de la Proceedings of the Royal Society B -

- Etude de la Proceedings of the Royal Society B - - Publiée le 14 avril 2021 -	
Méthode	Constats
<i>Zone du Rattlesnake Canyon, au Nouveau-Mexique.</i> - Analyse de l'évolution du comportement de la faune. - Cette zone avait été analysée par une autre équipe de chercheurs en 2007, laquelle avait décrit l'impact du bruit ambiant sur les animaux, notamment les pollinisateurs.	1- La population des pins à pignons, présente massivement dans la zone, avait souffert du départ des animaux responsables de la dissémination et de la germination. 2- Les colibris, qui aiment le bruit, s'étaient multipliés, augmentant la pollinisation des fleurs.

« Le bruit perturbe la communauté des animaux qui se nourrissent de ses graines. Cela explique le fait que cet arbre est absent des zones bruyantes », concluent les chercheurs.

La moindre dispersion d'une espèce emblématique des forêts du sud des États-Unis, comme le pin à pignons, peut avoir, selon eux, des effets à long terme sur la structure des écosystèmes et la biodiversité. ***En modifiant le comportement ou la répartition des espèces-clés, des écosystèmes entiers peuvent être affectés par le bruit ».***

Le bruit peut détériorer directement les organes auditifs des animaux, en général plus sensibles que l'homme, et les rendre ensuite plus vulnérables.

- Impacts du bruit sur les mammifères -	
<i>Les chauves-souris.</i>	- Se repèrent et se nourrissent via des sons et des ondes. - Font partie des espèces les plus impactées par la pollution sonore.
- Impacts du bruit sur la flore -	
<i>Impacts directs</i>	- Les oiseaux et mammifères peuvent désertir les zones impactées par le bruit. - Les espèces végétales ne pouvant en faire autant, la chaîne se brise

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

	fatalement.
<i>Impacts indirects</i>	Les déjections animales permettant la bonne répartition des graines nécessaires à la survie des végétaux sont plus rares dans les zones polluées par le bruit, ce qui ralentit leur progression.
<i>Exemple de l'onagre</i>	- Elle augmente la production de sucre de son nectar à l'approche d'ailes de pollinisateurs. - En cas de pollution sonore, faute de distinguer la présence d'insectes, la plante stoppe la production de sucre, mettant en danger la pollinisation tout entière.
- Impacts du bruit sur les oiseaux -	
Dès l'année 2003, les oiseaux auraient modifié leur chant pour contrecarrer la cacophonie urbaine. (<i>Hans Slabbekoorn, comportementaliste animalier</i>). - Perte de territoire de reproduction, de zones d'alimentation, d'hivernage... - L'augmentation du bruit induit une baisse des oiseaux nicheurs sur un territoire donné. <i>Expérimentalement, les oies des neiges soumises à un appareil qui simule le bruit d'un compresseur, partent se nourrir à 2,41 Km.</i>	
<i>Mésanges des villes</i>	Elles ont modifié leur chant, en augmentant sa hauteur, afin de dépasser le bruit des activités humaines.
<i>Rapaces nocturnes (chouette/hibou).</i>	- Ils vont utiliser les sons pour repérer leurs proies et se nourrir. - Les nuisances sonores vont les perturber dans leur chasse quotidienne.
<i>Les tourterelles</i>	Elles quittent les lisières des bois à proximité des autoroutes, ne pouvant modifier les basses fréquences de leur répertoire
- Impacts du bruit sur les batraciens -	
<i>Rainettes</i>	Le bruit peut provoquer du stress et donc des troubles de la reproduction. La rainette verte (<i>Hyla arborea</i>), utilise des signaux acoustiques lors de la reproduction : les femelles utilisent le chant produit par les mâles pour évaluer leur qualité et s'accoupler avec le meilleur mâle. Ce chant peut être perturbé par le bruit des véhicules qui émettent des sons entre 1 000 et 4 000 Hz. - A court terme, l'activité sonore anthropique va diminuer l'activité vocale des mâles. - A moyen terme, les rainettes n'ayant pas de plasticité vocale, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas adapter leur chant en fonction de la nuisance sonore qui est présente, vont avoir leur période de reproduction altérée et on observera une baisse de population.
- Impacts du bruit sur les poissons -	
Selon l'étude de Harris et Popper, les impacts de l'augmentation du bruit sont : - la réaction comportementale, - le masquage des sons biologiquement appropriés, - enfin une altération ou perte de l'audition par destruction ou traumatisme des tissus auditifs. <i>D'autres dommages physiques peuvent entraîner la mort : éclatement de la vessie natatoire, rupture de vaisseaux sanguins.</i>	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Au total, il ne presque plus de zones à l'abri du bruit.

Il faut donc renforcer la protection des zones sans bruit, car celui-ci se propage trop facilement sur des kilomètres, jusque dans :

- les réserves naturelles (14 % de celles-ci subissent un bruit multiplié par dix) ;
- au fond de l'océan (au fond de la fosse des Mariannes, à plus de 10 km de profondeur, la sonde « Challenger Deep » enregistre le vrombissement de moteurs à la surface).

« Si certaines espèces sont aveugles, aucune n'a survécu à la sélection naturelle sans être capable de percevoir les bruits qui trahissent un prédateur en approche ». (Gordon Hempton).

« De nombreuses stratégies d'atténuation du bruit fonctionnent. Il faut les généraliser. Les gens doivent aussi considérer le son comme une composante de l'environnement naturel. » (George Wittemyer, professeur à l'université du Colorado).

Avis du commissaire-enquêteur.

La pollution sonore affecte en premier lieu les animaux, elle réduit leur capacité de survie et perturbe leur reproduction, ainsi que les rapports proie-prédateur.

Les nuisances sonores réduisent de 50 à 90% les endroits où les sons de l'environnement naturel peuvent être entendus. Elles couvrent en grande partie les communications des espèces animales.

Elles peuvent avoir des effets directs sur la survie des espèces : certaines plantes ont besoin de silence pour croître, les animaux pour entendre leurs prédateurs.

L'environnement naturel modifié, les animaux doivent s'adapter, ou disparaître, car une altération de leur capacité à entendre les sons d'origine naturelle est susceptible de constituer une question de vie ou de mort pour de nombreuses espèces. Cela entraîne des effets en cascade pour l'ensemble de l'écosystème.

La perte de biodiversité peut survenir très rapidement, même dans les quatre jours suivant l'apparition du bruit.

La problématique de la pollution sonore n'est pas traitée au niveau du dossier d'enquête.

Pourtant, cette pollution a vocation à impacter la biodiversité en phase de travaux, à être pérenne sur le site, enfin à s'exporter bien au-delà du site de projet.

- Annexe 3 -

- La compensation écologique -

La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est un instrument réglementaire de politique publique environnementale. Elle est apparue en 1972 aux États-Unis dans le *Clean Water Act* (Hough et Robertson, 2009), puis en 1976 en France dans la loi pour la protection de la nature. *Elle constitue un instrument de compromis pour concilier aménagement et environnement dans un système qui recherche un nouveau modèle de développement n'opposant plus l'économie et la nature* (Faucheux et al., 1995).

En parallèle, des travaux scientifiques sont menés pour analyser la contribution de la séquence en tant qu'outil de protection de la biodiversité en se focalisant sur les concepts et pratiques qui y sont liés, et notamment :

- *l'efficacité de la compensation écologique* ; (Curran et al., 2014 ; Maron et al., 2016),
- *l'objectif d'absence de perte nette ou « no net loss »*, (Quétier et al., 2014 ; Maron et al., 2016)
- *l'objectif de gain net de biodiversité*, (Bull et Brownlie, 2015 ; Rainey et al., 2015),
- *le principe d'équivalence écologique* (Quétier et al., 2012),
- *l'état de référence* (Bullock et al., 2011 ; Bull et al., 2014 ; Maron et al., 2015).

La séquence ERC est aussi largement controversée par différents travaux, notamment en termes d'efficacité écologique et de capacité à atteindre l'objectif d'absence de perte nette qui lui est associé ou, plus récemment, en termes d'implications conceptuelles. (Bonneuil, 2015 ; Calvet et al., 2015 ; Spash, 2015 ; Martin et al., 2016).

1- Définitions de la doctrine.

1.1- Objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

- A l'issue de l'application de la séquence ERC, des pertes de biodiversité ne doivent pas persister.
- Après évitement et réduction, si les impacts dits résiduels sont significatifs, *des mesures de compensation* doivent générer des gains écologiques au moins égaux à ces pertes, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.
- Cet objectif requiert de tendre vers un gain net de biodiversité : les mesures de compensation doivent apporter des gains écologiques supérieurs aux pertes.
- En conséquence de l'objectif, toute mesure de compensation doit démontrer à la fois une *additionnalité écologique*, c'est-à-dire qu'elle génère un gain écologique qui n'aurait pas pu être atteint en son absence, et une *additionnalité administrative*, aux engagements publics et privés.

1.2- Objectif d'équivalence écologique.

- Les gains écologiques générés par les mesures de compensation doivent être écologiquement équivalents aux pertes, (conditionne l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité).

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Les gains et les pertes de chaque élément de biodiversité affecté et compensé doivent être exprimés de manière à en permettre la comparaison et le suivi au cours du temps.
 - L'équivalence se mesure en termes qualitatifs et quantitatifs :
 - *sur la nature des composantes affectées* (mêmes habitats, espèces, fonctions que ceux affectés par le projet)
 - *sur leur qualité fonctionnelle*, c'est-à-dire leur rôle au sein de l'écosystème affecté par le projet.
- La compensation se fait obligatoirement en nature : elle ne peut pas être financière.***

1.3- Condition d'efficacité

- Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat.
- Elles doivent être assorties d'objectifs de résultats clairs, précis et contrôlables, et de modalités de suivi de leur efficacité et de leur effet afin d'attester de l'atteinte de ces objectifs.
- ***L'ensemble de ces éléments est défini avant l'impact.***

1.4- Condition de temporalité.

- Le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre des mesures de compensation doit être nul ou minimum.
- Les mesures de compensation sont pleinement effectives au moment des impacts.
- ***Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes sur la biodiversité.***

1.5- Condition de pérennité.

- Les mesures de compensation doivent être effectives durant toute la durée des impacts.
- Le maître d'ouvrage doit prévoir des moyens de sécurisation foncière et financière dès la conception du projet de compensation.

1.6- Condition de proximité fonctionnelle.

Pour les espèces, la proximité fonctionnelle fait appel à la capacité de déplacement des individus et aux conditions nécessaires à ces déplacements, c'est-à-dire à l'accessibilité de l'espace pour les individus de l'espèce considérée à partir d'un espace « source ».

=> Ainsi deux espaces physiquement en continuité peuvent être disjoints si un obstacle « structurel » empêche le déplacement des individus de l'un à l'autre (par exemple : ***un espace boisé continu mais traversé par une zone linéaire très éclairée peut constituer deux espaces disjoints pour certaines espèces de chiroptères.***)

=> A l'inverse, deux espaces disjoints peuvent être en continuité fonctionnelle pour certaines espèces : ainsi deux espaces séparés par une rivière large ou une route large sont par exemple en continuité du point de vue d'espèces d'oiseaux ou de chiroptères en capacité de les franchir ; ils ne le sont pas du point de vue des vers de terre ou des amphibiens

La proximité fonctionnelle doit s'apprécier au regard des espèces, des habitats et des fonctions écologiques affectées.

1.7- Notion de proportionnalité.

=> Toutes les étapes de la démarche d'évaluation environnementale doivent être proportionnées :

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

- à la *sensibilité environnementale* de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
 - à l'*importance et la nature des travaux*, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

=> Cette notion s'applique à chacune des étapes de l'élaboration du projet à l'origine des impacts, et *notamment dès la réalisation de l'état initial du site affecté* qui devra être d'autant plus détaillé et poussé que l'enjeu environnemental ou l'ampleur du projet ou de ses impacts prévisibles sont importants.

L'interprétation des définitions « normatives » des différentes étapes explique les décalages entre la norme et la pratique, et les conséquences potentielles des décalages sur l'efficacité écologique de la séquence ERC.

La conception d'un projet doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement :

« **L'évitement** est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet ».

« **La réduction** intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités ». Ces impacts « ...ne doivent plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible. »

« **Les mesures compensatoires** ont pour objectif d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. [...] Elles doivent permettre de maintenir, voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. »

Elles doivent être « au moins équivalentes », « faisables », et « efficaces ».

« Le programme de suivi [...] doit permettre de s'assurer de la pérennité des effets des mesures de réduction et de compensation ».

Si la mesure supprime complètement l'impact, qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent, sur la cible (l'espèce, l'habitat...), alors elle peut être considérée comme de l'évitement.

Si la mesure supprime en partie l'impact, c'est une mesure de réduction.

Si la mesure résulte en une plus-value écologique équivalente à la perte engendrée par le projet, alors elle peut être considérée comme une mesure de compensation.

2- Résultats de l'analyse de 358 mesures ERC relevées.

On trouvera au niveau du tableau ci-dessous les résultats de l'analyse de 358 mesures ERC relevées, et leur reclassification selon les définitions de la doctrine.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Mesures	Analyse de 358 mesures ERC relevées	Après reclassification selon les définitions de la doctrine
Evitement	14%	1% environ
Réduction	32%	90%
Compensation	8%	6%
Accompagnement.	10%	1% environ
Sans qualification précise	35%	
Suivi		1% environ

- Développement durable et territoires fragiles -
(2018, 10.4000/developpementdurable.12032. Hal-02448898)

Dans 60 % des cas, les qualifications données dans l'étude d'impact ne correspondent pas aux définitions de référence nationale.

Par exemple, 50 mesures sont qualifiées de mesures d'évitement dans les études d'impact, alors que 42 d'entre elles relèvent plutôt de mesures de réduction, car elles amoindrissent les impacts, plus qu'elles ne les évitent.

Il s'agit par exemple des mesures suivantes :

- *l'adaptation du calendrier des travaux* au cycle de vie des espèces à enjeux,
- *la plantation d'essences végétales locales* dans les espaces verts du projet,
- *le maintien d'une partie fonctionnelle d'un corridor écologique* (ex. : *maintien d'une haie au sein de la zone aménagée pour le projet*).

Les définitions sont claires en théorie, mais ambiguës en pratique.

L'analyse des mesures proposées dans les études d'impact, puis reclassées, a permis de questionner chacune des définitions données par la doctrine et d'identifier les ambiguïtés récurrentes.

2.1- De l'évitement à la réduction, il n'y a qu'un pas.

Dans l'échantillon, sur 50 mesures d'évitement proposées au total, seulement cinq sont réellement des mesures d'évitement (*i.e.*, supprimant intégralement un impact).

Quatre des cinq mesures consistent en une réduction de l'emprise du projet, la cinquième consiste à maintenir une grande zone à enjeu écologique sur le site de projet. Tous ces évitements correspondent à un choix de localisation.

Lors de la reclassification des mesures, l'étude à été confrontée à une ambiguïté entre :

- des mesures consistant à maintenir une zone à enjeux sur le site du projet,
- le choix de diminuer l'emprise du projet pour ne pas affecter une zone à enjeux.

Maintenir les zones naturelles à enjeux sur le site de projet, tout en prévoyant d'aménager autour, est souvent considéré comme une mesure d'évitement.

Cependant, d'après la définition normative, une mesure d'évitement est censée supprimer l'impact (qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent).

En effet, l'aménagement d'un site réduit nettement la fonctionnalité des zones naturelles maintenues en son sein. Ce type de mesure semble donc relever davantage de l'étape de réduction que de l'étape d'évitement des impacts.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

À l'inverse, lorsque l'emprise du projet est redessinée et diminuée pour éviter une zone identifiée comme écologiquement sensible, l'impact est supprimé et nous avons considéré cette mesure comme relevant bien d'une mesure d'évitement.

Cette distinction est cependant à nuancer : dans certains cas, la modification de l'emprise ne peut aussi que réduire l'impact sur la zone, car elle sera de toute façon affectée plus ou moins directement et à plus ou moins long terme par la fragmentation des habitats naturels en question et/ou par les usages qui seront adoptés au niveau du projet qui reste à proximité.

C'est pourquoi il est important de décrire plus précisément les modalités techniques des mesures et les effets positifs et négatifs associés.

2.2- De l'impact résiduel significatif à la compensation, le lien n'est pas manifeste.

Les mesures de compensation représentent, après reclassification, 6 % du total des mesures et correspondent majoritairement à des actions de préservation de milieux en bon état de conservation sur un site différent, contigu ou proche, avec des mesures de restauration écologique ponctuelles telles que la création de mares ou de gîtes pour la petite faune et le renforcement de méta populations d'espèces patrimoniales.

Une grande partie des confusions concernent les mesures de compensation mises en place sur le site même du projet.

En effet, il est difficile de concevoir qu'on puisse préserver ou restaurer un habitat là où l'impact a lieu, ou alors les gains des mesures compensatoires seront eux aussi amputés de l'impact résiduel du projet en fonctionnement : pollutions diffuses, fréquentation ou aménagements futurs légitimés par le projet en question.

Certaines actions de restauration ou de réhabilitation écologique en fin de vie des projets sont également qualifiées dans les dossiers de mesures compensatoires.

Cependant, de telles actions, intervenant seulement après que les impacts du projet ont eu lieu, ne permettent pas de prendre en compte les pertes intermédiaires qui sont pourtant une des exigences de la compensation écologique (Regnery, 2017).

Ainsi, il semblerait que la mise en œuvre d'une mesure « sur site » relève plutôt d'un amoindrissement de l'impact résiduel (mesure de réduction) que d'une véritable contrepartie.

Enfin, dans deux tiers des cas la réduction n'est pas accompagnée de compensation.

Ceci signifie que les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs, et donc ne nécessitant pas d'être compensés. Or, on peut s'interroger sur la réelle « significativité » des impacts résiduels, cette notion étant très rarement définie et explicitée dans les études d'impact.

2.3- Un grand flou règne sur les mesures d'accompagnement.

Dans 86 % des cas où elles sont proposées, les mesures d'accompagnement correspondent plutôt à des mesures de réduction.

Ceci est d'autant plus surprenant que selon la doctrine, les mesures d'accompagnement sont censées améliorer l'efficacité des mesures de compensation.

Ainsi, les mesures d'accompagnement paraissent être une catégorie « fourre-tout » dont il est complexe, aujourd'hui, de donner une définition unique et claire. De surcroît, ces mesures ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire, mais sont pourtant très utilisées en pratique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Finally, the results of the studies put in evidence that in practice the application of the ERC sequence differs from the theoretical schema, and leaves presaging a net loss of biodiversity: The results suggest that the actors tend to adopt a strategic use of definitions normative in surqualifiant souvent le type de mesure mis en place.

Des considérations pratiques peuvent aussi entrer en jeu dans l'équation de mise en œuvre de la séquence ERC. Par exemple, il est plus aisé pour l'aménageur de s'engager sur des mesures de réduction que d'évitement et de compensation :

- *Les mesures de réduction sont majoritairement peu coûteuses et moins contraignantes que les mesures d'évitement* qui peuvent nécessiter fréquemment une modification de l'emprise du projet, engendrant une diminution de sa surface utile.

- *La réduction diffère aussi de la compensation, car cette dernière est soumise à une obligation de moyens - et une obligation de résultat depuis la loi biodiversité- et elle requiert un engagement de l'aménageur sur le long terme (plusieurs décennies) qu'il lui est difficile d'appréhender.*

- De plus, éviter et compenser nécessitent dans la plupart des cas de trouver et d'étudier d'autres sites sur le territoire, ce qui complexifie le processus d'aménagement, interfère avec différents intérêts économiques et politiques et nécessite plus d'argent et de temps.

Le problème principal de cette confusion dans la hiérarchie des mesures est que cela impacte l'efficacité écologique de la séquence ERC, notamment par l'absence récurrente de véritables mesures d'évitement ou de compensation, mais aussi parce que la réussite des mesures prévues n'est pas systématiquement assurée.

Par ailleurs, la loi biodiversité énonce que les mesures de compensation doivent être « *mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne* » (art. L. 163-1).

Or, les mesures de compensation mises en œuvre sur le site endommagé ne contribuent-elles pas plutôt à réduire les impacts résiduels significatifs ?

2.4- Proposition d'une harmonisation avec les standards internationaux décrits par le BBOP, (Business et Biodiversity Offsets Programme).

Les mesures de réduction pourraient ainsi englober :

1- Une « minimisation » de l'impact, qui correspond aux mesures de réduction actuelles.

2- La « réhabilitation » d'un impact sur le site de projet, qui équivaut aux mesures actuellement souvent classées dans la compensation.

Ceci aurait pour avantage un traitement des mesures de réduction à la fois distinct et non occultant vis-à-vis des mesures compensatoires.

Cela permettrait également une prise en compte explicite des pertes intermédiaires à travers la mise en place de mesures compensatoires en amont du projet et en dehors du site d'impact (Regnery, 2017).

3- Une clarification de la compensation et de l'évitement :

- l'évitement, comme une mesure qui supprime intégralement un impact donné,

- la compensation comme une mesure permettant de créer une plus-value écologique nette équivalente aux impacts résiduels significatifs (explicitement identifiés et définis) sur un site qui n'est pas déjà soumis à l'impact du projet.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Tout d'abord, l'évitement géographique et l'analyse de solutions alternatives sont actuellement complexes à appréhender, car la conception du projet est déjà à un stade avancé au moment de l'étude d'impact.

De plus, les mesures compensatoires doivent être pensées en amont et à une échelle plus large que le site d'implantation d'un projet pour être en cohérence avec les logiques de certains processus, dynamiques et interactions écologiques, comme les connectivités écologiques.

Ainsi, pour guider les maîtres d'ouvrage et pour aller vers une plus grande efficacité de la séquence ERC, la compensation et l'évitement peuvent et méritent d'être traités de façon anticipée et à une échelle territoriale (McKenney et Kiesecker, 2010 ; Regnery et al., 2013b ; Kareksela et al., 2013 ; Kujala et al., 2015 ; Bigard et al., 2017b).

Il ne faut plus attendre d'avoir mené à terme le processus de conception du projet pour amorcer l'application de la séquence ERC, afin de faciliter la mise en œuvre d'une séquence ERC où l'évitement devient une priorité, et la compensation une réelle contrepartie écologique aux impacts résiduels.

De plus, les mesures de réduction constituent la plupart des mesures proposées. Elles doivent donc être consolidées en termes de réussite environnementale par un suivi-évaluation systématique.

En effet, contrairement aux mesures de compensation, les mesures de réduction des impacts sont rarement, voire jamais, accompagnées de mesures de suivi dans le temps (Bigard et al., 2017a). Il n'est donc pas possible d'évaluer si elles sont bien mises en place, et le cas échéant, leur efficacité grâce au suivi d'indicateurs écologiques.

Si l'efficacité écologique des mesures de réduction ne s'avérait pas à la hauteur de la réduction évaluée dans l'étude d'impact, alors la majorité des mesures proposées se résument à des intentions sans efficacité écologique contrôlée ou opposable.

Bien que l'interprétation locale des normes nationales soit un processus courant (Lascoumes, 1990), l'écart observé semble avoir une incidence négative sur l'efficacité écologique de l'instrument ERC :

- absence récurrente de la phase d'évitement,
- réduction exacerbée mais non évaluée en termes écologiques,
- compensations très ponctuelles et apportant rarement une réelle contrepartie écologique à l'impact du projet.

Cette incidence négative s'ajoute au fait qu'aujourd'hui, en pratique, une application partielle de la séquence ERC ne peut remettre en cause les projets.

- Annexe 4 -**- BIBLIOGRAPHIE -**

1. **Kyba CCM, Kuester T, Sánchez de Miguel A, Baugh K, Jechow A, Hölker F, et al.** Artificially lit surface of Earth at night increasing in radiance and extent. *Sci Adv.* 2017;3-1701528. 2018.
2. **Falchi F, Cinzano P, Duriscoe D, Kyba CCM, Elvidge CD, Baugh K, et al.** The new world atlas of artificial night sky brightness. *Sci Adv.* 2016.
3. **Guetté A, Godet L, Juigner M, Robin M.** Worldwide increase in artificial light at night around protected areas and within biodiversity hotspots. *Biological Conservation.* 2018.
4. **Hölker F, Moss T, Griefahn B, Kloas W, Voigt CC, Henckel D, et al.** The dark side of light: a transdisciplinary research agenda for light pollution policy. *E&S.* 2010.
5. **Gaston KJ, Duffy JP, Bennie J.** Quantifying the erosion of natural darkness in the global protected area system: Decline of Darkness Within Protected Areas. *Conservation Biology.* 2015.
6. **Koen EL, Minnaar C, Roeber CL, Boyles JG.** Emerging threat of the 21st century lightscape to global biodiversity. *Glob Change Biol.* 2018.
7. **Gao X, Li X, Zhang M, Chi L, Song C, Liu Y.** Effects of LED light quality on the growth, survival and metamorphosis of *Haliotis discus hannai* Ino larvae. *Aquac Res.* 2016.
8. **Picchi MS, Avolio L, Azzani L, Brombin O, Camerini G.** Fireflies and land use in an urban landscape: the case of *Luciola italica* L. (Coleoptera: Lampyridae) in the city of Turin. *J Insect Conserv.* 2013.
8. **Sordello R.** Les conséquences de la lumière artificielle nocturne sur les déplacements de la faune et la fragmentation des habitats. *Bulletin de la Société des naturalistes luxembourgeois.* 2017.
9. **Zeale MRK, Stone EL, Zeale E, Browne WJ, Harris S, Jones G.** Experimentally manipulating light spectra reveals the importance of dark corridors for commuting bats. *Glob Change Biol.* 2018.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

10. **Bliss-Ketchum LL, de Rivera CE, Turner BC, Weisbaum DM.** The effect of artificial light on wildlife use of a passage structure.
Biological Conservation. 2016.
11. **Knop E, Zoller L, Ryser R, Gerpe C, Hörler M, Fontaine C.** Artificial light at night as a new threat to pollination.
Nature. 2017.
12. **Abraham H, Scantlebury DM, Zubidat AE.** The loss of ecosystem-services emerging from artificial light at night.
Chronobiology International. 2019.
13. **Voigt CC, Rehnig K, Lindecke O, Pētersons G.** Migratory bats are attracted by red light but not by warm-white light: Implications for the protection of nocturnal migrants.
Ecol Evol. 2018.
14. **Sordello R.** Pistes méthodologiques pour prendre en compte la pollution lumineuse dans les réseaux écologiques.
VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement. 2017.
15. **Sordello R.** Première capitalisation méthodologique sur les Schémas régionaux de cohérence écologique adoptés ou en projet – Pollution lumineuse.
MNHN-SPN – CDR TVB ; 2015.
16. **Sordello R.** Pollution lumineuse et trame verte et bleue : vers une trame noire en A ?
Territory in movement Journal of geography and planning. Université Lille 1 Sciences et Technologies; 2017.
17. **Hölker F, Wolter C, Perkin EK, Tockner K.** Light pollution as a biodiversity threat.
Trends in Ecology & Evolution. 2010.
18. **Sordello R.** Comment gérer la lumière artificielle dans les continuités écologiques ?
Sciences Eaux & Territoires. 2018.
19. **Sordello R, Jupille O, Deutsch É, Vauclair S, Salmon-Legagneur L, Faure B.** Trame noire : un sujet qui « monte » dans les territoires.
Sciences Eaux & Territoires. 2018.
20. **Terroiko.** Étude pour la définition et le diagnostic de la Trame Noire. 2018.
21. **Granier H.** Comment prendre en compte la pollution lumineuse dans les continuités écologiques – Application au territoire du Parc naturel régional des Causses du Quercy.
Parc naturel régional des Causses du Quercy ; 2012.

- 22. Sordello R, Vanpeene S, Azam C, Kerbirou C, Le Viol I, Le Tallec T.** Effet fragmentant de la lumière artificielle – Quels impacts sur la mobilité des espèces et comment peuvent-ils être pris en compte dans les réseaux écologiques ?
MNHN-SPN. 2014.
- 23. Sordello R, Azam C, Amsallem J, Bas Y, Billon L, Busson S, et al.** Construire des indicateurs nationaux sur la pollution lumineuse.
UMS PatrtiNat, Cerema, CESCO, DarkSkyLab, IRD, Irstea ; 2018.
- 24. Xue X, Lin Y, Zheng Q, Wang K, Zhang J, Deng J, et al.** Mapping the fine-scale spatial pattern of artificial light pollution at night in urban environments from the perspective of bird habitats.
Science of The Total Environment. 2020.
- 25. Sordello R.** Pollution lumineuse : longueurs d’ondes impactantes pour la biodiversité – Exploitation de la synthèse bibliographique de Musters et al. (2009).
UMS Patrinat OFB-CNRS-MNHN ; 2017.
- 26. Auricoste I, Landel J-F, Simoné M.** La reconquête de la nuit. La pollution lumineuse : état des lieux et propositions. 2018.
- 27. Yamamoto T, Takahashi A, Yoda K, Katsumata N, Watanabe S, Sato K, et al.** The lunar cycle affects at-sea behaviour in a pelagic seabird, the streaked shearwater.
Calonectris leucomelas. Animal Behaviour. 2008.
- 28. Pauwels J.** Light pollution & biodiversity: What are the levers of action to limit the impact of artificial lighting on nocturnal fauna?
Museum national d’histoire naturelle – MNHN PARIS. 2018.
- 29. Musters CJM, Snelder DJ, Vos P.** The effects of coloured light on nature. 2009.
- 30. Tosini G, Ferguson I, Tsubota K.** Effects of blue light on the circadian system and eye physiology.
Molecular Vision. 2016.
- 31. Stone EL, Wakefield A, Harris S, Jones G.** The impacts of new street light technologies: experimentally testing the effects on bats of changing from low-pressure sodium to white metal halide.
Phil Trans R Soc B. 2015.
- 32. Longcore T, Aldern HL, Eggers JF, Flores S, Franco L, Hirshfield-Yamanishi E, et al.** Tuning the white light spectrum of light emitting diode lamps to reduce attraction of nocturnal arthropods.
Phil Trans R Soc B. 2015.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

33. **Bolliger J, Hennet T, Wermelinger B, Blum S, Haller J, Obrist MK.** Low impact of two LED colors on nocturnal insect abundance and bat activity in a peri-urban environment. *J Insect Conserv.* 2020.
34. **Bennie J, Davies TW, Cruse D, Inger R, Gaston KJ.** Cascading effects of artificial light at night: resource-mediated control of herbivores in a grassland ecosystem. *Phil Trans R Soc B.* 2015.
35. **Azam C., Kerbiriou C., Vernet A., Julien J.F., Bas Y., Plichard L., Maratrat J. & Le Viol I.** (2015) - Is part-night lighting an effective measure to limit the impacts of artificial lighting on bats? *Global change biology.* Volume 21.
36. **Cho Y.M., Ryu S.H., Lee B.R., Kim K.H., Le E., Choi J.** (2015)- Effects of artificial light at night on human health: A literature review of observational and experimental studies applied to exposure assessment. *Chronobiology International.* Volume 32. Numéro 9.
37. **Haim A. & Zudibat A.E.** (2015). Artificial light at night: melatonin as a mediator between the environment and epigenome. *Philosophical Transactions of the Royal Society.* Volume 370.
38. **Longcore T., Aldern H.L., Eggers J.F., Flores S., Franco L., Hirshfield-Yamanishi E., Petrinc L.N., Yan W.A. & Barroso A.M.** (2015)- Tuning the white light spectrum of light emitting diode lamps to reduce attraction of nocturnal arthropods. *Philosophical Transactions of the Royal Society.* Volume 370. Numéro 1667.
39. **CD Francis, CP Ortega, A Cruz-** La pollution sonore modifie les communautés aviaires et les interactions entre espèces. *Biologie actuelle* 19 (16), 1415-1419-
40. **CD Francis, JR Barbier-** Un cadre pour comprendre les impacts du bruit sur la faune : une priorité de conservation urgente. *Frontières de l'écologie et de l'environnement* 11 (6), 305-313.
- 41- **CD Francis, CP Ortega, A Cruz-** La pollution sonore filtre les communautés d'oiseaux en fonction de la fréquence vocale. *PloS ONE* 6 (11), e27052.
- 42- **JP Bunkley, CJW McClure, NJ Kleist, CD Francis, JR Barber-** Le bruit anthropique modifie les niveaux d'activité des chauves-souris et les cris d'écholocation. *Ecologie mondiale et conservation* 3, 62-71.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

43- M Senzaki, Y Yamaura, CD Francis, F Nakamura- Le bruit de la circulation réduit l'efficacité de la recherche de nourriture chez les hiboux sauvages.

Rapports scientifiques 6.

44- NJ Kleist, RP Guralnick, A Cruz, CD Francis- Le bruit anthropique affaiblit la réponse territoriale aux chants des intrus.

Écosphère 7 (3), e01259.

45- Apostolopoulou E., Adams W-M., « Biodiversity offsetting and conservation: reframing nature to save it ».

2015 ; *Oryx*, p. 1-9.

46- Aronson J., Moreno-Mateos D., 2015, « État des lieux sur les actions de restauration écologique »

In Levrel H. (dir.), *Restaurer la nature pour atténuer les impacts du développement*, Versailles, Quæ, coll. « Synthèses », p. 162-170.

47- Bigard C., Regnery B., Blasco F., Thompson J.D., 2017 b, « La prise en compte de la biodiversité dans les études d'impact : évolutions prometteuses mais lacunaires ».

Sciences Eaux et Territoires, La Revue d'Irstea, hors-série 39, 8 p.

48- Bull J-W., Brownlie S., 2015, « The transition from No Net Loss to a Net Gain of biodiversity is far from trivial ».

Oryx, FirstView, p. 1-7.

49- CGDD. Evaluation Environnementale. Guide d'aide à la définition des mesures ERC.

Théma Balises, Paris, ministère de la Transition écologique et solidaire, 122 p. 2018

50- MEDDE, 2012, Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, Paris, 9 p.

51- MEDDE. « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels ».

Paris, *RéférenceS*, 232 p. 2013.

52- Quétier F., Quenouille B., Schwoertzig E., Gaucherand S., Lavorel S., Thiévent P.

« Les enjeux de l'équivalence écologique pour la conception et le dimensionnement de mesures compensatoires d'impacts sur la biodiversité et les milieux naturels ».

Sciences Eaux & Territoires, hors-série n° 7. 2012.

53- Dubois A. & Ohler A-M. « Evolution, extinctions : le message des grenouilles ».

Edition Le Pommier. 2010.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

54- Hocking D.J. et Babbitt K.J. « Amphibian contributions to ecosystem services ». *Herpetological Conservation and Biology* 9(1): 1-17. 2014.

55- Kovar R., Brabec M., Vita R. et Bocek R. « Spring migration distances of some central European amphibian species ». *Amphibia-Reptilia*, 30, 367-378. 2009.

- Annexe 5 -

- 1 - PROCES-VERBAL de SYNTHESE -

- SOMMAIRE -

1 - Remise du Procès-Verbal de Synthèse.

1.1- Objet du Procès-verbal de Synthèse.

1.2- Les bases légales.

1.3- Assiette du projet.

2 - Publicité de l'enquête.

3 - Déroulement de l'enquête.

4 - Contribution des PPA et PPC à l'enquête publique.

5 - Contributions associatives à l'enquête publique.

6 - Participation citoyenne à l'enquête publique.

7 - Synthèse des avis exprimés.

8 - Questions du commissaire-enquêteur.

9 - Annexes. ~

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

1 - Remise du Procès-Verbal de synthèse - PVS -

1.1- Objet du Procès-verbal de Synthèse.

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Ce document doit permettre au responsable du projet d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi un moyen pour le commissaire-enquêteur, de faire part à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations de son analyse du dossier, des avis des PPA-PPC, et observations recueillies.

Par le PVS, le commissaire-enquêteur sollicite le Maître d'Ouvrage à répondre à l'ensemble des questions posées.

Ce PVS a été remis le 14 octobre, soit quatre jours après la mise à disposition du registre d'enquête.

2- Les bases légales.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants et l'article R153-16,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°22 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège de 440 élèves comportant un internat,

Vu la concertation préalable organisée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, et son bilan tiré par délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 mars 2022,

Vu la décision n°2022APACA26/3144 du 2 juin 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 28 juin 2022,

Vu la décision n°E22000021/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 14 juin 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet en vue de la réalisation d'un collège sur la commune de Levens,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes : il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la création d'un collège.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'enquête s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs : du lundi 5 septembre au lundi 10 octobre 2022.

1.3- Assiette du projet.

Dans le cadre de ses compétences, le Département des Alpes-Maritimes envisage la création d'un nouveau collège sur le territoire de la Métropole de Nice Côte d'Azur, et plus particulièrement sur la commune de Levens.

Le projet se localise au sein d'une zone géographique où les collégiens doivent faire de longs trajets pour rejoindre leurs établissements scolaires.

La commune de Levens est couverte par un plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) exécutoire depuis le 5 décembre 2019.

Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Nb au PLUm, ce qui correspond aux espaces naturels où seules sont possibles les extensions mesurées des habitations et les installations compatibles avec l'activité agricole et la préservation des espaces naturels.

C'est dans ce cadre que le Département des Alpes-Maritimes a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (DP-MEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Nb.

Cette procédure est mise en œuvre conformément aux articles :

- L 153-54 et R 153-16 2° du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan.
- L 300-6 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la déclaration de projet.
- R 123-2 à R 123-23 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2 - Publicité de l'enquête -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- *Par le Préfet et aux frais du maître d'ouvrage*, quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, à savoir le quotidien « Nice-Matin » et le journal « Les Petites Affiches ».

Une copie des journaux dans lesquels a été publié l'avis a été annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion ; au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

- *Par affichage et par tous autres procédés en usage en mairie de Levens*, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

- *Cet avis a été également affiché, dans les mêmes conditions de formes et de délais, sur les lieux habituels de l'affichage, en mairie de Saint-Blaise et de Duranus, ainsi que sur le site du collège René Cassin de Tourette-Levens.*

- *L'avis d'ouverture d'enquête a été mis en ligne également sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :*

:<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>.

(Publications figurant en PJ au dossier d'enquête).

- *Affichage du même avis sur le lieu de l'opération, visible de la voie publique.*

Il a été procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, le conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une attestation a été adressée au Préfet des Alpes-Maritimes précisant le début et la fin de l'affichage.

3 - Déroulement de l'enquête -

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté métropolitain précité en mairie de Levens, siège de l'enquête.

Trois permanences se sont tenues en mairie :

- le lundi 5 septembre ;
- le mercredi 21 septembre,
- le lundi 10 octobre.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes, sans noter d'incident particulier.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos par le commissaire-enquêteur à la date du 10 octobre 2022, à 16h00.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

4- Contribution des PPA et PPC à l'enquête publique -

- Synthèse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) -

- Thèmes abordés -	- Avis exprimés -
Description du projet.	
L'analyse des incidences de la MEC-DP sur la biodiversité et le paysage n'intègre pas les incidences liées aux débroussailllements.	Demandes : 1- <i>d'intégrer les obligations légales de débroussaillage</i> dans l'évaluation environnementale de la MEC-DP, 2- <i>de revoir le niveau des incidences en conséquence.</i>
Qualité de l'évaluation environnementale	
- L'analyse des solutions de substitutions est insuffisante dans la mesure où une seule alternative est présentée sur le territoire communal de Levens. - La qualification des incidences brutes et résiduelles de la DP n'apparaît pas clairement dans le dossier.	1- <i>Demande de mieux justifier le choix du secteur de la MEC-DP</i> en renforçant l'analyse des solutions alternatives. 2- <i>Recommande de traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de la MEC-DP dans les pièces réglementaires du PLUm</i> , voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales.
Suivi des effets du plan	
Les indicateurs de suivi présentés dans le dossier sont génériques et manquent de précision.	1- <i>Compléter les indicateurs de suivi avec des critères de mesure et des valeurs de référence</i> afin de permettre un suivi des effets de la MEC-DP sur l'environnement. 2- <i>Identifier les éventuelles incidences négatives non prévues.</i>
Résumé non technique.	
- Les effets du plan sur l'environnement et les mesures visant à les éviter et les réduire, sont présentés de façon très succincte. - Pas de présentation des évolutions des pièces du PLUm induites par la procédure de DP-DMC.	1- <i>Compléter le résumé non technique</i> pour rendre compte de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLUm. 2- L'ajout de figures pertinentes permettrait d'illustrer les différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale.
Compatibilité avec les documents de rang supérieur	
-Le dossier ne précise pas comment la MEC-DP répond à l'orientation 6A du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée de préservation des milieux aquatiques (Le ravin de Boussouneti est une composante de la trame bleue).	Recommandation de <i>préciser dans le dossier la prise en compte de l'orientation 6A du SDAGE Rhône-Méditerranée</i> relative à la préservation des milieux aquatiques. « <i>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</i> »

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Habitats naturels, faune et flore.	
- Présence de nombreuses espèces protégées pour plusieurs groupes taxonomiques - Trois habitats naturels d'intérêt communautaire (dont la prairie méditerranéenne le long du ravin de Boussouneti). - 18 espèces de chiroptères sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, (plusieurs espèces à fort enjeu de conservation).	1- Concernant la pression d'inventaire pour les chiroptères, compléter les écoutes passives (pose d'enregistreur) par des écoutes actives (déambulation d'un chiroptérologue avec détecteur). 2- Concernant l'espèce protégée « <i>le Petit Rhinolophe</i> » la moitié de ses activités de chasse se déroule à moins de 600 mètres du gîte et en grande partie à moins de 2,5 kilomètres.
Trame Verte et Bleue, Trame Noire.	
1- L'évaluation environnementale ne représente pas, au moyen d'une carte, le niveau d'enjeu pour chaque groupe taxonomique. Cette carte n'existe qu'au niveau global ce qui lisse les niveaux d'enjeu et nuit à leur bonne compréhension par groupe d'espèces. 2- Le niveau d'enjeu pour les chiroptères peut être qualifié de fort en raison d'une activité de chasse importante sur le site de la MEC-DP. Cela ne transparait pas dans la carte de synthèse des enjeux écologiques du dossier dont la présentation sous-évalue les enjeux concernant les chiroptères. 3- Concernant les chiroptères, il est indiqué que « <i>les surfaces impactées sont de faible superficie au sein du périmètre de la déclaration de projet, leur utilisation est probablement marginale au regard de l'offre d'habitat de chasse et de transit disponibles aux alentours du périmètre du projet</i> ». <i>Cela n'est pas démontré, a fortiori pour le Petit Rhinolophe dont l'activité de chasse se déroule à proximité de son gîte.</i>	Demandes : <i>1- Compléter l'évaluation environnementale avec, pour chaque groupe taxonomique, une carte d'enjeux écologiques.</i> <i>2- Revoir la carte de synthèse afin d'intégrer les enjeux forts pour les chiroptères.</i> <i>3- Recommandation de préserver les éléments présentant un intérêt écologique par l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement voire dans une opération d'aménagement et de programmation (OAP).</i>
<u>Mesures E/R relatives au choix du périmètre de la MEC- DP</u> : le dossier ne précise pas les dispositions pour assurer la préservation ou la mise en oeuvre de ces éléments. 3- Le règlement du PLUm autorise dans ce type d'espace « intégré dans l'enceinte même du futur collège » certains aménagements qui sont susceptibles d'incidences. De plus, en l'absence d'information sur le périmètre des OLD, il n'est pas garanti que ces boisements soient intégralement préservés en l'état.	<i>1- Se réinterroger sur la pertinence du classement en « éléments du paysage à protéger » de 0,5 ha et du règlement associé au regard des enjeux de protection de la zone.</i> <i>2- La destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.</i>

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Etude des incidences Natura 2000.	
- Le secteur se trouve à proximité de 4 sites Natura 2000 : le plus proche situé à environ 800 m ; le plus éloigné à 3,3 km. - Le périmètre de la MEC-DP sert de zone de transit et d'alimentation pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire et protégées, (4 espèces d'oiseaux ; 6 espèces de chiroptères ; 2 espèces d'insectes d'intérêt communautaire protégées). L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 conclut à des interactions possibles, mais à des incidences non significatives en raison de la faible surface d'habitat impactés par le projet de construction du collège.	1- Justifier la conclusion de l'évaluation Natura 2000 et étudier l'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou par la mise en œuvre d'une OAP, permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique. 2- Le périmètre de la MEC-DP est constitué d'habitats de chasse principaux pour les chiroptères qui utilisent également le ravin de Boussouneti comme axe de transit et de chasse. Au regard de la fréquentation du site par les chiroptères et en lien avec le paragraphe précédent, cette conclusion n'est pas justifiée en l'absence d'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm (ou de principes d'aménagement dans une OAP), permettant de préserver les éléments présentant un intérêt écologique, notamment le ravin de Boussouneti.
Paysage.	
Les incidences qualifiées de « <i>négatives et notables</i> » de la MEC-DP sont liées en particulier à : - l'urbanisation d'un versant naturel, - l'existence d'une co visibilité depuis le centre-ville de la commune. Le dossier propose une mesure d'évitement des parcelles Nord de l'aire d'étude, et deux mesures de réduction à mettre en œuvre au stade du projet : - mise en place d'un élément du paysage à protéger, - respect des prescriptions de l'ABF quant à l'intégration paysagère des futures constructions.	1- La prise en compte de l'intégration paysagère du futur collège ne transparaît pas au niveau de la MEC-DP et est reportée au niveau projet. Au regard de la topographie particulière du site et de ses enjeux, la traduction de principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm permettrait de garantir leur mise en œuvre effective au stade ultérieur du projet. 2- La MRAe recommande, afin d'assurer l'intégration paysagère du projet, d'intégrer des principes d'aménagement ou des prescriptions paysagères dans les documents opposables du PLUm.
Risques naturels.	
- Risque d'inondation - Risque de mouvement de terrain - Risque de feux de forêt	Le dossier présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction, en application des prescriptions des PPR inondation et mouvement de terrain, qui seront mises en œuvre au stade du projet.
- Avis CDPENAF -	
- Avis favorable assorti de deux recommandations - 1- Que la partie Nord du site soit maintenue en zone naturelle. 2- Que le vallon du Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB, ainsi que de la prise en compte des	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

risques naturels.
- Avis CDNPS -
- Avis favorable assorti de trois recommandations -
1- Que la partie Nord du site soit maintenue en zone naturelle.
2- Que le vallon du Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB, ainsi que de la prise en compte des risques naturels.
3- Que le projet soit l'occasion d'une réflexion sur la mutualisation avec les équipements publics avoisinants, en particulier sur le stationnement, les circulations, les services, qui pourraient être communs.
- Avis GADSECA -
- Avis favorable assorti de trois recommandations -
1- Nécessité de porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti.
2- Demande de renforcer la protection de la partie Nord du site en la sortant du périmètre d'étude
3- Retravailler la localisation du bâtiment afin de l'éloigner le plus possible du ravin.
- Avis ARS -
- Il n'y a pas d'impact sur la santé humaine.
- Le site de projet n'est pas un site pollué et n'est pas concerné par un captage.
- Le projet n'engendrera pas de pollution supplémentaire au regard de la desserte du site par les bus scolaires et le développement de la mobilité douce.
- Avis Métropole NCA -
Suite aux avis des commissions, le plan de zonage et la cartographie de l'annexe TVB doivent être modifiés.
- Avis DDTM -
Le planning de la déclaration de projet est très serré.
Une approbation pourrait plutôt être envisagée en décembre/janvier 2023.
- Avis EPA Nice Eco-vallée -
1- Souligne la prise en compte des enjeux écologiques par des mesures compensatoires et des enjeux paysagers.
2- Rappelle l'intérêt général de ce projet.
- Avis CCI -
- Avis favorable -
- Avis RTE -
Non concerné par l'emprise de ce projet.
- Avis de la Chambre de l'Agriculture -
- Avis favorable assorti de deux remarques -
1- La chambre d'agriculture a pu s'exprimer lors des commissions.
2- Le projet n'a pas d'impacts sur les espaces et les activités agricoles.
- Avis de l'Office Nationale des Forêts -
La zone concernée par le projet du futur collège de Levens n'impacte aucun terrain relevant du régime forestier.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Avis du Parc Régional des Préalpes d'Azur -
Non concerné par l'emprise de ce projet.
- Avis GRT GAZ -
Les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression ne sont pas concernés.
- Avis de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine -
Le futur projet étant en co visibilité directe avec un monument historique inscrit, l'UDAP des AM. sera vigilante à l'intégration du projet dans le contexte paysager.
- Contributions des communes -

Commune d'Aspremont.	- Avis favorable - Indique l'urgence de la réalisation du projet au regard de la situation critique du collège René Cassin.
Commune de Bonson.	- Avis favorable -
Commune de Levens.	- Avis favorable -
Commune d'Utelle.	- Avis favorable - 1- <i>Demande plus de précisions concernant l'occultation des clôtures.</i> 2- Souligne l'importance de ce projet pour les communes du canton.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

5- Contributions associatives à l'enquête publique -

- Association Région Verte -	
Remarques.	Propositions.
1/ La réduction des milieux « ouverts » où sont les zones de nourrissage de la faune met en péril l'équilibre entre la forêt, (endroits de « refuge »), et la nature. On assiste ainsi à l'amenuisement de la biodiversité, y compris celle installée dans la forêt. 2/ La mise en place d'un corridor végétalisé de 5m de large permettra aux animaux de se mettre en embuscade, ce qui accentuera la prédation, et l'amointrissement de la biodiversité.	1- Demande de porter la largeur minimale de ces corridors à 20 mètres. 2- Plus généralement, le projet doit viser à l'équilibre entre la protection de la nature et le besoin d'un nouvel équipement public.
- Association Fare Sud -	
Remarques.	Propositions.
1- La réduction des trames verte et bleue va mettre à mal le principe des continuités écologiques qui a présidé à leur mise en œuvre. 2- Risques de ruissellement-inondation : le futur collège est situé en aval d'un bassin versant, et proche du vallon de Boussouneti, classé en zone rouge du PPRI. 3- La commune étant très étendue, il faut nuancer l'affirmation selon laquelle le collège se trouve au centre du village. En matière de risque incendie, les OLD semblent incompatibles avec le maintien de la zone boisée au Nord.	1- Serait-il possible d'envisager un collège de 300 places seulement ? 2- Réserver à minima une bande de 20 m. de part et d'autre du vallon de Boussouneti. 3- Importance d'un aménagement global du site, qui doit préserver le chemin de randonnée existant.
- Association Les Perdignes -	
1- Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir. 2- Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies. Notamment celui de la colline.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3- Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...). 4- En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours. 5- Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012. Avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer, le risque inondation va être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet, notamment l'école maternelle, mais aussi un ensemble d'habitations comprenant plusieurs dizaines de logements. 6- Les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art peuvent être transplantés.	<i>C'est une partie de l'artificialisation prévue des sols qui pourrait ainsi être évitée, en réduisant l'emprise du collège et de ses bâtiments, sans cet internat.</i> <i>Les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges. 15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver la biodiversité reconnue de cette TVB, et les possibilités d'expansion nouvelles crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.</i> <i>Il serait opportun de s'engager à le faire sur des parcelles communales accessibles.</i>
--	--

6 - Participation citoyenne à l'enquête publique -

1- SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE -		
N°	Nom	Contribution.
R-01.	Mme. Chloé Denoix. 08/09/2022.	« Très favorable à la création d'un collège sur la commune de Levens ».
R-02.	Mr. Gilles Maignant. 08/09/2022.	« Le collège pour Levens est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisants. Un très beau projet qui mérite d'être appuyé ! ».
R-03.	Mr. Jean-Louis Morena. 09/09/2022.	« Grande satisfaction pour ce nouvel établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des voisines communes. Excellent projet qui mérite une solidarité de tous les administrés ».
R-04.	Mme. Josette Hugler. 13/09/2022.	« Formidable projet pour un collège pour nos enfants, et petits-enfants, et arrière-petits-enfants ».
R-05.	Mme. Fernande Hugler. 13/09/2022.	« Un collège est la vie pour tous. Merci pour ce projet ».
R-06.	Mr. Bonnefond. 14/09/2022.	« Bonne initiative. Merci pour les enfants ».
R-07.	Mme. et Mr. Lapenna. 21/09/2022.	« Approbation complète pour le collège. Bon projet pour la génération à venir ».
R-08.	Mme Jeanine Planel. (23/09/2022).	« Beau et bon projet pour nos petits-enfants ».
R-09.	Mr. Didier Giordan. (05/10/2022).	« Enfin ! le collège arrive ! bravo pour ce magnifique projet. Merci pour les parents et les enfants ».
R-10.	Mr. Eric Bernigaud. (05/10/2022).	« Je suis totalement favorable à ce projet majeur et très important pour la commune. C'est primordial !! Vivement que l'établissement soit ouvert ».
R-11.	Deux signataires. Signatures indéchiffrables. (05/10/2022).	« Approbation pour ce projet nécessaire pour notre moyen pays. Beau projet ».
R-12.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Beau projet pour la nouvelle population de Levens ».
R-13.	Mr. Régis Guillaume. (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des familles levensoises et surtout celle de nos enfants ».
R-14.	Mr. Abel Delanque. (05/10/2022).	« Très beau projet qui va changer la vie des levensois ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

R-15.	Mr. Michel Bourgogne. (05/10/2022).	« Beau projet ».
R-16.	Mme Danièle Tacconi. (05/10/2022).	« Avis favorable pour nos petits levensois ».
R-17.	Mr. Georges Reveste. (05/10/2022).	« Avis favorable à la construction du collège ».
R-18.	Mme. Monique Degrandi. (05/10/2022).	« Très favorable à l'implantation d'un collège sur notre commune de Levens. Merci pour nos petits-enfants ».
R-19.	Mme. Ghislaine Bicini. (05/10/2022).	« Avis très favorable à la création d'un collège sur notre commune. Je suis très heureuse et rassurée que mes petits-enfants habitant la commune puissent continuer leur scolarité de la maternelle au collège. Très beau projet ».
R-20.	Mr. Ernst. (05/10/2022).	« Avis favorable pour la réalisation de ce projet ».
R-21.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis très favorable pour la construction du collège pour les enfants de Levens et des environs ».
R-22.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis favorable, un collège est un besoin réel pour les enfants du village et des alentours ».
R-23.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Un très beau projet pour l'avenir de nos enfants et notre commune. Avis favorable ».
R-24.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Avis très favorable. Ce projet est l'avenir de nos enfants ».
R-25.	Signature indéchiffrable. (05/10/2022).	« Un besoin grandissant, le collège de Tourette-Levens étant saturé, le village change de population. Un beau projet ».
R-26.	Mme. Michèle Castells. (05/10/2022).	« Très favorable à ce projet pour le confort de nos enfants et leur réussite scolaire. Un établissement de qualité, de proximité, apportant une qualité de vie indéniable à Levens. Nos enfants pourront grandir et étudier sur leur commune, dès la petite enfance jusqu'à l'adolescence. Plus de transport scolaire. Plus de déplacement vers une autre commune. Etudier et grandir sur place, un atout supplémentaire pour le bien-vivre à Levens.
R-27.	Mme. Nathalie Mappe. (06/10/2022).	« Quel bonheur de savoir qu'un collège va ouvrir. Décharger les collèges de Saint Martin et Tourettes sera une excellente chose. Ma fille et mon fils resteront dans ce village, (même s'il est gros), pour longtemps ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

2- PAR COURRIER.**L-01- Mr. Jean-Paul VINCENT. (28/09/2022).**

Dans son courrier, l'intervenant conteste plusieurs points du projet.

1- « *L'absurdité du choix du site, à proximité d'autres établissements publics, écoles, EHPAD, etc...* »

D'autres localisations lui semblaient plus pertinentes, « *En face du stade et du grand pré, à côté de la maison des jeunes* ».

2- Le problème de l'augmentation du trafic au quartier du Rivet, et de son incidence au plan environnemental.

3- Le risque incendie au regard « *...de la proximité avec une forêt de conifères* ».

L-N°2- Mr. François SEINCE. (07/10/2022).

Après avoir souligné l'intérêt du projet au regard des effectifs scolaires et de la réduction des trajets pour les élèves, l'intervenant conclut : « *je suis extrêmement favorable à ce projet attendu depuis des dizaines d'années qui permettra aux enfants de Levens de suivre plus longtemps une scolarité au plus près de chez eux* ».

7 - Synthèse des avis exprimés -

1- Synthèse des avis des PPA/PPC.

Les demandes / recommandations de la MRAe ont été détaillées ci-dessus.

Elles balaient la totalité du projet, à savoir :

- la qualité et la complétude du dossier soumis à enquête,
- la prise en compte de la biodiversité sur le site, notamment concernant le ravin de Boussouneti et les chiroptères,
- l'examen de la procédure ERC,
- enfin, les modalités de suivi présentées au dossier.

13 autres remarques / recommandations ont été inscrites ; elles visent :

- l'urgence de cette réalisation au regard de la saturation des établissements alentour.
- le maintien de la partie Nord du site en zone naturelle.
- le ravin de Boussouneti, et plus particulièrement les mesures susceptibles de le protéger, à savoir la largeur de la haie végétalisée, et l'éloignement du bâti.

4 PPA ont indiqué n'être pas concernés par le projet. Il s'agit :

- du Réseau de Transport d'Electricité ;
- de l'Office National des Forêts ;
- du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ;
- de GRT GAZ.

2- Synthèse des demandes des PPA/PPC.

- Synthèse des demandes des PPA/PPC, (hors MRAe) -	
Ravin de Boussouneti	Nécessité de porter la largeur minimale du corridor végétalisé à 20 mètres entre les aménagements du collège et le ravin de Boussouneti.
	Que le vallon du Boussouneti soit traité avec une marge de recul correctement proportionnée par rapport au respect des fonctionnalités écologiques de la TVB, ainsi que de la prise en compte des risques naturels.
	Retravailler la localisation du bâtiment afin de l'éloigner le plus possible du ravin.
Partie Nord du site	Demande de maintien en zone naturelle.
Divers : 5	Demande de mutualisation avec les équipements avoisinants
	Demande un équilibre entre le besoin d'un nouvel équipement public et la protection de la nature.
	Demande d'envisager un collège de 300 places seulement.
	Demande de préservation du chemin de randonnée existant.
	Demande de précisions concernant l'occultation des clôtures.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

3- Synthèse des avis citoyens.

Sur les 29 avis exprimés, un seul intervenant conteste non pas le projet en lui-même, mais sa réalisation sur le site du Rivet.

Compte-tenu du nombre et de la quasi-unanimité des avis, une étude statistique serait peu contributive, et non significative au regard des lois de la statistique, (lesquelles exigent un panel d'au minimum 30 items à analyser).

8 - Questions du commissaire-enquêteur.

Question 1.

Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux.

- **Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces**, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
- **Destruction** de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.
- **Dégradation des fonctionnalités écologiques** pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.

En phase d'exploitation.

- **Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces**, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
(Liés à l'entretien des milieux associés au projet).
- **Destruction des individus** : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
- **Dégradation des fonctionnalités écologiques** : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.

Cette évaluation conclut : « *Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation* ».

Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

Question 2.

Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores.

Seules des « perturbations » sont évoquées.

« *Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore* ». (P. 131)

Cette non prise en compte :

1/ Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

2/ Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1,5 à 2,4 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment :

- la zone spéciale de conservation FR9301564 « Gorges De La Vesubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet,
- la zone spéciale de conservation FR9301563 « Brec d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

Question 3.

Page 155 du rapport de présentation.

- 1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».
- 2- La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

Concernant le démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

Question 4.

Au sujet des clôtures : leur hauteur et le matériau employé (métal peint) rendront le périmètre infranchissable pour la faune.

Est-il prévu de les équiper de passages pour la petite faune ?

Question 5.

Quelles sont les mesures prévues pour pérenniser et sécuriser le chemin de randonnée ?

Question 6.

La surface impactée par les OLD débord largement le site de projet.

Quelle est la surface totale concernée par les OLD, et quelles sont les incidences prévisibles sur la biodiversité ?

Question 7.

Plusieurs associations demandent la protection de la biodiversité du ravin par un corridor végétalisé de 20 m. (Associations Région verte, Fare Sud).

La prise en compte de ces demandes par le MO indique : « Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPR Inondations. Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté ».

- 1- *Quels calculs ont présidé à la définition d'une largeur de 5 m concernant le corridor végétalisé prévu entre les aménagements et le ravin de Boussouneti ?*
- 2- *Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?*

Question 8. « Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site » (Rapport de présentation »)

« Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ». (Evaluation environnementale).

Un peu plus loin dans le document : « Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le ravin de Boussoneti, est identifié au niveau de la TVB comme réservoir de biodiversité ET corridor écologique.

1- Cette donnée a-t-elle été prise en compte au niveau de l'insertion du bâti sur le site ?

Aucune expertise n'a été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

2- Dans ces conditions, comment peuvent être conduites des mesures de suivi ?

Question 9 :

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, **toutes les deux protégées à l'échelle nationale**. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres, en phase de chantier et en phase d'exploitation ?

Question 10 :

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la **biodiversité nocturne** (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Evaluation Environnementale).

Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

Question 11 :

En l'absence d'expropriation et en l'absence d'atteinte au droit de propriété, le bilan que dressera le commissaire enquêteur s'attachera à justifier l'intérêt général du projet, et confronter l'intérêt général avec entre autres le coût financier du projet.

Serait-il possible d'avoir une idée du mode de financement, et une estimation même sommaire d'un montant approximatif ?

Question 12.

Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.

Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Objectif	Indicateur	Périodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Protection des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

1- Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?

2- En lien avec la question N° 8, aucune mesure d'expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?

Question 13.

Une propriété bâtie est située en limite Sud du projet, susceptible d'être impactée par la réalisation du collège.

Les propriétaires ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête.

Une procédure de rachat du foncier par la commune ou le département serait en cours.

Serait-il possible d'avoir des informations à ce sujet ?

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir en retour sous quinzaine, un mémoire en réponse concernant les compléments d'informations que vous pourriez juger utiles d'apporter.

Celui-ci sera joint au compte rendu final de l'Enquête Publique, et éclairera utilement les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur.

Le présent procès-verbal, remis en deux exemplaires, est signé conjointement par le responsable du projet et le commissaire-enquêteur.

Fait à Vallauris, le 14 octobre 2022.

- Monsieur Dominique REYNAUD -

Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine.

- Madame Edith CAMPANA -

Commissaire-enquêteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- Annexe 6 -

- SIGLES ET ACRONYMES UTILISES DANS LE DOCUMENT -	
Sigle utilisé.	Signification.
ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
Ae	Autorité environnementale.
ANPCEN	Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.
BBOP	Business and Biodiversity Offsets Programme.
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CD06	Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
CDEN	Conseil Départemental de l'Education Nationale.
CDI	Centre de Documentation et d'Information.
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites.
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
CEN PACA	Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte-d'Azur.
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable.
CNRS	Centre National de Recherche Scientifique.
CPA	Cahier des Prescriptions Architecturales.
CU	Code de l'urbanisme.
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
DOCOB	Document d'Objectifs.
DPM	Domaine Public Maritime.
DP-MEC	Déclaration de Projet emportant la Mise En Compatibilité.
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement.
DTAAM	Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes.
EAIP	Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles des cours d'eau.
EBC	Espace Boisé Classé.
ENS	Espaces Naturels Sensibles.
ERC	Eviter-Réduire-Compenser.
ERMS	Emplacement Réservé de Mixité Sociale.
FARE	Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement.
GADSECA	Groupement d'Associations de Défense de l'Environnement et des sites de la Côte-d'Azur.
GES	Gaz à Effet de Serre.
GIEC	Groupe Intergouvernemental d'évaluation de l'Evolution Climatique.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

HQE	Haute Qualité Environnementale.
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
LEHNA	Laboratoire d'Ecologie des Hydro-systèmes Naturels et Anthropisés.
MEDDEM	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie, et de la Mer.
MDE	Maîtrise de l'Energie.
MNCA	Métropole Nice Côte-d'Azur.
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale.
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République.
OFB	Office Français de la Biodiversité.
OIN	Opération d'Intérêt National.
OLD	Obligations Légales de Débroussaillage.
ONF	Office National Forestier.
ONTVB	Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
PA	Production de l'Aléa.
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial.
PCET	Plan Climat-Energie Territorial.
PEB	Plan d'Exposition au Bruit.
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
PLB	Plan Local Biodiversité.
PLH	Programme Local de l'Habitat.
PLU	Plan Local d'Urbanisme.
PLUm	Plan Local d'Urbanisme métropolitain.
PMR	Personne à Mobilité Réduite.
PNRPA	Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.
POA	Programme d'Orientations et d'Actions.
PPA	Personne Publique Associée.
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère.
PPC	Personne Publique Consultée.
PPR	Plan de Prévention des Risques.
PPRi	Plan de Prévention du Risque inondation.
PPRIF	Plan de Prévention du Risque Incendie.
PPRMVT	Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain.
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air.
PVS	Procès-Verbal de Synthèse.
RNU	Règlement National d'Urbanisme.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale.
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

SIC	Site d'Intérêt Communautaire.
SILENE	Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes.
SNB	Stratégie Nationale pour la Biodiversité.
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires.
SRCAE	Schéma Régional de Climat Air Energie de Provence Alpes Côte-d'Azur.
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
SRI	Schéma Régional de l'Intermodalité.
SUP	Servitude d'utilité publique.
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation.
TVB	Trame Verte et Bleue.
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

- Vallauris, le 5 novembre 2022 -

Edith CAMPANA
Commissaire-enquêteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- PIECES JOINTES -

PJ N°1- Arrêté Préfectoral de demande de désignation d'un commissaire-enquêteur.

PJ N°2- Arrêté Préfectoral du 22 mai 2022.

PJ N°3- Arrêté Préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée.

PJ N°4- Décision du TA portant nomination du Commissaire-Enquêteur.

PJ N° 5- Attestation sur l'honneur.

PJ N°6- Compte-rendu de la réunion de cadrage de l'enquête publique.

PJ N°7- Compte-rendu de la visite sur site du 21 juillet 2022.

PJ N°8- Documents concernant la sécurisation de l'enquête aux plans organisationnel et sanitaire.

PJ N° 9- Arrêté d'ouverture d'enquête publique.

PJ. N°10- Compte-rendu de la réunion du 16/08/2022.

PJ N°11- Convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens.

PJ N°12- Publications journaux.

PJ N°13- Affichages.

PJ N° 14 - Photos du registre d'enquête.

PJ N°15- Copie des courriers reçus.

PJ N°16- Attestation de remise du PVS.

PJ N°17- Mémoire en réponse au PVS.

PJ N°18- Mémoire en réponse au PVS – Biotope.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°1 – Arrêté Préfectoral du 2 juin 2022 –
- Demande de désignation d'un commissaire-enquêteur-

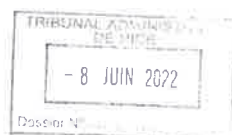


106

Le Préfet

LAR 2C 162 876 0605 7

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Nice, le 02 JUIN 2022

Madame la présidente,

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06) a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens.

Conformément aux dispositions de l'article L153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité doit être soumis à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R153-16 du CU, l'enquête publique est organisée par les services de l'État, en lien avec les services du conseil départemental en tant que maître d'ouvrage du projet.

Enfin, compte tenu de l'échéancier de cette procédure, l'enquête publique devrait se dérouler courant septembre 2022, en vue d'une approbation du dossier de déclaration de projet avant la fin de l'année 2022.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir désigner un commissaire-enquêteur pour diligenter cette enquête publique dans le délai susmentionné. Vous trouverez à cet effet la notice de présentation du projet qui sera portée à l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, l'assurance de ma considération très distinguée.

Madame Pascale ROUSSELLE
Présidente du Tribunal Administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 NICE CEDEX 1

Pour le préfet,
Le Secrétaire général
Philippe LOGS

Copie : Mme la Sous-préfète Nice Montagne
M. le Secrétaire général de la préfecture

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par : Myriam Dambreville
Mail : myriam.dambreville@alpes-maritimes.gouv.fr
Téléphone : 04 93 72 74 20

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N°2 – Arrêté Préfectoral du 22 mai 2022.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification

Nice, le **23 MAI 2022**

ARRÊTÉ n° 2022.448

Portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège sur la commune de Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier de saisine du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 février 2022, reçu le 1^{er} mars 2022, adressant à monsieur le Préfet le dossier de demande d'ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable tacite de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm, le conseil départemental envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un site afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens ;

Considérant que le territoire de la commune de Levens n'est pas couvert par un périmètre de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État, en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes -
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06206 NICE CEDEX 3
1/3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant la surface demandée en ouverture à l'urbanisation de 2,1 hectares (ha) dont 0,5 ha seront classés en espaces verts protégés (EVP) ;

Considérant que les constructions nécessaires au projet s'insèrent dans la zone urbaine (UEe), en dehors de la partie de l'emprise du projet classée en EVP ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations de la CDPENAF et l'avis tacite favorable de la métropole Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm fait l'objet de la décision suivante :

1 – Demande de reclassement de la zone naturelle nécessaire à l'assiette du projet vers une zone urbaine dite d'équipement public (UEe) du PLUm pour une superficie de 2,1 ha :

- ouverture à l'urbanisation accordée sur une superficie de 1,6 ha matérialisée en annexe du présent arrêté en rayé bleu (2ème carte),

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 – Le secrétaire général de Préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Levens et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois au siège du conseil départemental et de la commune de Levens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM - 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
2/3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

**PJ N°3 – Arrêté Préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
prévu par l'article L.142-4 du CU.**



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

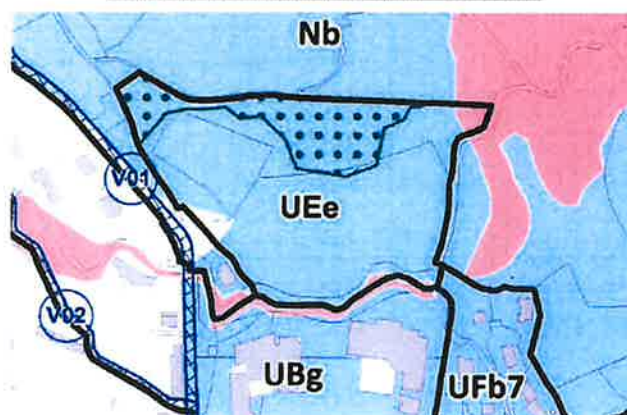
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral

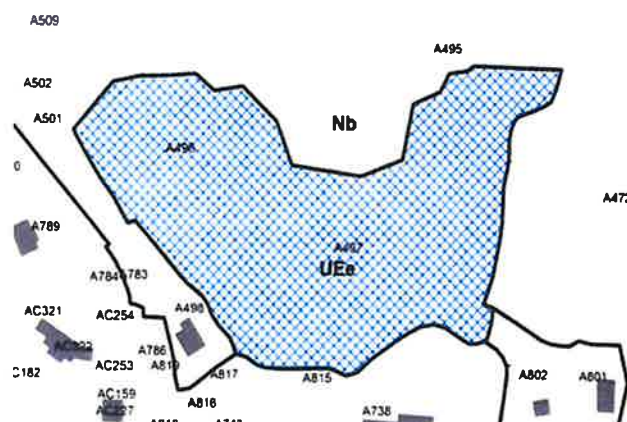
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de
l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un Collège
sur la commune de Levens

Annexe (article 1) :

Ouverture à l'urbanisation demandée : 2,1 ha



Ouverture à l'urbanisation accordée (: 1,6 ha



Services de l'État dans les Alpes-Maritimes –
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
3/3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N°4 – Décision du TA portant nomination du Commissaire-Enquêteur –**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****DÉCISION DU****TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

14/06/2022

N° E22000021 /06

**LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF****Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 08/06/2022, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Edith CAMPANA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Conseil Départemental et à Madame Edith CAMPANA.

Fait à Nice, le 14/06/2022

La Présidente,

Pour expédition conforme
le greffier en chef,

A. BAAZIZ



Pascale Rousselle

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N° 5- Attestation sur l'honneur.**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Nice, le 15/06/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039

06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 04 89 97 86 00

Télécopie :

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E22000021 / 06

Madame Edith CAMPANA
482 Chemin des Petits Brusquets
06220 VALLAURISDossier n° : E22000021 / 06
(à rappeler dans toutes correspondances)**Déclaration sur l'honneur****Enquête publique** : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la réalisation d'un collège sur la commune de Levens

Je soussigné(e), Madame Edith CAMPANA, demeurant 482 Chemin des Petits Brusquets, VALLAURIS (06220), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A VALLAURIS

Le 15/6/2022

Signature

**- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -**

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N°6- Compte-rendu de la réunion de cadrage de l'enquête publique –
(30 juin 2022).

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement Urbanisme et Paysage
 Pole aménagement et planification

Nice, le 30 juin 2022.



Réunion de travail en vue de l'organisation d'une enquête publique relative au à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un Collège

Participants :

- Mme Edith CAMPANA, commissaire-enquêteur désigné par décision n°E22000021/06 du Tribunal administratif de Nice du 14 juin 2022 ;
- Mme Nathalie Petit, conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06) ;
- Mme Karine Kirkorian, conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Mme Nathalie Carotenuto, Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM06) ;
- Mme Myriam Dambreville, Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Compte-rendu synthétique des échanges :

En vue de l'organisation de l'enquête publique qui devrait se dérouler à la rentrée en septembre, les sujets suivants ont été abordés :

- **Proposition de date pour l'enquête publique** : La DDTM06 doit prendre l'attache de Monsieur le Maire pour valider les dates qui pourraient être retenues (début septembre/début octobre).
- **Permanences du commissaire-enquêteur** : il a été convenu qu'elles se tiendraient en mairie de Levens sur 3 dates : premier jour et dernier jour de l'enquête et une au milieu.
- **Publication des observations et propositions dématérialisées** : une adresse mail spécifique à l'enquête publique va être créée par les services de l'État. Les observations et propositions faites sur cette adresse seront publiées dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture. Une modération sera assurée pour tout propos qui n'aurait pas de lien avec l'enquête, en lien si besoin avec le commissaire-enquêteur désigné.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- **Organisation de l'enquête publique** : L'enquête publique est organisée par les services de l'État, pour le Préfet, en lien avec le CD06 responsable du projet.

Concernant l'organisation en mairie, il est convenu que tout ce qui a trait à l'organisation sur place en Mairie sera assuré par Mme Edith CAMPANA : photocopies, mesures sanitaires, mesures de sécurité des documents mis à disposition, en particulier le registre. L'ensemble des documents transmis à la mairie sera également transmis à la DDTM06 et au CD06.

- **Lieu d'affichage de l'avis d'enquête publique** : Il a été évoqué en complément des lieux habituels : sur site du projet et mairie, d'autres sites d'affichage qui sont en attente de validation (autres mairies concernées, site du collège).
- **Remise du PV de synthèse** : La DDTM06 doit identifier à Mme Edith CAMPANA, la personne qui sera habilitée à le recevoir.
- **Remise du rapport et des conclusions de l'EP** : Les versions numériques et papier seront remises aux services de l'État.
- **Visite sur site** : A la demande de Mme Edith Campana une visite sur site sera organisée sur la fin du mois de juillet (date à définir) en présence du CD06, la DDTM, le maire de Levens et le bureau d'étude naturaliste chargé de l'évaluation environnementale du projet.
- **Sites internet** : Seront mobilisés pour les besoins de l'EP : le site internet de la Préfecture, du CD06 et de la commune.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°7 – Compte-rendu de la visite sur site du 21 juillet 2022.**Collège de Levens – Déclaration de Projet – Enquête publique**

DIRECTION : Construction, Immobilier et Patrimoine	Compte-rendu de réunion
SERVICES : Études et Travaux	DATE : 21/07/2022
REDACTEUR : Nathalie PETIT	LIEU : site du futur collège de Levens
OBJET : Enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet	
PARTICIPANTS : - Edith CAMPANA, commissaire enquêteur - Myriam DAMBREVILLE, DDTM - Antoine VERAN, maire de LEVENS - Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine - Karine KIRKORIAN, chargée d'études et de projet, service études préalables - Nathalie PETIT, Chargée d'opération, service études et travaux - Laurie BARRAU, BET Biotope - Aurélien GRIMAUD, BET Biotope DIFFUSION - Participants Yasmina ROUIS (BET Es-Pace)	
Objectifs : Prise de connaissance du site de construction du futur collège par le commissaire enquêteur	
<u>Rappel du contexte du projet</u> M. VERAN et M. REYNAUD informent Mme CAMPANA sur le contexte du projet et le site retenu. Le projet du collège est nécessaire au regard de la saturation du collège René Cassin situé sur la commune de Tourrette-Levens et de la poussée démographique importante sur le canton de Tourrette-Levens, et en particulier sur la commune de Levens. Le collège de Tourette a déjà été agrandi, et ne peut plus l'être davantage. Le site retenu pour la construction du collège dans le quartier du Rivet est une opportunité à plusieurs titres : - proximité immédiate du gymnase communal qui sera mis à disposition des collégiens - proximité du village : moins de 500 mètres - desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19). - superficie du terrain adaptée à la construction de ce type d'équipement scolaire (> 1,5 ha) - disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal - écrin naturel idéal pour l'éducation des enfants	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Le collège de Levens aura une capacité théorique d'accueil de 400 élèves et disposera d'un internat de 40 lits.

La proximité immédiate du gymnase communal permet une mutualisation de cette installation existante pour les besoins des collégiens.

Le projet prévoit par ailleurs de construire une cuisine centrale qui desservira en repas chauds les écoles maternelle et primaire de la Commune, ainsi qu'une chaufferie centrale et un réseau de chaleur qui alimentera les écoles.

La commune, prévoit de son côté de développer les mobilités douces permettant la desserte du collège.

Les échanges avec le BET Biotope, les services de l'Etat et la Métropole NCA ont conduit à limiter l'implantation du projet à la zone anthropisée du site, pour préserver la partie nord qui présente des enjeux écologiques forts. Dans le dossier de déclaration de projet, celle-ci a été sanctuarisée par un élément de paysage à protéger (EPP) dans le PLUm (de 0,5 ha).

Il est à noter que, le préfet, dans son arrêté d'ouverture à l'urbanisation, a souhaité conserver en zone Nb cette zone sanctuarisée, plutôt que de la classer en EPP. C'est donc le maintien en zone Nb (à la place de l'EPP) qui sera mis en oeuvre à l'issue de la procédure de déclaration de projet. C'est également ce zonage qu'il a été demandé de respecter, dans le cadre de la consultation de maîtrise d'oeuvre en cours.

Le concours de maîtrise d'oeuvre se déroule concomitamment à la procédure de déclaration de projet. 4 équipes pluridisciplinaires ont été retenues et travaillent actuellement sur un projet. Les prestations seront remises le 30/09/22. L'analyse des 4 projets et le choix n'interviendront pas avant la fin de l'enquête publique prévue le 10/10/22.

Incidences environnementales du projet.

Edith CAMPANA interroge le BET Biotope sur la prise en compte des risques identifiés sur le site, sur sa méthodologie de réalisation de l'état initial du site, et sur les mesures destinées à éviter réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement.

Laurie BARRAU indique que tous ces sujets ont bien été traité dans l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale ayant été diffusée le 20/07/22 à Mme Edith CAMPANA (avec le dossier transmis aux PPA et l'avis MRAe), il est convenu qu'elle en prenne connaissance puis revienne vers le BET Biotope si des précisions complémentaires sont souhaitées.

Le Département précise que le projet vise un label « Bâtiment Durable Méditerranéen » (BDM) niveau Argent.

Edith CAMPANA demande également au Département :

- une analyse de risque du SDIS 06 au regard du risque feux de forêts
- les prescriptions environnementales exigées aux candidats concepteurs (cahier des charges de l'AMO BDM et la charte chantier vert du Département dans le cadre de sa politique Green-Deal).

Organisation de l'enquête publique :

La DDTM met l'arrêté d'ouverture d'enquête en signature le 22 juillet.

L'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront transmis au Département début août pour plastification et affichage sur site et en mairie.

Seul l'avis sera affiché au collège de Tourette-Levens et dans les autres communes (pas l'arrêté).

La mairie prévoit un constat d'affichage par la police municipale.

Le Département prévoit un constat d'affichage par huissier sur site et au collège de Tourette-Levens

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°8- Documents concernant la sécurisation de l'enquête aux plans organisationnel et sanitaire.

- SECURISATION DE L'ENQUÊTE AU PLAN ORGANISATIONNEL -

Le registre sera attaché à une table avec une chaîne et un cadenas, et ce dans le but d'éviter qu'il soit dérobé, ce qui entraînerait la nécessité de refaire l'enquête publique.

Il est préférable de s'assurer régulièrement de la complétude du dossier d'enquête, et de la présence des affichages.

1/ Méthodologie de traitement des courriers, mails et observations déposés à l'enquête publique.

Les courriers postaux envoyés en commune, les lettres libres déposées sur le lieu d'enquête et les observations écrites sur le registre auront vocation en application de l'article R123-13 du CU à être consultés sur le lieu d'enquête.

2/ Réception et enregistrement des courriers postaux envoyés en commune.

Après ouverture des courriers la marche à suivre est la suivante :

1. Dater la réception du courrier.
2. Noter la référence du courrier dans le bordereau dédié à la fin du registre d'enquête, et sur le courrier lui-même.
3. En faire une copie papier pour la déposer dans la pochette « Lettres et observations adressées au Commissaire enquêteur », et que le public a le droit de consulter.

Le commissaire enquêteur en vérifiera la complétude à partir du bordereau se trouvant à la fin du registre.

Pour le respect de la procédure, il est essentiel de garder ces originaux dans un endroit sûr, jusqu'à la fin de l'enquête.

3/ Réception et enregistrement des lettres libres déposées sur les lieux d'enquête.

Tout au long de l'enquête, et en dehors des permanences, des lettres pourront être réceptionnées par la personne référente en commune.

La méthodologie suivante devra être employée :

1. Dater la réception.
2. Référencer la lettre (L-01 ; L-02...) en utilisant la fiche d'identification ci-jointe.
3. Noter la référence de la lettre dans le bordereau dédié à la fin du registre d'enquête.
4. Faire une copie papier pour la déposer dans la pochette « Lettres et observations adressées au Commissaire enquêteur », et que le public a le droit de consulter.

4/ Réception et enregistrement des observations écrites sur le registre papier.

Tout au long de l'enquête, il est recommandé à l'agent de la commune de suivre la méthodologie suivante :

1. Inscrire chaque matin, la date du jour sur le registre.
2. Numéroté les observations du registre papier selon : R-01, R-02....

Lors des permanences le commissaire enquêteur suivra la même méthodologie.

Il faudra procéder à un scan régulier des observations écrites.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- SECURISATION DE L'ENQUÊTE AU PLAN SANITAIRE -
1- Mesures transversales :

Concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur, il est préconisé :

- qu'il dispose d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit ;
- que quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres soient disposées à l'accueil pour le public qui attend d'être reçu ;
- que la profondeur de la table à laquelle est installée le commissaire soit d'au moins un mètre.

Nettoyer régulièrement les parties touchées par le commissaire-enquêteur, et notamment la table et la chaise le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur.

Nettoyer régulièrement les parties touchées par le public, notamment les tables et les chaises, à chaque consultation de dossier et utilisation du registre d'enquête ; des lingettes nettoyantes à usage unique peuvent être mises à disposition du commissaire enquêteur et du public.

2- Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

Afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France, ainsi que l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter ».

Mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur.

Mise à disposition de gel hydro alcoolique.

Mise en place d'un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres.

Privilégier un sens de circulation, si la pièce le permet.

3- Pendant les permanences :

- Aérer la pièce plusieurs fois par jour.
- A l'arrivée du public, inviter les personnes à porter un masque et se laver les mains avec du gel hydro alcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce.
- Le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante.
- L'utilisation de matériel de projection peut être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. (Le commissaire enquêteur concerte préalablement la collectivité).
- Les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) peuvent être disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt ; il est souhaitable que ces documents soient à une échelle adaptée.
- En cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur.
- Inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°9- Arrêté d'ouverture d'enquête publique –



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

Nice, le **2 AOUT 2022**

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un Collège

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants et l'article R153-16,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** la délibération n°22 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2020 prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège de 440 élèves comportant un internat,
- Vu** la concertation préalable organisée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, et son bilan tiré par délibération n° 25 de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes en date du 3 mars 2022,
- Vu** la décision n°2022APACA26/3144 du 2 juin 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale,
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 28 juin 2022,
- Vu** la décision n°E22000021/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 14 juin 2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet en vue de la réalisation d'un collège sur la commune de Levens,
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un collège de 400 élèves comportant un internat.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'enquête se déroulera sur une durée de 36 jours consécutifs :

du lundi 05 septembre à 8h30 au lundi 10 octobre 2022 à 16h00.

Article 2 – Informations environnementales

Le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet dont il a été accusé réception le 7 mars 2022.

Cet avis est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation publique

Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ayant permis de recueillir l'avis des personnes publiques associées sur le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité, ainsi que le bilan de la concertation publique préalable, qui s'est déroulée du 3 janvier au 3 février inclus, seront annexés au dossier d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice Cedex 3

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Les informations relatives au dossier soumis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, 147, boulevard du Mercantour – CADAM – 06286 NICE Cedex 3.

Article 5 – Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité, ainsi que les pièces exigées à l'article R123-8 du code de l'environnement : l'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale, les avis réglementaires des services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier consignés dans le procès verbal de réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 28 juin 2022, ainsi que le bilan de la concertation publique préalable et ces pièces afférentes.

Article 6 – Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête susmentionnée, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie de Levens, 5 Place de la République, 06670 Levens, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 et le mardi de 08 h 30 à 12 h 00.

Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant toute la durée de l'enquête, 7 jours/7 et 24h/24 sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Les sites internet suivants assureront un renvoi vers le site de la préfecture :

- site internet du conseil départemental des Alpes-Maritimes : <https://www.departement06.fr/colleges/college-de-levens-43281.html>
- site internet de la commune de Levens : <https://levens.fr/actualites-flash-infos/>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Levens, aux jours et horaires d'ouverture précités au présent article.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

Article 7 – Communication du dossier d'enquête

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication, de tout ou partie, du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, et ce, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 8 – Désignation du commissaire enquêteur

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Mme Edith CAMPANA, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter la présente enquête publique.

Article 9 – Dépôt des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, déposé en mairie de Levens, 5 Place de la République, 06670

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Levens, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 et le mardi de 08 h 30 à 12 h 00, et ouvert par le maire. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
métropolitain dans le quartier du Rivet sur la commune de Levens en vue de la construction d'un
collège

Mairie de Levens
5 Place de la République
06670 Levens

Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le lundi 10 octobre 2022 à 16h.

Des observations pourront également être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans les meilleurs délais, à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier, visiter les lieux concernés par le projet ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, il devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement. De même, s'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-17 du code de l'environnement.

Article 10 – Permanences du commissaire-enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, trois permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, en mairie de Levens, 5 Place de la République, 06670 Levens, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
Lundi 5 septembre 2022.	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de Levens 5 Place de la République 06670 Levens
Mercredi 21 septembre 2022.	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de Levens 5 Place de la République 06670 Levens
Lundi 10 octobre 2022.	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de Levens 5 Place de la République 06670 Levens

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Article 11 – Publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera publié :

- par le Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à publier les annonces légales. Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

- par affichage et par tous autres procédés en usage, en mairie de Levens, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Cet avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de formes et de délais, sur les lieux habituels de l'affichage, en mairie de Saint-Blaise et de Duranus, ainsi que sur le site du collège René Cassin de Tourette-Levens. L'accomplissement de ces formalités incombe au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, et devront être certifiées par l'autorité compétente.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, le conseil départemental des Alpes-Maritimes, à l'affichage du même avis sur le lieu de l'opération, visible de la voie publique. Il adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

L'avis d'ouverture d'enquête précité, sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Article 12 – Clôture de l'enquête, rapports et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le Préfet des Alpes-Maritimes, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au conseil départemental des Alpes-Maritimes en tant que responsable du projet dès réception,
- adressée par le Préfet au maire de la commune du lieu de l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique,
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement urbanisme et paysages – pôle aménagement et planification) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

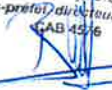
Article 13 – Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en tant qu'autorité chargée de la procédure, à l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

La sous-préfète Nice Montagne, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Levens, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice, au chef d'établissement du collège René Cassin à Tourrettes-Levens, au maire de la commune de Saint-Blaise, au maire de la commune de Duranus et au président de la métropole Nice côte d'azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet/directeur de cabinet
CAB 45/16

Benoît HUBER

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ. N°10- Compte-rendu de la réunion du 16/08/2022 –

DIRECTION : Construction, Immobilier et Patrimoine	Compte-rendu de réunion
SERVICES : Études et Travaux	DATE : 16/08/2022
REDACTEUR : Nathalie PETIT	LIEU : CADAM
OBJET : Enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet	
<u>PARTICIPANTS :</u> - Edith CAMPANA, commissaire enquêteur. - Nathalie CAROTENUTO, DDTM. - Dominique REYNAUD, Directeur de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine. - Karine KIRKORIAN, Chargée d'études et de projet, service études préalables. - Nathalie PETIT, Chargée d'opération, service études et travaux. - Laurie BARRAU, BET Biotope. - Delphine GONCALVES, BET Biotope.	
<u>DIFFUSION</u> - Participants - Yasmina ROUIS (BET Es-Pace) - Myriam DAMBREVILLE, DDTM	
<u>Objectifs :</u> Echanges sur l'évaluation environnementale du futur collège de Levens et l'avancement des mesures de publicité	
<u>Evaluation environnementale</u> Suite à la visite sur site, Mme Edith Campana a pris connaissance du dossier d'Evaluation Environnementale transmis et a souhaité échanger avec le BET Biotope sur l'évaluation environnementale réalisée. L'échange porte sur les incidences identifiées sur le site, sur les mesures destinées à éviter réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement, et sur la traduction réglementaire de ces mesures. Biotope explicite le contenu de son évaluation environnementale. Mme Edith Campana se réserve la possibilité de questionner par écrit avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, le porteur de projet pour obtenir toutes précisions nécessaires. Les réponses seront prises en compte dans le PV d'enquête. La réponse aux recommandations de la MRAe, préparée avec l'assistance du bureau d'études Biotope, sera jointe au dossier d'enquête publique.	
<u>Publicité et affichage de l'enquête publique :</u> La DDTM, le département et la mairie ont chacun mis en ligne début août une page internet dédiée à l'enquête publique, comprenant notamment l'avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête. L'avis a été publié réglementairement le 9/8 sur le site internet du Département. L'avis a été affiché sur le site du projet et au collège René Cassin le 16/08, et constaté par huissier le 17/08. L'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché sur le site du projet le 16/08 et constaté par huissier le 17/08. Les avis ont été distribués les 16/08 et 17/08 en mairie de Levens, de St Blaise et de Duranus pour affichage au plus tard le 18/08.	

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

PJ N°11- Convention de mise à disposition des jardins familiaux de la commune de Levens.



Commune de Levens
06670

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR
DES JARDINS FAMILIAUX DE LA COMMUNE DE LEVENS**

Entre les soussignés :

- Monsieur le Maire de la Commune de LEVENS, Antoine VERAN, agissant en cette qualité et en vertu de la décision n° 2022/05/029.
Désigné ci-après comme "la Commune" d'une part.

et :

- Monsieur Pierre-Aurélien GEORGES, Président de L'Association AUJA dont le siège social est fixé au 286, Promenade des Prés – 06670 LEVENS, dûment habilité le 12 septembre 2021.
Désignée ci-après comme "l'Association". d'autre part.

Etant préalablement exposé :

Le terrain communal situé chemin de la Gumba, à Levens, sur une **partie de la parcelle cadastrée AC 355** d'une surface d'environ 4 200 m², telle que définie au plan annexé et indissociable de la présente, est mis à disposition de l'association pour accueillir des jardins familiaux, un jardin partagé, un ou plusieurs poulaillers, un verger, un rucher, collectifs.
A ce titre, la Commune met une parcelle de terrain à usage de jardin familial dont elle est propriétaire à la disposition de l'Association qui accepte.

Le présent document constitue aussi le règlement intérieur d'utilisation de cette parcelle et du jardin. Il établit les règles qui régissent leur fonctionnement et précise les droits et les devoirs de chacun. L'Association s'engage à respecter les dispositions de la convention pour le bon fonctionnement et la pérennité du jardin, ainsi chaque membre adhérent devra prendre connaissance de la présente que le président de l'association se chargera de notifier à chacun.

ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine communal.
Elle est faite à titre précaire et révocable.
Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation et non d'un bail et que l'Association renonce expressément à se prévaloir d'un quelconque autre statut.

ARTICLE 2. BIENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

La parcelle mise à disposition comporte une surface d'environ 4 200 m² et figure au cadastre sous le n° AC 355, et est matérialisée sur le plan annexé.

Convention de mise à disposition et règlement intérieur des jardins familiaux - Commune de Levens

ma

P.A.G.

1

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

206008

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date à LE CANNET du 29 août 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : ALPES DEPETITVILLE - Siège : 1108 chemin du Puy, 06600 ANTIBES. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. Capital : 100 Euros. Objet : L'exploitation, directe ou indirecte, d'une activité de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC). Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre. Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : M. ALPES DEPETITVILLE demeurant 20 b rue des Moulières, 06510 LE CANNET. La société sera immatriculée au RCS ANTIBES.

206009

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/08/2022 à GATTIERES (06), il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme sociale : Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires. Dénomination sociale : SISA L'ASTRALE. Siège social : 3 rue des Anciens Combattants, 06510 GATTIERES. Objet social : Conformément aux dispositions des articles L4011-2 et R4011-1 du Code de la Santé Publique, la société a pour objet : L'exercice en commun, par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé ; l'exercice de la pratique avancée par des auxiliaires médicaux, tels que définis à l'article L4301-1 ; l'exercice de la mise en commun de moyens pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chacun de ses associés. Sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une maison de santé mentionnée à l'article L6322-3, que ses statuts le prévoient : a) l'exercice, par des professionnels de santé salariés par la société, d'activités de soins de premier recours définies à l'article L1411-11 et, le cas échéant, de second recours définies à l'article L1411-12 ainsi que d'autres activités contribuant à la mise en œuvre du projet de santé ; b) l'investissement sur le compte de la société de tout ou partie des rémunérations des activités de ses membres ou de celles de tout autre professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé et le reversement de rémunérations à chacun d'eux. Le professionnel concourant à la mise en œuvre du projet de santé est signataire de ce projet dans des conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 6322-3. Durée de la société : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au RCS. Capital social : A. capital variable au capital initial de 90.00 €, au capital maximum de 500.00 €, et au capital minimum de 30.00 €, constitué uniquement d'apports en numéraire. Gérance : M. Mehdi MYKHINI ZAATOUT, dnt à CARROS (06510) 536 chemin des Selles et M. Walid MOUKJ, dnt à VILLENEUVE-LOUBET (06270) - 1 allée des Mésanges. Clauses relatives aux cessions de parts : Agrément des associés requis pour toutes les cessions à la majorité des 75,00 % des parts présentes ou représentées. Immatriculation de la société sera faite au RCS GRASSE. Pour avis, la co-gérance.

206004



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
COMMUNE DE LEVENS

2^{ème} AVIS - ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN (PLUM) DANS LE QUARTIER DU RIVET DE LA COMMUNE DE LEVENS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN COLLEGE

Par arrêté préfectoral en date du 02 août 2022, l'ouverture d'une enquête publique pour la déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité (MEC) du PLUm dans le quartier du Rivet sur la commune de LEVENS en vue de la construction d'un collège de 400 élèves, comportant un internat, a été ordonnée. Le projet de DP MEC pourra être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de DP MEC, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de DP MEC modifié.

Par suite, le projet de DP MEC sera approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur transmis par

le conseil départemental des Alpes-Maritimes, en qualité d'autorité chargée de la procédure. En l'absence de délibération dans ce délai, le DP MEC sera approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux articles L101-4 et R101-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet dont il a été accordé réception le 7 mars 2022. Les informations environnementales se rapportant au projet de DP MEC sont intégrées dans le dossier de

mise à l'enquête publique. Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du lundi 05 septembre à 8h30 au lundi 10 octobre 2022 à 16h00 (soit 36 jours consécutifs). Pendant toute sa durée, les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de LEVENS, 5 place de la République, 06670 LEVENS, aux heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le mardi de 08h30 à 12h00.

Le tribunal administratif de NICE a désigné en date du 14 juin 2022, Mme Edou CAMPAÑA comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

JOUR	HEURES	LIEU
Lundi 5 septembre 2022	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de LEVENS 5 Place de la République 06670 LEVENS
Mercredi 21 septembre 2022	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de LEVENS 5 Place de la République 06670 LEVENS
Lundi 10 octobre 2022	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h	Mairie de LEVENS 5 Place de la République 06670 LEVENS

La personne responsable du projet est :

Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06285 NICE Cedex 3

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement urbanisme et paysages, pôle aménagement et planification, 147, boulevard du Mercantour - CADAM - 06285 NICE Cedex 3.

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête établi sur feuilles non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de LEVENS - 5 Place de la République, 06670 LEVENS - pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 05 septembre à 8h30 au lundi 10 octobre 2022 à 16h00 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le mardi de 08h30 à 12h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête

ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront également disponibles de manière complémentaire sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

Les sites internet suivants assureront un renvoi vers le site de la préfecture :

- Site internet du conseil départemental des Alpes-Maritimes : <https://www.departement06.fr/colleges/college-de-levens-43261.html>

- Site internet de la commune de Levens : <https://levens.fr/actualites-flash-infos/>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain dans le quartier du Rivet de la commune de LEVENS en vue de la création d'un Collège
Mairie de LEVENS
5 Place de la République
06670 LEVENS
ou par e-mail à l'adresse suivante :

ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de LEVENS, aux horaires d'ouverture précités.

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- Adressée par le préfet au conseil départemental des Alpes-Maritimes en tant que responsable du projet des réceptions.

- Adressée par le préfet au maire de la commune du lieu de l'enquête pour y être tenue sous délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer - service aménagement urbanisme et paysages - pôle aménagement et planification) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-de-projet-valant-mise-en-compatibilite-DP-MEC>

PROFORMALITÉS
www.proformalites.com

**SERVICE EXPRESS
D'AIDE À LA FORMALITÉ
D'ENTREPRISE**
Sur la France entière et Monaco



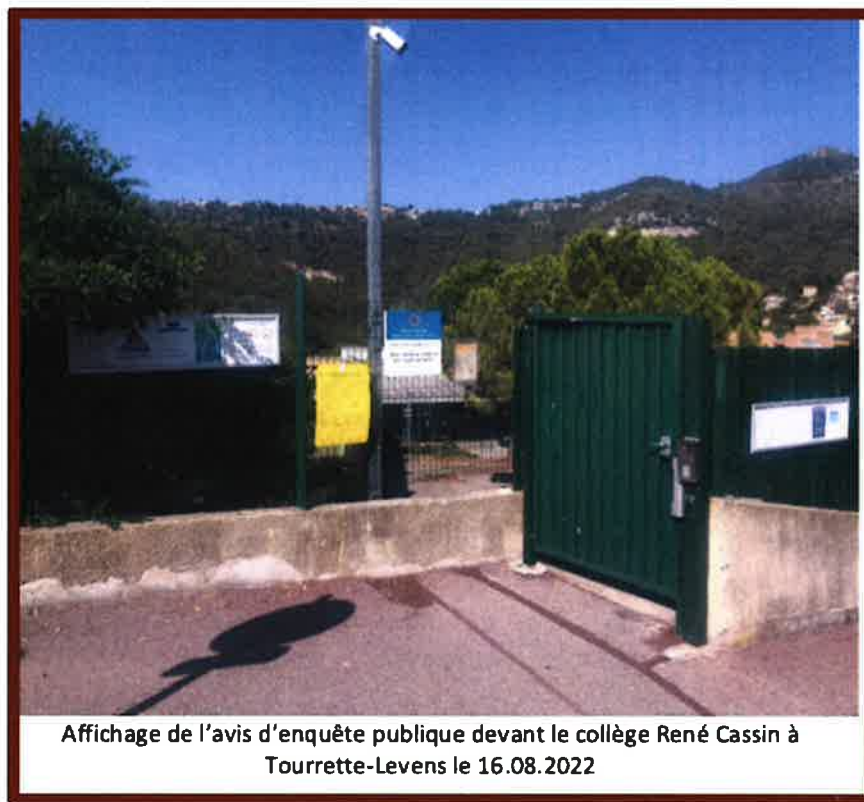
Les Petites Affiches des A-M 13 du 2 au 8 septembre 2022

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N°13 – Affichages



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PJ N° 14 – Photos du registre d'enquête.

(Page de garde, documents déposés, contributions écrites.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT
COMMUNE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

☐ Installations classées pour la protection de l'environnement

☐ Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)

☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)

☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.) *Métropolitain*

☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)

☐ Carte communale

☐ Classement de voirie

☐ Divers

relatif à :

Proclamation de Projet relatif mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme métropolitain avec la question au Rict sur la commune de Levens en vue de la construction d'un village

réf. 501 051

Berger
Levrault

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Enquête publique relative à la procédure de
Déclaration de projet relatif mise en compatibilité au PLU M dans le
Quartier du Riet sur la commune de LEVENS en vue de la construction
d'un collège

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 2 Aout 2022 de _____

☐ M. le Maire de :

☒ M. le Préfet de : Alpes-Maritimes

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur : Mme EDUARDI ANNA

Membres titulaires :	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
Membres suppléants :	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____
	M	_____	qualité	_____

Durée de l'enquête : dates d'ouverture : du 5/09/2022 au 10/10/2022
les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
les samedi de 8h30 à 12h00 et de _____ à _____
les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Levens 5 Place de la République

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à _____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les <u>lundi 5 septembre 2022</u>	de <u>8h30</u>	à <u>12h00</u>	et de <u>13h30</u>	à <u>16h00</u>
les <u>mercredi 21 septembre 2022</u>	de <u>8h30</u>	à <u>12h00</u>	et de <u>13h30</u>	à <u>16h00</u>
les <u>vendredi 23 septembre 2022</u>	de <u>8h30</u>	à <u>12h00</u>	et de <u>13h30</u>	à <u>16h00</u>
les _____	de _____	à _____	et de _____	à _____
les _____	de _____	à _____	et de _____	à _____
les _____	de _____	à _____	et de _____	à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le Lundi 5/09 de 8h30/12h heures à heures 13h30/16h

Observations de M^{me} _____

Je Soussigné, Antoine VERAN, Maire de Levens, ai eu l'honneur
ce jour de présent registre pour recevoir les observations du
public pendant une durée de 36 jours consécutifs du
Lundi 5 septembre 2022 au Lundi 10 octobre 2022.

Le 5/09/2022

Le Maire,

Antoine VERAN



Edith CAMPANA
Commissaire Enquêteur

Vendredi 5 Septembre 2022

Pas de visite

Mardi 6 Septembre 2022

Mme

Mercure 7 septembre 2022

Mme

Rea

Jendredi 8 septembre 2022

Très favorable à la création d'un collège sur la
commune de Levens

Stéph Olibé Jencik

* Pour prendre en considération vos remarques, veuillez les sur le présent
registre ou adresser vous directement au commissaire-enquêteur

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

R02

Le collège pour LEVENS est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisante.

Un très beau projet qui mérite d'être appuyé !

Gilles NAIGANT

Chercheur CNRS et Enseignant à l'Université de Nice (Faculté de Médecine)

R03

Vendredi 9 Septembre 2022

Grande satisfaction pour ce nouveau établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des communes voisines. Excellent projet qui unit une grande solidarité de tous les administrateurs.

FORENTE Jean Louis
[Signature]

R04

Mardi

Lundi 12 septembre 2022

R04

Formidable projet pour un collège pour nos enfants et pour les communes voisines.
Mardi 13 Septembre 2022
H. J. Forêt

R02

Le collège pour LEVENS est plus qu'une nécessité, c'est un projet structurant pour toute la commune, permettant d'une part d'éviter à nos enfants de ne pas avoir à faire de trajets fastidieux et d'offrir à ceux-ci une qualité de vie et de travail plus que satisfaisants.

Un très beau projet qui mérite d'être appuyé !

Gilles NAIGNANT

Chercheur CNRS et Enseignant à l'Université de Nice (Faculté de Neurologie)

R03

Vendredi 9 Septembre 2022

Grande satisfaction pour ce nouveau établissement permettant une continuité de scolarité à nos enfants et ceux des communes voisines. Excellent projet qui unit une grande solidarité de tous les administrateurs.

FORENTE Jean Louis

R04

Mardi

Lundi 12 septembre 2022

R04

Mardi 13 Septembre 2022

Formidable projet pour un collège pour nos enfants et pour nos petits enfants

Il faut forcer

(E)

Judi 22 septembre
Nant

R03 Mercredi 23 septembre
Beau et bon projet pour nos petits enfants
jeanne Planel

Jeudi 26 septembre
Nant

Vendredi 27 septembre
Nant

Samedi 28 septembre
Nant

Judi 29 septembre
Nant

Vendredi 30 septembre
Nant

Samedi 3 octobre
Nant

Vendredi 4 octobre
Nant

Samedi 5 octobre

R03 ENFIN ! LE COLLEGE ARRIVE !
BRAVO POUR CE MAGNIFIQUE PROJET...
MERCI POUR LES PARENTS ET LES ENFANTS.
Didier GORDAN

R10 Je suis totalement favorable à ce projet majeur et très
important pour la commune. C'est primordial !
Vivement que l'établissement soit ouvert
BERNIGAUD ERIC

2.11) Approbation pour ce projet nécessaire pour notre
Moyen pays -
Bon projet

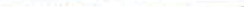
RA2 Beau projet pour la nouvelle population de
Levens

R13) Très beau projet qui va changer la vie des familles
Levensciens et surtout celle de nos enfants.
Régis Guillaume

Q14) Un bon projet qui va changer la vie des Belong au
Téléphone. Bel dit de la langue

(R15) Beau projet. ~~HH~~ Michel Boursacourt

(R16) Aves favorable pour nous petits leucis


 TAC case: Invalide
 (117) - pas possible à la construction du Gllège

(218) *George Reverte*
 pas favorable à l'implantation d'un collège sur notre
 commune de Levens. Merci pour nos petits enfants.
Chapuis *DEGRAND* *Parquet*

- (R19) Avis très favorable à la création d'un collège sur notre commune. Je suis très heureuse et rassurée que mes petits enfants habitant la commune puissent continuer leur scolarité de la maternelle au collège. Très beau projet!
Christiane Briciori Briciori
- (R20) Avis favorable pour la réalisation de ce projet
Briciori
- (R21) Avis très favorable pour la construction du collège pour les enfants de Levens et des environs
Briciori
- (R22) Avis favorable, un collège est un besoin réel pour les enfants du village et des alentours
Briciori
- (R23) Un très beau projet pour l'avenir des nos enfants et notre commune. Avis favorable
Briciori
- (R24) Avis très favorable. Ce projet est l'avenir de nos enfants!
Briciori
- (R25) Un bon grandissant, le collège de Tourrette Levens étant saturé, le village change de population. Un beau projet.
Briciori
- (R26) 6/10/22
Très favorable à ce projet pour le confort de nos enfants et leur réussite scolaire.
Un établissement de qualité, le
Briciori

proximité apportant une qualité de vie
indéniable à Levens.
Nos enfants pourront grandir et
jouer dans leur commune de
la petite enfance jusqu'à l'adolescence.
Plus de temps scolaire
Plus de déplacements vers une
autre commune.
Elles et grandir dans place
en étant supplémentaires par le
bien - une place pour tous.
Nicole CASTELS

Aut.

R-27. Jeudi 6 octobre

Que Bonheur de savoir qu'un collège va ouvrir.

Décharger les collèges de St Martin et Tourrettes sera
une excellente chose.

Ma fille et mon fils resteront dans ce village (même s'il est gros)
pour longtemps.

Nathalie NAPPÉ

Vendredi 7 octobre
avant

Jeudi 10 octobre

Edith CAMPASSA
Commissaire Enquêteur

Le lundi 10 octobre 2022 à 16 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Edith Campana Commissaire enquêteur déclare ci-après le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 8 jours jours consécutifs, du lundi 5 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022 de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 sauf le lundi de 7h30 à 13h00

Les observations ont été consignées au registre par 27 personnes (pages n° 2 à 8)

En outre, j'ai reçu 2 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 28 septembre 2022 de M^r Jean Paul VINCENT

2 lettre en date du 7 octobre 2022 de M^r François SEINCE

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

Edith CAMPANA
Commissaire Enquêteur

signature 

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

15- Courriers reçus.

VINCENT Jean Paul
207 chemin de la Fuont
06670 LEVENS

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Levens
5 Place de la République
06670 LEVENS

Le 28 Septembre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous sommes sidérés par le choix du lieu retenu pour la construction du collège de Levens.
 A proximité du site retenu, nous trouvons :

- L'école primaire
- L'école maternelle
- L'hôpital les lauriers roses
- L'EPHAD
- La halle du Rivet

Cette concentration sur une même zone génère la valse des voitures des familles qui amènent et reviennent chercher leurs enfants à la sortie des écoles, la valse des camionnettes de livraison des Lauriers Roses et de l'EPHAD, la valse des ambulances et des taxis, la valse des voitures des gens qui rendent visite aux pensionnaires de l'EPHAD et de l'hôpital, la valse des voitures du personnel soignant. Bref, une nuisance sonore et visuelle indescriptible et permanente.

Alors en rajouter une couche avec un collège à cet endroit est une aberration et relève d'une décision non réfléchie. Des voitures supplémentaires aux heures d'entrée et de sortie du collège et des cars de ramassage !. Les concepteurs de ce projet ont-ils bien mesuré et étudié toutes les conséquences sur le plan environnemental. Assurément pas !

Le Rivet est devenu , par sa concentration d'édifices publics, un cirque permanent de véhicules.

Mais peu importe les nuisances dans la mesure où elles ne sont pas sous les fenêtres des élus !

De plus la proximité de ce collège avec une forêt de conifères ne semble déranger personne. Ce lieu serait-il protégé des feux de forêt ?

La commune est propriétaire de terrains plats beaucoup plus appropriés ce qui permettrait de décongestionner le quartier du Rivet passablement encombré et plein de nuisances pour les riverains. L'endroit approprié serait en face du stade et du grand pré. Idéal pour faire du sport. Et en plus la maison des jeunes est à côté.

Je ne saurais trop vous inviter à assister à la sortie des classes. Alors imaginez avec un collège en plus. Il est précisé que l'heure de sortie des élèves du collège sera décalée par rapport aux heures de sortie de la maternelle et du primaire. Pensez vous sincèrement que les familles qui ont un enfant en maternelle, en primaire et au collège vont faire des aller retours intempestifs pour récupérer leurs enfants ?

Tout concentrer sur le même site est une idée déraisonnable. Mais la France semble championne dans ce domaine.

En espérant que vous prendrez conscience de l'absurdité de ce projet sur le site retenu, recevez,
 Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Francois SEINCE
18 avenue du Docteur Faraut



Avis sur le projet pour la construction d'un collège à Levens

Le nombre d'enfants scolarisés à Tourrettes Levens étant devenu trop important, le collège René Cassin ne permet plus aux enfants de Tourrette et des communes limitrophes de poursuivre une scolarité dans des conditions satisfaisantes.

La saturation du Collège René Cassin, 102% aujourd'hui et >115% d'ici cinq ans, doit à tout prix être évitée !!!

Comme il n'est plus possible d'agrandir le Collège de Tourrettes, la construction d'un nouvel établissement paraît la solution la plus judicieuse.

Levens étant le second périmètre de ce secteur scolaire avec 31% des enfants scolarisés, le choix de notre commune s'impose.

En plus cela évitera la circulation quotidienne d'aller-retour de plus de 200 élèves. Autant de bus qui n'auront plus à circuler et autant de nuisances et risques évités.

Le projet présenté s'inscrit dans le renforcement des structures éducatives au pied du village dans le quartier du Rivet. Le choix de cet emplacement permettra de mutualiser plusieurs structures comme Collège / Salle omnisport du Rivet / cuisine centrale pour les écoles.

L'objectif ambitieux de construire un collège environnementalement vertueux répondant aux exigences du XXI^e siècle doit faire la fierté de notre commune.

Le concours d'architectes qui a été organisé doit permettre de choisir un collège environnementalement innovant qui devra s'intégrer dans un espace naturel tout en permettant aux enfants de s'ouvrir et se sensibiliser sur la protection de la nature.

Je suis donc extrêmement favorable à ce projet attendu depuis des dizaines d'années qui permettra aux enfants de Levens de suivre plus longtemps une scolarité au plus près de chez eux.

Tout en renforçant l'attractivité de notre commune.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

L3- Association « Les Perdigones ». (10/10/2022).

Contribution à l'enquête publique sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle à Levens, pour la création d'un collège –

10 octobre 2022 – envoi par mail à ep-dp-mec-college-levens@alpes-maritimes.gouv.fr

L'association « Les Perdigones » représente environ 80 adhérents et a pour objet « *Protéger, défendre, valoriser les paysages, l'environnement, les terres, les espèces, la faune, la flore, et plus particulièrement sur la commune de Levens.*

Sauvegarder, promouvoir, diffuser et transmettre les savoirs, les pratiques et les productions issus de l'agriculture traditionnelle, notamment sur la commune de Levens et ses environs. Préserver, défendre et valoriser les lieux et les biotopes où cette agriculture traditionnelle s'exerçait ou s'exerce parfois encore. Préserver, défendre et valoriser les espèces animales et végétales qui font la biodiversité de ces lieux ». Et particulièrement le quartier dit « Fuondemel », sur la commune de Levens, qui par l'ancienneté de ses éléments patrimoniaux (ferme du 17ème siècle, ouvrages d'irrigation, restanques en pierres sèches), son microclimat, ses multiples sources aquifères et la richesse de son biotope mérite une attention particulière. »

Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens, la commune s'étant très fortement développée ces dernières années. Un collège nouveau pourrait en effet se substituer, pour les enfants de Levens, de Duranus, de Saint Blaise et de la Roquette sur Var à celui de Tourrette-Levens, sur-fréquenté et avec des effectifs au-delà de ses capacités...

Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton depuis de nombreuses années, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir. Ainsi les chiffres donnés par le rectorat, au vu du nombre d'enfants 2-5 ans de Levens (165), on peut attendre une baisse des collégiens dans les années à venir après la hausse actuelle 6-10 ans (306). Des effectifs entrant dans une phase descendante pour les collèges proches de Tourrette-Levens et de Saint Martin du Var, pouvant les amener à cesser de dépasser leur capacité.

Mais le principal est qu'il est fort dommageable de sacrifier une oliveraie et un espace naturel sensible, à enjeu écologique très fort et très riche en biodiversité, ainsi que cela est largement référencé dans le PLU métropolitain et développé dans l'avis de la MRAE du 3 juin 2022. Un espace, qui plus est, situé à deux pas de l'école maternelle et à proximité de l'école primaire, une situation précieuse pour la sensibilisation des enfants à la richesse de l'environnement de leur commune.

Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. Le site présenté à l'enquête publique est en effet dévolu à ce projet de collège dans l'esprit de la municipalité depuis longtemps et elle n'a pas cherché à sanctuariser d'autres parcelles pour ce faire.

D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies. Notamment celui de la colline, proche de la piscine qui présente le double avantage d'être à proximité même du centre village, de la piscine, justement ... et de ne poser aucun problème d'accès, contrairement là encore à ce qui est affirmé.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Quant à rejoindre le gymnase existant depuis la colline, c'est une question de 10 mn à pied, cela est donc parfaitement envisageable pour les collégiens. Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...).

C'est une partie de l'artificialisation prévue des sols qui pourrait ainsi être évitée, en réduisant l'emprise du collège et de ses bâtiments, sans cet internat. A noter que pour les communes plus lointaines du Haut Pays, il y a un collège avec internat à Saint Sauveur sur Tinée, et ces enfants ne viennent pas à Levens ! En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, « *le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2014-452.* », c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours. Une zone naturelle débroussaillée sur 50 m tout autour du collège, c'est énorme, c'est incompatible avec la protection des biotopes. La zone « naturelle » n'en portera plus que le sigle, sans l'esprit, ...

Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012.

1,6 hectare va être imperméabilisé dans un secteur de parcelles en pente, constituées aujourd'hui de restanques arborées et de prairies, qui absorbent donc actuellement naturellement les eaux de ruissellement. Cela ne sera plus le cas avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer (bâtiments mais aussi voiries). Les eaux pluviales ne seront plus absorbées comme c'était le cas jusqu'alors sur le secteur et le risque inondation va donc être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet, notamment l'école maternelle, mais aussi de l'autre côté de la RM19, quartier des tennis et alentours, un ensemble d'habitations comprenant plusieurs dizaines de logements.

Ainsi les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges que les retraits prévus à l'origine.

Et les 7 m au lieu de 6 par rapport à l'axe du vallon, ou 7 m au lieu de 5 depuis la crête des berges, concédés par le département, selon les cas, sont bien insuffisants.

15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver à la fois la biodiversité reconnue de cette trame verte et bleue, et les possibilités d'expansion nouvelles de crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.

Ce qui est certain, c'est qu'au vu des épisodes climatiques violents attendus ces prochaines années, et après les leçons que nous devons tirer des inondations de 2015 et 2019 sur la bande côtière de notre département et de la tempête Alex en 2020 pour le haut-pays, il convient aujourd'hui de prendre un maximum de précautions.

Quant aux oliviers présents sur le site, que vont-ils devenir ? Sachant que les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art (cerclage des racines dans un premier temps notamment) peuvent être transplantés, il serait opportun de s'engager à le faire sur des parcelles communales accessibles plutôt que de les vouer à la destruction, au bois de cheminée ou à la « récupération sauvage ».

En conclusion, beaucoup trop d'éléments négatifs dans ce projet, alors que cela aurait pu être pensé tout autrement.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- PJ N° 16 -**- Attestation de remise du PVS -**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des services départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction de la construction, de l'immobilier et du
patrimoine

ATTESTATION**DE REMISE EN MAIN PROPRE**

Je soussigné Dominique REYNAUD, Directeur de la construction, de l'immobilier et du patrimoine, certifie avoir reçu en main propre en date du 14/10/2022 à 14h00 le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique qui a eu lieu du 05/09 au 10/10/2022 concernant la déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm rendu par Madame Edith CAMPANA, commissaire enquêteur.

Fait à Nice le 14/10/2022

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur de la construction,
de l'immobilier et du patrimoine

Dominique REYNAUD

DR / SB
Téléphone 04 97 18 64 85
Email : dreynaud@departement06.fr

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- PJ N°17 Mémoire en réponse au PVS – PPA/PPC/Associations/Particuliers.



**Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUm
pour la construction du collège de Levens**

Mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse

Enquête publique
Du 5 septembre au 10 octobre 2022



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

1. Contributions des PPA et PPC

Dans le dossier mis à l'enquête publique figure le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées ainsi que la prise en compte de l'avis de la MRAe et le tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA.

Dans le document de prise en compte de l'avis de la MRAe (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique), le porteur de projet apporte toutes les réponses aux remarques formulées par la MRAe.

Dans ce tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique), le porteur de projet apporte toutes les réponses aux remarques formulées par les PPA.

2. Contributions associatives

a. Contributions associatives dans le cadre de la CDNPS

Les contributions des associations Région Verte et Fare Sud mentionnées en page 11 du procès-verbal de synthèse n'ont pas été faites au cours de l'enquête publique, mais dans le cadre de leur participation à la CDNPS, en amont de l'enquête publique.

Les réponses y sont apportées dans le tableau de prise en compte des avis des commissions et des PPA joint au dossier d'enquête publique. (cf rubrique 3- Pièces administratives – 3- consultations du dossier d'enquête publique)

b. Contribution associative dans le cadre de l'enquête publique

Association Les Perdigones

- a. *Nous reconnaissons le besoin d'un collège sur Levens Pour autant il semblerait, selon les chiffres de l'Insee que l'augmentation continue de la population, sur le canton, comme sur le département, puisse entrer dans une phase plus raisonnable, voire à la baisse dans les années à venir.*

Dans le chapitre 3 de la note de présentation jointe au dossier d'enquête publique, nous avons indiqué les prévisions d'effectifs établies par le rectorat pour les collèges aux alentours de Levens.

Pour le collège de René Cassin, collège du secteur des élèves de la commune de Levens, une augmentation des effectifs et une saturation sont constatées dans les prochaines années.

Collège René CASSIN à Tourrettes Levens : capacité théorique d'accueil : 700 élèves

Année	6EME	5EME	4EME	3EME	UPE2A	ULIS	Effectif EG	SEGPA	Total	Taux d'occupation EG (%)
2 015	174	159	186	191	0	0	710	0	710	101,4
2 016	172	175	152	173	0	0	672	0	672	96,0
2 017	179	173	173	143	0	0	668	0	668	95,4
2 018	187	174	165	158	0	0	684	0	684	97,7
2 019	193	184	175	152	0	0	704	0	704	100,6
2 020	180	193	175	168	0	0	716	0	716	102,3
2 021	205	174	190	167	0	0	745	0	745	106,4
2 022	208	201	172	187	0	0	767	0	767	109,6
2 023	170	204	188	161	0	0	733	0	733	104,7
2 024	222	187	201	186	0	0	776	0	776	110,8
2 025	177	218	184	188	0	0	747	0	747	106,8
2 026	225	173	215	154	0	0	767	0	767	109,6
2 027	205	221	171	202	0	0	798	0	798	114,0
2 028	194	201	218	160	0	0	773	0	773	110,4
2 029	216	180	198	204	0	0	808	0	808	115,6
2 030	210	212	188	188	0	0	798	0	798	113,7
2 031	181	208	209	176	0	0	773	0	773	110,4

Source : Rectorat (Constat), iStudy (Prospective)

Taux d'occupation



Il est à noter que cette estimation du rectorat est une projection faite à partir de données 2021.

Il s'agit d'une étude prévisionnelle par niveau (scénario au fil de l'eau) qui représente le vieillissement des élèves qui seraient réellement inscrits au collège selon les comportements d'inscription observés ces 5 dernières années. Les facteurs tels que les déménagements, les constructions nouvelles... ne sont pas pris en compte, et on sait que la commune de Levens est une commune dynamique qui a actuellement plusieurs opérations de constructions nouvelles sur son territoire.

- b. Nous regrettons qu'aucune recherche de lieu alternatif n'ait sérieusement été menée. D'autres lieux sont bien évoqués, mais à peine, et on voit bien qu'ils n'ont pas fait l'objet d'études approfondies notamment celui de la colline

Le choix du site a fait l'objet de réflexions approfondies. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (dossier CDNPS p.53) jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le site retenu pour la construction du collège à Levens au Nord-Ouest de la commune est une opportunité au regard des avantages suivants :

- proximité immédiate avec des équipements sportifs qui seront mutualisés,

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

- superficie du terrain : la construction d'un équipement scolaire nécessite de disposer d'une superficie de terrain de minimum 1,5 hectares
- situation du terrain dans une zone déjà anthropisée,
- disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal,
- desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19).
- situation géographique : moins de 500 mètres du village.

L'alternative du site dit « de la colline » a été étudiée et a été écartée à cause des facteurs limitants suivants :

- le réseau routier est inadapté pour la fréquentation engendrée par un collège
- absence de transport en commun
- la distance est importante avec le pôle sportif de la commune
- la maîtrise privée du foncier augmentera les délais de mise en œuvre et le coût du projet
- Ce site est une réserve foncière pour l'agrandissement du cimetière dont une partie est déjà réalisée (réalisation de cases décennales supplémentaires).
- la création d'un collège à cet endroit bloquera les possibilités d'extensions du cimetière pour la commune

- c. *Nous ne comprenons pas non plus la nécessité d'un internat pour un collège qui a vocation à accueillir les enfants de la commune et de celles situées à proximité (Les communes de Saint Blaise, Duranus et la Roquette sur Var sont à moins de 10 km de Levens ...). C'est une partie de l'artificialisation prévue des sols qui pourrait ainsi être évitée, en réduisant l'emprise du collège et de ses bâtiments, sans cet internat.*

L'internat permet de répondre aux besoins identifiés par les familles monoparentales du canton. Les parents séparés ou divorcés considèrent souvent que l'internat est une alternative rassurante procurant un environnement plus stable aux enfants.

Le Département en phase avec l'Education Nationale envisage un internat d'excellence pour offrir les meilleures conditions d'éducation aux enfants.

Il constitue également un dispositif d'accompagnement et permet à des élèves de poursuivre leur cursus scolaire sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire.

Par ailleurs, le périmètre de projet a été réduit pour tenir compte des enjeux environnementaux et limiter la surface ouverte à l'urbanisation, et donc l'artificialisation des sols, aux besoins du projet. Le périmètre de la déclaration de projet a été limité à la zone anthropisée du site.

- d. *En ce qui concerne le débroussaillage envisagé, c'est incompatible avec le maintien de la biodiversité, et des espèces fragiles recensées sur le site et ses alentours*

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

La réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé, ni aucune coupe rase). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences » de l'évaluation environnementale permettra d'éviter et de réduire significativement tout risque de destruction et de dérangement des individus de faune.

Par ailleurs, le débroussaillage réglementaire permet de réduire considérablement le risque incendie en facilitant la lutte des services de secours et donc d'une certaine manière de préserver la forêt et les espèces qui l'habitent.

- e. *Les parcelles du projet se situent en partie en zone bleue PA (zone de production ou d'aggravation de l'aléa inondation) et en zone rouge inondation (ravin du Boussouneti au Sud du projet), du PPR crues torrentielles et inondations, approuvé le 19 juin 2012. Avec l'urbanisation prévue et l'imperméabilisation des sols qu'elle va engendrer, le risque inondation va être aggravé pour tout le quartier situé en contrebas du projet.*

Les bordures végétales et les retraits non construits entre le collège et le vallon doivent être revus beaucoup plus larges. 15 m, depuis la crête des berges, nous semblent un minimum pour préserver la biodiversité reconnue de cette TVB, et les possibilités d'expansion nouvelles crue. On devrait sortir cette « bande » de la zone constructible.

Concernant l'aggravation du risque inondation, le PPRI zone PA exige justement que le projet dispose de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Ainsi des fossés de colatures et un bassin de rétention seront prévus pour que l'implantation du projet sur ce site n'aggrave pas le risque inondation pour le quartier situé en contrebas du projet.

Concernant les marges de reculs autour du vallon, celles-ci ont été augmentées par rapport aux exigences réglementaires du PPRI et du PLUm (art 41 des dispositions générales) suite aux recommandations de la CDNPS.

Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPR Inondations.

Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté (soit 7 m par rapport aux crêtes de berges identifiées dans le PPR Inondations au lieu des 5m pris en compte dans la zone rouge).

Ces deux dispositions permettent de répondre aux observations de la CDNPS tout en préservant la faisabilité du projet.

Ces deux dispositions sont introduites dans le cahier des charges des concepteurs.

Les reculs supplémentaires que nous avons proposés par rapport à la réglementation sont un juste compromis entre préservation de la biodiversité et constructibilité du site.

Rajouter une bande sanctuarisée de 15 m depuis la crête des berges du vallon, en plus de la zone maintenue naturelle au nord du site, oblèrerait toute possibilité de construction du futur collège.

- f. *Les oliviers, à condition de le faire dans les règles de l'art peuvent être transplantés. Il serait opportun de les transplantés sur des parcelles communales accessibles au public plutôt que de les vouer à la destruction...*

Le projet prévoira de transplanter la majorité des oliviers. Une partie d'entre eux pourra être transplantée sur le site du collège, les autres seront transplantés sur des parcelles restant à définir en concertation avec la commune.

3. Participation citoyenne à l'enquête publique

a. *Registre : R-01 à R-27*

Aucune remarque.

b. *Courrier : L-01*

o *Remet en cause le choix du site*

Le choix du site est le fruit de réflexions approfondies multicritères. Une grille d'analyse du choix du site est présentée dans l'étude de discontinuité (dossier CDNPS) jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le site retenu pour la construction du collège à Levens au Nord-Ouest de la commune est une opportunité :

- proximité immédiate avec des équipements sportifs qui seront mutualisés,
- superficie du terrain : la construction d'un équipement scolaire nécessite de disposer d'une superficie de terrain de minimum 1,5 hectares
- situation du terrain dans une zone déjà anthropisée,
- disponibilité foncière s'agissant d'un terrain communal,
- desserte par les transports en commun et voirie adaptée (M19).
- situation géographique : moins de 500 mètres du village.

Un principe de mutualisation s'est traduit par la réalisation d'une cuisine centrale et une chaufferie collective, utilisant une énergie renouvelable, communes au collège et aux écoles. Le gymnase communal du Rivet sera également mis à disposition des collégiens.

D'autre part, l'avantage de la disponibilité foncière de ce site permet de répondre plus rapidement au besoin de ce collège pour les Levensois et les habitants des communes voisines.

La commune prévoit de développer des cheminements de mobilité douce permettant la desserte du collège depuis le village.

- ##### o *Soulève la problématique de l'augmentation du trafic et de son incidence au plan environnemental.*

Concernant les déplacements, le projet apportera une réponse positive aux enjeux mobilité. La grande majorité des élèves se rendra sur leur lieu d'études via les lignes de bus scolaires.

Les collégiens de la commune de Levens et des communes alentours verront une réduction de leurs temps de trajets réduisant d'autant le trafic. Enfin, la proximité du site de projet avec un ensemble d'équipements publics existants notamment un gymnase limitera les déplacements lors des activités sportives.

Concernant le trafic généré par ce nouvel équipement, il y aura effectivement une nouvelle circulation sur la voie de contournement du Rivet puisqu'aujourd'hui elle n'est ouverte qu'aux seuls services de secours. Une réflexion sera conduite pour fluidifier le trafic. Des aménagements piétonniers et cyclables seront mis en place aux abords de l'établissement pour favoriser les déplacements en modes doux.

o *Questionne sur le risque incendie au regard de la proximité du site de projet avec une forêt de conifères*

Le Plan de Prévention des Risques incendie de forêt sur la commune est abrogé depuis décembre 2021, mais compte-tenu de la proximité de la forêt et de la localisation du site en zone d'aléa fort de feux de forêt, le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a été associé en amont du projet et ses recommandations ont été intégrées dans le programme de l'opération du collège. Les principales recommandations prises en compte sont les suivantes :

- Une voie périphérique de minimum 3 mètres de largeur, accessible aux pompiers et équipée de points d'eau normalisés séparera l'ensemble des bâtiments de la zone boisée au nord du site.
- 2 poteaux incendie prévus, un à proximité de l'entrée sur le site, et un en partie haute du terrain sur la voie entre la forêt et les bâtiments
- Les façades nord et est, directement exposées à la forêt, seront constituées de matériaux de construction présentant des résistances au feu spécifiques
- Une bande de 50 mètres de large jouxtant le côté espace naturel doit être maintenue en état débroussaillé autour des bâtiments.
- Selon la configuration du projet, un local refuge et des asperseurs pourront également être recommandés par le SDIS en cours d'études.

c. *Courrier : L-02*

Aucune remarque.

- *Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -*

4. Questions du commissaire enquêteur

Question 1 :

Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux.

- *Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.*
- *Destruction de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.*
- *Dégradation des fonctionnalités écologiques pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.*

En phase d'exploitation.

- *Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet. (Liés à l'entretien des milieux associés au projet).*
- *Destruction des individus : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.*
- *Dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.*

Cette évaluation conclut : « Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait du position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotopie en date du 25 octobre 2022.

Question 2 :

Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores.

Seules des « perturbations » sont évoquées.

« Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore ». (P. 131)

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Cette non prise en compte :

1/ Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.

2/ Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité

- en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1,5 à 2,4 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment :

- la zone spéciale de conservation FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial

- Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet,

- la zone spéciale de conservation FR9301563 « Breç d'Utelle », située à environ 1,2 km du site du projet.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 3 :

Page 155 du rapport de présentation.

1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».

2- La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

Concernant la démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 4 :

Est-il prévu d'équiper les clôtures de passages pour la petite faune ?

Les dispositifs de clôture occultante et perméable existent. Les panneaux de clôtures pourront préserver des passages pour la petite faune, en étant implantés, par exemple, en quinconce (cf schéma ci-après), ou en étant légèrement surélevés par rapport au sol.



Cette implantation pourra être mise en œuvre aux endroits où cela ne va pas à l'encontre de la sûreté de l'établissement.

Le Département des Alpes-Maritimes installe depuis l'attentat de juillet 2016 pour des raisons de sûreté, dans les collèges, des clôtures occultantes en métal peint afin que les lieux de rassemblement des élèves (cour de récréation) ne soient pas visibles de l'extérieur et ainsi assurer la sécurité des collégiens (voir Délibération du Conseil Départemental n°6 du 22.09.2016).

Question 5

Quelles sont les mesures prévues pour pérenniser et sécuriser le chemin de randonnée ?

Le chemin de randonnée n'est pas impacté, il se situe hors périmètre de la DP-MEC.

Question 6

La surface impactée par les OLD déborde largement le site de projet.

Quelle est la surface totale concernée par les OLD, et quelles sont les incidences prévisibles sur la biodiversité ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 7

7-1- Quels calculs ont présidé à la définition d'une largeur de 5 m concernant le corridor végétalisé prévu entre les aménagements et le ravin de Boussouneti ?

Cette largeur est imposée par l'article 1.2 – 1°) du règlement du PPR Inondations de Levens approuvé le 19.06.2012.(cf extrait ci-dessous)

Pour répondre aux demandes des associations d'augmenter le recul vis-à-vis des berges du vallon, et créer une zone tampon plus large pour la biodiversité autour du vallon, nous allons appliquer a minima 2m supplémentaires pour la partie Sud (zone rouge du vallon - voir schéma 1 : 5m inclus dans la zone rouge), soit 7m et 1m supplémentaire pour la partie Est (pointillé rouge) soit 7 m au lieu de 6 m réglementaires par apport à l'axe du vallon.

1°) Une zone de risque, subdivisée en quatre zones :

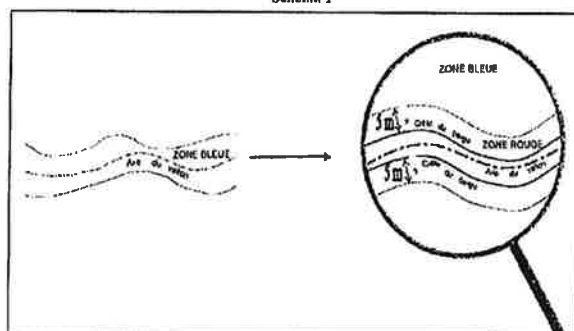
1- Une zone de danger, dénommée « zone rouge R », d'aléa élevé à modéré, où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaques des berges, transport solide, divagation torrentielle) ;

Zone rouge des vallons

Etant donné l'échelle de restitution du plan de zonage, certains vallons et canaux d'évacuation des eaux sont cartographiés avec un trait discontinu. Pour ces vallons, les zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentées de marges de recul de 5 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges et mesurées horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1).

Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.

Schéma 1



7-2- Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 8

« Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site » (Rapport de présentation »)

« Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune

expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée ». (Evaluation environnementale).

Un peu plus loin dans le document : « Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».

Le ravin de Boussoneti, est identifié au niveau de la TVB comme réservoir de biodiversité ET corridor écologique.

1- Cette donnée a-t-elle été prise en compte au niveau de l'insertion du bâti sur le site ?

Aucune expertise n'a été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

2- Dans ces conditions, comment peuvent être conduites des mesures de suivi ?

La réponse à ces questions est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 9

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les deux protégées à l'échelle nationale. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernent le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres, en phase de chantier et en phase d'exploitation ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 10

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des taches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Evaluation Environnementale).

Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 11

Serait-il possible d'avoir une idée du mode de financement, et une estimation même sommaire d'un montant approximatif ?

Le montant de l'opération est évalué à 20 M€ TTC.

Cette opération fait partie du Plan Collège Horizon 2028 voté par le Conseil Départemental le 1^{er} octobre 2021 (délibération n°11), qui consacre un budget ambitieux de 300 M€ à la construction de 4 nouveaux collèges et à l'amélioration des équipements existants.

Le projet du collège de Levens est financé intégralement sur les fonds propres du Département.

Question 12

Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.

Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.

- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

1- Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?

2- En lien avec la question N° 8, aucune mesure d'expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?

La réponse à cette question est apportée dans le « Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse » établi par le bureau d'études Biotope en date du 25 octobre 2022.

Question 13

Une propriété bâtie est située en limite Sud du projet, susceptible d'être impactée par la réalisation du collège.

Les propriétaires ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête.

Une procédure de rachat du foncier par la commune ou le département serait en cours.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Serait-il possible d'avoir des informations à ce sujet ?

L'acquisition de la propriété voisine pour un montant de 400 000 € a été validée en Conseil Départemental le 7/10/22 (Délibération n°15).

La signature de l'acte de vente correspondant est prévue au dernier trimestre 2022.

5. Conclusion

Il ressort de l'enquête publique que les observations formulées sont très majoritairement favorables à ce projet de nouveau collège à Levens sur le site du Rivet.

Pour prendre en compte les préoccupations environnementales formulées dans quelques-uns des avis, le Département des Alpes-Maritimes, rappelle que dans le cadre de sa politique "green-deal", ce projet sera conduit dans une démarche volontariste d'exemplarité énergétique et environnementale, la démarche Bâtiments Durables et Méditerranéens (BDM).

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Construction, de l'Équipement
et du Patrimoine

Dominique REYNAUD

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- PJ N°18 Mémoire en réponse au PVS – Questions du CE.



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Evaluation environnementale
de la mise en compatibilité du
PLUm de la Métropole de
Nice Côte d'Azur

Département des Alpes-
Maritimes
Octobre 2022

Mémoire en réponse aux
questions du procès-
verbal de synthèse



- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

Citation recommandée	Biotope, 2022, Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole de Nice Côte d'Azur, Mémoire en réponse aux questions du procès-verbal de synthèse. Département des Alpes-Maritimes (CD06). 19 p.	
Verslon/Indice	VF	
Date	25/10/2022	
Nom de fichier	CD06_Réponses_questions_CE2_V1.docx	
Maître d'ouvrage	Département des Alpes-Maritimes (CD06) DGA ST - Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service des Études Préalables CADAM - Bât. Chelron - bureau 761 147 bd du Mercantour - B.P. 3007 06201 NICE CEDEX 3	
Interlocuteur	Karine KIRKORIAN	Mail : kkirkorian@departement06.fr Téléphone : 04 97 18 70 73
Biotope, Responsable du projet	Laurie BARRAU Chargée de missions	Mail : lbarrau@biotope.fr Téléphone : 04 89 26 03 66



1 Questions relatives à l'évaluation environnementale

Dans des courriers en date du 18 août 2022 et 13 septembre 2022, la commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique a émis de nouvelles questions concernant l'évaluation environnementale produite par Blotope.

Ces dernières sont reprises et présentées ci-dessous, ainsi que les réponses associées :

Question n°1

« 1- Page 127 du rapport de présentation sont listés les impacts du projet en matière de biodiversité, notamment sur des espèces protégées et/ou patrimoniales, avec :

En phase travaux

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
- Destruction de toutes les espèces de faune peu mobiles, oiseaux, mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques pour toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles.

En phase d'exploitation

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, pour tous les habitats naturels et toutes les espèces situées dans l'emprise du projet.
(Liés à l'entretien des milieux associés au projet).
- Destruction des individus : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères et les oiseaux nicheurs et hivernants.
- Dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les espèces de faune, et particulièrement les mammifères, les amphibiens et les reptiles.

Cette évaluation conclut : « Le site s'inscrit en bordure d'un grand réservoir de biodiversité de 67 467 ha. Toutefois, l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait du position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

1- Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

2- Quelle est la surface réelle qui sera impactée durablement au regard de l'entretien des milieux associés au projet, avec notamment la prise en compte des OLD ? »

Réponse à la question n°1

Ci-dessous, sont rappelés la structuration et le contenu de l'évaluation environnementale d'un projet de mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet (MECDP), conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme :

- 1) Le **résumé non technique** : ce chapitre permet de résumer l'ensemble des éléments cités ci-dessous ;
- 2) L'**état initial de l'environnement** : ce chapitre permet d'identifier les enjeux environnementaux au droit des secteurs concernés par le projet de MECDP.
- 3) L'**articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes** : ce chapitre a pour objectif de démontrer que les modifications du PLU engendrées par le

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

projet de MECDP respectent bien l'articulation obligatoire entre les différents documents existants (compatibilité et prise en compte).

- 4) **Les incidences de la déclaration de projet sur l'environnement** : ce chapitre vise à présenter les incidences de la MECDP sur les différents compartiments de l'environnement sans mise en œuvre des mesures ERC. Ces incidences sont les incidences possibles de la modification du PLUm par déclaration de projet (ouverture à l'urbanisation d'un zonage N), mais pas nécessairement les incidences effectives du projet.
- 5) **Les motifs pour lequel le projet de modification du PLU a été retenu** : ce chapitre vise à exposer les raisons pour lesquelles le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.
- 6) **Les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives notables sur l'environnement** : ce chapitre vise à présenter les mesures d'atténuation envisagées pour éviter et réduire les incidences de la MECDP identifiées dans le chapitre spécifiques aux incidences sans mise en œuvre des mesures ERC. Dans le cas, où des incidences notables subsistent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation doivent être proposées.
- 7) **Le programme de suivi des effets du PLU modifié sur l'environnement** : ce chapitre vise à apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives). Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Ainsi les incidences prévisibles de la modification du PLUm par déclaration de projet sur les différents compartiments de l'environnement présentées de la page 122 à la page 131 sont les incidences sur l'environnement avant mise en œuvre des mesures ERC.

Au sein de la partie « *Analyse des incidences sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques* » sont présentées dans l'ordre suivant :

- **Les incidences sur les habitats naturels** : sont précisées ici l'ensemble des habitats présents dans le périmètre de la déclaration de projet et les superficies associées. Cela ne signifie pas que ces habitats seront forcément impactés par le projet de collège mais uniquement que le projet de MECDP engendrera une ouverture à l'urbanisation pouvant générer un risque de destruction ou d'altération des habitats présents dans ce périmètre.
- **Les incidences sur les espèces remarquables** : sont précisées ici l'ensemble des effets prévisibles sur la faune et la flore du fait de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement naturelle sans mise en œuvre des mesures ERC.
- **Les incidences sur les continuités écologiques** : sont précisées ici, les incidences du projet de MECDP sur la fonctionnalité des milieux en tant que réservoirs de biodiversité et corridor écologique pour les espèces. Dans ce cas présent, le périmètre de la déclaration de projet (1,6 ha) est entièrement compris dans une zone identifiée comme réservoir de biodiversité au PLUm, et le projet de MECDP aura pour incidence de reclasser cette zone en zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement ». Ainsi, le projet de MECDP génère bien une incidence négative sur ce réservoir en engendrant une réduction de la surface de ce réservoir de biodiversité de 1,6 ha soit 0,002 % de la surface totale du réservoir (perte de surface fonctionnelle). La fonctionnalité de ce réservoir de plus de 67 000 ha sera localement altérée. Toutefois, au regard de la superficie impactée, il ne sera pas significativement impacté. A noter que la zone qui va être reclassée est localisée en bordure d'urbanisation à proximité d'établissements publics déjà existants et sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité). Au regard de ces éléments, nous considérons que « l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ». A noter également la présence du ravin de Boussouneti, identifié



comme une composante de la trame bleue. Cependant, la fonctionnalité écologique de ce dernier ne sera pas altérée.

- **Les Incidences relatives aux Obligations légales de débroussaillage (OLD) :** sont présentées ici, les incidences du projet de MECDP relatives à la mise en œuvre des OLD. Les différentes conséquences néfastes sur la biodiversité qui sont décrites dans ce paragraphe constituent encore les incidences sans mise en œuvre des mesures ERC. Pour rappel, la réalisation des OLD n'implique pas une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé, ni aucune coupe rase). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « *Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences* » permettra d'éviter et de réduire significativement tout risque de destruction et de dérangement des individus de faune. **Le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire (de milieux naturels) par rapport au périmètre de déclaration de projet (surface totale périmètre déclaration de projet + périmètre OLD = 3,2 ha).**

Question n°1 – En résumé

1- Compte-tenu de ce qui précède, comment justifier cette conclusion ?

Les incidences décrites dans la première partie de la question constituent les incidences du projet de MECDP sur les espèces remarquables sans mise en œuvre des mesures ERC. Ce sont des incidences génériques propres à toute urbanisation. Plus précisément ce sont les incidences potentielles associées à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle.

La conclusion présentée dans la seconde partie de la question concerne les incidences sur le réservoir de biodiversité identifié dans le PLUm et sa fonctionnalité pour la faune. Le projet de MECDP engendre une réduction de la surface de ce réservoir de biodiversité de 1,6 ha soit 0,002 % de la surface totale du réservoir. A noter que la zone qui va être reclassée est déjà anthropisée en partie, et est localisée en bordure d'urbanisation à proximité d'établissements publics déjà existants et sources de nuisances sonores (intérêt moindre pour la biodiversité). La fonctionnalité de ce réservoir de plus de 67 000 ha sera localement altérée. Toutefois, au regard de la superficie impactée, il ne sera pas significativement impacté. Au regard de ces éléments, nous considérons que « l'incidence sur ce réservoir de biodiversité est relativement restreinte du fait de la faible superficie impactée par rapport à sa superficie totale et du fait de la position de la déclaration de projet en bordure d'urbanisation ».

2- Quelle est la surface réelle qui sera impactée durablement au regard de l'entretien des milieux associés au projet, avec notamment la prise en compte des OLD ? »

Pour rappel, les surfaces impactées par le projet de MECDP sont les suivantes :

- 2,1 ha inclus dans le périmètre de la déclaration de projet dont 1,6 ha reclassé en zone urbanisable (0,5 ha restant en zone naturelle). Cette surface est celle impactée par les modifications du PLUm engendrées par le projet de MECDP.
- 1,1 ha supplémentaire inclus dans le périmètre OLD.

Question n°2

« II- Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores.

Seules des « perturbations » sont évoquées.

« Une augmentation des nuisances sonores de manière très locale et durant les périodes et heures scolaires mais également durant la phase de travaux. La mise en compatibilité du PLUm n'aura donc pas d'impact majeur sur la pollution sonore ». (p. 131)

Celle non prise en compte :

1- Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.



2- Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores Impactoront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1 à 1,5 Km selon la nature de la pollution).

Elles atteindront donc des sites Natura 2000, notamment la ZSC zone spéciale de FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion », située à environ 800 m du site du projet, et la ZSC FR9301563 « Brec d'Utaile », située à environ 1,2 km du site du projet.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ? »

Réponse à la question n°2

Pour rappel, il s'agit d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUm de la Métropole de Nice Côte d'Azur par déclaration de projet et non d'une étude d'impact d'un projet. L'objectif est donc d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLUm, soit les incidences de la modification du PLUm, sur l'environnement.

Les « **Perturbations** » citées dans la partie « **Incidences sur les espèces remarquables** » englobent bien les pollutions sonore et lumineuse. En effet, on parle de bruit ou de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants (Sordello et al., 2019). Ce raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse. Ainsi, il est indiqué que le projet de MECDP est susceptible d'entraîner, avant mise en œuvre des mesures ERC, des perturbations sonores et visuelles de la faune en phase travaux du fait de l'utilisation d'engins, et en phase exploitation du fait de l'utilisation et de l'entretien du site.

A noter, que le site de la déclaration de projet se localise en bordure d'urbanisation dans un secteur où des établissements publics sont déjà sources de nuisances sonores et lumineuses (intérêt moindre pour la biodiversité).

Concernant la pollution sonore, le projet de MECDP entraînera une augmentation du niveau sonore en phase travaux (uniquement la journée), et en phase de fonctionnement aux périodes scolaires (principalement la journée notamment aux heures d'arrivée et départ des élèves et aux heures de récréation). Cette augmentation du niveau sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de bruit dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation du bruit dans l'environnement extérieur. Toutefois, plusieurs mesures permettent également d'éviter et réduire les perturbations liées à la pollution sonore : le choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances sonores des milieux naturels (éviter), l'adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage permet de réaliser les opérations les plus bruyantes hors des périodes de sensibilité pour la faune présente (réduction). Ainsi, au regard de ces différents éléments (faible augmentation du niveau sonore pendant de courtes durées, localisation du site du projet, réalisation des opérations lourdes à des périodes de moindre sensibilité pour la faune), l'incidence est jugée négligeable. Toutefois, l'analyse des incidences de la pollution sonore a été approfondie pour chacun des taxons et en fonction des espèces présentes.

Insectes

61 espèces d'insectes sont présentes sur l'aire d'étude dont 7 espèces protégées et/ou remarquables. Parmi ces espèces, les plus sensibles à la pollution sonore sont les orthoptères (sauterelles, criquets, grillons) qui peuvent être impactés dans leur comportement de stridulation et donc de communication. Toutefois, la période d'activité principale de ces espèces (l'été) correspond également à la période des vacances scolaires où les nuisances sonores seront bien moindres. Pour les autres espèces, l'augmentation du niveau sonore pendant les périodes scolaires ne générera pas d'incidence significative pour ces dernières moins sensibles au bruit (lépidoptères, odonates, etc.) et qui trouveront des habitats de report à proximité présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).



Amphibiens

Deux espèces d'amphibiens sont présentes sur l'aire d'étude : le Crapaud épineux et la Rainette méridionale. Ces espèces ubiquistes sont très communes et présentent une grande plasticité. Elles sont habituées aux milieux anthropiques et sont donc peu sensibles à la pollution sonore et lumineuses.

Reptiles

Neuf espèces de reptiles sont présentes sur l'aire d'étude. Toutes ces espèces sont relativement communes et peu sensibles au bruit. Parmi ces espèces, plusieurs sont présentes dans des milieux très anthropisés (*Lézard des murailles*, *Tarentule de Maurétanie*, *Lézard à deux raies*). Des habitats de reports sont disponibles aux alentours pour les espèces les plus sensibles et présentant des caractéristiques similaires au site actuel (proximité de l'urbanisation et notamment d'établissements publics).

Oiseaux

35 espèces d'oiseaux sont présentes et utilisent l'aire d'étude. Ces espèces sont majoritairement des espèces communes et anthropophiles que l'on peut retrouver au sein de milieux naturels péri-urbains voire au sein des parcs et jardins (*Verdier d'Europe*, *Chardonneret élégant*, *Fauvette à tête noire*, *Pinson des arbres*, etc.), ou encore des espèces utilisant les milieux anthropiques pour la réalisation de leur cycle de vie (*Martinet noir*, *Bergeronnette grise*, *Moineau domestique*, *Choucas des Tours*, etc.). Ces espèces présentent donc une faible sensibilité au bruit.

Mammifères terrestres

Cinq espèces de mammifères sont présentes sur l'aire d'étude : Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, Sanglier, Lapin de Garenne, Chevreuil européen. Les 4 premières espèces sont des espèces très communes et pouvant être retrouvées dans des milieux anthropisés et donc peu sensibles à la présence de bruit aux alentours. Le Chevreuil est quant à lui, une espèce crépusculaire, qui ne sera donc pas impacté par les augmentations de niveaux sonores durant la journée.

Chiroptères

Les chiroptères utilisent le site du projet uniquement pour la chasse et le transit. Ces espèces utilisant le site principalement la nuit, période durant laquelle le niveau sonore sera faible, aucune incidence significative n'est à prévoir sur les chiroptères.

Concernant la pollution lumineuse, le projet de MECDP entraînera une légère augmentation de l'éclairage uniquement en phase de fonctionnement (**pas d'impact en phase travaux car travaux prévus de jour**) pour le bon fonctionnement du collège et de l'internat. Cette augmentation de la pollution sonore peut générer des perturbations de la faune. Le site du projet étant localisé en bas d'un versant et en continuité avec l'urbanisation existante, les espèces présentes sur le site d'étude sont déjà confrontées à la présence de lumière dans leur environnement et s'y sont relativement adaptées. Par ailleurs le relief et la végétation des milieux naturels alentours permettent de limiter significativement la propagation de la lumière dans l'environnement extérieur. Toutefois plusieurs mesures relatives à l'éclairage ont été précisées dans l'évaluation environnementale permettant d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la faune :

- la choix du périmètre de la déclaration de projet a permis de préserver les habitats les plus intéressants pour la faune et d'éloigner ainsi le plus possible les sources de nuisances visuelles des milieux naturels (**éviter**) ;
- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels (**réduction**) ;
- les lumières seront éteintes sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (**réduction**) ;
- un éclairage adapté est proposé en page 157 de l'évaluation environnementale : les lampadaires renverront la lumière vers le sol, les ampoules au sodium seront privilégiées, les ampoules seront parfaitement protégées (**réduction**) ;
- des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité (page 160 (**réduction**)).

Ainsi, concernant la pollution lumineuse, aucune incidence sur la faune n'est à prévoir en phase travaux, et l'incidence en phase exploitation est très contenue et considérée comme faible du fait des mesures présentées ci-dessus.



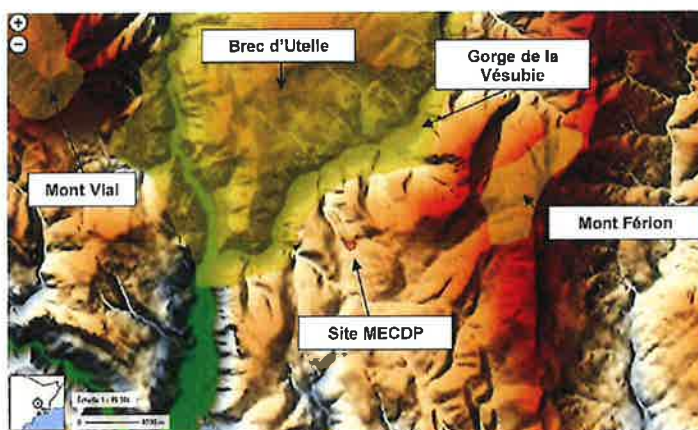
Enfin, concernant les sites Natura 2000 localisés à proximité du site de la MECDP :

- La ZSC FR9301564 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferion » est divisée en trois entités : les *Gorges de la Vésubie* localisée à 800 m du site, le *Mont Ferion* localisé à 2,5 km au nord-est et le *Mont Vial* localisé à 5,7 km au nord-ouest.

La topographie importante existante entre ces entités et le site de la MECDP ainsi que les mesures d'évitement et de réduction présentées ci-dessus, permettent d'assurer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces entités. En effet, le projet de la MECDP est localisé sur le bas d'un versant entre 520 m et 580 m d'altitude. L'entité *Gorges de la Vésubie* est localisée à environ 150 m d'altitude de l'autre côté du versant sur lequel se trouve le site de la MECDP. Les autres entités, *Mont Ferion* et *Mont Vial* sont localisés bien plus loin et bien plus en altitude (1384 m et 1522 m d'altitude respectivement). Il convient également de rappeler que le site de la MECDP est localisé en continuité avec de l'urbanisation existante où les mêmes nuisances existent déjà.

- La ZSC FR9301563 « Brec d'Utelle » localisée à 1,2 km du site.

De la même manière, la topographie entre le site Natura 2000 et le site de la MECDP localisé en bas d'un versant, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction nous permettent de considérer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution sonore et la pollution lumineuse sur ces sites.



Question n°2 – En résumé

Il- Le dossier d'enquête ne traite à aucun moment des pollutions lumineuses et sonores. Seules des « perturbations » sont évoquées.

Pour rappel, on parle de pollution sonore lorsque les sons deviennent une source de perturbation pour les êtres vivants (Sordello et al., 2019). Le raisonnement est le même concernant la pollution lumineuse. L'évaluation environnementale prend bien en compte la question des pollutions lumineuses et sonores en traitant les perturbations de la faune.

Cette non prise en compte :

- 1- Pénalise la démarche ERC, réduite à la portion congrue d'une réduction de la surface du site.



Plusieurs mesures décrites dans l'évaluation permettent d'éviter et réduire les incidences relatives à la pollution lumineuse et sonore : le choix de l'emplacement de la déclaration de projet afin d'éloigner le plus possible les nuisances des milieux naturels et se rapprocher des autres établissements publics déjà existants et sources de nuisances (éviter) ; la réalisation des opérations les plus bruyantes hors des périodes sensibles, des modalités d'éclairage permettant de limiter les nuisances lumineuses (réduction). A noter, que l'incidence de la pollution sonore et lumineuse était déjà limitée et considérée comme faible avant mise en œuvre des mesures citées ci-dessus du fait de la topographie locale et de la végétation présente aux alentours qui limitent la propagation du bruit et de la lumière, mais également du fait de la localisation du site en continuité avec l'urbanisation existante. Ainsi, les mesures présentées permettront de limiter significativement la pollution sonore et lumineuse.

2- Outre les impacts directs, les pollutions lumineuses et sonores impacteront la biodiversité - en phase travaux et en phase exploitation - à distance, (1 à 1,5 Km selon la nature de la pollution).

La topographie existante entre le site de la MECDP localisé au bas d'un versant (et à proximité directe d'une zone déjà urbanisée) et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures d'atténuation des nuisances sonores et lumineuses présentées ci-dessus, nous permettent de considérer qu'il n'y aura aucune incidence relative à la pollution lumineuse et sonore sur ces sites protégés.

Quelles mesures sont prévues pour « actualiser » l'étude d'Impact, et protéger ces zones au travers d'une démarche ERC ?

Au regard des explications présentées ci-dessus, les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'évaluation environnementale sont de nature à éviter et réduire significativement les nuisances sonores et lumineuses sur la biodiversité et les sites Natura 2000.

Question n°3

« Page 155 du rapport de présentation.

1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».

2- la séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement.

Concernant la démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?»

Réponse à la question n°3

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée dans l'évaluation environnementale aux pages 132 à 137. Conformément à l'article R414-23 du CE, l'évaluation des incidences est :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- proportionnée aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- exhaustive, il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences possibles ;
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus de détails se référer à l'analyse présentée au sein de l'évaluation environnementale. Ci-dessous, un rappel de la conclusion :



Ainsi, des interactions sont possibles entre les sites Natura 2000 et le site d'étude. La mise en compatibilité du PLUm impliquera la perte d'habitats de chasse et de transit pour les chiroptères, et d'habitats de reproduction pour le Damier de la Succise, et potentiellement la destruction d'individus de Damier de la Succise. Elle entraînera également la perte d'habitats de chasse pour le Circaète Joan-le-Blanc. Cette perte n'est cependant pas à même de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces à l'origine de la désignation des quatre sites Natura 2000. Toutefois, il faut noter qu'un dossier de dérogation à la réglementation espèces protégées pourra être nécessaire en fonction de la configuration finale du projet de collège et si des impacts résiduels persistent sur les espèces protégées malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les sites Natura 2000 « Gorges De La Vésubie Et Du Var - Mont Vial - Mont Ferlon », « Brec d'Utelle », « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » et « Basse Vallée du Var » sont ainsi jugées non significatives.

Concernant la mise en œuvre de la séquence ERC, ci-dessous un rappel des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques, et les mesures associées pour éviter et réduire ces incidences :

- **Ouverture à l'urbanisation pouvant entraîner :**
 - La destruction et dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces : évitement d'un habitat à fort enjeu écologique (garrigues), évitement de plusieurs éléments présentant un intérêt écologique et maintien de la trame bleue (muret, ravin de Boussounetti, zones humides), évitement d'une partie des boisements (réduction des incidences sur habitats à enjeu fort), modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes, débroussaillage de moindre impact, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.
 - La destruction des individus : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, adaptation du calendrier des travaux et du débroussaillage.
 - L'altération biochimique des milieux : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, respect des recommandations émises par le bureau d'études en hydraulique, gestion des eaux pluviales
 - Des perturbations : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, choix d'un type d'éclairage minimisant l'impact et extinction des lumières non nécessaires aux activités la nuit, réalisation des opérations les plus bruyantes hors des périodes sensibles pour la faune, dispositifs d'éclairage sur détecteur et éclairage général du site sur horloge et sonde de luminosité.
 - La dégradation des fonctionnalités écologiques : toutes les mesures liées au choix de l'emplacement de la déclaration de projet, modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes.
- Modification des zonages de trame verte et bleue du PLUm : évitement de plusieurs éléments présentant un intérêt écologique (ravin de Boussounetti, zones humides), évitement d'une partie des boisements (réduction des incidences sur habitats à enjeu fort), mise en place d'une trame végétalisée pour la faune locale.

A ce stade des études, aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait qu'il s'agit d'une évaluation environnementale plan/programme d'un projet de mise en compatibilité du PLU de la Métropole Nice Côte d'Azur par déclaration de projet. En effet, le projet de collège définitif n'étant pas encore précisé, il n'est pas possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation.

Néanmoins, plusieurs espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont présents au sein du périmètre de la déclaration de projet, si les impacts sur ces derniers ne peuvent être suffisamment évités et réduits, un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées devra être réalisé et devra comprendre des mesures de compensation.

Question n°3 – En résumé



1- Le projet n'analyse pas les incidences sur les sites Natura 2000 et ne respecte pas en conséquence les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux ».*

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans l'évaluation environnementale aux pages 132 à 137.

2- La séquence ERC, telle que présentée dans le projet, n'assure pas la préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issus des Lois Grenelle de l'Environnement.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Elles ont été définies afin d'atténuer les incidences identifiées dans la partie « Incidences de la déclaration de projet sur l'environnement ».

Concernant le démarche ERC, pourquoi aucune mesure de compensation n'est-elle prévue ?

A ce stade des études, aucune mesure de compensation n'est envisagée du fait qu'il s'agit d'une évaluation environnementale d'un projet de MECDP. En effet, le projet de collège définitif n'étant pas encore précisé, il n'est pas possible de mesurer précisément les impacts résiduels et de statuer sur le besoin de compensation.

En fonction du projet définitif, un dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées devra être réalisé et devra comprendre des mesures de compensation

Question n°6

« VI- La surface impactée par les OLD débord largement le site de projet.

Quelle est la surface totale des OLD, et quelles sont les incidences sur la biodiversité ? »

Réponse à la question n°6

Une partie du périmètre OLD n'est pas localisée au sein de l'aire d'étude rapprochée étudiée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Une expertise faune-flore complémentaire a donc été réalisée par deux écologues. Cette expertise a permis de déterminer les habitats présents sur l'ensemble du périmètre des OLD et d'avoir une bonne idée des cortèges d'espèces présents.

La localisation et les résultats de cette expertise complémentaire sont présentés dans le mémoire de réponse à la MRAe - observation n°1.

Le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire par rapport au périmètre de déclaration de projet (surface totale périmètre déclaration de projet + périmètre OLD = 3,2 ha).

La mise en œuvre des OLD est susceptible de générer différents types d'incidences :

- Dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces ;
- Destruction et perturbation des individus ;
- Dégradation des fonctionnalités écologiques.

A noter que la réalisation des OLD n'implique pas obligatoirement une destruction des milieux naturels, ni une remise en cause de leur fonctionnalité pour la faune (aucune suppression de l'état boisé des parcelles et aucune coupe rase de la strate herbacée). La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les



incidences » permettra d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la biodiversité.

Ci-dessous, un rappel de ces grands principes :

- Respect du calendrier d'intervention ;
- Gestion de la strate herbacée adaptée :
 - Faucher en laissant au minimum une hauteur de 10 centimètres du sol pour préserver la faune qui vit au pied des plantes et favoriser les plantes moins résistantes ;
 - Pour chacune des zones à débroussailler : faucher en partant du centre pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur. Modérer la vitesse des engins autoportés pour permettre à la faune de se déplacer à temps.
 - Réduire au minimum le nombre de passage, et favoriser la fauche à la tonde ;
- Laisser la végétation sur place plusieurs jours et ramasser les résidus et exporter les produits de coupes pour éviter d'enrichir le sol et favoriser le développement d'espèces nitrophiles.

Question n°6 – En résumé

1- *Quelle est la surface totale des OLD, et quelles sont les incidences sur la biodiversité ?*

Le périmètre OLD aura une incidence sur 1,07 ha supplémentaire par rapport au périmètre de déclaration de projet.

La réalisation des OLD en respectant les grands principes de « débroussaillage de moindre impact » présentés dans la partie « Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences » permettra d'éviter et de réduire significativement les incidences sur la biodiversité.

Question n°7

« Sans vouloir préjuger des contributions qui seront déposées en cours d'enquête, plusieurs associations demandent la protection de la biodiversité du ravin par un corridor végétalisé de 20 m. (Associations Région verte, Fare Sud).

La prise en compte de ces demandes par le MO indique : « Pour la partie du cours d'eau située à l'Est du site, un recul de 7m par rapport à l'axe du vallon est envisagé au lieu des 6 m réglementaires imposés par le PPR Inondations. Pour la partie du cours d'eau située au Sud du site, un recul de 2 m supplémentaires par rapport à la zone rouge est projeté ».

- *Quelles seront les incidences de l'augmentation de ces distances, (1 et 2m), calculées sur la base des impératifs des PPR, sur la protection de la biodiversité du vallon ?*

Réponse à la question n°7

L'augmentation de ces distances aura une incidence favorable sur la biodiversité. En effet, cela permettra de créer une zone tampon plus favorable pour l'utilisation du cours d'eau par la faune.

De plus, une bande sanctuarisée de 20 m compromettrait toute possibilité de construction. L'intérêt est de trouver un juste compromis entre préservation du ravin et constructibilité.



Question n°8

« *« I Le site est concerné par un réservoir de biodiversité mais aucun corridor n'est identifié sur le site » (Rapport de présentation) ».*

« *Etant donné le contexte anthropisé et dégradé du cours d'eau traversant l'aire d'étude rapprochée, et les enjeux identifiés et pressentis dans le pré-diagnostic écologique, aucune expertise concernant les mollusques, les crustacés et les poissons, n'a été menée » (Evaluation environnementale).*

Un peu plus loin dans le document : « Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique) ».

Aucune expertise n'a donc été réalisée sur ce cours d'eau qui est à la fois réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Dans ces conditions, comment seront conduites les mesures de suivi ? »

Réponse à la question n°8

A l'échelle de l'aire d'étude, plusieurs continuités écologiques ont été identifiées dans le cadre du diagnostic écologique et sont présentées ci-dessous :

Principaux milieux et éléments du paysage de l'aire d'étude rapprochée et rôle dans le fonctionnement écologique local

Milieux et éléments du paysage de l'aire d'étude rapprochée	Fonctionnalité à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée
Milieux boisés (chênaie verte et pubescente, pinède) et milieux semi-ouverts (groupements à Aphyllante de Montpellier) localisés au nord au sein de l'aire d'étude	Les habitats localisés au nord de l'aire d'étude sont inscrits au PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur comme réservoir de biodiversité dont une partie à enjeu écologique secondaire. Ces milieux sont globalement bien conservés et favorables aux espèces inféodées à ces habitats.
Ruisseau du ravin de Boussounet	Le ruisseau bordant l'aire d'étude rapprochée au sud du site est également identifié dans la PLUm comme une composante de la trame bleue. Bien que dégradé par des entretiens réguliers des berges, ce ruisseau s'avère intéressant pour les cortèges d'espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques (amphibiens, Couleuvre helvétique).

Les expertises écologiques réalisées (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptère) ont été menées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau. Suite au prédiagnostic écologique réalisé et au regard des caractéristiques et du caractère dégradé et anthropisé du cours d'eau, il n'est pas apparu pertinent de mener des expertises sur les mollusques, les crustacés et les poissons. En effet, aucune espèce de ces taxons n'est citée dans les zonages du patrimoine naturel cités présents aux alentours. En revanche des expertises ont bien été menées sur les amphibiens et les reptiles, et les espèces inféodées aux habitats humides et aquatiques.

Quatre Indicateurs de suivis des effets de la modification du PLUm ont été proposés dans l'évaluation environnementale dont les critères de mesures et valeurs de références ont été précisés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ces derniers sont rappelés ci-dessous :

Objectif	Indicateur	Periodicité	Sources des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau <u>Critère de mesure</u> : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet <u>Valeur de référence</u> : 70 m² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée <u>Critère de mesure</u> : nombre d'arbres / arbustes plantés <u>Valeur de référence</u> : 0	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau <u>Critère de mesure</u> : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien <u>Valeur de référence</u> : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique	Annuelle	Collectivité compétente
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS <u>Critère de mesure</u> : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre <u>Valeur de référence</u> : 4 recommandations	Annuelle	Collectivité compétente

Question n°8 – En résumé

1- Dans ces conditions, comment seront conduites les mesures de suivi ?

- Il existe bien un corridor écologique sur le site (aucun corridor terrestre) ;
- Les expertises ont été réalisées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau constituant un corridor écologique. Elles ont montré que le cours d'eau présente un intérêt pour les amphibiens et la Couleuvre helvétique. Aucune expertise des poissons, mollusques et crustacés n'a été réalisée du fait des caractéristiques et du caractère anthropisé et dégradé du cours d'eau.
- Les mesures de suivis des incidences de la modification du PLUm sont rappelées ci-dessus ainsi que les valeurs de référence et critères de mesure associés.

Question n°9

« Deux espèces d'amphibiens sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les deux protégées à l'échelle nationale. Les principaux secteurs à enjeux au sein de l'aire d'étude rapprochée concernant le ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud du site favorable à la reproduction du Crapaud épineux... »

- 1- Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres ? »

Réponse à la question n°9

Les deux espèces d'amphibiens présentes sur le site de la déclaration de projet sont présentées ci-dessous :

- Le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) : Espèce ubiquiste qui fréquente généralement des habitats à composante boisée. Elle se reproduit dans une grande diversité de milieux aquatiques, dont des ruisseaux faiblement courants, même empoissonnés.
Déjà connue comme reproductrice sur l'aire d'étude rapprochée (SILENE, 2018), sa reproduction a pu être avérée au cours de la présente étude par l'observation de plusieurs pontes et de plusieurs centaines de têtards le long du ruisseau s'écoulant sur les marges est et sud de l'aire d'étude rapprochée. Les vasques où le courant ralentit semblent constituer des sites de pontes préférentiels. Les fourrés aux abords directs du cours d'eau et les boisements de chênes et de pins à sous-strate développée constituent des habitats favorables aux phases terrestres de son cycle (hivernation, estivation, ...).
- La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) : Espèce très commune en région, se reproduisant dans grande variété de biotopes aquatiques pourvus que des arbres soient présents à proximité : mares, roselières, bassins, vasques rocheuses ...
Plusieurs mâles chanteurs ont été contactés aux abords de l'habitation à l'ouest de l'aire d'étude rapprochée et dans un jardin proche hors du périmètre. Aucun habitat de reproduction favorable n'est présent sur l'aire d'étude rapprochée. Toutefois l'espèce est particulièrement mobile et ubiquiste en phase terrestre et pourrait trouver refuge au sein des fourrés, boisements et garrigues du site (hivernation, estivation, déplacements).

Ces deux espèces ubiquistes et très communes peuvent être retrouvées dans une très large gamme d'habitats y compris des milieux anthropisés. Le ruisseau constitue en effet l'un des habitats de plus grand intérêt pour les amphibiens. Ce dernier sera entièrement préservé et le projet respectera la disposition du PLUm concernant le ravin de Boussouneti constituant un cours d'eau inscrit dans la trame bleue de l'annexe TVB.

D'autres mesures prévues dans le cadre de l'évaluation environnementale seront favorables à la protection des amphibiens : préservation d'une partie des boisements favorables à leur phase terrestre, adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune, aménagements favorables à la petite faune, débroussaillage de moindre impact. D'autre part, suite aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, le recul vis-à-vis des bords du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau.

Question n°9 – En résumé

- Quelles sont les mesures de protection envisagées pour ces espèces protégées entre autres

Plusieurs mesures permettent d'éviter et réduire les incidences du projet de MECDP sur les amphibiens dont la principale est l'évitement du ravin de Boussouneti dans le cadre du projet de collège. Les autres mesures sont les suivantes : préservation d'une partie des boisements.



favorables à leur phase terrestre notamment au nord du site, adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'une trame végétalisée pour la faune, aménagements favorables à la petite faune, débroussaillage de moindre impact.

D'autre part, suite aux avis de la CDNPS et de la CDPENAF, le recul vis-à-vis des bords du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau.

Question n°10

« En complément du dispositif de la trame verte et bleue, une nouvelle démarche a récemment été mise en place : la Trame noire. Elle peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des tâches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). Le Nord de l'aire d'étude rapprochée peut être considéré à la limite d'une zone de réservoir de biodiversité pour la biodiversité nocturne correspondant à l'ensemble des espaces naturels situés au nord et non éclairés ». (Évaluation Environnementale).

- Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

Réponse à la question n°10

La trame noire peut être définie comme un réseau composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques favorables à la biodiversité nocturne (milieux présentant un niveau d'obscurité suffisant pour l'ensemble des tâches nécessaires à l'accomplissement du cycle de vie de ces espèces). L'un des meilleurs moyens de protéger la trame noire est donc d'agir sur l'éclairage du site en phase travaux et en phase de fonctionnement.

En phase chantier, les travaux auront lieu uniquement durant la journée, et seront donc sans impact sur la trame noire.

En phase de fonctionnement :

- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels (page 157) ;
- les lumières seront éteintes sur l'ensemble de la zone, hors secteurs et horaires durant lesquels il pourrait y avoir des nécessités liées à la sécurité et à la réglementation (page 157) ;
- un éclairage adapté est proposé en page 157 de l'évaluation environnementale : les lampadaires renverront la lumière vers le sol, les ampoules au sodium seront privilégiées, les ampoules seront parfaitement protégées ;
- des dispositifs d'éclairage sur détecteurs seront installés et l'éclairage général du site sera fait sur horloge et sonde de luminosité (page 160).

La préservation de la trame noire a donc bien été prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Question n°10 – En résumé

- Cette trame est donc connue. Pourquoi sa protection n'est-elle traitée à aucun moment au niveau du dossier d'enquête ?

La protection de la trame noire est traitée au sein de l'évaluation environnementale au travers de différentes mesures visant à limiter les incidences de la pollution lumineuse.



Question n°12

« Sur les mesures de suivi, le dossier indique : « Ce suivi passe par la définition d'indicateurs, qui sont de 2 types :

- Les indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du document.
Ces indicateurs révèlent l'état de l'environnement et correspondent à des descripteurs significatifs par rapport aux enjeux identifiés comme prioritaires.
- Les indicateurs de résultats qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du document sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci. »

En l'absence au dossier des indicateurs d'état et des indicateurs de résultats :

- 1- Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?
- 2 - En lien avec la question n°8, aucune expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?

Réponse à la question n°12

Les 4 indicateurs de suivi des effets de la modification du PLUm proposés dans l'évaluation environnementale et dont les critères de mesures et valeurs de références ont été précisée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sont présentés dans la réponse à la question n°8 du présent document et rappelés ci-dessous.

Objectif	Indicateur	Périodicité	Source des données
Paysage – Patrimoine naturel – Continuités écologiques			
Protection stricte des zones humides et du cours d'eau	Suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau <u>Critère de mesure</u> : surface de zone humide préservée au sein du périmètre de la déclaration de projet <u>Valeur de référence</u> : 70 m² de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne »	Annuelle	Département des Alpes-Maritimes
Intégration paysagère Prise en compte des continuités écologiques	Préservation / Mise en place d'une trame végétalisée <u>Critère de mesure</u> : nombre d'arbres / arbustes plantés <u>Valeur de référence</u> : 0	Bisannuelle	Département des Alpes-Maritimes ; Habitants
Ressources et Risques			
Gestion adaptée des eaux pluviales	Vérification du phénomène de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et jusqu'au cours d'eau <u>Critère de mesure</u> : structure de rétention adaptée au projet / bon entretien	Annuelle	Collectivité compétente

	 Valeur de référence : sera définie dans le cadre de l'étude hydraulique		
Gestion adaptée du risque incendie	Vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage et recommandations du SDIS Critère de mesure : nombre de recommandations du SDIS correctement mises en œuvre Valeur de référence : 4 recommandations	Annuelle	Collectivité compétente

Le suivi des zones humides, de la ripisylve et du lit du cours d'eau, et le suivi de la préservation / mise en place de la trame végétalisée tels que proposés dans l'évaluation environnementale ne nécessitent pas de suivis naturalistes (aucun inventaire des espèces présentes).

En effet, afin de s'assurer de la protection stricte des zones humides et du cours d'eau, il est proposé de vérifier que la totalité des zones humides et du cours d'eau ont bien été préservés dans le cadre du projet. Pour cela, il est proposé un critère de mesure surfacique se basant sur une valeur de référence de 70 m² correspondant à la surface totale de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » présent dans le périmètre de la déclaration de projet. Ainsi, le maintien de 70 m² de cet habitat au sein démontrera la stricte préservation des zones humides et du cours d'eau.

Afin de s'assurer de l'intégration paysagère du projet et de la prise en compte des continuités écologiques, il est proposé de vérifier la préservation / mise en place d'une trame végétalisée. Pour cela, il est proposé un critère de mesure numérique se basant sur le nombre d'arbres et arbustes plantés avec une valeur de référence de 0 arbres plantés. Ainsi, plus ce nombre sera élevé, plus l'intégration paysagère du projet sera bien et plus la faune sera favorisée (la végétation peut constituer un refuge pour la faune en déplacement également).

Les expertises écologiques réalisées (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres et chiroptère) ont été menées sur l'ensemble de l'aire d'étude y compris le cours d'eau. Suite au prédiagnostic écologique réalisé et au regard des caractéristiques du cours d'eau, il n'est pas apparu pertinent de mener des expertises sur les mollusques, les crustacés et les poissons.

Question n°12 – En résumé

- 1 - Comment le Département peut-il savoir sur quels groupes taxonomiques doit porter sa surveillance concernant la ripisylve et la trame végétalisée ?

Aucun suivi des différents groupes taxonomiques n'est nécessaire pour le suivi des indicateurs proposés. Le Département devra réaliser un suivi de la surface préservée des zones humides et du cours d'eau pour démontrer la stricte préservation de ces derniers.

- 2 - En lien avec la question n°8, aucune expertise n'ayant été réalisée sur le cours d'eau, comment le Département pourrait-il conduire la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques ?

Le cours d'eau a été expertisé de la même manière que l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée (inventaires des habitats et espèces présentes sur un cycle biologique complet). Le rôle du Département dans la « surveillance du cours d'eau » au regard des continuités écologiques est de vérifier que ce dernier est bien entièrement préservé comme prévu dans l'évaluation environnementale en vérifiant que la surface de l'habitat « Cours d'eau et prairie humide méditerranéenne » soit identique avant et après la réalisation du projet.



Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Construction et l'Impartance
et de l'Environnement
Dominique REYNAUD

Mémoire en réponse aux
questions du procès-verbal de
synthèse

16

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.

- Déclaration de projet de collège sur la commune de Levens emportant mise en compatibilité du PLUm -

Enquête publique n° E22000021 / 06.

Du lundi 05/9/2022 au lundi 10/10/2022 inclus.